

Département des Côtes d'Armor

---

Ville de PERROS-GUIREC

---

PROCÈS-VERBAL  
du  
CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 novembre 2024  
à 18h30



Perros-Guirec, le 08 NOV. 2024

Direction Général des Services  
AC/ID

Objet : Conseil Municipal

Madame, Monsieur, et Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Jeudi 14 novembre 2024 à 18h30** à la Maison des Traouïero, et dont vous trouverez, ci-joint, l'ordre du jour.

Vous remerciant de votre participation,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, et Cher(e) Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*cordialement*



Erven LÉON

Maire de Perros-Guirec

Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté  
Conseiller Départemental du canton de Perros-Guirec

**VILLE de PERROS-GUIREC**  
(Côtes d'Armor)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 14 novembre 2024**

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents	16
Nombre de pouvoirs	11
Nombre d'absents	2

L'An deux mil vingt quatre le quatorze novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Erven LEON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS – M. Guy MARECHAL – M. Yannick CUVILLIER - Mme Laurence THOMAS, **Adjoint au Maire**, Mme Annie HAMON – Mme Katell LE GALL – Mme Patricia DERRIEN – M. Jean-Claude BANCHEREAU – M. Thierry LOCATELLI – M. Jean-Yves KERAUDY - M. Pierrick ROUSSELOT – M. Alain NICOLAS - Mme Marie NICOLAS, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIR :**

Maryvonne LE CORRE	Pouvoir à Erven LEON
Patrick LOISEL	Pouvoir à Laurence THOMAS
Roland PETRETTI	Pouvoir à Christophe BETOULE
Elda DAUDE	Pouvoir à Jean-Claude BANCHEREAU
Anne-Laure DERU-LAOUENAN	Pouvoir à Katell LE GALL
Jean BAIN	Pouvoir à Thierry LOCATELLI
Cindy GERME	Pouvoir à Rosine DANGUY DES DESERTS
Isabelle LE GUEN	Pouvoir à Patricia DERRIEN
Gaëlle LARGET	Pouvoir à Catherine PONTAILLER
Véronique BOURGES	Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT
Emilie DESOUCHE	Pouvoir à Alain NICOLAS

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Vanni TRAN VIVIER  
Jérôme GRIFFART

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Annie HAMON** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET :**

**Secrétaire de séance : Annie HAMON**  
**Approbation du compte-rendu de la séance du 19 septembre 2024 : le compte-rendu n'a pas été communiqué.**

Ville de PERROS-GUIREC

CONSEIL MUNICIPAL  
 Du jeudi 14 novembre 2024

ORDRE DU JOUR

N° délibération	Nomenclature	Délibérations	Rapporteurs
160	1.1	Décision prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Régies, contrats et contentieux)	Monsieur le Maire
161	9.1	Don de la bouée du Parc National de Dry Tortugas en Floride	Monsieur le Maire
162	3.3	Résiliation du bail emphytéotique du Quinquis passé entre la Ville de Perros-Guirec et l'association Saint-Léon d'Orléans	Monsieur le Maire
163	7.10	Don de l'Association Saint-Léon - Mise à jour du plan de financement de l'Espace Jeunesse	Monsieur le Maire
164	7.10	Acceptation de dons	Laurence THOMAS
165	7.10	Garantie d'emprunt pour l'acquisition de 25 pavillons à Perros-Guirec- VEFA	Laurence THOMAS
166	7.1	Décision Modificative 2 – Budget principal	Laurence THOMAS
167	7.5	Subventions communales : Modifications	Laurence THOMAS
168	7.10	Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 – Partie dérogatoire	Laurence THOMAS
169	3.3	Convention entre la Ville de Perros-Guirec et l'Association Ar Jentilez – Travaux de rénovation 2024- 2025	Laurence THOMAS
170	7.10	Application de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications (dont déploiement de la fibre)	Laurence THOMAS

171	7.10	Tarifs 2025 Budget Principal, Budget des Pompes Funèbres et Budget des Ports (Halle à poissons)	Laurence THOMAS
172	7.10	Tarifs 2025 - Stationnement	Laurence THOMAS
173	7.10	Tarifs 2025 – Centre Nautique	Laurence THOMAS
174	7.1	Décision Modificative 1 – Budget du Centre Nautique	Laurence THOMAS
175	7.10	Tarifs et conventions 2024/2025 – Collèges de Perros-Guirec - Service Jeunesse Vie Scolaire et Sport	Christophe BETOULE
176	7.10	Tarifs 2025 - Livraison de repas par la Commune de Perros- Guirec au Centre de Loisirs de la Commune de Trégastel	Christophe BETOULE
177	7.10	Tarifs 2025 - Garderies péri-scolaires	Christophe BETOULE
178	7.10	Restauration scolaire : tarifs 2025 pour la restauration scolaire publique et privée	Christophe BETOULE
179	7.10	Dispositif « Pass Colo » 2025	Christophe BETOULE
180	7.10	Tarifs prestations anniversaires et Perros Atout Loisirs à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 - Service Jeunesse Vie Scolaire et Sport	Christophe BETOULE
181	7.10	Tarifs 2025 – Cap Vacances	Christophe BETOULE
182	7.10	Tarifs 2025 – Centre de Loisirs	Christophe BETOULE
183	7.10	Tarifs 2025 - Ludothèque	Christophe BETOULE
184	7.10	Tarifs 2025-2026 – Carte Pass	Christophe BETOULE
185	7.5	Crédits scolaires – Subventions aux écoles 2025	Christophe BETOULE
186	7.5	Subventions voyages scolaires 2025	Christophe BETOULE
187	7.10	Tarifs 2025 de location des salles de sport - Kerabram	Christophe BETOULE
188	7.10	Tarifs 2025 de location des salles de sport – Stade Yves Le Jannou	Christophe BETOULE
189	7.10	Tarifs 2025 Location des salles municipales et prestations annexes techniques	Catherine PONTAILLER
190	7.10	Tarifs 2025 – Animations culturelles	Catherine PONTAILLER
191	7.10	Tarifs 2025 – Ports de Perros-Guirec	Yannick CUVILLIER
192	7.10	Tarifs 2025 – Espaces Naturels et Maison du Littoral	Jean-Yves KERAUDY
193	7.10	Révision des prix de vente du jeu de piste « Men Roz Découverte »	Jean-Yves KERAUDY
194	7.10	Tarifs 2025 – Tournages et prises de vues	Jean-Yves KERAUDY

195	4.1	Mise en œuvre du temps de travail annualisé – Service des ports	Christophe BETOULE
196	4.1	Modification du tableau des effectifs (Maison de l'Enfance)	Christophe BETOULE
197	8.9	Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation du Téléthon 2024	Christophe BETOULE
198	8.9	Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation du Noël de la Rade 2024	Christophe BETOULE
199	8.9	Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation du Marché de Noël de la Clarté 2024	Christophe BETOULE
200	7.10	Union Sportive Perros Louannec (USPL) - Cauton solidaire minibus	Christophe BETOULE
201	8.9	Avenant à la convention de résidence d'auteur de Nicolas GONZALES	Catherine PONTAILLER
202	3.5	Dénomination de voie – Rue Jeanne Malivel	Catherine PONTAILLER
203	3.3	Convention entre la Ville de Perros-Guirec et l'Association des Plaisanciers de Ploumanac'h	Yannick CUVILLIER
204	3.3	Ty Ru – Révision du loyer billetterie Armor Navigation	Yannick CUVILLIER
205	7.5	Demande de subventions pour la réalisation du seuil basculant du bassin à flot de Perros-Guirec	Yannick CUVILLIER
206	2.1	Plan de prévention des risques d'inondations et de submersion marine sur la commune de Perros-Guirec	Rosine DANGUY DES DESERTS
207	7.10	Lutte contre le frelon asiatique – Dispositif de financement des destructions des nids et campagne de piégeage des fondatrices	Rosine DANGUY DES DESERTS
208	7.5	Demande de subvention de la Ville de Perros-Guirec dans le cadre du dispositif Site d'exception de la Région Bretagne - Année 2	Jean-Yves KERAUDY
210	9.1	Schéma communautaire de la randonnée pédestre	Jean-Yves KERAUDY
211	9.1	Règlement de Police Municipale	Guy MARECHAL
212	3.5	Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage 2023 – Travaux pour compte de tiers – Avenant n°2	Guy MARECHAL
213	3.5	Réfection de la cale de l'Île aux Moines - Actualisation des subventions	Guy MARECHAL
214	3.5	Place Saint-Guirec - Travaux électriques - Convention de servitude	Guy MARECHAL
215	3.5	Pont-Couennec – RD 788/RD 786d – Travaux d'aménagements cyclables – Convention	Guy MARECHAL
216	3.5	Rue Ernest Renan et Anatole Le Braz – RD 788 – Travaux d'aménagements cyclables – Convention	Guy MARECHAL

217	9.1	Convention d'adhésion au dispositif de conseil en Energie partagée proposé par Lannion-Trégor Communauté (3 <sup>eme</sup> période)	Guy MARECHAL
218	2.2	Dépôt de dossiers d'urbanisme au bénéfice de la commune	Guy MARECHAL
219	3.2	Vente de la parcelle cadastrée section AR n° 678 (46 m <sup>2</sup> ) - 24 rue Pierre Le Goffic	Guy MARECHAL
		Questions diverses	

**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE  
EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
L.2122-22 DU C.G.C.T.**

TABLEAU DES ARRETES MUNICIPAUX

entre le 31/07/2024 et le 14/11/2024

Code	Objet de l'arrêté	Niveau d'organisme	Type de décision	Type d'opération	Mode de passation	Titulaire	Montant	Date de notification
SF2024-29	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du service JEUNESSE, VIE SCOLAIRE ET SPORT	BUDGET COMMUNE	Arrêté	Ajout de l'encaissement des recettes liées à l'accès à la maison de la forme (en autonomie et/ou cours collectifs)	sans objet	sans objet	sans objet	05/09/2024





**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE  
EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
L.2122-22 DU C.G.C.T.**

# TABLEAU DES CONTRATS NOTIFIÉS

9

Entre le : 05/09/2024 et le 18/10/2024

Code	Objet du contrat	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Montant estimatif PROCEDURE H.T.	Mode de passation	Montant estimatif du lot ou montant maxi du lot	Titulaire	Montant HT notifié	Date de notification
2024-26	Travaux d'aménagement du schéma cyclable -(Rade vers Centre ville en passant par Trestrignel)	MAIRIE	Marché public	Travaux	Ordinaire	195 000,00	Procédure adaptée ouverte		COLAS	149 985,98	16/09/2024

## **INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (C.G.C.T)**

---

L'article L2122-23 du C.G.C.T précise que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. (...). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. »

Depuis la dernière réunion du Conseil Municipal,

**Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation prévue à l'article L2122-22-16ème du C.G.C.T en vue de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle :**

- **Recours en annulation** – Requête enregistrée le 29 août 2024 auprès du Tribunal Administratif de Rennes par Madame DERRIEN et dirigée contre le permis de construire n° 02216824GG0006 du 18 avril 2024 délivré à Madame GAUTIER et à Monsieur DUBOIS (extension d'une habitation), rue Paul Sallou.

**Le cabinet Coudray UrbanLaw de Rennes est chargé d'assurer la défense de la Commune.**

- **Recours en annulation** – Requête enregistrée le 7 juillet 2023 auprès du Tribunal Administratif de Rennes par les Consorts CORNILY, dirigée contre le permis de construire n° 02216822G0030 du 1er décembre 2022 délivré à la SRLAU KAUFMAN & BROAD BRETAGNE (17 logements collectifs), allée des Hortensias.

**Par ordonnance du 9 octobre 2024, le Tribunal Administratif a donné acte du désistement d'instance des Consorts CORNILY.**

## **DON DE LA BOUÉE DU PARC NATIONAL DE DRY TORTUGAS EN FLORIDE**

Monsieur le Maire rappelle qu'une bouée du parc américain (Floride) de Dry Tortugas s'est échouée le 19 mai 2024 à Pors Nevez.

Le vendredi 24 mai 2024, la Ville a été informée que les propriétaires du port miniature avaient réussi à transporter la bouée et l'avait installée dans le bassin du Linkin.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, Madame Sabrina DIAZ, superintendante par intérim du Parc National, rappelait que la bouée s'était détachée de ses amarres dans le Dry Tortugas National Park et avait parcouru 4 000 km pour s'échouer sur les côtes de Bretagne.

Selon la procédure régulière, les services de VIGIPOL ont informé officiellement le parc national et ont sollicité le transfert de propriété.

A l'issue de l'instruction de la demande, Madame DIAZ fait savoir qu'il a été décidé officiellement d'assurer le transfert de propriété à la Ville de Perros-Guirec.

Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier de remerciement a été adressé à la représentante du parc national américain en précisant qu'une délibération officielle entérinerait ce don.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à :

- **ACCEPTER** l'aimable don du parc national Dry Tortugas.
- **AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes formalités utiles dans le cadre de ce transfert.
- **INFORMER** que la bouée est ancrée dans le plan d'eau du Linkin, dénommé « Bassin de chasse ».

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

10.D. (5299)

Mairie de Perros-Guirec  
Cabinet du Maire  
Place de l'Hôtel de Ville  
22700 Perros-Guirec – France

Dry Tortugas National Park reports the transfer of a 4CFR standard buoy from the National Park Service to the city of Perros-Guirec, Brittany, France. The buoy broke loose from its moorings in Dry Tortugas National Park and traveled over 4,000 miles across the Atlantic Ocean, eventually arriving in France.

**Details of Transfer:**

- **Model:** 4CFR Standard Buoy
- **Recipient Organization:** Office of the Mayor, Perros-Guirec
- **Address:** BP 147, 22700 Perros-Guirec, France
- **Contact Person:** Julie Moello
- **Contact Information:** +33 (0)2 96 15 84 90, 9 rue Blaise Pascal – 22300 Lannion, France

An official request for the buoy's return was received from Julie Moello, a project manager in Brittany, France. After reviewing the request, it was decided to transfer possession of the buoy to the city of Perros-Guirec.

Please acknowledge receipt of this letter by email at [ever\\_superintendent@nps.gov](mailto:ever_superintendent@nps.gov). For any questions, information, or further details regarding the transfer, please contact Yelitza Sepulveda at [yelitza\\_sepulveda@nps.gov](mailto:yelitza_sepulveda@nps.gov).

Sincerely,

---

Sabrina L. Diaz  
Superintendent (Interim)

## **RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE DU QUINQUIS PASSÉ ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SAINT-LÉON D'ORLÉANS**

---

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 décembre 1985, le Conseil Municipal avait décidé de passer avec l'association Saint-Léon d'Orléans un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans en vue de l'exploitation de la Maison des jeunes du Quinquis.

Ce bail signé le 4 juillet 1986 a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 (soit jusqu'au 31 décembre 2085) et prévoyait la construction dans un délai de 7 ans, d'un bâtiment devant répondre aux nécessités d'accueil et de pédagogie d'une colonie de vacances mixte d'enfants de 6 à 14 ans, et permettre en conséquence de recevoir environ au moins 60 enfants et 20 adultes (direction, administration, encadrement et services), dans des conditions de confort et d'hygiène compatibles avec les règlements en vigueur et les exigences normales de la vie communautaire.

Ce bail a fait l'objet d'un avenant en 1990 qui a apporté les modifications suivantes :

- Il a été acté que l'association Saint-Léon a fait donation à la Ville de Perros-Guirec d'une somme de 3 000 000 de francs destinée au financement de la construction d'une capacité d'hébergement au sein de la propriété du Quinquis, étant précisé que le coût du bâtiment était estimé à 3 555 000 francs TTC par l'architecte. L'association s'engageait à supporter le dépassement des devis et des travaux supplémentaires.
- Comme conséquence de cette donation, la Commune a été libérée de l'obligation contractuelle de construire, aux termes d'un délai de 7 ans à compter de la date de départ du bail un bâtiment d'héberger de manière durable et définitive les centres de vacances.

Monsieur le Maire fait savoir que ce bâtiment a été réalisé en 1991 et que le centre d'hébergement du Quinquis a fonctionné de 1993 à 2009 sans discontinuer. Le bail prévoyait une redevance rédigée de la manière suivante :

- La chapelle et le pavillon « Saint-Yves » seront réservés en permanence et gratuitement à l'association Saint-Léon qui en disposera à ses risques et périls,
- Le centre sera mis à disposition de l'association sur une période estivale permettant l'organisation de 2 séjours successifs de 21 jours.

En 2009, le contexte économique, juridique et social étant moins favorable à l'organisation de séjours de classes sportives, de découverte et de mer et les locaux nécessitant une mise aux normes coûteuse (remplacement du Système de Sécurité et d'Incendie, mise aux normes de l'accessibilité, travaux de gros entretien) évalués à l'époque à 1,5 millions d'euros, il a été décidé de ne plus assurer ce service géré en régie. Par ailleurs, les colonies de vacances organisées par l'association Saint-Léon ont également périclité.

De ce fait le bâtiment n'a plus d'usage depuis cette période et nécessite un entretien régulier conformément aux obligations prévues dans le bail.

C'est dans ce contexte qu'intervient le projet de vente de l'immeuble par l'association Saint-Léon.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 25 septembre 2024 de Monsieur Vincent HERON Secrétaire-Trésorier de l'association Saint-Léon dans lequel il lui demande de bien vouloir lui adresser la délibération du Conseil Municipal actant « la résiliation du bail emphytéotique susvisé sans aucune contrepartie ni indemnité et prenant effet à la date de signature de la vente du Quinquis par l'association Saint-Léon au profit de la société ADIM OUEST du groupe VINCI ou la structure la représentant ».

Considérant que le Centre du Quinquis n'a aujourd'hui plus aucun usage, que le bail contraint la Commune à maintenir les locaux en bon état, que le bâtiment nécessite des travaux d'entretien et de grosses réparations importants, que de ce fait le bail n'a plus l'intérêt qu'il présentait à sa signature et qu'il est même contraignant pour la collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De RESILIER** le bail du 4 juillet 1986 et son avenant signé en 1990 sans aucune contrepartie ni indemnité « et prenant effet à la date de signature de la vente du Quinquis par l'association Saint-Léon au profit de la société ADIM OUEST du groupe VINCI ou la structure la représentant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document notarié actant officiellement cette résiliation ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.  
Les frais inhérents à cette résiliation seront pris en charge par le bailleur.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté par 25 voix POUR - Et 2 voix CONTRE : Emilie DESOUCHE et Marie NICOLAS

**Le Maire donne lecture du courrier de l'association diocésaine d'Orléans en date du 25 septembre 2024.  
Pierrick ROUSSELOT trouve qu'il s'agit d'un projet structurant pour la commune.**

**DON DE L'ASSOCIATION SAINT-LÉON - MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ESPACE JEUNESSE**

L'espace Jeunesse de Kerabram a fait l'objet de trois délibérations en décembre 2019, avril 2022 et décembre 2022. Cet espace jeunesse est destiné aux jeunes de 10/17 ans de la commune et des alentours et aux jeunes vacanciers. Le projet se veut innovant dans sa conception, à partir de conteneurs maritimes recyclés dont l'un des caissons sera mobile et déplacé en été sur Trestraou pour accompagner l'équipe en charge de l'animation des plages.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par courrier en date du 25 septembre 2024 dans le cadre de la vente du Centre du Quinquis, le Secrétaire-Trésorier de l'Association Saint-Léon propriétaire des locaux a fait savoir que le Conseil d'Administration de l'association a confirmé le souhait de réserver, à l'issue de la vente une somme de 70 000 € destinée exclusivement à accompagner un projet local sur la commune en lien avec la jeunesse.

Monsieur le Maire fait savoir que ce don est destiné à financer l'Espace-Jeunesse en cours d'achèvement à Kerabram. Le lien symbolique et historique est fort puisque le service Jeunesse et le Diocèse d'Orléans ont longtemps occupé les locaux du Quinquis et utilisé la salle d'animation « L'Eclipse » gravée dans les mémoires.

Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement de la façon suivante :

Dépenses	Montant en euros HT	Ressources	Montant en euros (HT)	Taux (%)
----------	---------------------	------------	-----------------------	----------

Travaux	693 243,18			
MOE	65 756,80	CAF	90 276	11,59 %
Contrôle Technique	4 920,00	FEDER	64 000	8,22 %
Géomètre	1 570,00	REGION AAP « Bien vivre partout en Bretagne » (obtenue)	91 350	11,72 %
SPS	2 760,00	<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>	<b>245 626</b>	31,53 %
Etude géotechnique (estimatif)	3 665,00	<b>Autofinancement Communal</b> <b>Dont part issue du don de l'association Saint-Léon</b>	533 332,98 70 000,00	68,47 %
Etude amiante, thermique	4 884,00			
Publicité appel d'offre	2 160,00			
<b>Total Dépenses H.T.</b>	<b>778 958,98</b>	<b>Total des recettes H.T.</b>	<b>778 958,98</b>	100,00%

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le don de 70 000 € de l'Association Saint-Léon
- **D'APPROUVER** la modification du Plan de Financement,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**ACCEPTATION DE DONNS**

---

Laurence THOMAS donne lecture à l'Assemblée du courrier de la Présidente de l'Association GYM LOISIRS de Perros-Guirec informant la Collectivité de la clôture de leurs comptes et de l'attribution à la Ville de Perros-Guirec d'un don de 2 500,00 euros :

- 1 000 € destinés à la bibliothèque et à la ludothèque,
- 1 500 € destinés à la Chapelle de la Clarté.

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal :

- d'**ACCEPTER** ce don.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Gaëlle LARGET ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité des membres présents



## **GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 25 PAVILLONS À PERROS GUIREC- VEFA**

---

Laurence THOMAS donne lecture à l'Assemblée du courrier d'Armorique Habitat en date du 20 septembre 2024 sollicitant une délibération du Conseil Municipal de prise de garantie du prêt que cette société a obtenu auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour l'acquisition de 25 pavillons à PERROS-GUIREC en VEFA soit :

### **Prêt PLAI**

597 717,00 euros pour l'acquisition, Rue des Frères Kerbrat à PERROS-GUIREC, de 5 pavillons (garantie de la Commune pour un montant de 298 858,50 euros soit 50%).

### **Prêt PLUS**

1 019 033,00 euros pour l'acquisition, Rue des Frères Kerbrat à PERROS-GUIREC, de 8 pavillons (garantie de la Commune pour un montant de 509 516,50 euros soit 50%).

### **Prêt PLS**

1 850 540,00 euros pour l'acquisition, Rue des Frères Kerbrat à PERROS-GUIREC, de 12 pavillons (garantie de la Commune pour un montant de 925 270,00 euros soit 50%)

Laurence THOMAS donne lecture du projet de délibération et propose d'adopter les dispositions suivantes :

Le Conseil Municipal de PERROS-GUIREC, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt n°164129 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM D'ARMORIQUE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal de Perros-Guirec accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 467 490,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°164129 constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 733 745,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

**ARTICLE 2** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Pierrick ROUSSELOT a constaté que le chantier de l'immeuble de la rue Renan est à l'arrêt.**

**Monsieur le Maire explique qu'il y a eu un problème de cote au niveau de la charpente, ce qui a entraîné un retard de 3 mois. Il fait savoir que les travaux vont redémarrer.**

**Pierrick ROUSSELOT demande s'il y aura un aménagement pour accéder à cette résidence.**

**Monsieur le Maire indique qu'il faudra l'étudier quand le chantier sera terminé.**

**Monsieur le Maire profite de cette délibération pour évoquer le contexte global des collectivités :**

**-l'impact de la hausse la part employeur de la CNRACL,**

**-la baisse du taux de FCTVA,**

**-l'effet domino avec des subventions en moins de la part des collectivités.**

**Il ajoute que la commande publique sera impactée. Les Départements vont, par ailleurs, se consacrer aux dépenses obligatoires.**

**Il y aura donc des conséquences importantes sur l'activité économique.**

**Il convient d'être extrêmement vigilant.**

## PERROS-GUIREC Kerbrat 25 log locatifs

Cté engagement	CA lancement	Validation budget avant CAO	CA attribution	CA actualisation	Agrément	
					Dépôt	Arrêté
	06-oct-2022			04-jul-2024	22-nov-2022	31-déc-2022
Foncier	MOD	VEFA		Individuel	Collectif	
	Régime foncier	Acquisition à titre onéreux	Surface habitable	1926,17 m²		
	Durée du bail		Total	1926,17 m²		
	Vendeur/baileur	DEMEURANCE	Surface utile totale	1990,67 m²		
	Surf. foncière	3 092,00 m²	Total	1990,67 m²		
	Acte préliminaire	20-mars-2023 31/07/2023	Chauffage	Gaz-Individuel		
	Acte authentique		Chauffage - complément ENR	Solaire photovoltaïque		
	Permis de construire	Référence 02216821G0078/ 16820G0060/ Surf. Plancher 1 547,95 m² Date dépôt 07 juin 2021 Date arrêté 08 juillet 2021	Eau chaude sanitaire E.C.S. - complément ENR	Gaz-Individuel Solaire photovoltaïque		
	Type d'opération	Construction neuve	Assainissement Ascenseur	Individuel		
	Typologie des logements	Individuel	Collectif	Certification - label Perf. énergétique	RT-10%	
	Ti		Zone de loyer	3		
	TII		Loyer moyen (€/m² SU)	Individuel	Collectif	
	TIII	8	Moyenne loyer garages, park...	6,87 €		
	TIV	17	Moyenne loyer jardins	36,88 €		
	TV		Moyenne loyer autres annexes			
	TOTAL	25	Architecte			
	Nb de garages, park...	25	Maître d'Œuvre			
	Nb de jardins					
	Nb autres annexes					

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL				FINANCEMENT PREVISIONNEL								
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.		Type/préteur	Taux	Durée	Prog.	Différé amort.	Différé int.	Préfin.	
<b>CHARGE FONCIERE</b>				<b>PRETS</b>								
Acquisition à titre onéreux	250 000 €		272 915 €	PLUS	CCC	3,60%	40 ans					1 019 233 €
Acquisition à titre gratuit				PLUS foncier								
Frais relatifs à l'acquisition	27 000 €	2 475 €	29 475 €	PLUS compl.1	ACT.ON LOGEMENT	0,75%	40 ans					28 000 €
Terrassement - VRD				PLUS compl.2								
Démolition				PLUS compl.3								
Désamiantage				PLAI	CCC	2,60%	40 ans					1 047 233 €
Réseaux humides				PLAI foncier								
Réseaux souples				PLAI compl.1	ACT.ON LOGEMENT	0,75%	40 ans					597 717 €
Taxes				PLAI compl.2								
Branchements				PLAI compl.3								
	277 000 €	25 389 €	302 389 €									
<b>TRAVAUX BATIMENT</b>				<b>PLS</b>								
Travaux	3 313 415 €	303 703 €	3 617 117 €	PLUS foncier	CCC	4,11%	40 ans					611 717 €
Aléas	91 119 €	8 352 €	99 471 €	PLUS compl.1	ACT.ON LOGEMENT	0,75%	40 ans					1 850 540 €
	3 404 533 €	312 055 €	3 716 588 €	PLUS compl.2								
				PLUS compl.3								
<b>HONORAIRES</b>												
Maîtrise d'oeuvre				LLI B1								
Contrôle Technique				LLI B1 compl.1								
CSPS				LLI B1 compl.2								
Etude thermique												
Etudes géotechniques				LLI hors B1								
Etudes de structure				LLI hors B1 compl.1								
Perméabilité - DPE				LLI hors B1 compl.2								
Etudes acoustiques												
Géomètre				AUTRE								
Labels				AUTRE compl.1								
Honoraires divers				AUTRE compl.2								
<b>FRAIS DIVERS</b>												
<b>ASSURANCES DO</b>				<b>SUBVENTIONS</b>								
<b>INTERETS DE PREFIN.</b>				Subvention ETAT								31 988 €
				Subvention Conseil Régional								
				Subvention Conseil Général								
				Subvention Cité de communes								15 000 €
				Subvention Cité de communes (surcharge foncière)								
				Subvention Commune								
				Subvention Commune (Terrain)								
				Subvention Action Logement								13 500 €
				Autres réservations								
				Autres subventions								
				<b>FONDS PROPRES</b>								
												425 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 681 533 €</b>	<b>337 444 €</b>	<b>4 018 978 €</b>									<b>4 018 978 €</b>

Moyenne des loyers conventionnés (hors annexes)	PLUS		PLAI		PLS		PLI et LI zone B1		LIBRE hors B1		AUTRE	
	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif
Nb de log.	8		5		12							
TI												
TIII												
TIIV	363,76 €		321,42 €									
TV	482,09 €		431,19 €		714,69 €							





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Muriel KLINGLER GOALABRE  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 19/09/2024 11:37:49

**REGIS ROYER**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE**  
**Signé électroniquement le 02/10/2024 10 07 :38**

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 164129

Entre

SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE - n° 000111978

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE**, SIREN n°: 635721400, sis(e) RUE INGENIEUR JACQUES FRIMOT CS 40933 29419 LANDERNEAU CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PERROS-GUIREC 960, Parc social public, Acquisition en VEFA de 25 logements situés Les Terrasses de la Mer 22700 PERROS-GUIREC 22700 PERROS-GUIREC.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-soixante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (3 467 490,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-vingt-quatre euros (697 624,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept mille sept-cent-dix-sept euros (597 717,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2024, d'un montant d'un million cent-cinquante-deux mille neuf-cent-seize euros (1 152 916,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million dix-neuf mille deux-cent-trente-trois euros (1 019 233,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% dpt des Côtes d'Armor
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% commune de Perros Guirec



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>	<b>PLUS</b>
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2024	-	PLSDD 2024	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5612924	5612506	5612505	5612507
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	697 624 €	597 717 €	1 152 916 €	1 019 233 €
<b>Commission d'instruction</b>	410 €	0 €	690 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	4,11 %	2,6 %	4,11 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	2,6 %	4,11 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,4 %	1,11 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	2,6 %	4,11 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PERROS GUIREC	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE  
RUE INGENIEUR JACQUES FRIMOT  
CS 40933  
29419 LANDERNEAU CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139623, SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE

Objet : Contrat de Prêt n° 164129, Ligne du Prêt n° 5612506

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160447214934051 en vertu du mandat n° AADPH2014170000005 en date du 19 juin 2014.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*











CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE  
RUE INGENIEUR JACQUES FRIMOT  
CS 40933  
29419 LANDERNEAU CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139623, SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE

Objet : Contrat de Prêt n° 164129, Ligne du Prêt n° 5612924

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160447214934051 en vertu du mandat n° AADPH2014170000005 en date du 19 juin 2014.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE  
RUE INGENIEUR JACQUES FRIMOT  
CS 40933  
29419 LANDERNEAU CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139623, SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE

Objet : Contrat de Prêt n° 164129, Ligne du Prêt n° 5612505

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160447214934051 en vertu du mandat n° AADPH2014170000005 en date du 19 juin 2014.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE  
RUE INGENIEUR JACQUES FRIMOT  
CS 40933  
29419 LANDERNEAU CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139623, SOCIETE ANONYME D' HLM D'ARMORIQUE

Objet : Contrat de Prêt n° 164129, Ligne du Prêt n° 5612507

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160447214934051 en vertu du mandat n° AADPH2014170000005 en date du 19 juin 2014.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0111978 - SA D'HLM D'ARMORIQUE  
N° du Contrat de Prêt : 164129 / N° de la Ligne du Prêt : 5612924  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 697 624 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	4,11	35 825,44	7 153,09	28 672,35	0,00	690 470,91	0,00
2	18/09/2026	4,11	35 825,44	7 447,09	28 378,35	0,00	683 023,82	0,00
3	18/09/2027	4,11	35 825,44	7 753,16	28 072,28	0,00	675 270,66	0,00
4	18/09/2028	4,11	35 825,44	8 071,82	27 753,62	0,00	667 198,84	0,00
5	18/09/2029	4,11	35 825,44	8 403,57	27 421,87	0,00	658 795,27	0,00
6	18/09/2030	4,11	35 825,44	8 748,95	27 076,49	0,00	650 046,32	0,00
7	18/09/2031	4,11	35 825,44	9 108,54	26 716,90	0,00	640 937,78	0,00
8	18/09/2032	4,11	35 825,44	9 482,90	26 342,54	0,00	631 454,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 18/09/2024

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/09/2033	4,11	35 825,44	9 872,64	25 952,80	0,00	621 582,24	0,00
10	18/09/2034	4,11	35 825,44	10 278,41	25 547,03	0,00	611 303,83	0,00
11	18/09/2035	4,11	35 825,44	10 700,85	25 124,59	0,00	600 602,98	0,00
12	18/09/2036	4,11	35 825,44	11 140,66	24 684,78	0,00	589 462,32	0,00
13	18/09/2037	4,11	35 825,44	11 598,54	24 226,90	0,00	577 863,78	0,00
14	18/09/2038	4,11	35 825,44	12 075,24	23 750,20	0,00	565 788,54	0,00
15	18/09/2039	4,11	35 825,44	12 571,53	23 253,91	0,00	553 217,01	0,00
16	18/09/2040	4,11	35 825,44	13 088,22	22 737,22	0,00	540 128,79	0,00
17	18/09/2041	4,11	35 825,44	13 626,15	22 199,29	0,00	526 502,64	0,00
18	18/09/2042	4,11	35 825,44	14 186,18	21 639,26	0,00	512 316,46	0,00
19	18/09/2043	4,11	35 825,44	14 769,23	21 056,21	0,00	497 547,23	0,00
20	18/09/2044	4,11	35 825,44	15 376,25	20 449,19	0,00	482 170,98	0,00
21	18/09/2045	4,11	35 825,44	16 008,21	19 817,23	0,00	466 162,77	0,00
22	18/09/2046	4,11	35 825,44	16 666,15	19 159,29	0,00	449 496,62	0,00
23	18/09/2047	4,11	35 825,44	17 351,13	18 474,31	0,00	432 145,49	0,00
24	18/09/2048	4,11	35 825,44	18 064,26	17 761,18	0,00	414 081,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/09/2049	4,11	35 825,44	18 806,70	17 018,74	0,00	395 274,53	0,00
26	18/09/2050	4,11	35 825,44	19 579,66	16 245,78	0,00	375 694,87	0,00
27	18/09/2051	4,11	35 825,44	20 384,38	15 441,06	0,00	355 310,49	0,00
28	18/09/2052	4,11	35 825,44	21 222,18	14 603,26	0,00	334 088,31	0,00
29	18/09/2053	4,11	35 825,44	22 094,41	13 731,03	0,00	311 993,90	0,00
30	18/09/2054	4,11	35 825,44	23 002,49	12 822,95	0,00	288 991,41	0,00
31	18/09/2055	4,11	35 825,44	23 947,89	11 877,55	0,00	265 043,52	0,00
32	18/09/2056	4,11	35 825,44	24 932,15	10 893,29	0,00	240 111,37	0,00
33	18/09/2057	4,11	35 825,44	25 956,86	9 868,58	0,00	214 154,51	0,00
34	18/09/2058	4,11	35 825,44	27 023,69	8 801,75	0,00	187 130,82	0,00
35	18/09/2059	4,11	35 825,44	28 134,36	7 691,08	0,00	158 996,46	0,00
36	18/09/2060	4,11	35 825,44	29 290,69	6 534,75	0,00	129 705,77	0,00
37	18/09/2061	4,11	35 825,44	30 494,53	5 330,91	0,00	99 211,24	0,00
38	18/09/2062	4,11	35 825,44	31 747,86	4 077,58	0,00	67 463,38	0,00
39	18/09/2063	4,11	35 825,44	33 052,70	2 772,74	0,00	34 410,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	4,11	35 824,96	34 410,68	1 414,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 433 017,12</b>	<b>697 624,00</b>	<b>735 393,12</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Edité le : 18/09/2024

Emprunteur : 0111978 - SA D'HLM D'ARMORIQUE  
N° du Contrat de Prêt : 164129 / N° de la Ligne du Prêt : 5612506  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 597 717 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	2,60	24 213,53	8 672,89	15 540,64	0,00	589 044,11	0,00
2	18/09/2026	2,60	24 213,53	8 898,38	15 315,15	0,00	580 145,73	0,00
3	18/09/2027	2,60	24 213,53	9 129,74	15 083,79	0,00	571 015,99	0,00
4	18/09/2028	2,60	24 213,53	9 367,11	14 846,42	0,00	561 648,88	0,00
5	18/09/2029	2,60	24 213,53	9 610,66	14 602,87	0,00	552 038,22	0,00
6	18/09/2030	2,60	24 213,53	9 860,54	14 352,99	0,00	542 177,68	0,00
7	18/09/2031	2,60	24 213,53	10 116,91	14 096,62	0,00	532 060,77	0,00
8	18/09/2032	2,60	24 213,53	10 379,95	13 833,58	0,00	521 680,82	0,00
9	18/09/2033	2,60	24 213,53	10 649,83	13 563,70	0,00	511 030,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	2,60	24 213,53	10 926,72	13 286,81	0,00	500 104,27	0,00
11	18/09/2035	2,60	24 213,53	11 210,82	13 002,71	0,00	488 893,45	0,00
12	18/09/2036	2,60	24 213,53	11 502,30	12 711,23	0,00	477 391,15	0,00
13	18/09/2037	2,60	24 213,53	11 801,36	12 412,17	0,00	465 589,79	0,00
14	18/09/2038	2,60	24 213,53	12 108,20	12 105,33	0,00	453 481,59	0,00
15	18/09/2039	2,60	24 213,53	12 423,01	11 790,52	0,00	441 058,58	0,00
16	18/09/2040	2,60	24 213,53	12 746,01	11 467,52	0,00	428 312,57	0,00
17	18/09/2041	2,60	24 213,53	13 077,40	11 136,13	0,00	415 235,17	0,00
18	18/09/2042	2,60	24 213,53	13 417,42	10 796,11	0,00	401 817,75	0,00
19	18/09/2043	2,60	24 213,53	13 766,27	10 447,26	0,00	388 051,48	0,00
20	18/09/2044	2,60	24 213,53	14 124,19	10 089,34	0,00	373 927,29	0,00
21	18/09/2045	2,60	24 213,53	14 491,42	9 722,11	0,00	359 435,87	0,00
22	18/09/2046	2,60	24 213,53	14 868,20	9 345,33	0,00	344 567,67	0,00
23	18/09/2047	2,60	24 213,53	15 254,77	8 958,76	0,00	329 312,90	0,00
24	18/09/2048	2,60	24 213,53	15 651,39	8 562,14	0,00	313 661,51	0,00
25	18/09/2049	2,60	24 213,53	16 058,33	8 155,20	0,00	297 603,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	2,60	24 213,53	16 475,85	7 737,68	0,00	281 127,33	0,00
27	18/09/2051	2,60	24 213,53	16 904,22	7 309,31	0,00	264 223,11	0,00
28	18/09/2052	2,60	24 213,53	17 343,73	6 869,80	0,00	246 879,38	0,00
29	18/09/2053	2,60	24 213,53	17 794,67	6 418,86	0,00	229 084,71	0,00
30	18/09/2054	2,60	24 213,53	18 257,33	5 956,20	0,00	210 827,38	0,00
31	18/09/2055	2,60	24 213,53	18 732,02	5 481,51	0,00	192 095,36	0,00
32	18/09/2056	2,60	24 213,53	19 219,05	4 994,48	0,00	172 876,31	0,00
33	18/09/2057	2,60	24 213,53	19 718,75	4 494,78	0,00	153 157,56	0,00
34	18/09/2058	2,60	24 213,53	20 231,43	3 982,10	0,00	132 926,13	0,00
35	18/09/2059	2,60	24 213,53	20 757,45	3 456,08	0,00	112 168,68	0,00
36	18/09/2060	2,60	24 213,53	21 297,14	2 916,39	0,00	90 871,54	0,00
37	18/09/2061	2,60	24 213,53	21 850,87	2 362,66	0,00	69 020,67	0,00
38	18/09/2062	2,60	24 213,53	22 418,99	1 794,54	0,00	46 601,68	0,00
39	18/09/2063	2,60	24 213,53	23 001,89	1 211,64	0,00	23 599,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	2,60	24 213,38	23 599,79	613,59	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>968 541,05</b>	<b>597 717,00</b>	<b>370 824,05</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/09/2024

Emprunteur : 0111978 - SA D'HLM D'ARMORIQUE  
N° du Contrat de Prêt : 164129 / N° de la Ligne du Prêt : 5612505  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 1 152 916 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	4,11	59 206,27	11 821,42	47 384,85	0,00	1 141 094,58	0,00
2	18/09/2026	4,11	59 206,27	12 307,28	46 898,99	0,00	1 128 787,30	0,00
3	18/09/2027	4,11	59 206,27	12 813,11	46 393,16	0,00	1 115 974,19	0,00
4	18/09/2028	4,11	59 206,27	13 339,73	45 866,54	0,00	1 102 634,46	0,00
5	18/09/2029	4,11	59 206,27	13 887,99	45 318,28	0,00	1 088 746,47	0,00
6	18/09/2030	4,11	59 206,27	14 458,79	44 747,48	0,00	1 074 287,68	0,00
7	18/09/2031	4,11	59 206,27	15 053,05	44 153,22	0,00	1 059 234,63	0,00
8	18/09/2032	4,11	59 206,27	15 671,73	43 534,54	0,00	1 043 562,90	0,00
9	18/09/2033	4,11	59 206,27	16 315,83	42 890,44	0,00	1 027 247,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	4,11	59 206,27	16 986,42	42 219,85	0,00	1 010 260,65	0,00
11	18/09/2035	4,11	59 206,27	17 684,56	41 521,71	0,00	992 576,09	0,00
12	18/09/2036	4,11	59 206,27	18 411,39	40 794,88	0,00	974 164,70	0,00
13	18/09/2037	4,11	59 206,27	19 168,10	40 038,17	0,00	954 996,60	0,00
14	18/09/2038	4,11	59 206,27	19 955,91	39 250,36	0,00	935 040,69	0,00
15	18/09/2039	4,11	59 206,27	20 776,10	38 430,17	0,00	914 264,59	0,00
16	18/09/2040	4,11	59 206,27	21 630,00	37 576,27	0,00	892 634,59	0,00
17	18/09/2041	4,11	59 206,27	22 518,99	36 687,28	0,00	870 115,60	0,00
18	18/09/2042	4,11	59 206,27	23 444,52	35 761,75	0,00	846 671,08	0,00
19	18/09/2043	4,11	59 206,27	24 408,09	34 798,18	0,00	822 262,99	0,00
20	18/09/2044	4,11	59 206,27	25 411,26	33 795,01	0,00	796 851,73	0,00
21	18/09/2045	4,11	59 206,27	26 455,66	32 750,61	0,00	770 396,07	0,00
22	18/09/2046	4,11	59 206,27	27 542,99	31 663,28	0,00	742 853,08	0,00
23	18/09/2047	4,11	59 206,27	28 675,01	30 531,26	0,00	714 178,07	0,00
24	18/09/2048	4,11	59 206,27	29 853,55	29 352,72	0,00	684 324,52	0,00
25	18/09/2049	4,11	59 206,27	31 080,53	28 125,74	0,00	653 243,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	4,11	59 206,27	32 357,94	26 848,33	0,00	620 886,05	0,00
27	18/09/2051	4,11	59 206,27	33 687,85	25 518,42	0,00	587 198,20	0,00
28	18/09/2052	4,11	59 206,27	35 072,42	24 133,85	0,00	552 125,78	0,00
29	18/09/2053	4,11	59 206,27	36 513,90	22 692,37	0,00	515 611,88	0,00
30	18/09/2054	4,11	59 206,27	38 014,62	21 191,65	0,00	477 597,26	0,00
31	18/09/2055	4,11	59 206,27	39 577,02	19 629,25	0,00	438 020,24	0,00
32	18/09/2056	4,11	59 206,27	41 203,64	18 002,63	0,00	396 816,60	0,00
33	18/09/2057	4,11	59 206,27	42 897,11	16 309,16	0,00	353 919,49	0,00
34	18/09/2058	4,11	59 206,27	44 660,18	14 546,09	0,00	309 259,31	0,00
35	18/09/2059	4,11	59 206,27	46 495,71	12 710,56	0,00	262 763,60	0,00
36	18/09/2060	4,11	59 206,27	48 406,69	10 799,58	0,00	214 356,91	0,00
37	18/09/2061	4,11	59 206,27	50 396,20	8 810,07	0,00	163 960,71	0,00
38	18/09/2062	4,11	59 206,27	52 467,48	6 738,79	0,00	111 493,23	0,00
39	18/09/2063	4,11	59 206,27	54 623,90	4 582,37	0,00	56 869,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	4,11	59 206,66	56 869,33	2 337,33	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 368 251,19</b>	<b>1 152 916,00</b>	<b>1 215 335,19</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Edité le : 18/09/2024

Emprunteur : 0111978 - SA D'HLM D'ARMORIQUE  
N° du Contrat de Prêt : 164129 / N° de la Ligne du Prêt : 5612507  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 019 233 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	3,60	48 470,92	11 778,53	36 692,39	0,00	1 007 454,47	0,00
2	18/09/2026	3,60	48 470,92	12 202,56	36 268,36	0,00	995 251,91	0,00
3	18/09/2027	3,60	48 470,92	12 641,85	35 829,07	0,00	982 610,06	0,00
4	18/09/2028	3,60	48 470,92	13 096,96	35 373,96	0,00	969 513,10	0,00
5	18/09/2029	3,60	48 470,92	13 568,45	34 902,47	0,00	955 944,65	0,00
6	18/09/2030	3,60	48 470,92	14 056,91	34 414,01	0,00	941 887,74	0,00
7	18/09/2031	3,60	48 470,92	14 562,96	33 907,96	0,00	927 324,78	0,00
8	18/09/2032	3,60	48 470,92	15 087,23	33 383,69	0,00	912 237,55	0,00
9	18/09/2033	3,60	48 470,92	15 630,37	32 840,55	0,00	896 607,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	3,60	48 470,92	16 193,06	32 277,86	0,00	880 414,12	0,00
11	18/09/2035	3,60	48 470,92	16 776,01	31 694,91	0,00	863 638,11	0,00
12	18/09/2036	3,60	48 470,92	17 379,95	31 090,97	0,00	846 258,16	0,00
13	18/09/2037	3,60	48 470,92	18 005,63	30 465,29	0,00	828 252,53	0,00
14	18/09/2038	3,60	48 470,92	18 653,83	29 817,09	0,00	809 598,70	0,00
15	18/09/2039	3,60	48 470,92	19 325,37	29 145,55	0,00	790 273,33	0,00
16	18/09/2040	3,60	48 470,92	20 021,08	28 449,84	0,00	770 252,25	0,00
17	18/09/2041	3,60	48 470,92	20 741,84	27 729,08	0,00	749 510,41	0,00
18	18/09/2042	3,60	48 470,92	21 488,55	26 982,37	0,00	728 021,86	0,00
19	18/09/2043	3,60	48 470,92	22 262,13	26 208,79	0,00	705 759,73	0,00
20	18/09/2044	3,60	48 470,92	23 063,57	25 407,35	0,00	682 696,16	0,00
21	18/09/2045	3,60	48 470,92	23 893,86	24 577,06	0,00	658 802,30	0,00
22	18/09/2046	3,60	48 470,92	24 754,04	23 716,88	0,00	634 048,26	0,00
23	18/09/2047	3,60	48 470,92	25 645,18	22 825,74	0,00	608 403,08	0,00
24	18/09/2048	3,60	48 470,92	26 568,41	21 902,51	0,00	581 834,67	0,00
25	18/09/2049	3,60	48 470,92	27 524,87	20 946,05	0,00	554 309,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 18/09/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	3,60	48 470,92	28 515,77	19 955,15	0,00	525 794,03	0,00
27	18/09/2051	3,60	48 470,92	29 542,33	18 928,59	0,00	496 251,70	0,00
28	18/09/2052	3,60	48 470,92	30 605,86	17 865,06	0,00	465 645,84	0,00
29	18/09/2053	3,60	48 470,92	31 707,67	16 763,25	0,00	433 938,17	0,00
30	18/09/2054	3,60	48 470,92	32 849,15	15 621,77	0,00	401 089,02	0,00
31	18/09/2055	3,60	48 470,92	34 031,72	14 439,20	0,00	367 057,30	0,00
32	18/09/2056	3,60	48 470,92	35 256,86	13 214,06	0,00	331 800,44	0,00
33	18/09/2057	3,60	48 470,92	36 526,10	11 944,82	0,00	295 274,34	0,00
34	18/09/2058	3,60	48 470,92	37 841,04	10 629,88	0,00	257 433,30	0,00
35	18/09/2059	3,60	48 470,92	39 203,32	9 267,60	0,00	218 229,98	0,00
36	18/09/2060	3,60	48 470,92	40 614,64	7 856,28	0,00	177 615,34	0,00
37	18/09/2061	3,60	48 470,92	42 076,77	6 394,15	0,00	135 538,57	0,00
38	18/09/2062	3,60	48 470,92	43 591,53	4 879,39	0,00	91 947,04	0,00
39	18/09/2063	3,60	48 470,92	45 160,83	3 310,09	0,00	46 786,21	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	3,60	48 470,51	46 786,21	1 684,30	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 938 836,39</b>	<b>1 019 233,00</b>	<b>919 603,39</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

## **DÉCISION MODIFICATIVE 2 – BUDGET PRINCIPAL**

Laurence THOMAS informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement pour tenir compte de l'attribution de subventions non prévues au budget primitif et des écritures de régularisation au chapitre 45 (GEPU- opérations pour compte de tiers).

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

### **Section d'investissement**

#### **Dépenses : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
45810051	Travaux divers 2021	168,00	3 268,80	3 436,80
45810056	Place des Halles – Rue du Pré	69 022,40	1 000,00	70 022,40
2315 FIN	Installations techniques	10 908,00	- 3 268,80	7 639,20
<b>TOTAUX</b>			<b>+ 1 000,00</b>	

#### **Recettes : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
45820056	Place des Halles – rue du Pré	0	+1 000,00	1 000,00
<b>TOTAUX</b>			<b>+ 1 000,00</b>	

**Section de fonctionnement****Recettes : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
773 OPVRD	Mandats annulés	10 000,00	+ 3 268,80	13 268,80
<b>TOTAUX</b>			<b>+ 3 268,80</b>	

**Dépenses : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
6068 FIN 01	Autres matières et fournitures	23 349,89	-11 931,20	11 418,69
65748	Subventions	253 204,65	+ 15 200,00	268 404,65
<b>TOTAUX</b>			<b>+3 268,00</b>	

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

**SUBVENTIONS COMMUNALES : MODIFICATIONS**

Laurence THOMAS informe l'Assemblée qu'il convient de modifier certaines subventions votées lors du budget primitif 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les subventions de fonctionnement suivant le détail ci-joint :

<b>65748</b>		<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS PRIVEES</b>	
<b>AG</b>	13/025	G.D.S.A.	200,00
<b>DGAS</b>	025/024	Ar Jentilez	15 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>15 200,00</b>

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents



## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 – PARTIE DÉROGATOIRE**

- VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,  
VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;  
VU l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté,

CONSIDERANT le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 11 septembre 2024

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 11 septembre 2024 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur :
  - Le Bonus Sapeur Pompiers Volontaires
- **APPROUVER** le montant des attributions de compensation définitives pour les années 2024 calculées en tenant compte du rapport du 11 septembre 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- **AUTORISER** à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

<b>A la question de Pierrick ROUSSELOT sur la compétence GEPU, Laurence THOMAS explique qu'il n'y a pas de modification en ce qui nous concerne.</b>
--

# RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

**Lannion Trégor Communauté**



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Le cadre légal de l'évaluation des charges</b>	<b>1</b>
1.1.	<b>Définition et rôle de la commission d'évaluation des charges transférées</b>	<b>1</b>
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation	2
1.2.	<b>Synthèses des règles applicables en cas de transfert</b>	<b>2</b>
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
<b>2.</b>	<b>Les charges transférées au 01/01/2024</b>	<b>3</b>
2.1.	<b>Le bonus sapeur-pompier volontaire</b>	<b>3</b>
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT	3
2.2.	<b>Les pôles Information jeunesse de Tréguier et de Lézardrieux</b>	<b>5</b>
2.2.1.	Rappel du contexte	5
2.2.2.	Les implications budgétaires de la création d'un service jeunesse sur les pôles de Tréguier et de Lézardrieux	5
2.2.3.	Le choix de la CLECT	6
2.3.	<b>La gestion des eaux pluviales urbaines et l'AC investissement 2024</b>	<b>7</b>
2.3.1.	Rappel du contexte	7
2.3.2.	Le choix de la CLECT	8
<b>3.</b>	<b>Annexe – Pour information ac définitives 2024 par communes</b>	<b>16</b>

## 1. Le cadre légal de l'évaluation des charges

### 1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

#### 1.1.1. Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2019, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

*« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...*

*La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».*

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

*« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

### 1.1.2. Le rôle de la commission d'évaluation

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

## 1.2. SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

### 1.2.1. L'évaluation des charges de fonctionnement

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

### 1.2.2. L'évaluation des charges d'investissement

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une

*durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »*

## **2. Les charges transférées au 01/01/2024**

**Remarque introductive** : S'agissant de fixation dérogatoire de l'AC, chaque commune concernée ne se prononce, pour les transferts présentés ci-après, que sur l'évaluation (ou les évaluations) qui la concerne.

### **2.1. LE BONUS SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

#### **2.1.1. Rappel du contexte**

Le SDIS a validé en 2016 un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui ont dans leurs effectifs des employés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS sur les conditions de cette mise à disposition. Cet encouragement financier est calculé :

- En fonction du nombre d'heures d'astreinte (5€ de l'heure valeur de référence 2017).
- Sur la base de 500 € (valeur de référence 2017) par sapeur-pompier volontaire au titre de la formation.

La compétence étant intercommunale, le bonus calculé vient minorer la contribution au SDIS de la communauté d'agglomération. LTC a choisi de reverser ce bonus aux communes qui emploient les sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé une convention avec le SDIS.

#### **2.1.2. Le choix de la CLECT**

Chaque année, on révisé les attributions de compensation en fonction du bonus réel accordé par le SDIS 22 au territoire pour les communes qui ont signé une convention. Ce principe a déjà été mis en œuvre en 2018, en 2019, 2021, 2022 et en 2023 (le calcul n'a pu être réalisé en 2020 en raison de la crise sanitaire).

Ceci permet de tenir compte des nouvelles conventions SPV signées par les communes.

Ainsi, ce sont bien les communes qui emploient des SPV qui bénéficient du bonus et pas la Communauté.

## Montant du bonus Sapeur-Pompier Volontaire à reverser en 2024 aux communes via leur attribution de compensation

Communes	Bonus SPV initial utilisé pour le calcul de l'AC de référence	Bonus SPV 2018 actualisé	Bonus SPV 2019 actualisé	Bonus SPV 2020 actualisé	Bonus SPV 2021 actualisé	Bonus SPV 2022 actualisé	Bonus SPV 2023 actualisé	Bonus SPV 2024 actualisé
KERBORS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 545 €	0 €	0 €
LANNION	0 €	0 €	-90 €	-1 560 €	-2 770 €	0 €	0 €	0 €
LEZARDRIEUX	-8 327 €	-8 743 €	-9 180 €	-9 639 €	-10 121 €	-8 200 €	-8 065 €	-8 035 €
LOGUIVY-PLOUGRAS	-4 619 €	-4 850 €	-5 093 €	-5 348 €	-5 615 €	-5 896 €	-6 252 €	-6 564 €
PERROS-GUIREC	0 €	-7 111 €	-7 825 €	-15 020 €	-21 385 €	-23 400 €	-17 925 €	-13 895 €
PLESTIN-LES-GREVES	-19 066 €	-20 020 €	-16 880 €	-11 295 €	-9 765 €	-11 225 €	-8 040 €	-10 865 €
PLEUBIAN	-7 078 €	-5 712 €	-6 815 €	-9 440 €	-11 630 €	-15 975 €	-14 040 €	-12 735 €
PLOUARET	-4 864 €	-10 648 €	-11 180 €	-11 345 €	-12 326 €	-12 942 €	-13 724 €	-14 410 €
TREGUIER	0 €	-2 951 €	-5 360 €	-4 545 €	-5 130 €	-940 €	-785 €	-50 €
VIEUX-MARCHE	-4 854 €	-5 603 €	-5 883 €	-6 177 €	-6 486 €	-6 810 €	-6 520 €	-7 005 €
<b>TOTAL BONUS SPV</b>	<b>-48 808 €</b>	<b>-65 638 €</b>	<b>-68 306 €</b>	<b>-74 369 €</b>	<b>-85 228 €</b>	<b>-86 933 €</b>	<b>-75 351 €</b>	<b>-73 559 €</b>

## Impact sur les AC des communes concernées

### Variations 2023-2024

Communes	Variation du bonus SPV 2023 2024 à prendre en compte pour le calcul de l'AC 2024	impact 2023/2024 sur l'AC versée par LTC à la commune	impact 2023 / 2024 sur l'AC versée par la commune à LTC
LEZARDRIEUX	30 €	-30 €	
LOGUIVY-PLOUGRAS	-312 €	312 €	
PERROS-GUIREC	4 030 €	-4 030 €	
PLESTIN-LES-GREVES	-2 825 €	2 825 €	
PLEUBIAN	1 305 €	-1 305 €	
PLOUARET	-686 €	686 €	
TREGUIER	735 €	-735 €	
VIEUX-MARCHE	-485 €		-485 €
<b>TOTAL BONUS SPV</b>	<b>1 792 €</b>	<b>-2 277 €</b>	<b>-485 €</b>

## 2.2. LES POLES INFORMATION JEUNESSE DE TREGUIER ET DE LEZARDRIEUX

### 2.2.1. Rappel du contexte

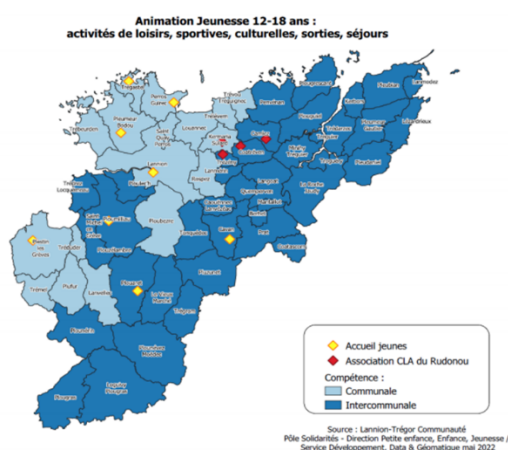
Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est le fruit de la fusion de plusieurs intercommunalités. Lors de ces fusions, l'ensemble des compétences exercées par les anciennes intercommunalités ont été reprises par la nouvelle collectivité formée, mais non étendues de manière uniforme sur le territoire.

Dans ce cadre, le CIAS de Lannion-Trégor Communauté, par délégation de compétences, exerce de manière « territorialisée » les compétences Petite enfance, Enfance, Jeunesse sur le territoire.

En 2022, les élus des territoires des pôles de Tréguier et de la Presqu'île de Lézardrieux ont formellement exprimé le souhait de travailler au développement de l'offre en matière de service à destination de la jeunesse sur ces deux pôles, conformément aux besoins identifiés dans le diagnostic posé dans le cadre du CISPD (comportements à risque des adolescents).

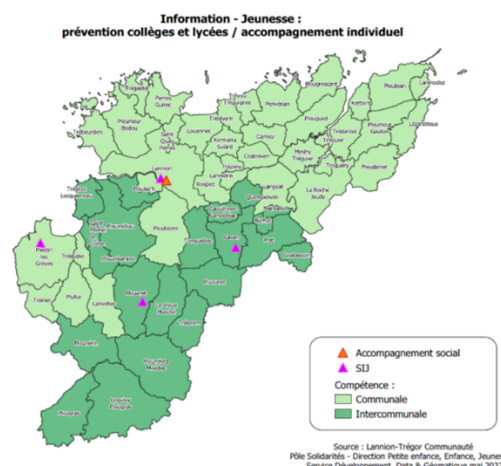
#### Animation Jeunesse 12-18 ans

- o Activités de loisirs, sportives, culturelles, sorties
- o Séjours



#### Information - Jeunesse 12-25 ans

- o 12-15 ans : Prévention collèges et lycées et accompagnement individuel
- o 15-25 ans / Accompagnement social et de projets (en complémentarité avec la Mission Locale)



### 2.2.2. Les implications budgétaires de la création d'un service jeunesse sur les pôles de Tréguier et de Lézardrieux

L'objectif est de permettre l'identification d'un interlocuteur pour les jeunes des deux pôles

L'animateur jeunesse aura pour missions :

- ✓ Organisation d'activités sportives, culturelles et de loisirs
- ✓ Proposition de sorties sportives, culturelles et de loisirs
- ✓ Temps de rencontres individuelles avec les jeunes (Information Jeunesse)
- ✓ Intervention dans les collèges et lycées du territoire
- ✓ Accompagnement des Juniors associations

Le budget prévisionnel est à ce stade estimé à 47 000 € :

- ✓ 37 000 € de charges de personnel
- ✓ 10 000 € d'autres charges de fonctionnement



23 500 € seront pris en charge par le CIAS au titre de la compétence jeunesse déjà exercée.

**23 500 € pris en charge par les communes au titre de l'information jeunesse.** Le financement communal qui se fera à travers d'une attribution de compensation nécessite la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.

### 2.2.3. Le choix de la CLECT

La CLECT reprend la proposition des élus qui ont donné leur préférence à une méthode basée sur la population (une ventilation de la charge au prorata de la population INSEE).

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population INSEE de l'année 2023
<b>Pôle de Tréguier</b>		
22028	CAMLEZ	868
22042	COATREVEN	514
22101	LANGOAT	1 164
22110	LANMERIN	606
22152	MINIHY-TREGUIER	1 295
22166	PENVENAN	2 537
22218	PLOUGRESCANT	1 194
22221	PLOUGUIEL	1 781
22264	LA ROCHE-JAUDY	3 282
22362	TREGUIER	2 678
22381	TREZENY	363
22383	TROGUERY	222
<b>TOTAL</b>		<b>16 504</b>
<b>Pôle de Lézardrieux</b>		
22085	KERBORS	296
22111	LANMODEZ	408
22127	LEZARDRIEUX	1 566
22195	PLEUBIAN	2 324
22196	PLEUDANIEL	951
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	1 207
22347	TREDARZEC	1 072
<b>TOTAL</b>		<b>7 824</b>
<b>TOTAL</b>		<b>24 328</b>

Le service n'ouvrira qu'en septembre 2024. Les données budgétaires disponibles sont donc encore provisoires.

Il est proposé de retenir pour l'année 2024 un montant proratisé d'AC charges, basé sur 4 mois d'activité et de réouvrir le dossier en CLECT en 2025 afin de réviser les AC charges provisoires, pour une évaluation en année pleine, et pour baser le calcul sur des données définitives.

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	AC charges provisoires année pleine	AC charges 2024
<b>Pôle de Tréguier</b>			
22028	CAMLEZ	838,50 €	280 €
22042	COATREVEN	496,50 €	166 €
22101	LANGOAT	1 124,40 €	375 €
22110	LANMERIN	585,40 €	195 €
22152	MINIHY-TREGUIER	1 250,90 €	417 €
22166	PENVENAN	2 450,70 €	817 €
22218	PLOUGRESCANT	1 153,40 €	384 €
22221	PLOUGUIEL	1 720,40 €	573 €
22264	LA ROCHE-JAUDY	3 170,30 €	1 057 €
22362	TREGUIER	2 586,90 €	862 €
22381	TREZENY	350,60 €	117 €
22383	TROGUERY	214,40 €	71 €
<b>TOTAL</b>		<b>15 942,40 €</b>	<b>5 314 €</b>
<b>Pôle de Lézardrieux</b>			
22085	KERBORS	285,90 €	95 €
22111	LANMODEZ	394,10 €	131 €
22127	LEZARDRIEUX	1 512,70 €	504 €
22195	PLEUBIAN	2 244,90 €	748 €
22196	PLEUDANIEL	918,60 €	306 €
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	1 165,90 €	389 €
22347	TREDARZEC	1 035,50 €	345 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 557,60 €</b>	<b>2 518 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>23 500,00 €</b>	<b>7 832 €</b>

p r o r a m a t i s t e s u r p o r i s

## 2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET L'AC INVESTISSEMENT 2024

### 2.3.1. Rappel du contexte

La Communauté d'Agglomération exerce, de par la loi, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) depuis le 01/01/2020.

La définition d'un service public GEPU à l'échelle communautaire et l'établissement des attributions de compensation ont été fixés en 2021. En effet du fait des conditions sanitaires (Crise Covid), le PLFR 2020 avait accordé aux collectivités une année supplémentaire pour établir les attributions de compensation et finaliser ce transfert.

En matière d'évaluation des charges d'investissement, la CLECT a souhaité, en septembre 2021, mettre en place un système d'ajustement des attributions de compensation d'investissement qui fonctionne de la manière suivante :

- Pour chaque commune, la CLECT a mis en place **un plan d'AC investissement figé** qui correspond au renouvellement optimal du patrimoine accumulé avant le transfert.
- **Chaque année, un bilan est réalisé** qui mesure l'écart entre le plan initial et la réalité des dépenses d'investissement GEPU sur le territoire communal.
- L'attribution de compensation Investissement (AC « réajustable ») est ajustée au montant de la dépense réelle de chaque commune (qui correspond à une annuité d'emprunt) sauf **un talon**

de 25% du plan d'AC initial qui est conservé pour couvrir les dépenses récurrentes et provisionner à minima les dépenses futures.

La CLECT a également souhaité que le calcul se fasse avec un décalage de 2 ans. Ce décalage permet d'établir le montant des travaux GEPU réalisés en N-2 (2022), qui seront connus en N-1 (2023) pour être votées comme AC provisoire fin N-1 (2023) et deviendront des AC définitives en N (2024).

Cette méthode permet aux communes d'indiquer les bons chiffres dans leur BP à partir des données des AC provisoires, et de ne pas faire de DM en fin d'année.

## 2.3.2. Le choix de la CLECT

### 2.3.2.1. Etape 1 : Recensement des travaux

On recense les travaux réalisés en 2022 sur chaque commune. On ventile également les dépenses non affectées (études réalisées en 2022) à l'aide de la clef de répartition validée par la CLECT (rappel : 20% population / 40% Aire / 40% réseau) et on calcule ainsi la charge nette par commune = dépenses TTC nettes du FCTVA.

SUIVI INVEST			fctva simulé	Charge nette 2022
Commune	Mandats 2022 €TTC	Dépenses non affectées Etudes,...(% clef)	16,40%	
TOTAL	1 697 286,91 €	17 985,00 €	281 304,59 €	1 433 967,32 €

SUIVI INVEST			fctva simulé	Charge nette 2022
Commune	Mandats 2022 €TTC	Dépenses non affectées Etudes,...(% clef)	16,40%	
BERHET		47,38 €	7,77 €	39,61 €
CAMLEZ		134,96 €	22,13 €	112,83 €
CAOUENNEC-LANVEZEAC		159,63 €	26,18 €	133,45 €
CAVAN	158 046,37 €	313,69 €	25 971,05 €	132 389,01 €
COATASCORN		23,79 €	3,90 €	19,89 €
COATREVEN	9 756,00 €	45,26 €	1 607,41 €	8 193,86 €
KERBORS		31,57 €	5,18 €	26,39 €
KERMARIA-SULARD		158,89 €	26,06 €	132,83 €
LA ROCHE-JAUDY		486,84 €	79,84 €	407,00 €
LANGOAT		136,94 €	22,46 €	114,48 €
LANMERIN		79,10 €	12,97 €	66,13 €
LANMODEZ		60,60 €	9,94 €	50,66 €
LANNION	186 428,08 €	3 593,45 €	31 163,53 €	158 858,00 €
LANVELLEC		80,67 €	13,23 €	67,44 €
LE VIEUX-MARCHE	4 748,50 €	240,45 €	818,19 €	4 170,76 €
LEZARDRIEUX		342,51 €	56,17 €	286,34 €
LOGUIVY-PLOUGRAS		108,26 €	17,76 €	90,51 €
LOUANNEC		439,51 €	72,08 €	367,43 €
MANTALLOT		40,10 €	6,58 €	33,52 €
MINIHY-TREGUIER		289,47 €	47,47 €	242,00 €
PENVENAN		517,48 €	84,87 €	432,61 €
PERROS-GUIREC	175 616,71 €	1 498,03 €	29 046,82 €	148 067,92 €
PLESTIN-LES-GREVES	302 368,59 €	727,87 €	49 707,82 €	253 388,64 €
PLEUBIAN		487,90 €	80,02 €	407,88 €
PLEUDANIEL		119,17 €	19,54 €	99,63 €
PLEUMEUR-BODOU		558,58 €	91,61 €	466,97 €
PLEUMEUR-GAUTIER	14 467,20 €	173,36 €	2 401,05 €	12 239,51 €
PLOUARET		371,21 €	60,88 €	310,33 €
PLOUBEZRE	31 577,95 €	477,66 €	5 257,12 €	26 798,49 €
PLOUGRAS		46,49 €	7,62 €	38,87 €
PLOUGRESCANT		287,03 €	47,07 €	239,96 €
PLOUGUIEL		294,63 €	48,32 €	246,31 €
PLOULEC'H		249,27 €	40,88 €	208,39 €
PLOUMILLIAU		313,75 €	51,46 €	262,30 €
PLOUNERIN		97,70 €	16,02 €	81,68 €
PLOUNEVEZ-MOEDEC		224,36 €	36,80 €	187,56 €
PLOUZELAMBRE		31,27 €	5,13 €	26,14 €
PLUFUR		84,58 €	13,87 €	70,71 €
PLUZUNET		133,23 €	21,85 €	111,38 €
PRAT		138,51 €	22,71 €	115,79 €
QUEMPERVEN		40,01 €	6,56 €	33,45 €
ROSPEZ		258,11 €	42,33 €	215,78 €
SAINT-MICHEL-EN-GREVE		103,11 €	16,91 €	86,20 €
SAINT-QUAY-PERROS		278,41 €	45,66 €	232,75 €
TONQUEDEC		117,36 €	19,25 €	98,11 €
TREBEURDEN	507 938,48 €	1 087,74 €	83 480,30 €	425 545,92 €
TREDARZEC	3 060,00 €	148,68 €	526,22 €	2 682,45 €
TREDREZ-LOCQUEMEAU	25 131,23 €	388,54 €	4 185,24 €	21 334,53 €
TREDUDER		29,62 €	4,86 €	24,76 €
TREGASTEL	278 147,80 €	600,68 €	45 714,75 €	233 033,73 €
TREGROM		51,41 €	8,43 €	42,98 €
TREGUIER		418,28 €	68,60 €	349,68 €
TRELEVERN		307,30 €	50,40 €	256,90 €
TREMEL		64,40 €	10,56 €	53,84 €
TREVOU-TREGUIGNEC		361,62 €	59,31 €	302,32 €
TREZENY		55,71 €	9,14 €	46,57 €
TROGUERY		28,88 €	4,74 €	24,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 697 286,91 €</b>	<b>17 985,00 €</b>	<b>281 304,59 €</b>	<b>1 433 967,32 €</b>

### 2.3.2.2. Etape 2 : Annualisation de la dépense par emprunt

On fait l'hypothèse que la Communauté va financer la dépense nette de chacune des communes par emprunt aux conditions suivantes (**conditions d'emprunts réelles de LTC en 2022**) :

Taux fixe	: 2,96%
Durée	: 20 ans
Annuité constante	

A partir de 2022, la communauté bénéficie également du versement des AC investissement des communes (474 822,23 €). Cette provision sert, pour chaque commune, à financer les travaux de l'année et l'annuité antérieure 2022. Un emprunt couvre le besoin de financement résiduel et génère une nouvelle annuité lorsque le besoin de financement de la commune est positif.

On calcule alors une annuité théorique pour chacune des communes.

L'annuité théorique de chaque commune pour les dépenses 2022 va se cumuler à l'annuité théorique antérieure pour former l'annuité théorique cumulée qui va pouvoir être comparée au talon et à l'AC plafond.

On obtient donc un besoin de financement pour 11 communes (dépenses + annuités > AC Pluvial) et un excédent de financement qui correspond à une provision pour des dépenses futures pour 46 communes (dépenses + annuités < AC Pluvial).

SUIVI INVEST								
Commune	Charge nette 2022	Annuité antérieure 2022 (a)	Provision travaux de fin 2021	Provision travaux de début 2022	Besoin de financement 2022	taux des emprunts simulés 2022	Annuité théorique (des emprunts 2022) (b)	Annuité théorique cumulée (a+b)
BERHET	39,61 €	1,39 €	0 €	1 404 €	- €	20	0,00 €	1,39 €
CAMLEZ	112,83 €	3,96 €	0 €	3 466 €	- €	2,96%	0,00 €	3,96 €
CAOUENNEC-LANVEZEAC	133,45 €	170,38 €	0 €	4 153 €	- €		0,00 €	170,38 €
CAVAN	132 389,01 €	89,00 €	0 €	6 655 €	125 822,75 €		8 426,02 €	8 515,02 €
COATASCORN	19,89 €	0,70 €	0 €	561 €	- €		0,00 €	0,70 €
COATREVEN	8 193,86 €	1,33 €	0 €	903 €	7 292,44 €		488,36 €	489,68 €
KERBORS	26,39 €	193,60 €	0 €	737 €	- €		0,00 €	193,60 €
KERMARIA-SULARD	132,83 €	4,67 €	0 €	4 696 €	- €		0,00 €	4,67 €
LA ROCHE-JAUDY	407,00 €	2 222,73 €	0 €	15 173 €	- €		0,00 €	2 222,73 €
LANGOAT	114,48 €	676,38 €	0 €	2 943 €	- €		0,00 €	676,38 €
LANMERIN	66,13 €	2,32 €	0 €	2 052 €	- €		0,00 €	2,32 €
LANMODEZ	50,66 €	1,78 €	0 €	1 938 €	- €		0,00 €	1,78 €
LANNION	158 858,00 €	25 659,92 €	0 €	89 101 €	95 417,12 €		6 389,83 €	32 049,75 €
LANVELLEC	67,44 €	2,37 €	0 €	1 578 €	- €		0,00 €	2,37 €
LE VIEUX-MARCHE	4 170,76 €	39,08 €	0 €	6 331 €	- €		0,00 €	39,08 €
LEZARDRIEUX	286,34 €	10,06 €	0 €	9 362 €	- €		0,00 €	10,06 €
LOGUIVY-PLOUGRAS	90,51 €	3,18 €	0 €	3 277 €	- €		0,00 €	3,18 €
LOUANNEC	367,43 €	12,91 €	0 €	11 312 €	- €		0,00 €	12,91 €
MANTALLOT	33,52 €	3 443,42 €	0 €	3 067 €	410,27 €		27,47 €	3 470,90 €
MINIHY-TREGUIER	242,00 €	8,50 €	0 €	5 605 €	- €		0,00 €	8,50 €
PENVENAN	432,61 €	410,33 €	0 €	14 595 €	- €		0,00 €	410,33 €
PERROS-GUIREC	148 067,92 €	6 257,62 €	0 €	42 996 €	111 329,53 €		7 455,45 €	13 713,06 €
PLESTIN-LES-GREVES	253 388,64 €	86,67 €	0 €	23 119 €	230 356,59 €		15 426,38 €	15 513,05 €
PLEUBIAN	407,88 €	14,33 €	0 €	12 387 €	- €		0,00 €	14,33 €
PLEUDANIEL	99,63 €	3,50 €	0 €	2 535 €	- €		0,00 €	3,50 €
PLEUMEUR-BODOU	466,97 €	278,56 €	0 €	13 814 €	- €		0,00 €	278,56 €
PLEUMEUR-GAUTIER	12 239,51 €	9 897,19 €	0 €	7 842 €	14 295,18 €		957,31 €	10 854,50 €
PLOUARET	310,33 €	10,90 €	0 €	10 719 €	- €		0,00 €	10,90 €
PLOUBEZRE	26 798,49 €	1 436,50 €	0 €	15 687 €	12 548,44 €	20	840,34 €	2 276,84 €
PLOUGRAS	38,87 €	1,37 €	0 €	1 222 €	- €	2,96%	0,00 €	1,37 €
PLOUGRESCANT	239,96 €	8,43 €	0 €	9 875 €	- €		0,00 €	8,43 €
PLOUGUIEL	246,31 €	8,65 €	0 €	7 026 €	- €		0,00 €	8,65 €
PLOULEC'H	208,39 €	7,32 €	0 €	5 968 €	- €		0,00 €	7,32 €
PLOUMILLIAU	262,30 €	70,18 €	0 €	6 497 €	- €		0,00 €	70,18 €
PLOUNERIN	81,68 €	2,87 €	0 €	1 820 €	- €		0,00 €	2,87 €
PLOUVEZ-MOEDDEC	187,56 €	6,59 €	0 €	5 279 €	- €		0,00 €	6,59 €
PLOUZELAMBRE	26,14 €	0,92 €	0 €	833 €	- €		0,00 €	0,92 €
PLUFUR	70,71 €	2,48 €	0 €	2 313 €	- €		0,00 €	2,48 €
PLUZUNET	111,38 €	3,91 €	0 €	3 432 €	- €		0,00 €	3,91 €
PRAT	115,79 €	4,07 €	0 €	3 105 €	- €		0,00 €	4,07 €
QUEMPERVEN	33,45 €	1,17 €	0 €	868 €	- €		0,00 €	1,17 €
ROSPEZ	215,78 €	7,58 €	0 €	7 165 €	- €		0,00 €	7,58 €
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	86,20 €	3,03 €	0 €	2 594 €	- €		0,00 €	3,03 €
SAINT-QUAY-PERROS	232,75 €	298,24 €	0 €	5 978 €	- €		0,00 €	298,24 €
TONQUEDEC	98,11 €	3,45 €	0 €	2 848 €	- €		0,00 €	3,45 €
TREBEURDEN	425 545,92 €	528,13 €	0 €	30 181 €	395 892,85 €		26 511,91 €	27 040,04 €
TREDARZEC	2 682,45 €	4,37 €	0 €	4 174 €	- €		0,00 €	4,37 €
TREDREZ-LOCQUEMEAU	21 334,53 €	34,52 €	0 €	8 556 €	12 812,90 €		858,05 €	892,57 €
TREDUDER	24,76 €	0,87 €	0 €	462 €	- €		0,00 €	0,87 €
TREGASTEL	233 033,73 €	5 666,75 €	0 €	13 686 €	225 014,08 €		15 068,60 €	20 735,35 €
TREGROM	42,98 €	1,51 €	0 €	1 497 €	- €		0,00 €	1,51 €
TREGUIER	349,68 €	12,28 €	0 €	12 576 €	- €		0,00 €	12,28 €
TRELEVERN	256,90 €	9,02 €	0 €	6 593 €	- €		0,00 €	9,02 €
TREMEL	53,84 €	1,89 €	0 €	2 153 €	- €		0,00 €	1,89 €
TREVOU-TREGUIGNEC	302,32 €	1 685,82 €	0 €	7 739 €	- €		0,00 €	1 685,82 €
TREZENY	46,57 €	1,64 €	0 €	1 547 €	- €		0,00 €	1,64 €
TROGUERY	24,14 €	0,85 €	0 €	826 €	- €		0,00 €	0,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 433 967,32 €</b>	<b>59 321,15 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>474 822,23 €</b>	<b>1 231 192,16 €</b>		<b>82 449,71 €</b>	<b>141 770,86 €</b>

### **2.3.2.3. Etape 3 : Comparaison à l'AC plafond et au Talon de 25%**

Chaque commune paye au plus son AC plafond (qui correspond au plan de renouvellement initial annualisé sur 100 ans) et au moins un talon de 25% de ce montant plafond.

Une commune sur le territoire de laquelle il y a eu peu de travaux et dont l'annuité théorique est inférieure à son talon (qui est le minimum demandé à chaque commune) ne verra pas son AC GEPU modifiée. Le montant du talon qui excède l'annuité sera lors provisionné pour couvrir les travaux futurs de la commune.

A l'inverse si l'annuité théorique dépasse le talon, l'AC GEPU est révisée à hauteur de l'annuité pour permettre à la communauté de financer les travaux sur le territoire de la commune. Dans ce cas, il n'est pas constitué de provision.

SUIVI INVEST														
Commune	Charge nette 2022	Annuité antérieure 2022 (a)	Provision travaux de fin 2021	Provision travaux de début 2022	Besoin de financement 2022	taux des emprunts simulés 2022	Annuité théorique (des emprunts 2022) (b)	Annuité théorique cumulée (a+b)	AC investissement plafond	Talon à 25%	AC Investissement 2022	AC Investissement 2023	AC Investissement 2024	Provision travaux de fin 2022
BERHET	39,61 €	1,39 €	0 €	1 404 €	- €	20	0,00 €	1,39 €	5 615,34 €	1 403,83 €	1 403,83 €	1 403,83 €	1 403,83 €	1 363 €
CAMLEZ	112,83 €	3,96 €	0 €	3 466 €	- €	2,96%	0,00 €	3,96 €	13 865,61 €	3 466,40 €	3 466,40 €	3 466,40 €	3 466,40 €	3 350 €
CAOUENNEC-LANVEZEAC	133,45 €	170,38 €	0 €	4 153 €	- €		0,00 €	170,38 €	16 611,82 €	4 152,96 €	4 152,96 €	4 152,96 €	4 152,96 €	3 849 €
CAVAN	132 389,01 €	89,00 €	0 €	6 655 €	125 822,75 €		8 426,02 €	8 515,02 €	26 621,06 €	6 655,26 €	6 655,26 €	6 655,26 €	6 655,26 €	0 €
COATASCORN	19,89 €	0,70 €	0 €	561 €	- €		0,00 €	0,70 €	2 243,85 €	560,96 €	560,96 €	560,96 €	560,96 €	540 €
COATREVEN	8 193,86 €	1,33 €	0 €	903 €	7 292,44 €		488,36 €	489,68 €	3 610,99 €	902,75 €	902,75 €	902,75 €	902,75 €	0 €
KERBORS	26,39 €	193,60 €	0 €	737 €	- €		0,00 €	193,60 €	2 949,24 €	737,31 €	737,31 €	737,31 €	737,31 €	517 €
KERMARIA-SULARD	132,83 €	4,67 €	0 €	4 696 €	- €		0,00 €	4,67 €	18 785,15 €	4 696,29 €	4 696,29 €	4 696,29 €	4 696,29 €	4 559 €
LA ROCHE-JAUDY	407,00 €	2 222,73 €	0 €	15 173 €	- €		0,00 €	2 222,73 €	60 692,35 €	15 173,09 €	15 173,09 €	15 173,09 €	15 173,09 €	12 543 €
LANGOAT	114,48 €	676,38 €	0 €	2 943 €	- €		0,00 €	676,38 €	11 771,48 €	2 942,87 €	2 942,87 €	2 942,87 €	2 942,87 €	2 152 €
LANMERIN	66,13 €	2,32 €	0 €	2 052 €	- €		0,00 €	2,32 €	8 206,02 €	2 051,50 €	2 051,50 €	2 051,50 €	2 051,50 €	1 983 €
LANMODEZ	50,66 €	1,78 €	0 €	1 938 €	- €		0,00 €	1,78 €	7 753,07 €	1 938,27 €	1 938,27 €	1 938,27 €	1 938,27 €	1 886 €
LANNION	158 858,00 €	25 659,92 €	0 €	89 101 €	95 417,12 €		6 389,83 €	32 049,75 €	356 403,17 €	89 100,79 €	89 100,79 €	89 100,79 €	89 100,79 €	0 €
LANVELLEC	67,44 €	2,37 €	0 €	1 578 €	- €		0,00 €	2,37 €	6 310,33 €	1 577,58 €	1 577,58 €	1 577,58 €	1 577,58 €	1 508 €
LE VIEUX-MARCHE	4 170,76 €	39,08 €	0 €	6 331 €	- €		0,00 €	39,08 €	25 323,60 €	6 330,90 €	6 330,90 €	6 330,90 €	6 330,90 €	2 121 €
LEZARDRIEUX	286,34 €	10,06 €	0 €	9 362 €	- €		0,00 €	10,06 €	37 448,56 €	9 362,14 €	9 362,14 €	9 362,14 €	9 362,14 €	9 066 €
LOGUIVY-PLOUGRAS	90,51 €	3,18 €	0 €	3 277 €	- €		0,00 €	3,18 €	13 108,97 €	3 277,24 €	3 277,24 €	3 277,24 €	3 277,24 €	3 184 €
LOUANNEC	367,43 €	12,91 €	0 €	11 312 €	- €		0,00 €	12,91 €	45 248,64 €	11 312,16 €	11 312,16 €	11 312,16 €	11 312,16 €	10 932 €
MANTALLOT	33,52 €	3 443,42 €	0 €	3 067 €	410,27 €		27,47 €	3 470,90 €	5 442,80 €	1 360,70 €	3 066,67 €	3 443,42 €	3 470,90 €	0 €
MINIHY-TREGUIER	242,00 €	8,50 €	0 €	5 605 €	- €		0,00 €	8,50 €	22 420,60 €	5 605,15 €	5 605,15 €	5 605,15 €	5 605,15 €	5 355 €
PENVENAN	432,61 €	410,33 €	0 €	14 595 €	- €		0,00 €	410,33 €	58 378,00 €	14 594,50 €	14 594,50 €	14 594,50 €	14 594,50 €	13 752 €
PERROS-GUIREC	148 067,92 €	6 257,62 €	0 €	42 996 €	111 329,53 €		7 455,45 €	13 713,06 €	171 984,01 €	42 996,00 €	42 996,00 €	42 996,00 €	42 996,00 €	0 €
PLESTIN-LES-GREVES	253 388,64 €	86,67 €	0 €	23 119 €	230 356,59 €		15 426,38 €	15 513,05 €	92 474,88 €	23 118,72 €	23 118,72 €	23 118,72 €	23 118,72 €	0 €
PLEUBIAN	407,88 €	14,33 €	0 €	12 387 €	- €		0,00 €	14,33 €	49 548,59 €	12 387,15 €	12 387,15 €	12 387,15 €	12 387,15 €	11 965 €
PLEUDANIEL	99,63 €	3,50 €	0 €	2 535 €	- €		0,00 €	3,50 €	10 141,27 €	2 535,32 €	2 535,32 €	2 535,32 €	2 535,32 €	2 432 €
PLEUMEUR-BODOU	466,97 €	278,56 €	0 €	13 814 €	- €		0,00 €	278,56 €	55 256,58 €	13 814,15 €	13 814,15 €	13 814,15 €	13 814,15 €	13 069 €
PLEUMEUR-GAUTIER	12 239,51 €	9 897,19 €	0 €	7 842 €	14 295,18 €		957,31 €	10 854,50 €	19 548,01 €	4 887,00 €	7 841,51 €	9 897,19 €	10 854,50 €	0 €
PLOUARET	310,33 €	10,90 €	0 €	10 719 €	- €		0,00 €	10,90 €	42 875,12 €	10 718,78 €	10 718,78 €	10 718,78 €	10 718,78 €	10 398 €



SUIVI INVEST	Charge nette 2022		Annuité antérieure 2022 (a)	Provision travaux de fin 2021	Provision travaux de début 2022	Besoin de financement 2022	taux des emprunts simulés 2022	Annuité théorique (des emprunts 2022) (b)	Annuité théorique cumulée (a+b)	AC investissement plafond	Talon à 25%	AC Investissement 2022	AC Investissement 2023	AC Investissement 2024	Provision travaux de fin 2022
Commune															
PLOUBEZRE	26 798,49 €	1 436,50 €	0 €	15 687 €	12 548,44 €	20	840,34 €	2 276,84 €	62 746,20 €	15 686,55 €		15 686,55 €	15 686,55 €	15 686,55 €	0 €
PLOUGRAS	38,87 €	1,37 €	0 €	1 222 €	- €	2,96%	0,00 €	1,37 €	4 888,20 €	1 222,05 €		1 222,05 €	1 222,05 €	1 222,05 €	1 182 €
PLOUGRESCANT	239,96 €	8,43 €	0 €	9 875 €	- €		0,00 €	8,43 €	39 501,65 €	9 875,41 €		9 875,41 €	9 875,41 €	9 875,41 €	9 627 €
PLOUGUIEL	246,31 €	8,65 €	0 €	7 026 €	- €		0,00 €	8,65 €	28 105,28 €	7 026,32 €		7 026,32 €	7 026,32 €	7 026,32 €	6 771 €
PLOULEC'H	208,39 €	7,32 €	0 €	5 968 €	- €		0,00 €	7,32 €	23 870,60 €	5 967,65 €		5 967,65 €	5 967,65 €	5 967,65 €	5 752 €
PLOUMILLIAU	262,30 €	70,18 €	0 €	6 497 €	- €		0,00 €	70,18 €	25 989,07 €	6 497,27 €		6 497,27 €	6 497,27 €	6 497,27 €	6 165 €
PLOUNERIN	81,68 €	2,87 €	0 €	1 820 €	- €		0,00 €	2,87 €	7 278,63 €	1 819,66 €		1 819,66 €	1 819,66 €	1 819,66 €	1 735 €
PLOUNEVEZ-MOEDEC	187,56 €	6,59 €	0 €	5 279 €	- €		0,00 €	6,59 €	21 117,36 €	5 279,34 €		5 279,34 €	5 279,34 €	5 279,34 €	5 085 €
PLOUZELAMBRE	26,14 €	0,92 €	0 €	833 €	- €		0,00 €	0,92 €	3 333,18 €	833,30 €		833,30 €	833,30 €	833,30 €	806 €
PLUFUR	70,71 €	2,48 €	0 €	2 313 €	- €		0,00 €	2,48 €	9 251,46 €	2 312,87 €		2 312,87 €	2 312,87 €	2 312,87 €	2 240 €
PLUZUNET	111,38 €	3,91 €	0 €	3 432 €	- €		0,00 €	3,91 €	13 729,84 €	3 432,46 €		3 432,46 €	3 432,46 €	3 432,46 €	3 317 €
PRAT	115,79 €	4,07 €	0 €	3 105 €	- €		0,00 €	4,07 €	12 418,33 €	3 104,58 €		3 104,58 €	3 104,58 €	3 104,58 €	2 985 €
QUEMPVERN	33,45 €	1,17 €	0 €	868 €	- €		0,00 €	1,17 €	3 472,25 €	868,06 €		868,06 €	868,06 €	868,06 €	833 €
ROSPEZ	215,78 €	7,58 €	0 €	7 165 €	- €		0,00 €	7,58 €	28 662,00 €	7 165,50 €		7 165,50 €	7 165,50 €	7 165,50 €	6 942 €
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	86,20 €	3,03 €	0 €	2 594 €	- €		0,00 €	3,03 €	10 375,32 €	2 593,83 €		2 593,83 €	2 593,83 €	2 593,83 €	2 505 €
SAINT-QUAY-PERROS	232,75 €	298,24 €	0 €	5 978 €	- €		0,00 €	298,24 €	23 912,37 €	5 978,09 €		5 978,09 €	5 978,09 €	5 978,09 €	5 447 €
TONQUEDEC	98,11 €	3,45 €	0 €	2 848 €	- €		0,00 €	3,45 €	11 392,09 €	2 848,02 €		2 848,02 €	2 848,02 €	2 848,02 €	2 746 €
TREBEURDEN	425 545,92 €	528,13 €	0 €	30 181 €	395 892,85 €		26 511,91 €	27 040,04 €	120 724,81 €	30 181,20 €		30 181,20 €	30 181,20 €	30 181,20 €	0 €
TREDARZEC	2 682,45 €	4,37 €	0 €	4 174 €	- €		0,00 €	4,37 €	16 696,48 €	4 174,12 €		4 174,12 €	4 174,12 €	4 174,12 €	1 487 €
TREDREZ-LOCQUEMEAU	21 334,53 €	34,52 €	0 €	8 556 €	12 812,90 €		858,05 €	892,57 €	34 224,59 €	8 556,15 €		8 556,15 €	8 556,15 €	8 556,15 €	0 €
TREDUDER	24,76 €	0,87 €	0 €	462 €	- €		0,00 €	0,87 €	1 846,24 €	461,56 €		461,56 €	461,56 €	461,56 €	436 €
TREGASTEL	233 033,73 €	5 666,75 €	0 €	13 686 €	225 014,08 €		15 068,60 €	20 735,35 €	54 745,58 €	13 686,39 €		13 686,39 €	13 686,39 €	20 735,35 €	0 €
TREGROM	42,98 €	1,51 €	0 €	1 497 €	- €		0,00 €	1,51 €	5 988,96 €	1 497,24 €		1 497,24 €	1 497,24 €	1 497,24 €	1 453 €
TREGUIER	349,68 €	12,28 €	0 €	12 576 €	- €		0,00 €	12,28 €	50 302,21 €	12 575,55 €		12 575,55 €	12 575,55 €	12 575,55 €	12 214 €
TRELEVERN	256,90 €	9,02 €	0 €	6 593 €	- €		0,00 €	9,02 €	26 371,86 €	6 592,96 €		6 592,96 €	6 592,96 €	6 592,96 €	6 327 €
TREMEL	53,84 €	1,89 €	0 €	2 153 €	- €		0,00 €	1,89 €	8 613,30 €	2 153,33 €		2 153,33 €	2 153,33 €	2 153,33 €	2 098 €
TREVOU-TREGUIGNEC	302,32 €	1 685,82 €	0 €	7 739 €	- €		0,00 €	1 685,82 €	30 956,28 €	7 739,07 €		7 739,07 €	7 739,07 €	7 739,07 €	5 751 €
TREZENY	46,57 €	1,64 €	0 €	1 547 €	- €		0,00 €	1,64 €	6 188,95 €	1 547,24 €		1 547,24 €	1 547,24 €	1 547,24 €	1 499 €
TROGUERY	24,14 €	0,85 €	0 €	826 €	- €		0,00 €	0,85 €	3 304,80 €	826,20 €		826,20 €	826,20 €	826,20 €	801 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 433 967,32 €</b>	<b>59 321,15 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>474 822,23 €</b>	<b>1 231 192,16 €</b>			<b>82 449,71 €</b>	<b>141 770,86 €</b>	<b>1 880 647,00 €</b>	<b>470 161,75 €</b>	<b>474 822,23 €</b>	<b>477 254,65 €</b>	<b>487 148,15 €</b>	<b>212 725,93 €</b>

#### 2.3.2.4. Etape 4 : Liste des communes qui doivent voter une révision de leur AC

Il s'agit des communes de **Cavan, Mantalot, Pleumeur-Gautier et Trégastel**.

Pour les autres communes, le montant de l'AC investissement est toujours égal au talon et n'est pas modifié.

SUIVI INVEST	Annuité théorique cumulée (a+b)	AC investissement plafond	Talon à 25%	AC Investissement 2022	AC Investissement 2023	AC Investissement 2024	Provision travaux de fin 2022
CAVAN	8 515,02 €	26 621,06 €	6 655,26 €	6 655,26 €	6 655,26 €	8 515,02 €	0 €
MANTALLOT	3 470,90 €	5 442,80 €	1 360,70 €	3 066,67 €	3 443,42 €	3 470,90 €	0 €
PLEUMEUR-GAUTIER	10 854,50 €	19 548,01 €	4 887,00 €	7 841,51 €	9 897,19 €	10 854,50 €	0 €
TREGASTEL	20 735,35 €	54 745,58 €	13 686,39 €	13 686,39 €	13 686,39 €	20 735,35 €	0 €

### 3. Annexe – Pour information ac définitives 2024 par communes

	LTC AC définitives 2024				AC INV
	A.C. Fiscale	AC CHARGES	AC RECUE	AC VERSEE	AC VERSEE
<b>LTA</b>	<b>10 599 081 €</b>	<b>4 258 992 €</b>	<b>6 495 756 €</b>	<b>155 667 €</b>	<b>265 496 €</b>
Kermaria-Sulard	22 413 €	25 677 €		3 264 €	4 696 €
Lannion	8 088 151 €	2 524 184 €	5 563 967 €		89 101 €
Louannec	129 545 €	83 591 €	45 954 €		11 312 €
Plestin-Les-Grèves	237 067 €	160 099 €	76 968 €		23 119 €
Pleumeur-Bodou	275 517 €	192 528 €	82 989 €		13 814 €
Ploubezre	123 060 €	97 656 €	25 404 €		15 687 €
Ploulec'h	120 117 €	100 837 €	19 280 €		5 968 €
Ploumilliau	273 054 €	170 951 €	102 103 €		6 497 €
Plouzélambre	1 475 €	15 446 €		13 971 €	833 €
Plufur	12 918 €	20 170 €		7 252 €	2 313 €
Rosppez	206 598 €	52 872 €	153 726 €		7 165 €
Saint-Michel-En-Grève	11 843 €	25 909 €		14 066 €	2 594 €
Saint-Quay-Perros	344 856 €	81 751 €	263 105 €		5 978 €
Trébeurden	246 760 €	285 177 €		38 417 €	30 181 €
Trédrez-Locquémeau	24 987 €	88 959 €		63 972 €	8 556 €
Tréduder	-572 €	9 842 €		10 414 €	462 €
Trégastel	383 863 €	231 626 €	152 237 €		20 735 €
Trélévern	33 376 €	35 385 €		2 009 €	6 593 €
Trémeil	24 585 €	14 561 €	10 024 €		2 153 €
Trévou-Tréguignec	39 468 €	41 771 €		2 303 €	7 739 €
	<b>A.C. Fiscale</b>	<b>AC CHARGES</b>	<b>AC RECUE</b>	<b>AC VERSEE</b>	<b>AC VERSEE</b>
<b>BAC</b>	<b>601 426 €</b>	<b>234 560 €</b>	<b>415 616 €</b>	<b>48 750 €</b>	<b>31 723 €</b>
Lanvellec	11 191 €	20 356 €		9 165 €	1 578 €
Loguivy-Plougras	69 525 €	24 025 €	45 500 €		3 277 €
Plouaret	129 914 €	65 225 €	64 689 €		10 719 €
Plougras	78 434 €	11 680 €	66 754 €		1 222 €
Plounérin	79 690 €	23 214 €	56 476 €		1 820 €
Plounevez-Moëdec	233 683 €	51 486 €	182 197 €		5 279 €
Trégrom	-992 €	11 151 €		12 143 €	1 497 €
Vieux-Marché	-19 €	27 423 €		27 442 €	6 331 €
Perros-Guirec	3 659 906 €	649 594 €	3 010 312 €		42 996 €
<b>CT</b>	<b>346 688 €</b>	<b>171 594 €</b>	<b>195 426 €</b>	<b>20 332 €</b>	<b>28 357 €</b>
Berhet	-126 €	5 648 €		5 774 €	1 404 €
Caouennec-Lanvezeac	51 605 €	19 699 €	31 906 €		4 153 €
Cavan	78 827 €	45 548 €	33 279 €		8 515 €
Coatascorn	-186 €	5 855 €		6 041 €	561 €
Mantallot	76 530 €	8 311 €	68 219 €		3 471 €
Pluzunet	55 988 €	26 790 €	29 198 €		3 432 €
Prat	20 059 €	28 575 €		8 516 €	3 105 €
Quemperven	12 725 €	8 023 €	4 702 €		868 €
Tonquedec	51 266 €	23 144 €	28 122 €		2 848 €
	<b>A.C. Fiscale</b>	<b>AC CHARGES</b>	<b>AC RECUE</b>	<b>AC VERSEE</b>	<b>AC VERSEE</b>
<b>HAUT TREGOR</b>	<b>740 768 €</b>	<b>726 808 €</b>	<b>251 644 €</b>	<b>237 684 €</b>	<b>76 587 €</b>
Camlez	11 397 €	24 235 €		12 838 €	3 466 €
Coatreven	73 946 €	13 307 €	60 639 €		903 €
Langoat	-3 344 €	28 113 €		31 457 €	2 943 €
Ianmérin	286 €	12 263 €		11 977 €	2 052 €
Minihy Tréguier	68 271 €	43 718 €	24 553 €		5 605 €
Penvénan	229 173 €	131 181 €	97 992 €		14 595 €
Plougrescant	-15 638 €	72 053 €		87 691 €	9 875 €
Plouguel	-14 493 €	55 495 €		69 988 €	7 026 €
La Roche Jaudy (CN)	131 818 €	77 613 €	54 205 €		15 173 €
Tréguier	269 493 €	255 238 €	14 255 €		12 576 €
Trézény	-6 430 €	8 964 €		15 394 €	1 547 €
Troguéry	-3 711 €	4 627 €		8 338 €	826 €
<b>PRESQU'ILE LEZARDRIEUX</b>	<b>420 067 €</b>	<b>273 344 €</b>	<b>198 571 €</b>	<b>51 848 €</b>	<b>41 987 €</b>
Kerbors	-1 067 €	10 845 €		11 912 €	737 €
Lanmodez	2 744 €	11 263 €		8 519 €	1 938 €
Lézardrieux	121 807 €	70 036 €	51 771 €		9 362 €
Pleubian	227 606 €	80 806 €	146 800 €		12 387 €
Pleudaniel	21 190 €	24 914 €		3 724 €	2 535 €
Pleumeur Gautier	32 929 €	48 134 €		15 205 €	10 854 €
Trédarzec	14 858 €	27 347 €		12 489 €	4 174 €
<b>TOTAUX</b>	<b>16 367 936 €</b>	<b>6 314 892 €</b>	<b>10 567 325 €</b>	<b>514 281 €</b>	<b>487 146 €</b>
			<b>10 053 044 €</b>		

## **CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERROS-GUIREC ET L'ASSOCIATION AR JENTILEZ – TRAVAUX DE RÉNOVATION 2024- 2025**

---

Laurence THOMAS indique à l'Assemblée que l'association Ar Jentilez a pour but de promouvoir la voile traditionnelle via ses navigations et sa présence aux événements nautiques locaux.

Le navire Ar Jentilez est propriété de la commune de Perros-Guirec depuis sa construction en 1992 (réplique d'un goémonier du début du 20<sup>ème</sup> siècle). Dans le cadre de sa préservation, des travaux sur la coque (étambot) et de mécanique sont à réaliser.

Dans ce cadre, l'association a sollicité la Ville de Perros-Guirec pour financer et soutenir une partie des travaux.

Ainsi, après échanges et concertation une convention a été conclue, valable pour la durée des travaux. Ce document définit les engagements réciproques des deux parties.

En conséquence, Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de partenariat jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

<b>Pierrick ROUSSELOT regrette que la convention soit votée aujourd'hui alors que la prise d'effet est au 1<sup>er</sup> octobre 2024.</b>
--

# Convention de partenariat

---

## Nom du partenaire

Association AR JENTILEZ

## Coordonnées du Président

Monsieur Florent BRODIN

**Convention relative à la rénovation de la coque et du moteur  
du navire Ar Jentilez**

## Date

Années 2024/2025

## Convention de partenariat

---

Entre les soussignés,

L'Association Ar Jentilez représentée par son président Monsieur Florent BRODIN, domiciliée Hôtel de Ville, 22700 PERROS-GUIREC, France

Ci-après désignée : « L'Association »

**ET,**

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « Le Propriétaire ».

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ**

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de PERROS-GUIREC met à la disposition de l'Association Ar Jentilez le navire « Ar Jentilez ». L'Association a pour charge de gérer et d'entretenir ce navire, et de représenter la Ville de Perros Guirec dans toutes les manifestations nautiques d'importance.

#### **Article 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association a sollicité la Ville de Perros Guirec pour que de gros travaux de rénovation au niveau de la structure du navire et du moteur soient entrepris afin de pérenniser l'existence du bateau.

Dans ce cadre le Maire de la commune a répondu favorablement et a autorisé l'Association a entreposer temporairement le navire sous le hangar de l'ancien centre technique municipal le temps de la rénovation de l'étambot et du moteur du navire.

L'Association dispose de l'accès à ce site via un portail à ouverture sous digicode, mais également d'un accès à un point électrique et un point d'eau pour assurer les travaux nécessaires. Les travaux qualifiés de « gros travaux » sont la charge de prestataires de l'Association.

L'Association s'engage à fournir son plan de financement détaillé et à remettre régulièrement un suivi de celui-ci.

Elle s'engage par ailleurs à solliciter toute aide possible pour la réalisation des travaux de rénovation.

## Convention de partenariat

---

En contrepartie, l'Association s'engage en matière de communication, au niveau de la presse écrite et audio-visuelle, à citer ce partenariat avec les Ports de Perros – Guirec.

### Calendrier :

Le navire sera sorti d'eau fin septembre 2024 pour une durée de trois à quatre mois, temps nécessaire aux travaux. L'installation du navire sous le hangar et son calage sont à la seule charge de l'Association et sous sa seule responsabilité.

L'Association s'engage à réaliser les travaux selon le calendrier fourni.

Le navire sera stationné sur un emplacement défini au préalable avec le référent de la commune et gestionnaire du site.

La Ville de Perros-Guirec s'engage à participer financièrement à ces travaux à hauteur de 21 000,00€ (vingt et un mille euros) répartis comme suit :

- B.P 2024 : 6 000,00€
- DM 1 2024 : 15 000,00€

### **Article 3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'Association sera tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Elle devra adresser à la Ville de PERROS-GUIREC, copie des attestations d'assurances (bateau, manifestations, ...) et des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la Ville de PERROS-GUIREC en cas de cessation des contrats, que ce soit du fait de la compagnie ou de la sienne.

### **Article 4 : INFORMATION DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC**

D'une façon générale, l'Association s'engage à tenir la Ville de PERROS-GUIREC informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant. En particulier, elle transmettra à la ville de PERROS-GUIREC les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires (statuts, composition du bureau, intervenants);
- les attestations d'assurance ainsi que leurs avenants;
- le bilan financier annuel de l'Association;
- le règlement intérieur.

## Convention de partenariat

---

### Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la durée des travaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

L'une et l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

### Article 6 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville de PERROS-GUIREC au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes mais seulement après épuisement des voies amiables.

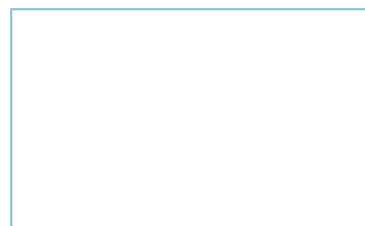
Fait en deux exemplaires originaux,  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, le .....

**Pour la Ville de Perros-Guirec**

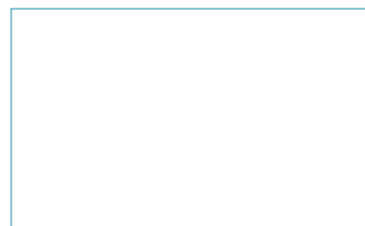
Erven LEON

Maire



**Pour l'Association Ar Jentilez,**

Florent BRODIN,





**APPLICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (DONT DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,  
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Laurence THOMAS informe l'Assemblée que le déploiement de la fibre sur le territoire communal nécessite d'inclure les opérateurs correspondants pour l'application de cette redevance.

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour **2023** :

- 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Pour **2024** :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.

4/ De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

**A la question de Pierrick ROUSSELOT, Laurence THOMAS explique que les tarifs concernent bien 2023 et 2024. Une extension est faite pour la fibre qui n'était pas prévue initialement.**

**Pierrick ROUSSELOT fait remarquer qu'il y aura de nombreux poteaux...**

**Monsieur le Maire explique que les entreprises font face à une grosse pression car le déploiement de la fibre est une priorité. Les entreprises font les travaux au plus vite.**

## **TARIFS 2025 BUDGET PRINCIPAL, BUDGET DES POMPES FUNÈBRES ET BUDGET DES PORTS (HALLE À POISSONS)**

---

Laurence THOMAS demande au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2025 joints en annexe.

Ces tarifs énumérés ci-dessous sont les suivants :

### **Cimetières**

- 1) Concessions Columbarium
- 2) Concessions cavurne
- 3) Concessions cimetières
- 4) Fossoyage

### **Occupation du domaine public**

- 5) Tarifs des marchés et occupation trottoirs et terrasses
  - 5.1) Commerçants non sédentaires
  - 5.2) Commerçants sédentaires
- 6) Tarifs des droits de place
- 7) Occupation temporaire du domaine public
- 8) Droit de place pour jeux au Linkin (Forfait charges comprises)

### **Location de locaux communaux**

- 09) Tarifs des locations pour les MNS
- 10) Tarifs de location La Caravelle
- 11) Tarifs de la halle à poissons (budget des ports)

### **Tarifs divers**

- 12) Tarifs des photocopies
- 13) Tarifs des flèches indication Hôtel Restaurant
- 14) Interventions des services techniques sur le domaine public ou privé
- 15) Tarif des télécommandes et badge rue Foch

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

**A la remarque de Pierrick ROUSSELOT, Laurence THOMAS indique que le tarif des marionnettes erroné a été modifié à l'issue de la Commission des Finances.**

**TARIFS 2025****CIMETIERES****1) CONCESSIONS COLOMBARIUM**

compte 7013 budget principal

Durée	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
15 ans	765,00 €	774,18 €	777,00 €	794,00 €	837,99 €	884,91 €	902,61 €
30 ans	1 147,00 €	1 160,76 €	1 165,50 €	1 191,00 €	1 256,98 €	1 327,37 €	1 353,92 €

**2) CONCESSIONS CAVURNE**

budget 7013 budget principal

Durée	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
15 ans	714,00 €	722,57 €	725,50 €	741,50 €	782,60 €	826,50 €	843,03 €
30 ans	1 071,00 €	1 083,85 €	1 088,00 €	1 112,00 €	1 173,60 €	1 239,50 €	1 264,29 €

**3) TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERES.**

compte 7013 budget principal

Durée	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Conces de 15 ans simple	204,00 €	206,45 €	207,00 €	211,50 €	223,25 €	235,75 €	240,47 €
Conces de 30 ans simple	510,00 €	516,12 €	518,00 €	529,50 €	558,85 €	590,15 €	601,95 €
Conces de 15 ans double	352,00 €	356,22 €	357,50 €	365,50 €	385,75 €	407,35 €	415,50 €
Conces de 30 ans double	816,00 €	825,79 €	829,00 €	847,50 €	894,45 €	944,55 €	963,44 €
Concession carré des anges 15 ans	100,00 €	101,20 €	101,50 €	104,00 €	109,75 €	115,90 €	118,21 €
Concession carré des anges 30 ans	150,00 €	151,80 €	152,50 €	156,00 €	164,65 €	173,90 €	177,38 €

**5) TARIFS FOSSOYAGE**

	TARIFS TTC 2019	TARIFS TTC 2020	TARIFS TTC 2021	TARIFS HT 2022	TARIFS HT 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
<b>Inhumation (fosse)</b>							
Cercueil adulte /2 m (2 places)	319,00 €	322,83 €	328,50 €	280,13 €	306,35 €	supprimé	
Cercueil adulte et enfant/1,5 m (1 place)	257,00 €	260,08 €	264,50 €	225,55 €	246,65 €	supprimé	
Urne funéraire	38,50 €	38,96 €	39,50 €	33,68 €	36,85 €	supprimé	
<b>Creusement de fosses caveaux par les ouvriers de la ville</b>							
Le m3							
1 place 3 m3	226,00 €	228,71 €	232,50 €	198,26 €	216,80 €	supprimé	
2 places 5 m3	377,00 €	381,52 €	388,00 €	330,87 €	361,80 €	supprimé	
3 places 7 m3	527,00 €	533,32 €	542,50 €	462,62 €	505,90 €	supprimé	
4 places 10 m3	753,50 €	762,54 €	775,50 €	661,31 €	723,15 €	supprimé	
5 places 12 m3	903,50 €	914,34 €	930,00 €	793,06 €	867,25 €	supprimé	
6 places 14 m3	1 054,50 €	1 067,15 €	1 085,50 €	925,66 €	1 012,25 €	supprimé	
<b>Vente de caveau (2 places)</b>	<b>TARIFS TTC 2019</b>	<b>TARIFS TTC 2020</b>	<b>TARIFS TTC 2021</b>	<b>TARIFS HT 2022</b>	<b>TARIFS HT 2023</b>	<b>TARIFS 2024</b>	<b>TARIFS 2025</b>
Vente de caveau (2 places)	1 015,50 €	1 027,69 €	1 045,00 €	1 041,67 €	1 139,10 €	1 203,00 €	1 227,06 €
Vente de caveau (3 places)			1 090,00 €	1 166,67 €	1 275,75 €	1 348,00 €	1 374,96 €
Vente de caveau (4 places)			1 960,00 €	1 666,67 €	1 822,50 €	1 925,00 €	1 963,50 €
<b>Inhumation (caveau)</b>							
Ouverture de caveau	127,50 €	129,03 €	131,00 €	183,33 €	200,50 €	supprimé	
<b>Colombarium, cavurne</b>							
Ouverture porte	77,50 €	78,43 €	80,00 €	83,33 €	91,15 €	supprimé	
<b>Exhumation</b>							
Cercueil	127,50 €	129,03 €	131,00 €	166,67 €	182,25 €	supprimé	
<b>Reliquaire</b>							
Petit modèle	112,00 €	113,34 €	115,50 €	98,49 €	107,70 €	supprimé	

Grand modèle	181,50 €	183,68 €	187,00 €	159,46 €	174,40 €	supprimé	
Housse dégradable	52,00 €	53,00 €	54,00 €	50,00 €	54,70 €	supprimé	
<b>Caveaux provisoires</b>							
Par jour	6,00 €	6,07 €	6,00 €	5,12 €	5,60 €	supprimé	
Ouverture à chaque opération	37,50 €	37,95 €	38,50 €	32,83 €	35,90 €	supprimé	
<b>Jardin du souvenir</b>							
Emplacement sur la plaque	69,00 €	69,83 €	71,00 €	66,67 €	72,90 €	supprimé	50,00 €

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****6) TARIFS DES MARCHES ET OCCUPATION TROTTOIRS ET TERRASSES****6.1) COMMERCANTS NON SEDENTAIRES**

MARCHES	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
<b>Commerçant non sédentaires</b>							
Abonnement à l'année *							
Etals véhicule ou remorque ml/jour le ml/jour abonnement (13,22,26,35,39,48 ou 61 jours)	1,90 €	1,90 €	1,95 €	2,00 €	2,10 €	2,30 €	2,35 €
Etals sous tente ml/jour abonnement (13,22,26,35,39,48 ou 61 jours)	1,70 €	1,70 €	1,75 €	1,80 €	1,90 €	2,00 €	2,05 €
<b>Commerçants non sédentaires</b>							
Occasionnels							
de 0m à 4m non inclus	5,50 €	5,60 €	5,70 €	5,90 €	6,20 €	6,50 €	6,65 €
de 4m à 6m non inclus	6,50 €	6,60 €	6,70 €	6,90 €	7,20 €	7,60 €	7,75 €
de 6m à 8m non inclus	7,50 €	7,60 €	7,70 €	7,90 €	8,30 €	8,70 €	8,85 €
de 8 m à 10 m non inclus	8,50 €	8,60 €	8,75 €	9,00 €	9,50 €	10,00 €	10,20 €
de 10 m et plus	13,00 €	13,00 €	13,25 €	13,60 €	14,30 €	15,00 €	15,30 €

39 et 61 correspond à l'abonnement marché de Ploumanac'h (3\*13 ou 39+22)

Abonnement annuel: marchés du centre ville et de la rade. Le marché de la Clarté abonnement sur 6 mois. Ploumanac'h reste un marché saisonnier "au ticket" du 15/06 au 15/09,

**6.2) COMMERCANTS SEDENTAIRES**

Commerçants sédentaires	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Etalage sur trottoirs(m.l.) par an	13,20 €	13,40 €	13,50 €	14,00 €	14,75 €	15,60 €	15,90 €
Terrasses cafés m² par an	27,50 €	27,80 €	28,50 €	29,50 €	31,00 €	32,75 €	33,40 €
Terrasses cafés m² par an (Trestraou et Centre Ville)				44,25 €	46,55 €	49,15 €	50,15 €

**7) TARIFS DES DROITS DE PLACE**

DROITS DE PLACE	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
<i>Fêtes foraine par jour</i>							
Boutique le ML	4,20 €	4,25 €	4,30 €	4,40 €	4,65 €	4,90 €	5,00 €
Manèges m2	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,25 €	1,35 €	1,45 €	1,50 €
<i>Cirques sans ménagerie par jour</i>							
moins de 500 m2	60,10 €	61,00 €	62,00 €	63,50 €	66,75 €	70,50 €	72,00 €
plus de 500 m2	89,50 €	91,00 €	92,50 €	95,00 €	99,85 €	105,50 €	107,60 €
<i>Cirque avec ménagerie par jour</i>							
moins de 500 m2	104,00 €	105,25 €	107,00 €	110,00 €	115,65 €	122,15 €	124,60 €
de 500 à 1000 m2	206,00 €	208,50 €	212,00 €	217,00 €	228,10 €	240,90 €	245,70 €
de plus de 1000 m2	496,50 €	502,50 €	511,50 €	524,00 €	550,71 €	581,60 €	593,25 €
<i>Marionnettes par jour</i>	46,90 €	47,50 €	48,50 €	50,00 €	52,55 €	55,50 €	56,60 €
<i>Structure mobile pour espace commercial plus de 1000 m2 par jour</i>	496,50 €	502,50 €	511,50 €	524,00 €	550,75 €	581,60 €	593,25 €
<i>Brocanteurs, antiquaires professionnels Maximum de 10 m longeursx8m par jour</i>	309,00 €	313,00 €	25,00 €	25,60 €	26,95 €	28,50 €	29,00 €
<i>Vente ambulante charges comprises (type baraque à frites, fish &amp; chips, crêpes, ...) par jour</i>					15,00 €	15,85 €	16,20 €

**8) OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRondi	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
<b>Travaux (1)</b>							
<b>Travaux/m2/jour</b>							
De 1 à 180 jours	0,65 €	0,66 €	0,70 €	0,75 €	0,80 €	0,85 €	0,90 €
Au-delà de 180 jours	0,95 €	0,96 €	1,00 €	1,05 €	1,15 €	1,20 €	1,25 €

(1) Ces tarifs d'occupation du domaine public concernent l'occupation de voirie liée travaux divers (échafaudage à des travaux divers (échafaudage suspendu ou sur pied, élagage, démolition ou création de murs, ravalements, etc...)) avec déclaration préalable ou permis de démolir et à tout dépôt de matériel, matériaux, engins, véhicules ou clôtures rattachés au chantier.

**en cas d'occupation n'excédant pas une journée, la gratuité s'applique**

<b>Construction PC/m2/mois (2)</b>	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRondi	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Les 12 premiers mois	3,70 €	3,75 €	3,80 €	4,00 €	4,25 €	4,50 €	4,60 €
Les 6 mois suivants	10,30 €	10,45 €	10,50 €	11,00 €	11,65 €	12,30 €	12,55 €
Au-delà de 18 mois	17,50 €	17,70 €	17,80 €	18,20 €	19,25 €	20,35 €	20,75 €

Tout mois commencé étant dû

(2) Ces tarifs d'occupation du domaine public concerne l'occupation de voirie liée à une construction avec permis de construire et à tout dépôt de matériel, matériaux, engins, véhicules ou clôtures **rattachés au chantier**.

Autres stationnements et pénalités	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Déménagements et livraisons par jour (3)							
Camion traditionnel	12,20 €	12,30 €	12,30 €	12,60 €	13,30 €	14,10 €	14,35 €
Camion traditionnel et monte meubles	18,30 €	18,50 €	18,60 €	19,50 €	20,60 €	21,75 €	22,20 €
Camion semi remorque	23,40 €	23,70 €	23,80 €	24,50 €	25,90 €	27,35 €	28,00 €
Camion et remorque	29,50 €	29,90 €	30,00 €	30,50 €	32,20 €	34,00 €	34,65 €
<b>Pénalités</b>							
Occupation temporaire: pour non déclaration d'ouverture et de fin de chantier ou défaut d'autorisation de voirie	116,20 €	117,60 €	118,00 €	120,50 €	127,20 €	134,35 €	137,00 €
Coupure circulation: pour non déclaration d'ouverture et de fin de chantier ou défaut d'autorisation de voirie	290,70 €	294,20 €	295,50 €	302,00 €	318,80 €	336,65 €	343,40 €

(3) En cas d'occupation n'excédant pas une journée, la gratuité s'applique.

#### 09) DROIT DE PLACE POUR JEUX AU LINKIN (Forfait charges comprises)

Jeux au Linkin	TARIFS 2019	TARIFS TTC 2020	TARIFS TTC 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Parc à loisirs 4 animations pour les 2 mois	2 400,00 €	2 428,80 €	2 471,50 €	2 532,00 €	2 661,10 €	2 041,00 €	2 082,00 €
parc animation supplémentaire pour 2 mois après accrod	460,00 €	465,52 €	473,70 €	485,50 €	510,25 €		
Consommation électrique au réel ( sous-compteur)						*	*

\* un relevé du sous-compteur permettra le calcul des sommes dues

#### LOCATION DE LOCAUX COMMUNAUX

#### 10) TARIFS DES LOCATIONS POUR LES MNS L'ETE

Locations M.N.S. été	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Le logement au mois(charges comprises)	464,00 €	470,00 €	478,00 €	516,00 €	537,05 €	567,00 €	578,00 €

#### 11) TARIFS DE LOCATION LA CARAVELLE , LE JANNOU, LA RADE

Location la Caravelle	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
La chambre au mois		220,00 €	224,00 €	241,50 €	251,35 €	265,00 €	270,00 €
La chambre au mois (apprentis, service civique,stagiaires) au mois	11,00 €	11,50 €	11,70 €	12,50 €	50,00 €	53,00 €	54,00 €

Location logement LE JANNOU, LA RADE	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Le logement au mois(charges comprises)					320,00 €	338,00 €	345,00 €

#### 12) TARIFS DE LA HALLE AU POISSON

Tarif occupation étal 4ml	TARIFS TTC 2020	HT 2020	TTC 2021	HT 2022	HT 2022 ARRONDI	HT 2024	TARIFS 2025
Loyer mensuel	161,00 €	134,17 €	164,00 €	139,92 €	140,00 €	163,50 €	167,00 €

Cette occupation est accordée uniquement aux marins pêcheurs débarquant leur pêche à Perros-Guirec et acquittant une taxe de débarquement

**TARIFS DIVERS****13) TARIFS DES PHOTOCOPIES**

Documents (4)	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Prix de la copie A4 noir et blanc	0,18 €	0,18 €	0,18 €	0,20 €	0,25 €	0,18 €	0,18 €
Prix de la copie A4 recto verso noir et blanc	0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,50 €	0,55 €	0,36 €	0,36 €
Prix de la copie A3 noir et blanc	0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,50 €	0,55 €	0,36 €	0,36 €
Prix de la copie A3 recto verso noir et blanc	0,70 €	0,70 €	0,70 €	1,00 €	1,10 €	0,72 €	0,72 €
Prix de la copie A4 couleur	0,50 €	0,60 €	0,60 €	1,00 €	1,10 €	1,15 €	1,15 €
Prix de la copie A3 couleur	1,00 €	1,10 €	1,10 €	1,50 €	1,65 €	1,75 €	1,75 €
Prix de la copie A4 couleur recto verso	1,00 €	1,10 €	1,10 €	1,50 €	1,65 €	1,75 €	1,75 €
Prix de la copie A3 couleur recto verso	2,00 €	2,10 €	2,10 €	2,50 €	2,70 €	2,85 €	2,85 €
Prix d'un plan supérieur au A3	6,60 €	6,70 €	6,75 €	7,00 €	7,55 €	8,00 €	8,00 €
Confection d'un dossier	tarif prestataire extérieur après accord sur devis						

(4) Les frais d'envoi pour la communication de ces documents seront facturés au demandeur à moins que celui-ci ne fournisse une enveloppe pré-timbrée

**14) TARIFS DES FLECHES INDICATION HOTEL RESTAURANT et RESIDENCES SENIORS**

	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
L'UNITE	153,00 €	156,00 €	158,00 €	162,00 €	174,10 €	184,20 €	187,90 €

**15) INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE**

Tarifs horaires	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022 ARRONDI	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
					TARIFS 2023 / Heure	TARIFS 2024 / Heure	TARIFS 2025 / Heure
Main d'œuvre par agent en journée	40,80 €	41,29 €	42,00 €	43,00 €	47,05 €	49,80 €	50,80 €
Main d'œuvre par agent la nuit	80,50 €	81,47 €	83,00 €	85,00 €	92,95 €	98,50 €	100,50 €
Balayeuse	66,30 €	67,10 €	67,50 €	69,00 €	75,45 €	79,80 €	81,40 €
Camion	66,30 €	67,10 €	67,50 €	69,00 €	75,45 €	79,80 €	81,40 €
Tracto pelle; manuscopie; camion grue, hydrocureuse	78,50 €	79,44 €	80,00 €	82,00 €	89,70 €	94,90 €	96,80 €
Minipelle	53,00 €	53,64 €	54,00 €	55,50 €	60,70 €	64,20 €	65,50 €
Dumper	46,90 €	47,46 €	47,50 €	48,50 €	53,05 €	56,20 €	57,30 €
Véhicule léger	65,20 €	65,98 €	66,50 €	68,00 €	74,40 €	78,80 €	80,40 €
Quad	46,90 €	47,46 €	47,50 €	48,50 €	53,05 €	56,20 €	57,30 €
Lamier	79,50 €	80,45 €	81,00 €	83,00 €	90,80 €	96,10 €	98,00 €
Débroussaillage	45,90 €	46,45 €	47,50 €	48,50 €	53,05 €	56,20 €	57,30 €
Intervention de nacelle	91,80 €	92,90 €	93,50 €	96,00 €	105,00 €	111,10 €	113,30 €
Gyroforestier	105,00 €	106,26 €	107,00 €	109,50 €	119,80 €	126,80 €	129,30 €
Broyage de végétaux, le m3	87,70 €	88,75 €	89,00 €	91,00 €	99,55 €	105,30 €	107,40 €

Si certaines interventions nécessitent l'achat de produits spécifiques, ils seront facturés au prix coûtant.

**16) TARIF DES TELECOMMANDES ET BADGE RUE FOCH**

tarifs	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Télécommande rue Foch	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Caution pour le prêt de badges d'accès	50,00 €	50,00 €	50,00 €



## **TARIFS 2025 STATIONNEMENT**

---

Laurence THOMAS demande au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2024 du stationnement joints en annexe.

Ces tarifs énumérés ci-dessous sont les suivants :

1 – Zone Ploumanac'h

2 – Zone Trestraou

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Monsieur le Maire indique que les stationnements payants ont rapporté un produit de 375 000 € de recettes payé par les visiteurs extérieurs à Perros-Guirec. Cela devient donc une ressource significative.**

**Cela a permis de financer les services de navettes de Kerabram-Trestraou (qui ont transporté 67 000 personnes) et de Ploumanac'h (qui ont transporté 13 000 personnes).**

**Il rappelle que ces transports étaient totalement gratuits.**

**TARIFS 2025****STATIONNEMENT PAYANT****1 - ZONE PLOUMANAC'H****PARKING PORS KAMOR**

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Voiture de tourisme (9h -19 h)	4,55 €	4,65 €
Campings car / Van / camion aménagé	INTERDIT	INTERDIT
Voiture de tourisme 1/2 heure (dépassement)	45,00 €	45,00 €
Forfait post stationnement voitures	45,00 €	45,00 €

**CLUBS DE PLONGEE (GISSACG, SUBALCATEL, TREGOR PLONGEE) ET MONITEURS PROFESSIONNELS PERROSIENS**

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Par période de 30 jours par véhicule	4,55 €	4,65 €

**PARKING SEMAPHORE**

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Voiture de tourisme (10h -17 h)	4,55 €	4,65 €
Campings car / Van / camion aménagé	INTERDIT	INTERDIT
Voiture de tourisme 1/2 heure (dépassement)	45,00 €	45,00 €
Forfait post stationnement voitures	45,00 €	45,00 €

**PARKING RANOLIEN**

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Voiture de tourisme (du 1er avril au 28 juin et du 02 septembre au 17 novembre) 9h - 19h	4,55 €	4,65 €
Voiture de tourisme (du 29 juin au 1er septembre) 9h - 19h	gratuité	gratuité
Voitures de tourisme (1er avril au 17 novembre) pour les titulaires d'une vignette de commerçant / salarié de Ploumanac'h	gratuité	gratuité
Campings car (du 1er avril au 17 novembre)	6,75 €	6,90 €
Voiture de tourisme (dépassement)	45,00 €	45,00 €
Campings car (dépassement)	45,00 €	45,00 €
Forfait post stationnement voitures et campings car	45,00 €	45,00 €

**PARKING SAINT GUIREC**

8h à 20h00

première 1/2 h gratuite par 24 h

**Interdiction camping cars**

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
	gratuit une fois par 24h	gratuit une fois par 24h
30 minutes		
1 heure	1,50 €	1,55 €
2 heures	3,00 €	3,05 €
3 heures	4,50 €	4,60 €
4 heures	6,00 €	6,10 €
5 heures	7,50 €	7,65 €
6 heures	9,00 €	9,20 €
7 heures	10,50 €	10,70 €
8 heures	12,00 €	12,25 €
9 heures	13,50 €	13,75 €
10 heures	15,00 €	15,30 €
11 heures	16,50 €	16,80 €
11 heures 30	18,00 €	18,35 €
24 heures	45,00 €	45,00 €
<b>Forfait post stationnement</b>	<b>45,00 €</b>	<b>45,00 €</b>

**2- ZONE TRESTRAOU (Parkings : SIFFRE, Rohellou 1 et Rohellou 2)**

8h00 à 20h00

première 1/2 h gratuite par 24 h

**Interdiction camping cars**

	TARIFS 2024	TARIFS 2025
	gratuit une fois par 24h	gratuit une fois par 24h
30 minutes		
1 heure	1,50 €	1,55 €
2 heures	3,00 €	3,05 €
3 heures	4,50 €	4,60 €
4 heures	6,00 €	6,10 €
5 heures	7,50 €	7,65 €
6 heures	9,00 €	9,20 €
7 heures	10,50 €	10,70 €
8 heures	12,00 €	12,25 €
9 heures	13,50 €	13,75 €
10 heures	15,00 €	15,30 €
11 heures	16,50 €	16,80 €
11 heures 30	18,00 €	18,35 €
24 heures	45,00 €	45,00 €
<b>Forfait post stationnement</b>	<b>45,00 €</b>	<b>45,00 €</b>

## **TARIFS 2025 – CENTRE NAUTIQUE**

---

Laurence THOMAS propose à l'Assemblée de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs du Centre nautique.

Laurence THOMAS précise qu'une augmentation de 3,3 % est appliquée sur l'ensemble des tarifs à l'exception du kayak et du Stand Up Paddle, dont les tarifs sont cohérents par rapport à la concurrence de proximité.

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

# TARIFS CNPG 2025

## Individuels

- Stages - Licences P 2
- Loisirs à l'année –Longe Côte P 4
- Stationnement des bateaux – Divers P 5
- Locations – Cours particuliers – Balades nautiques P 6

## Groupes P 7

## Avantages divers P 8

# INDIVIDUELS 2025

## STAGES 2025

		2024	2025
<b>Enfants</b>	Moussaillon 4 à 5 ans	190 €	196 €
	Mousse 6 à 7 ans	190 €	196 €
	Optimist (le matin uniquement) Dès 8 ans	195 €	201 €
	Fun Boat 8 à 12 ans	203 €	209 €
	Catamaran New Cat 12 > 10 ans	208 €	214 €
<b>Jeunes et adultes</b>	Catamaran RS 14 > 13 ans	220 €	227 €
	Catamaran RS 16 > 16 ans	248 €	256 €
	Dériveur Dès 14 ans (l'après-midi uniquement)	220 €	227 €
	Wing Foil 3 séances Dès 15 ans	290 €	299 €
	Wing Foil 2 séances Dès 15 ans	195 €	201 €
	Mini stage catamaran (mardi à jeudi) à partir de 13 ans	155 €	160 €
<b>Tout public</b>	Planche à voile Dès 10 ans	197 €	203 €
<b>Formation CQP IV</b>	Niveau 4 et stages de formation CQP	250 €	258 €

La **Licence Voile Enseignement 2025** est obligatoire en plus du coût du stage de voile, soit 14€ par personne.

**Equipement fourni sans supplément** pour tous les types de stages : voile et paddle

## STAGES 2025

### Tarifs à la séance

Il est possible de s'inscrire à la séance dans la mesure où il reste des places disponibles la veille du début du stage. Le tarif appliqué sera le suivant, en pourcentage du prix du stage :

► Stages 5 séances : 25% pour 1 séance, 45% pour 2 séances, 65% pour 3 séances, 85% pour 4 séances.

► Stages 3 séances : 38% pour 1 séance, 72% pour 2 séances.

**La licence voile enseignement est obligatoire à partir de la deuxième séance.**

	1 séance		2 séances		3 séances		4 séances	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Jardin des Mers	47 €	49 €	85 €	88 €	123 €	127 €	161 €	167 €
Optimist	49 €	50 €	88 €	90 €	127 €	131 €	166 €	171 €
Funboat	51 €	52 €	92 €	94 €	132 €	136 €	172 €	178 €
NC 12	52 €	54 €	94 €	96 €	138 €	139 €	176 €	182 €
RS 14	55 €	57 €	99 €	102 €	143 €	148 €	187 €	193 €
RS 16	62 €	64 €	111 €	115 €	161 €	166 €	211 €	218 €
Dériveur	55 €	57 €	99 €	102 €	143 €	148 €	187 €	193 €
Planche à voile	50 €	51 €	89 €	91 €	128 €	132 €	168 €	173 €
Mini stage cata	59 €	61 €	111 €	115 €				
Wing Foil 3 séances	108 €	114 €	206 €	215 €				

## LICENCES 2025

Fédération Française de Voile	2024	2025
Licence Voile Enseignement Bretagne	13,50 €	14 €
Licence Voile annuelle Jeune FFV	32,00 €	32 €
Licence Voile annuelle Adulte FFV	68,00 €	70 €
Licence Voile temporaire 1 jour	19,00 €	25 €
Licence Voile temporaire 4 jours	34,00 €	50 €
Loisir 1 jour : Pass Voile	5,00 €	5.50 €

## LOISIR A L'ANNEE 2025

L'année comprend **21 séances** : 9 à l'automne et 12 au printemps. La séance Voile dure 3 heures, la séance Kayak dure 3h30.

### Abonnements :

	ANNÉE		AUTOMNE		PRINTEMPS	
	2024/2025	2025/2026	2024	2025	2025	2026
<b>VOILE</b>						
Jeunes (- 18 ans)	258 €	266 €	106 €	109 €	152 €	157 €
Etudiants	354 €	365 €	144 €	150 €	210 €	215 €
Adultes	419 €	432 €	172 €	177 €	247 €	255 €
<b>KAYAK</b>						
Etudiants	258 €	266 €	106 €	109 €	152 €	157 €
Adultes	306 €	316 €	124 €	128 €	182 €	188 €
Avec matériel personnel	190 €	196 €				

Ces tarifs s'entendent hors licence. Pour l'activité VOILE, la Licence club (adulte ou jeune) de l'année en cours est obligatoire.

### Séances à la carte :

	2024	2025
► Adulte : la séance	33 €	35 €
► Jeune (< 18 ans) : la séance	26 €	27 €

Pour la Voile à la séance, la licence de l'année en cours est obligatoire à partir de la **deuxième séance** :

- Licence annuelle « club » adulte (70 €) ou jeune (32€) souscrite une fois pour toutes les séances.  
Ou
- Licence à la séance : titre de participation « Loisir 1 jour : Pass Voile » à 5.50€ à chaque séance.

## LONGE-COTE 2025

	2024	2025
Carnet de 10 séances non nominatif	100 €	103 €
Carnet de 30 séances nominatif	156 €	170 €
A la séance à partir du 1 janvier	14 €	14.50 €
A la séance pour Roz Marine (voir convention)	8 €	8.20 €

Abonnement séances "libres"

du 01/09/2024 au 31/08/2025	95 €
du 01/09/2025 au 31/08/2026	98 €

## LOCATIONS – COURS PARTICULIERS - BALADES NAUTIQUES 2025

Embarquement gratuit pour les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs parents sur le Fillao.

	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>LOCATION</b>	<b>1 heure</b>	<b>1 heure</b>
Planche à voile (dérive)	22 €	23 €
Planche à voile funboard (sans dérive)	32 €	33 €
Dériveur simple	30 €	31 €
Dériveur double	45 €	46 €
Catamaran Découverte	45 €	46 €
Catamaran Sportif	57 €	59 €
Kayak simple	17 €	17 €
Kayak double	22 €	22 €
Paddle	18 €	18 €
Wing Foil (sur avis du Responsable Technique Qualifié)	45 €	50 €
Combinaison (à la journée)	10 €	10 €
Combinaison (à la demi journée)	5 €	5 €
<b>COACHING</b>	<b>1 heure</b>	<b>1 heure</b>
Cours particulier 1 personne	72 €	75 €
Cours particulier 2 personnes	92 €	95 €
Cours particulier 3 ou 4 personnes : ajouter 22 € par personne supplémentaire		
Mise à disposition d'un moniteur diplômé	50 €	55 €
<b>COACHING PLAISANCE</b>	<b>3 heures</b>	<b>3 heures</b>
Coaching plaisance Mise à disposition du moniteur pour 3 heures : séance personnalisée sur le bateau du client afin d'aborder plusieurs thèmes (manœuvres, réglages, navigation...)	137 €	150 €

<b>BALADES NAUTIQUES</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>FILLAO</b>	Adulte < 12 ans	Adulte < 12 ans
Sortie 3 heures (Côte de granit rose)	44 €    35 €	45 €    38 €
Sortie 4 heures (Vers les 7 Iles)	53 €    43 €	54 €    44 €
Sortie 2 heures (Coucher de soleil)	34 €	35 €
Sortie de 2 heures 30 (Balade Gourmande)	65€	67 €
<b>PICOTEUX</b>		Adulte
Sortie de 2 heures (2 personnes minimum et 4 maximum)		<12 ans
		35€ ou 148€ la sortie
		30 €
<b>KAYAK DE MER</b>		
Randonnée 1/2 journée (3h30) (2 personnes minimum, 9 maximum)	53 €	54 €



<b>STAND UP PADDLE</b> Randonnée 2 heures (2 personnes minimum, 6 maximum)	<b>40 €</b>	<b>41 €</b>
<b>AR JENTILEZ</b> Journée aux 7 Iles (4 personnes minimum, 10 maximum)	<b>98 €</b>	<b>101 €</b>

### STATIONNEMENT DES BATEAUX 2025

Durée	DERIVEUR		CATAMARAN	
	2024	2025	2024	2025
1 semaine	51 €	52 €	60 €	62 €
1 mois (4-5 semaines)	110 €	113 €	129 €	133 €
2 mois	197 €	203 €	220 €	227 €
6 mois (du 15/13 au 15/11)	312 €	322 €	488 €	504 €

Ces tarifs sont valables pour la haute saison du 1/06 au 31/09. -15% sur ces tarifs en avril, mai et octobre.

**Trestraou** : Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'un emplacement par bateau. (Pas de stockage pour les voiles et pas d'accès à l'eau).

**Trestrignel** : le tarif comprend le stationnement et une aire de rinçage (aux horaires d'ouverture du poste de secours en période estivale)

# GROUPES 2025

**6 personnes minimum : inscriptions collectives et paiement global**  
**Gratuité pour l'accompagnateur par groupe de 10**

		<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Animations et balades</b>	Prestation d'animation entreprises	<b>63 €</b>	<b>65 €</b>
	Animation kayak ou paddle (2 heures)	<b>25 €</b>	<b>26 €</b>
	Séance voile, balade encadrée adulte (2 Heures)	<b>54 €</b>	<b>55 €</b>
	Sortie Fillao de 2 Heures	<b>235 €</b>	<b>242 €</b>
	DECOUVERTE DE LA CÔTE (3 heures)		
	Ar Jentilez (10 personnes maximum)	<b>431 €</b>	<b>/</b>
	Fillao (10 personnes maximum)	<b>350 €</b>	<b>361 €</b>
	LES 7 ILES A LA VOILE (4 heures)		
	Ar Jentilez (10 personnes maximum)	<b>542 €</b>	<b>/</b>
	Fillao (10 personnes maximum)	<b>429 €</b>	<b>443 €</b>
	Mise à disposition d'un moniteur Brevet d'Etat à l'heure	<b>50 €</b>	<b>55 €</b>

		<b>La séance</b>	
<b>Séances Enseignements pour groupes</b>	Séance enseignement Optimist - Funboat - NC 12	<b>27 €</b>	<b>28 €</b>
	Séance enseignement Topaz 14 - planche à voile	<b>36 €</b>	<b>37 €</b>
	Séance enseignement RS 16 - dériveur	<b>54 €</b>	<b>55 €</b>
	Séance enseignement kayak ou paddle	<b>25 €</b>	<b>26 €</b>
	Longe côte	<b>14 €</b>	<b>14 € 50</b>

<b>Groupes Scolaires</b>	Groupes scolaires tout support (primaires, collèges, lycées)	<b>17 €</b>	<b>17 € 50</b>
	Etablissements d'études supérieures (universités, écoles de commerce, BTS...)	<b>25 €</b>	<b>26 €</b>
	Mise à disposition d'un moniteur Brevet d'Etat à l'heure	<b>35 €</b>	<b>36 €</b>

Pour une activité d'1h, facturation de 2/3 du montant de la prestation de 3h.

# TARIFS 2025

## Centres d'hébergement collectif Type PEP

	2024	2025
<b>Kayak</b> : séance de 2 heures	<b>Par personne</b> 16,10 €	<b>Par</b> <b>personne</b> 16 € 60
<b>Voile</b> : séance de 3 heures (hors juillet et août)		
Moins de 18 ans	16,10 €	16 € 60
Plus de 18 ans	27,60 €	28 € 50
<b>Voile</b> : séance de 3 heures - tout public - juillet et août		
Horaires types (9h30-12h30 / 14h30-17h30)	27,60 €	28 € 50
Horaires décalés (12h-15h / 17h-20h)	16,10 €	16 € 60

**Le nombre de participants, leur âge et le support choisi définissent le nombre d'encadrants, selon la réglementation en vigueur.**

### **TARIFS : « CASSE DE MATERIELS »**

(Sur la location, les stages et les groupes)

Tarifs	TARIFS 2024 T.T.C.	TARIFS 2025 T.T.C.
REPLACEMENT AU PRIX COUTANT	(voir catalogue Sextant)	
OU		
REPARATION EN REGIE EN EUROS /HEURE	50.00 €	55 €
INTERVENTION EN MER / HEURE		55 €

# AVANTAGES DIVERS 2025

## SUR LES TARIFS DES STAGES

### ► Réduction FAMILLE

Les stagiaires d'une même famille qui effectuent un stage bénéficient de la remise suivante (paiement global et inscriptions simultanées - remise non rétroactive, facture globale) :

- 1<sup>er</sup> stage                      tarif plein
- 2<sup>e</sup>me stage                    - 5 %
- 3<sup>e</sup>me et 4<sup>e</sup>me stage       - 8 %
- 5<sup>e</sup>me stage et plus       -10 %

### ► Réductions INDIVIDUELLES

Le stagiaire qui effectue plusieurs stages bénéficie de la remise suivante :

- 1<sup>er</sup> stage                      tarif plein
- 2<sup>e</sup>me stage                    - 10 %
- 3<sup>e</sup>me stage                    - 15 %
- 4<sup>e</sup>me stage et plus       - 20 %

**Ces remises sont nominatives et non cumulables avec d'autres réductions.**

## TARIFS PREFERENTIELS SUR LES STAGES (basse saison)

► **PAQUES** et **TOUSSAINT** : - 15 %

► Première semaine de juillet : - 15 %

## SUR LES LOCATIONS

► « Happy Hour » de 10h à 12h30 **du 01/07 au 31/08** : 1h30 de location pour le prix d'1 h.

► La 10<sup>e</sup> location sur le même support est gratuite (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, offre non cumulable avec l'happy hour) sur une durée de 3 ans.

## **REMISES FINANCIERES OFFERTES AUX ADHERENTS DU LOISIR A L'ANNEE ET AUX LICENCIES DE L'A.S.N PERROS (Remises nominatives et non cumulables avec d'autres réductions)**

- ▶ 20% de remise sur toutes les prestations du CNPG (location, emplacement quai, stages vacances scolaires, balades nautiques)
- ▶ Réduction offerte aux familles dont plusieurs enfants sont inscrits à l'année au Centre Nautique (uniquement sur Loisirs à l'Année) :
  - 1<sup>er</sup> inscrit            tarif plein
  - les suivants            - 10%
  - 2ème inscription pour une même personne : -20%

### **AVANTAGES NOMINATIFS OFFERTS AUX MONITEURS (4 ans après le dernier contrat).**

- ▶ Gratuité individuelle sur la location et la participation individuelle aux animations *suivant la disponibilité de la flotte* (autorisation parentale pour les mineurs et dépôt de caution) avec accord du Responsable Technique Qualifié.
- ▶ -20 % sur le tarif public du stationnement bateau (1 bateau par famille).

### **AVANTAGES OFFERTS AUX ELEVES-MONITEURS EN FORMATION**

- ▶ *Le cursus de formation comporte 5 stages. Les élèves-moniteurs qui suivent leur formation au CNPG, et qui s'engagent à travailler un minimum de 12 semaines à plein temps au CNPG au cours des 2 saisons suivant l'obtention du diplôme bénéficient de la gratuité de 3 stages sur 5.*
- ▶ Gratuité individuelle sur la location et la participation individuelle aux animations *suivant la disponibilité de la flotte* (autorisation parentale pour les mineurs et dépôt de caution) avec accord du Responsable Technique Qualifié.

### **AVANTAGES NOMINATIFS OFFERTS AUX AIDE-MONITEURS**

- ▶ Gratuité individuelle sur la location et la participation individuelle aux animations *suivant la disponibilité de la flotte* (autorisation parentale pour les mineurs et dépôt de caution) avec accord du Responsable Technique Qualifié.
- ▶ 1 stage offert pour 2 semaines d'aide monitorat effectuées.
- ▶ **50 % de réduction** sur un stage de formation de niveau 4 pour chaque période de 4 semaines réalisées à plein temps en tant qu'aide-moniteur dans l'été.
- ▶ - 20 % sur le tarif public du stationnement bateau (1 bateau par famille).

## **AVANTAGES OFFERTS AUX PARTENAIRES DU CNPG (hébergeurs, etc...)**

- 1) Le **Centre Nautique** s'engage à accorder un avantage au *partenaire*, réservé à sa clientèle sous forme de prix ou de service offert conformément à la convention signée entre les deux parties.
- 2) Cette offre sera valable du **1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 octobre 2025**
- 3) Une **réduction de 10%** sera accordée à la clientèle du partenaire sur :
  - ▶ Le prix des stages E.F.V durant la période estivale (réduction de 15% durant les vacances de Pâques et de la Toussaint non cumulable)
  - ▶ Les locations (non cumulable avec la happy hour)
  - ▶ Les balades nautiques
- 4) En échange de ces avantages, le partenaire s'engage à présenter le Centre Nautique dans son catalogue et auprès des Voyageurs avec qui il travaille. Un affichage visible des activités du Centre Nautique et des programmes de sorties sera effectué au point information du partenaire. Les brochures du Centre Nautique seront également remises aux résidents lors de leur arrivée dans l'établissement.

Afin de bénéficier des avantages offerts, la clientèle du partenaire devra se munir d'un justificatif et/ou de la clé de son appartement qu'elle présentera à l'accueil du Centre Nautique.

## **DÉCISION MODIFICATIVE 1 – BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE**

Laurence THOMAS informe à l'Assemblée qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en fonctionnement pour tenir compte du nombre de licences vendues et de la nécessité d'approvisionner le compte correspondant d'une part et en investissement de l'achat d'un véhicule d'occasion.

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
6518	Autres charges de gestion courante	14 000,00	+ 2 000,00	16 000,00
<b>TOTAUX</b>		14 000,00	<b>+ 2 000,00</b>	16 000,00

#### **Recettes : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
751	Redevances pour licence	14 000,00	+2 000,00	16 000,00
<b>TOTAUX</b>		14 000,00	<b>+ 2 000,00</b>	16 000,00

### **Section d'investissement**

#### **Dépenses : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédits avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
2182	Matériel de transport	72 600,00	+8 000,00	80 600,00
2313	Autres charges de gestion courante	81 900,49	- 8 000,00	73 900,49
<b>TOTAUX</b>		154 500,49	<b>0,00</b>	154 500,49

#### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **TARIFS ET CONVENTIONS 2024/2025 – COLLÈGES DE PERROS-GUIREC - SERVICE JEUNESSE VIE SCOLAIRE ET SPORT**

---

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que dans le cadre des actions réalisées en collaboration avec les équipes éducatives des deux collèges de la commune, le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport est appelé à intervenir régulièrement ou de manière occasionnelle pour des animations sportives ou culturelles ainsi que dans le cadre des programmes de prévention de la Délinquance.

L'ouverture des collèges à l'équipe Jeunesse reste un point fort du Projet Educatif du service Jeunesse Vie Scolaire et Sport et permet d'assurer un travail de complémentarité avec les établissements scolaires.

Si les actions liées à la prévention sont généralement prises en charge par le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport, il est demandé aux collèges ou aux associations des parents d'élèves une participation financière pour la mise à disposition des animateurs Jeunesse sur les activités de découvertes. En rapport aux tarifs appliqués pour l'année scolaire 2023/2024, le tarif horaire s'élève à 11,90 €, représentant une augmentation de 2 %.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les conventions de mise à disposition.
- **d'APPROUVER** les montants annuels de la mise à disposition.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dites conventions.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

<p><b>Pierrick ROUSSELOT demande pourquoi cette délibération n'est pas passée avant. Christophe BETOULE explique que cette délibération aurait dû être votée en septembre.</b></p>
--



# Convention

## De mise à disposition du personnel de la ville

---

### Nom du partenaire

Foyer Socio-Educatif  
COLLEGE LES 7 ÎLES

### Motif du partenariat

Mise à disposition du personnel de la ville

### Dates du partenariat

ANNÉE 2024-2025

## Convention de partenariat

---

Entre :

**La Ville de Perros-Guirec**

représentée par Monsieur Le Maire, Erven LEON d'une part.

**Et Le Foyer Socio-éducatif du Collège Les 7 Iles**

Représenté(e) par ..... Président(e), d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

La Ville de Perros-Guirec met à la disposition du Collège Les 7 Iles des animateurs diplômés à hauteur 8 heures par semaine durant l'année scolaire 2024/2025, du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 6 juin 2025 (exceptée la semaine du 6 au 11 janvier 2025).

### Article 2 – Conditions de mise à disposition

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du responsable du Collège Les 7 Îles qui fixe l'organisation de leur service.

Chaque employé percevra la rémunération correspondant à son grade c'est à dire le salaire de base, les indemnités ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà. En aucun cas ce personnel ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit de la Ville, soit de l'association ou du collège.

### Article 3 – Durée et fin de la mise à disposition

Cette mise à disposition est prononcée pour une période de 10 mois en période scolaire.

Elle peut prendre fin, avant le terme fixé, à la demande de l'association, du collège, de la Ville ou de l'employé mis à disposition.

### Article 4 – Réintégration

A la fin de la mise à disposition le salarié de la Ville réintègrera son service.

### Article 5 – Assurances

Dans le cadre de leurs missions, les personnels mis à disposition bénéficient en matière d'assurance et d'accident du travail, des garanties statutaires de la collectivité.

### Article 6 – Tarifications

Le représentant du Foyer Socio-éducatif du Collège Les 7 Iles, Mr/Mme ....., le/la Président/e, s'engage à régler fin Juin 2025 et sur facturation présentée par la Ville de Perros-Guirec le montant total de la prestation.

Le montant horaire par animateur mis à disposition s'élève à 11.90 €, soit pour l'année scolaire la somme de 2 760.80 € (29 semaines \* 8h soit 232heures x 11.90 €).

## Convention de partenariat

---

### Article 7 – Missions des salariés

- 1- Animation multisports
- 2- Animation jeux de société
- 3- Animation activités manuelles puis Flashmob
- 4- Animation Multimédia,
- 5- Animation d'expression jeunesse (les ados s'affichent)
- 6- Animation autour des sports de glisse sur le Skate park

### Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 9 – Jugements des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le .....

#### Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON

Maire

#### Pour l'association des parents d'élèves

Du Collège Les 7 îles

M .....

# Convention De mise à disposition du personnel de la ville

---

## Nom du partenaire

COLLEGE NOTRE DAME DE LA CLARTÉ

## Motif du partenariat

Mise à disposition du personnel de la ville

## Dates du partenariat

ANNÉE 2024-2025

## Convention de partenariat

---

Entre :

**La Ville de Perros-Guirec**

Représentée par Monsieur Le Maire, Erven LEON d'une part,

**Et Le collège Notre Dame de La Clarté**

Représenté par Madame Florence CORDIER, Directrice, d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

La Ville de Perros-Guirec met à la disposition du Collège Notre Dame de La Clarté des animateurs diplômés à hauteur de 80 heures sur l'année scolaire 2024/2025, du mardi 16 septembre 2024 au vendredi 6 juin 2025 inclus (exceptée la semaine du 6 au 11 janvier 2025).

### Article 2 – Conditions de mise à disposition.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du responsable du Collège Notre Dame de La Clarté qui fixe l'organisation de leur service.

Chaque employé percevra la rémunération correspondant à son grade c'est à dire le salaire de base, les indemnités ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà. En aucun cas Ce personnel ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit de la Ville, soit de l'association ou du collège.

### Article 3 – Durée et fin de la mise à disposition.

Cette mise à disposition est prononcée pour une période de 10 mois en période scolaire. Elle peut prendre fin, avant le terme fixé, à la demande de l'association, du collège, de la Ville ou de l'employé mis à disposition.

### Article 4 – Réintégration.

A la fin de la mise à disposition le salarié de la Ville réintégrera son service.

### Article 5 – Assurances.

Dans le cadre de leurs missions, les personnels mis à disposition bénéficient en matière d'assurance et d'accident du travail, des garanties statutaires de la collectivité.

### Article 6 – Tarifications.

La représentante du collège Notre Dame de la Clarté, Madame Florence CORDIER, Directrice, s'engage à régler fin Juin 2025 et sur facturation présentée par la Ville de Perros-Guirec le montant total de la prestation.

Le montant horaire par animateur mis à disposition s'élève à 11.90 € soit pour l'année scolaire un total de 952 € (80 heures x 11.90 €).

## Convention de partenariat

---

### Article 7 – Mission des salariés

- 1- Atelier d'expression jeunesse : Les Ados s'affichent entre le lundi 30 septembre 2024 et le vendredi 06 juin 2025 : 28 séances de 1h
- 2- « Jeux » me connais » : du mercredi 15 janvier au mercredi 26 mars 2025 inclus : 9 séances de 1h10
- 3- Cirque : du vendredi 02 mai au jeudi 12 juin 2025 inclus : 9 séances de 1h10 + une séance d'1h30 le 18 juin 2025 avec deux animateurs
- 4- Atelier Jeux de société : 1 heure/semaine sur la pause méridienne les mardis du 17 septembre 2024 au mardi 03 juin 2025 (sauf le mardi 07 janvier 2025)

### Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 9 – Jugements des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le .....

#### Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON

Maire

#### Pour le Collège Notre Dame de La Clarté

Florence CORDIER

Directrice

## **TARIFS 2025 LIVRAISON DE REPAS PAR LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC AU CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE TRÉGASTEL**

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que le 16 novembre 2023 avait été approuvé le renouvellement de la convention entre la commune de Trégastel et la Commune de Perros-Guirec pour la fourniture et la livraison de repas au centre de loisirs de Trégastel.

Le coût de la prestation, le prix du repas, livraison comprise, était fixé à 7.15 euros en 2024.

Au regard de l'inflation, de l'augmentation de l'électricité, de l'eau et des charges du personnel, il est proposé au Conseil Municipal une augmentation de 2 % pour 2025, soit un tarif du repas, livraison comprise, de 7.30 euros.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le tarif 2025 du repas livré.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 2025.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

# Avenant à la convention de partenariat

Le présent Avenant est établi entre :

- La Ville de Trégastel,  
Représenté par Monsieur Xavier MARTIN, Maire,  
Route du Dolmen, 22730 TREGASTEL

Et

- La Ville de Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, BP 147, à Perros-Guirec.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier la participation financière prévue à l'article 4 de la convention signée le 6 mars 2024 pour la livraison de repas par la Ville de Perros-Guirec au centre de loisirs de Trégastel.

Par conséquent, il a été arrêté en référence à la Convention initiale :

- « Article 4 – Charges et conditions financières » :

Après chaque période de petites vacances, la Ville de Perros-Guirec établira au nom de la Ville de Trégastel la facture des repas livrés durant ces vacances. Un imprimé de livraison sera validé par les deux parties avant transmission en Mairie de Perros-Guirec. Pour les vacances d'été, la facture pourra être mensuelle et sera établie dans les mêmes conditions. Le prix de repas, livraison comprise, est fixé à 7.30 € pour l'année 2025.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le .....

**Pour la Ville de Perros-Guirec**

Erven LEON

Maire

**Pour la Ville de Trégastel**

Xavier MARTIN

Maire



## TARIFS 2025 GARDERIES PÉRI-SCOLAIRES

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Côtes d'Armor verse des Prestations de Services aux ALSH du département dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement.

Cette convention prévoit le calcul de la prestation de service selon la facturation appliquée aux familles et impose une facturation modulée à l'heure en fonction des revenus des familles.

Depuis le 1er janvier 2013, de ce fait une facturation mensuelle à l'heure par enfant a été adoptée, en appliquant le principe que toute heure commencée est due.

La CAF préconise 5 tranches de quotient avec un tarif maximum de 0,87 € par heure pour les familles dont le quotient (QF) est inférieur ou égal à 599 € et un tarif maximum de 2,33 € par heure pour les familles dont le quotient familial (QF) est égal ou supérieur à 1 409 €.

La Commune a fait le choix d'adapter les tarifs de ses prestations aux familles (Restauration Scolaire, Garderies périscolaires, Centre de loisirs, espace jeunesse) selon le Quotient Familial (QF) :

- Tranche A :  $QF \geq 1\,409$
- Tranche B :  $QF \geq 1\,084$  et  $< 1\,409$
- Tranche C :  $QF \geq 830$  et  $< 1\,084$
- Tranche D :  $QF \geq 600$  et  $< 830$
- Tranche E :  $QF \leq 599$

Christophe BETOULE propose d'augmenter les tarifs des garderies périscolaires de 2 %.

Les tarifs de la garderie périscolaire sont ainsi modifiés :

	TARIFS HORAIRES							
	Matin				Soir			
	Inférieur ou égal à 60 minutes		Plus de 60 minutes		Inférieur ou égal à 60 minutes		Plus de 60 minutes et jusqu'à 18h30	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Tarif A	1,50	<b>1,55</b>	1,90	<b>1,95</b>	1,50	<b>1,55</b>	2,22	<b>2,25</b>
Tarif B	1,45	<b>1,50</b>	1,80	<b>1,85</b>	1,45	<b>1,50</b>	2,10	<b>2,15</b>
Tarif C	1,35	<b>1,40</b>	1,70	<b>1,75</b>	1,35	<b>1,40</b>	2,00	<b>2,05</b>
Tarif D	1,05	<b>1,05</b>	1,30	<b>1,35</b>	1,05	<b>1,05</b>	1,70	<b>1,75</b>
Tarif E	0,83	<b>0,85</b>	1,05	<b>1,05</b>	0,83	<b>0,85</b>	1,45	<b>1,50</b>

Pour compléter cette délibération, du fait du retard de certains parents à venir chercher leur(s) enfant(s) en garderie au-delà de 18h30, l'heure de fermeture, Christophe BETOULE propose de facturer toute demi-heure entamée après 18h30 au tarif de 12,50 € par enfant (12,25 € en 2024).

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** les tarifs 2025 des Garderies

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

**RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS 2025 POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE PUBLIQUE ET PRIVÉE**

---

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que les tarifs des repas suivants, selon les tranches de quotient familial, sont en vigueur pour l'année 2024 :

- repas facturés au tarif A : 4,75 €
- repas facturés au tarif B : 4,20 €
- repas facturés au tarif C : 4,05 €
- repas facturés au tarif D : 3,15 €
- repas facturés au tarif E : 2,40 €

En application du décret 2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales ont la faculté de déterminer librement le prix de la cantine.

Depuis le 1er janvier 2005, dans un but d'harmonisation, une même grille des tranches de revenus déterminant le quotient familial est proposée aux familles dont les enfants fréquentent la Restauration Scolaire, les Garderies périscolaires, le Centre de loisirs.

Une colonne de tarif est créée pour les enfants fréquentant la cantine avec un projet d'accueil individualisé (PAI). En effet, compte tenu de la fourniture du repas par la famille, un coefficient sera appliqué à la grille des tarifs. Ce coefficient sera calculé à partir du prix de revient du repas sans tenir compte du coût alimentaire, du coût de fabrication ni des frais de gestion. Seuls les frais de service et de surveillance seront pris en compte.

Ces tarifs s'appliquent à tous les enfants scolarisés sur la commune.

Au vu de l'inflation, Christophe BETOULE propose d'augmenter les tarifs de 2% pour l'année 2025.

**TARIFS – Année 2025**

Quotients	TARIFS repas		Tarifs élèves sous PAI	
	2024	2025	2024	2025
A	4.75	4,85	2,20	2,25
B	4.20	4,30	2,00	2,05
C	4.05	4,15	1,90	1,95
D	3.15	3,20	1.50	1,55
E	2.40	2,45	1.10	1,10

**Tarifs Repas des Adultes** (le tarif des repas est aussi librement déterminé) :

1. Tarif F appliqué aux enseignants bénéficiant de la subvention de l'Education Nationale : 4.85 € (4.75 € en 2024).
2. Tarif G appliqué aux enseignants qui ne bénéficient pas de la subvention de l'Education Nationale : égal au tarif F auquel on ajoutera le montant de la subvention soit 1,26 € par repas depuis le 1er janvier 2020, ce qui donne un tarif de 6.11 € (6.00 € en 2024).
3. Tarif H appliqué aux adultes extérieurs :  
Il sera égal au tarif G appliqué aux enseignants ne bénéficiant pas de la subvention repas soit 6.11 € (6.00 € en 2024).

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025 de la restauration scolaire

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**DISPOSITIF « PASS COLO » 2025**

---

Christophe BETOULE informe l'Assemblée d'un nouveau dispositif géré par la CAF destiné à favoriser l'accès aux vacances individuelles des jeunes âgés de 11 ans : le « Pass Colo ».

Ce dispositif est destiné à aider les familles à financer un séjour en colonie de vacances pour leur enfant âgé de 11 ans.

Cette aide s'adresse aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Le montant de l'aide financière varie de 200 € à 350 € en fonction du quotient familial (QF) :

- 350 € pour les QF de moins de 200 €
- 300 € pour les QF compris entre 201 et 700 €
- 250 € pour les QF compris entre 701 et 1 200 €
- 200 € pour les QF compris entre 1 201 € et 1 500 €.

Pour en bénéficier, les séjours doivent être organisés par une structure labellisée au titre du dispositif « PASS COLO ».

Afin de permettre aux familles d'accéder au nouveau dispositif « Pass Colo », il est proposé que la Ville de Perros-Guirec demande une labellisation à ce titre.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la demande de labellisation au titre du dispositif « Pass Colo »,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à ce dispositif.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## SEJOURS ENFANTS PASS COLO

### Préambule

L'accès aux colonies constitue un levier majeur pour réduire les inégalités d'accès aux vacances. Elles participent au développement de l'enfant et sont par ailleurs un vecteur de mixité et d'apprentissage de la vie collective qui concourt à la cohésion sociale.

Dans ce contexte, le nouveau dispositif Pass Colo vise 4 objectifs :

- permettre à tout enfant d'accéder aux colonies de vacances dans le cadre d'un séjour collectif ;
- renforcer la mixité sociale des colonies de vacances, en permettant aux classes moyennes d'y accéder ;
- soutenir la construction d'un parcours d'engagement des jeunes au moment charnière de l'entrée au collège. La participation du jeune à une colonie de vacances est une première expérience de vie collective, un temps de mobilité et de mixité ;
- articuler ce nouveau dispositif avec les aides existantes et notamment le dispositif des colos apprenantes né lors de la crise sanitaire, les aides des Caf et de VACAF, de la MSA et/ou celles des autres financeurs de séjours collectifs (ANCV, collectivités, CCAS, ...).

Afin de mettre en œuvre ce dispositif Pass colo, VACAF et l'organisateur de séjour de vacances ci-dessous mentionné décident de signer une convention de partenariat.

Les conditions ci-dessous du dispositif Pass colo constituent la présente convention.

Entre :

L'organisateur de séjour : MAIRIE DE PERROS-GUIREC

Sis(e)

Place de l'Hôtel de Ville  
22700 PERROS GUIREC

Représentée par : Léon ERVEN

Ci-après désigné « organisateur de séjour ».

Et :

Le service VACAF, ci-dessous dénommée « VACAF » dont la gestion est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault  
139, Avenue de Lodève - 34043 MONTPELLIER CEDEX 9

Représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, Directeur de la Caf de l'Hérault par délégation du Directeur général de la Cnaf en charge de la mise en œuvre pour le compte de l'Etat du dispositif Pass colo.

### Article 1- L'objet de la convention

Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et en favorisant la mixité sociale. Ces départs contribuent à une meilleure égalité des chances par la découverte d'autres régions et l'ouverture à des réalités différentes du territoire d'origine.

La présente convention a pour objet de régir les relations entre VACAF et l'organisateur de séjours d'accueil avec hébergement proposés pendant les vacances scolaires dans le cadre du Pass colo.

L'aide Pass colo est versée par VACAF aux organisateurs de séjours enfants dont le siège social se situe en France.



## Article 2 : Les modalités de l'aide « Pass colo »

### 2.1- Les modalités de calcul de l'aide

Le choix des enfants bénéficiaires, la catégorie des séjours autorisés (DRAJES/SDJES), le montant de l'aide ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire sont arrêtés pour la durée de la convention par les services de l'État conformément au décret n°2024-277 du 28 mars 2024 relatif au "Pass'colo".

### 2.2 - Les modalités de versement de l'aide

L'aide Pass colo sera versée par VACAF, dont le siège est sis au 139, avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

L'aide est versée dans le cadre des fonds définis par l'État sur la base de la réservation des séjours qui doit être posée en amont de leur réalisation. La pose des réservations pour l'année N peut intervenir jusqu'au 15/01 N+1 et la facturation des séjours de l'année N au plus tard le 31/01/N+1.

## Article 3 - Les engagements de l'organisateur de séjour

### 3.1 - Au regard de l'activité de l'organisateur de séjours

Préalablement à la mise en place du ou des séjours éligibles au Pass colo, l'organisateur doit, conformément à la réglementation des accueils collectifs de mineurs, obtenir, le cas échéant, un numéro d'organisateur en se déclarant et en transmettant son projet éducatif au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) rattaché à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) du département d'implantation de son siège.

Dans le cadre de son projet éducatif, l'organisateur met en œuvre, pour chacun des séjours éligibles au Pass colo qu'il organise et qu'il déclare au SDJES dans les délais réglementaires, un projet pédagogique adapté au type de public accueilli, encadré par des animateurs présentant les qualifications requises et se déroulant dans un environnement approprié.

L'organisateur s'engage à proposer des services et/ou des activités accessibles à tous les publics sans exclusivité, et à respecter le principe de laïcité.

Il s'engage, le cas échéant, à informer VACAF de tout changement apporté à son projet éducatif et aux projets pédagogiques des séjours qu'il organise. L'organisateur de séjour s'engage à proposer des séjours dans le respect des catégories éligibles au Pass colo, précisées par décret.

### 3.2 - Au regard du public

L'organisateur de séjour s'engage à accueillir les enfants atteignant l'âge de 11 ans au cours de l'année civile du séjour et issus des familles bénéficiaires d'une aide Pass colo présents sur le site « annéeN.vacaf.org ». En cas d'empêchement d'utilisation de l'aide lors de cette année, l'aide peut être utilisée au cours de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint ses douze ans.

L'organisateur de séjour s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à toutes et à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- l'accueil de groupes d'enfants et de jeunes d'origines et d'horizons différents, sans discrimination,
- la parité de genre sera également recherchée autant dans le cadre des séjours proposés par les organisateurs que lors des modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes jusqu'à leurs inscriptions,
- l'information des familles bénéficiaires de l'utilisation de l'aide Pass colo et de sa déduction du coût du séjour.

### 3.3- Au regard des principes d'ouverture à tous

L'organisateur de séjour s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans le cas d'une sous-traitance dans l'organisation des séjours, l'organisateur de séjour s'engage également à faire respecter ces mêmes principes.

Si à l'issue d'un contrôle, il est constaté que ces principes ne sont pas respectés, l'organisateur de séjour, ou son sous-traitant, ne doit plus inscrire de familles dès prise en compte de l'information.



### 3.4- Au regard des données accessibles sur le site de gestion VACAF

VACAF met à disposition un site « annéeN.vacaf.org » sur lequel l'organisateur de séjour pourra :

- Identifier les familles éligibles,
- Consulter les droits de la famille éligible,
- Saisir les réservations des enfants bénéficiaires,
- Facturer les aides par enfant et séjour.

Les informations accessibles sur le site « annéeN.vacaf.org », sont mises à disposition de l'organisateur de séjour, en conformité avec la réglementation CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur.

L'organisateur de séjour veille à l'attribution des accès suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'octroi d'habilitation d'accès au site de gestion VACAF ne doit s'effectuer qu'aux personnes en ayant strictement l'utilité.

L'organisateur de séjour s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel et /ou le sous-traitant qu'il habilite pour l'accès au site VACAF :

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- Respecter et faire respecter par son personnel et /ou le sous-traitant les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accessibles à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- Assurer le non-partage des accès par son personnel et/ ou le sous-traitant (identifiant et mot de passe unique et individuel) ;
- Assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

La connexion de l'organisateur de séjour sur le site de gestion est sécurisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe unique et individuel. Ce mot de passe est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'un nouveau choix à la première connexion de l'année suivante.

L'ensemble des comptes collaborateurs est désactivé annuellement et doit faire l'objet d'une réactivation par l'organisateur de séjour. Cependant le représentant légal de l'organisateur de séjour s'engage à la désactivation des accès collaborateur en cas de départ ou de changement de poste de ceux-ci en cours d'année.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé.

En cas d'oubli du mot de passe, le site internet permet d'en obtenir un nouveau, envoyé à l'adresse mail de l'organisateur de séjour (identifiant du site internet).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information...), le gestionnaire s'engage à informer immédiatement VACAF.

L'organisateur de séjour est responsable de la bonne gestion des accès au site « annéeN.vacaf.org ».

En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, VACAF peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer l'habilitation et résilier la convention.

VACAF ou la CNAF peuvent procéder à des vérifications et audits de sécurité.



### 3.5- Au regard des modalités d'enregistrement et de versement de l'aide Pass colo<sup>134</sup>

L'organisateur de séjour s'engage à inscrire sur le site « annéeN.vacaf.org » les enfants **avant le début du séjour** de sorte à :

- Mettre à jour la participation des enfants bénéficiaires afin d'actualiser le budget ;
- Déclarer le coût brut du séjour (avant déduction de toute aide octroyée à la famille) ;
- Déduire l'aide Pass colo en premier rang ;
- Percevoir l'aide Pass colo en tiers payant.

Il appartient à l'organisateur de séjour de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

La facturation est transmise via le site de gestion VACAF par l'organisateur de séjour, une fois le séjour réalisé, et s'accompagne de :

- la confirmation des enfants participant aux séjours présents sur le site « annéeN.vacaf.org »,
- le coût réel du séjour par enfant déduction faite de l'aide Pass colo et d'éventuelles aides octroyées par d'autres organismes,
- le téléchargement obligatoire des récépissés SDJES de chaque séjour.

Une fois le traitement de la facturation effectué par VACAF, une notification est transmise par courriel à l'organisateur de séjour l'informant du versement de l'aide attribuée.

En cas d'erreur sur le montant de l'aide versée, une régularisation en positif ou négatif pourra intervenir ultérieurement afin de garantir le juste paiement de l'aide.

La facturation relative aux séjours organisés en année N doit être adressée à VACAF au plus tard le 31 décembre de l'année N, à l'exception de la facturation des séjours organisés sur les vacances de Noël N qui pourra être adressée jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

L'organisateur de séjour s'engage à ce que l'aide versée par VACAF soit utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été attribuée.

### 3.6- Au regard de la communication

L'organisateur de séjour s'engage à faire mention de l'aide Pass colo dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Il s'engage à accepter de paraître sur la page Pass colo du site jeunes.gouv.

Afin de permettre la recherche des séjours par les familles, l'organisateur de séjour a la possibilité de publier l'offre détaillée des séjours Pass colo par la publication de l'offre de séjours éligibles via le site «annéeN.vacaf.org ».

### 3.7- Au regard des obligations légales et réglementaires

L'organisateur de séjour s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs et en matière :

- De déclaration, de conditions d'ouverture, de locaux, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Dans le cadre de leurs prérogatives en matière de contrôle des accueils collectifs de mineurs, les services de l'État - SDJES - peuvent signaler à VACAF d'éventuels manquements à la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs. Sur la base de ces signalements, VACAF peut suspendre les aides Pass colo et exiger le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.



L'organisateur de séjour s'engage à informer VACAF de tout changement apporté dans l'organisation du séjour ou de son fonctionnement qui impacte ses obligations légales et réglementaires (modification des statuts, changement de représentant légal, ...).

### 3.8- Au regard des pièces justificatives

L'organisateur de séjour s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, les pièces justificatives suivantes :

- Projet éducatif de l'organisateur,
- Statuts à jour de la structure datés et signés,
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau,
- Avis de situation Sirene ou avis de déclaration Rna (pour les structures non inscrites au Sirene),
- Le RIB mis à jour annuellement sur le site de gestion.

L'organisateur de séjour qui est déjà labellisé pour le dispositif d'aide aux vacances enfants (AVE) ou le dispositif "colos apprenante" en N-1, n'est pas tenu de fournir ces pièces justificatives à l'exception du siret et du RIB pour les colos apprenantes.

L'organisateur de séjour est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs seront téléchargés sur le site « annéeN.vacaf.org ». Des documents complémentaires, tels que les projets pédagogiques des séjours, pourront être demandés au gestionnaire si nécessaire.

L'organisateur de séjour s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durée pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par VACAF et être mises à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièces.

## Article 4 - Les engagements de VACAF

### 4.1- Au regard des informations fournies

VACAF s'engage à mettre à disposition de l'organisateur de séjour une base de données sur le site intranet sécurisé dit « site de gestion », accessible via un identifiant et un mot de passe unique et individuel permettant d'accéder aux données suivantes :

- la liste des enfants bénéficiaires du dispositif Pass colo;
- le montant de l'aide octroyée par enfant en fonction de son QF.

### 4.2- Au regard de l'accès au site intranet de gestion

VACAF met à disposition de l'organisateur de séjour le site « annéeN.vacaf.org » qui permet la consultation, la saisie et le téléchargement de documents nécessaires au paiement de l'aide Pass colo.

### 4.3- Au regard de la communication

VACAF s'engage à publier la liste des organisateurs de séjour qui proposent des séjours aux enfants éligibles au dispositif Pass colo.

### 4.4- Au regard du paiement

VACAF s'engage à verser l'aide Pass colo dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés par décret.



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**PACTE DES  
SOLIDARITÉS  
ENFANCE**

**PASS  
COLO**





## Article 5 - L'évaluation et le contrôle

### 5.1- Le suivi des engagements

VACAF assure le suivi des engagements par le biais :

- d'enquêtes de satisfaction auprès des familles et des partenaires, conduites à la demande de l'État,
- de contrôles sur place ou sur pièces réalisés le cas échéant conjointement par les services de l'État et VACAF.

### 5.2- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le contrôle de l'activité financée peut porter sur :

- la conformité de la déclaration des coûts de séjours au regard des différentes aides perçues par l'organisateur de séjour. Ce contrôle est pris en charge par VACAF. Pour le dispositif Colos apprenantes, l'État transmettra à VACAF les éléments permettant de le réaliser.
- le respect de l'organisation des séjours conformément aux critères du Pass colo énoncés dans le décret. Ce contrôle est pris en charge par les services de l'État dans le cadre de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs.

L'organisateur de séjour s'engage à tenir à disposition, tous les documents nécessaires à ces contrôles, et notamment les fiches de présence des enfants, les fiches d'évaluation de fins de séjours, le listing des réservations, les factures de séjours.

Le site [annéeN.vacaf.org](http://annéeN.vacaf.org) pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données enregistrées.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou de tout autre document dans le cadre du contrôle peut remettre en question le versement de l'aide voire le conventionnement de l'organisateur de séjour et entraîner le cas échéant la récupération des sommes versées non justifiées.

## Article 6 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue à compter du 30 Mars 2024 au 10 Janvier 2028.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## Article 7 - La fin de la convention

Quel qu'en soit le motif, la résiliation la convention est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date portée sur l'avis de réception faisant foi.

### 7.1- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'organisateur de séjour aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par VACAF à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### 7.2- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par VACAF sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par VACAF non conforme à leur destination ;



- Refus de réalisation d'un contrôle et/ou non-transmission des pièces justificatives demandées ;
- Force majeure ;
- Non-respect des principes d'ouverture à tous ;
- Arrêt du dispositif Pass colo par l'État.

### 7.3- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

### 7.4- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 8 - Les recours

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention et à son exécution.

À défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

## Article 9 : Signature électronique

Le présent contrat est conclu via un service de signature électronique puis par la transmission électronique en format PDF du contrat ainsi signé. Les parties conviennent qu'il aura valeur d'original, liant pleinement et valablement les parties.

Les parties s'engagent à considérer les signatures sous la forme et au moyen des procédés précités comme équivalentes à la forme écrite et s'engagent dès lors à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ni la force probante du présent contrat sur le fondement de la nature électronique de leur signature.

L'organisateur de séjour reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour l'aide Pass colo et en avoir pris connaissance.

Les parties de la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, Caisse déléguée pour la gestion de VACAF, et par délégation du Directeur général de la Cnaf, en charge de la mise en oeuvre, pour le compte de l'État, du dispositif Pass colo.

Monsieur Thierry MATHIEU

L'organisateur du séjour :  
Léon ERVEN





**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**PACTE DES  
SOLIDARITÉS**

ENFANCE

**PASS  
COLO**



Le Directeur de la CAF de l'Hérault Caisse déléguée pour la gestion de VACAF, et par délégation du Directeur général de la Cnaf, en charge de la mise en oeuvre, pour le compte de l'Etat, du dispositif Pass colo

*Sophie BADOR*

✓ Certified by yousign

M. Thierry MATHIEU

Responsable légal de la structure

Léon ERVEN

Signataire  
Pour le Directeur de la Caf de l'Hérault,  
Mme Sophie BADOR  
Adjointe Directrice de VACAF

## **TARIFS PRESTATIONS ANNIVERSAIRES ET PERROS ATOUT LOISIRS À PARTIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2025 - SERVICE JEUNESSE VIE SCOLAIRE ET SPORT**

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2023, les tarifs des prestations « Animation Anniversaire » et dispositif d'animation Jeunesse « Perros Atout Loisirs » avaient été adoptés au titre de l'année scolaire 2024/2025. En complément, les tarifs du nouveau cycle d'animation de 8 séances avaient été adoptés lors du Conseil Municipal du 27 juin 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026 l'augmentation des tarifs proposée est de 2 %.

Christophe BETOULE invite le Conseil Municipal à approuver la proposition des tarifs 2025/2026 ci-jointe :

<b>ANNIVERSAIRE</b>				
<b>du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026</b>				
<b>Prestations</b>	<b>Perrosien</b>		<b>Extérieur</b>	
	Du 01/09/24 Au 31/08/25	<b>Du 01/09/2025 Au 31/08/26</b>	Du 01/09/24 Au 31/08/25	<b>Du 01/09/2025 Au 31/08/26</b>
Boum et anniversaire	98,40	<b>100,35</b>	128,40	<b>130,95</b>

<b>ACTIVITÉS RÉGULIÈRES - PERROS ATOUT LOISIRS</b>								
<b>1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 mai 2026</b>								
Quotients	Activités musicales, Aqualudiques, culturelles et culinaires				Activités loisirs et sportives			
	Année scolaire		Cycle 8 séances		Année scolaire		Cycle 8 séances	
	2024 / 2025	<b>2025 / 2026</b>	2024 / 2025	<b>2025 / 2026</b>	2024 / 2025	<b>2025 / 2026</b>	2024 / 2025	<b>2025 / 2026</b>
A	249,05	<b>254,05</b>	83,00	<b>84,65</b>	125,20	<b>127,70</b>	42,00	<b>42,85</b>
B	203,10	<b>207,15</b>	68,00	<b>69,35</b>	102,55	<b>104,60</b>	34,00	<b>34,70</b>
C	164,10	<b>167,40</b>	55,00	<b>56,10</b>	83,10	<b>84,75</b>	28,00	<b>28,55</b>
D	125,10	<b>127,60</b>	42,00	<b>42,85</b>	63,30	<b>64,55</b>	21,00	<b>21,40</b>
E	86,30	<b>88,05</b>	29,00	<b>29,60</b>	44,85	<b>45,75</b>	15,00	<b>15,30</b>

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025/2026.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **TARIFS 2025 - CAP VACANCES**

---

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2023, les tarifs 2024 des prestations de Cap Vacances avaient été adoptés.

Il invite le Conseil Municipal à approuver la proposition des tarifs 2025 ci-jointe calculée sur une hausse de 2 %.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025 de Cap Vacances ci-joints.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Activités	Durée :										
	1H	1H30	2H	2H30	3H	3H30	4H	4H30	5H	Nocturne	
Initiation et découverte <b>d'activités de loisirs</b> ne nécessitant pas de fongibles pédagogiques	2024	1,90	2,65	3,50	4,35	5,10	6,00	6,90	8,25	8,65	7,10
	<b>2025</b>	<b>1,95</b>	<b>2,70</b>	<b>3,55</b>	<b>4,45</b>	<b>5,20</b>	<b>6,10</b>	<b>7,05</b>	<b>8,40</b>	<b>8,80</b>	<b>7,25</b>
Initiation et découverte <b>d'activités de loisirs</b> nécessitant des fongibles pédagogiques	2024	3,25	5,25	7,10	8,45	10,25	12,10	13,60	15,50	17,25	13,60
	<b>2025</b>	<b>3,30</b>	<b>5,35</b>	<b>7,25</b>	<b>8,60</b>	<b>10,45</b>	<b>12,35</b>	<b>13,85</b>	<b>15,80</b>	<b>17,60</b>	<b>13,85</b>
Initiation et découverte <b>d'activités de loisirs</b> nécessitant de la sous- traitance pédagogique	2024	5,00	7,90	10,45	12,80	15,25	18,00	20,55	23,55	24,30	29,40
	<b>2025</b>	<b>5,10</b>	<b>8,05</b>	<b>10,65</b>	<b>13,05</b>	<b>15,55</b>	<b>18,35</b>	<b>20,95</b>	<b>24,00</b>	<b>24,80</b>	<b>30,00</b>
Initiation et découverte <b>d'activités nautiques</b> nécessitant de la sous- traitance pédagogique	2024	-	-	-	16,80	20,45	-	27,25	-	-	-
	<b>2025</b>	-	-	-	<b>17,15</b>	<b>20,85</b>	-	<b>27,80</b>	-	-	-
Initiation et découverte <b>d'activités sportives</b>	2024	-	-	14,80	18,60	22,45	-	29,65	-	37,05	-
	<b>2025</b>	-	-	<b>15,10</b>	<b>18,95</b>	<b>22,90</b>	-	<b>30,25</b>	-	<b>37,80</b>	-

STAGES		2h	3h	4h	4h30	5h	5h30	6h	6h30	7h	7h30	8h	8h30	9h	9h30	10h
Stages d' <b>initiation et de découverte</b> d'activités de loisirs ne nécessitant pas de fongibles pédagogiques	2024	4,35	6,90	8,45	10,25	11,00	12,10	12,90	13,60	14,55	15,50	16,25	17,10	17,80	18,80	19,80
	<b>2025</b>	<b>4,45</b>	<b>7,05</b>	<b>8,60</b>	<b>10,45</b>	<b>11,20</b>	<b>12,35</b>	<b>13,15</b>	<b>13,85</b>	<b>14,85</b>	<b>15,80</b>	<b>16,60</b>	<b>17,45</b>	<b>18,15</b>	<b>19,20</b>	<b>20,20</b>
Stages d' <b>initiation et de découverte</b> d'activités de loisirs nécessitant des fongibles pédagogiques	2024	8,45	13,75	17,20	20,45	22,45	24,20	25,60	27,25	29,05	31,10	32,50	34,05	35,95	37,50	39,45
	<b>2025</b>	<b>8,60</b>	<b>14,05</b>	<b>17,55</b>	<b>20,85</b>	<b>22,90</b>	<b>24,70</b>	<b>26,10</b>	<b>27,80</b>	<b>29,65</b>	<b>31,70</b>	<b>33,15</b>	<b>34,75</b>	<b>36,65</b>	<b>38,25</b>	<b>40,25</b>
Stages d' <b>initiation et de découverte</b> d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	2024	33,65	48,10	67,15	75,35	83,95	92,20	100,70	108,85	117,50	126,00	134,10	142,60	152,35	159,35	167,70
	<b>2025</b>	<b>34,30</b>	<b>49,05</b>	<b>68,50</b>	<b>76,85</b>	<b>85,65</b>	<b>94,05</b>	<b>102,70</b>	<b>111,05</b>	<b>119,85</b>	<b>128,50</b>	<b>136,80</b>	<b>145,45</b>	<b>155,40</b>	<b>162,55</b>	<b>171,05</b>
Stages <b>culturels</b> d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	2024	9,10	13,75	18,35	20,55	22,95	25,30	27,45	29,85	32,10	34,15	36,65	38,75	41,10	43,40	45,55
	<b>2025</b>	<b>9,30</b>	<b>14,05</b>	<b>18,70</b>	<b>20,95</b>	<b>23,40</b>	<b>25,80</b>	<b>28,00</b>	<b>30,45</b>	<b>32,75</b>	<b>34,85</b>	<b>37,40</b>	<b>39,55</b>	<b>41,90</b>	<b>44,25</b>	<b>46,45</b>
Stages <b>sportifs</b> d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	2024	10,45	15,10	20,10	22,75	25,80	27,60	30,25	32,85	35,05	37,70	40,15	42,65	45,30	47,85	50,20
	<b>2025</b>	<b>10,65</b>	<b>15,40</b>	<b>20,50</b>	<b>23,20</b>	<b>26,30</b>	<b>28,15</b>	<b>30,85</b>	<b>33,50</b>	<b>35,75</b>	<b>38,45</b>	<b>40,95</b>	<b>43,50</b>	<b>46,20</b>	<b>48,80</b>	<b>51,20</b>
Stages <b>manuels</b> d'activités de loisirs nécessitant de la sous-traitance pédagogique	2024	16,60	25,20	33,65	37,80	42,00	46,15	52,45	54,60	58,60	62,60	67,15	71,35	75,35	78,35	83,85
	<b>2025</b>	<b>16,95</b>	<b>25,70</b>	<b>34,30</b>	<b>38,55</b>	<b>42,85</b>	<b>47,05</b>	<b>53,50</b>	<b>55,70</b>	<b>59,75</b>	<b>63,85</b>	<b>68,50</b>	<b>72,80</b>	<b>76,85</b>	<b>79,90</b>	<b>85,55</b>
Stages <b>sports mécaniques</b>	2024	15,05	20,10	-	26,20	-	-	-	-	47,50	-	-	-	-	-	-
	<b>2025</b>	<b>15,35</b>	<b>20,50</b>	-	<b>26,70</b>	-	-	-	-	<b>48,45</b>	-	-	-	-	-	-

« **Rendez-vous** » et **tournois** : Pour les rendez-vous et les tournois, il sera appliqué une gratuité pour les détenteurs de la carte PASS. Le nombre de rendez-vous et de tournois sera de 2 maximum par jour.

TARIFS SORTIES ET MINI-SEJOURS 2025 **avec** sous-traitance pédagogique  
(carte PASS obligatoire)

	1/2 journée		Journée		2 jours	3 jours
	≤ 3H	3 H < ou ≤ 4H30	Culturelle	Sportif		
2024	6,90	9,55	27,70	42,15	67,15	92,10
<b>2025</b>	<b>7,05</b>	<b>9,75</b>	<b>28,25</b>	<b>43,00</b>	<b>68,50</b>	<b>93,95</b>

TARIFS SORTIES ET MINI-SEJOURS 2025 **sans** sous-traitance pédagogique  
(carte PASS obligatoire)

	1/2 journée		Journée		2 jours	3 jours
	≤ 3H	3 H < ou ≤ 4H30	Culturelle	Sportif		
2024	4,90	7,60	18,25	27,45	42,60	66,95
<b>2025</b>	<b>5,00</b>	<b>7,75</b>	<b>18,60</b>	<b>28,00</b>	<b>43,45</b>	<b>68,30</b>



## TARIFS 2025 - CENTRE DE LOISIRS

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2023, les tarifs 2024 des prestations du Centre de Loisirs avaient été adoptés.

Au même titre que les tarifs des séjours de vacances et en cohérence avec le projet éducatif du service Jeunesse Vie Scolaire et Sport, dont l'intention est notamment de favoriser la mixité sociale, il est proposé un mode de tarification modulé pour les Perrosiens et non-Perrosiens. Il est également proposé des réductions selon le nombre d'enfants inscrits par famille.

La CAF préconise un tarif maximal, pour une journée avec repas, de 6,98 € pour les quotients familiaux inférieurs ou égaux à 599 (tranche E) et de 18,60 € pour les quotients familiaux égaux ou supérieurs à 1 409 (tranche A).

Afin de répondre à ces préconisations et dans le but de renforcer l'accessibilité du centre de loisirs pour l'ensemble des familles, il est proposé une révision des tarifs pour 2025. Cette nouvelle tarification tend également à assurer une meilleure progressivité des tarifs entre les différentes tranches de quotients familiaux.

Christophe BETOULE invite le Conseil Municipal à délibérer sur la proposition des tarifs 2025.

### Tarifs CAP 2025 par enfant

	Demi-journée sans repas			Demi-journée avec repas			Journée avec repas		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
A : 2024	10,55 €	9,80 €	9,50 €	14,45 €	13,60 €	13,10 €	21,25 €	19,65 €	19,10 €
<b>A : 2025</b>	<b>9,30 €</b>	<b>8,65 €</b>	<b>8,50 €</b>	<b>13,00 €</b>	<b>12,10 €</b>	<b>11,85 €</b>	<b>18,60 €</b>	<b>17,25 €</b>	<b>17,00 €</b>
B : 2024	10,35 €	9,70 €	9,40 €	14,15 €	13,20 €	12,45 €	20,70 €	19,20 €	18,50 €
<b>B : 2025</b>	<b>8,00 €</b>	<b>7,45 €</b>	<b>7,25 €</b>	<b>11,20 €</b>	<b>10,40 €</b>	<b>10,15 €</b>	<b>16,00 €</b>	<b>14,85 €</b>	<b>14,50 €</b>
C : 2024	10,05 €	9,35 €	9,15 €	13,85 €	12,80 €	12,45 €	20,05 €	18,75 €	18,05 €
<b>C : 2025</b>	<b>6,50 €</b>	<b>6,05 €</b>	<b>5,90 €</b>	<b>9,10 €</b>	<b>8,45 €</b>	<b>8,30 €</b>	<b>13,00 €</b>	<b>12,05 €</b>	<b>11,80 €</b>
D : 2024	8,45 €	7,80 €	7,65 €	11,70 €	10,90 €	10,50 €	16,90 €	15,75 €	15,05 €
<b>D : 2025</b>	<b>5,00 €</b>	<b>4,65 €</b>	<b>4,55 €</b>	<b>7,00 €</b>	<b>6,50 €</b>	<b>6,40 €</b>	<b>10,00 €</b>	<b>9,30 €</b>	<b>9,10 €</b>
E : 2024	3,95 €	3,65 €	3,60 €	5,40 €	5,10 €	4,90 €	8,15 €	7,60 €	7,40 €
<b>E : 2025</b>	<b>3,50 €</b>	<b>3,25 €</b>	<b>3,20 €</b>	<b>4,90 €</b>	<b>4,55 €</b>	<b>4,45 €</b>	<b>6,98 €</b>	<b>6,50 €</b>	<b>6,35 €</b>

Toute demi-heure entamée après 18H30 sera facturée 12,50 € par enfant (12,25 € en 2024).

A chaque enfant inscrit au CAP est offerte sa carte PASS de l'année scolaire en cours.

Enfin, et dans l'objectif de limiter l'augmentation de désistements sans cause réelle et sérieuse au-delà de 48 heures de l'accueil des enfants, il est proposé de limiter le nombre d'avois comptables à trois par enfant et par année civile. Au-delà de trois avois, toute journée réservée sera due.

Christophe BÉTOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025 du CAP.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Christophe BÉTOULE indique qu'il s'agit d'une adaptation des grilles tarifaires sur recommandation de la CAF.**

**Le produit sera inférieur au prix de revient. L'idée est d'accueillir plus d'enfants afin de limiter le déficit.**

**A la demande de Pierrick ROUSSELOT, Christophe BÉTOULE confirme que le service est toujours offert aux enfants de Saint-Quay-Perros.**

**Monsieur le Maire fait remarquer qu'au-delà de la contrainte de la CAF, les grilles tarifaires sont plus pertinentes.**

**TARIFS 2025 – LUDOTHÈQUE**

---

Christophe BÉTOULE rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2023, les tarifs 2024 des prestations de la ludothèque avaient été adoptés.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la proposition des tarifs 2025 ci-jointe calculée sur une hausse de 2 %.

Christophe BÉTOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025 de la ludothèque ci-joints.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## TARIFS LUDOTHÈQUE 2025

Nature	Quantité	Durée	Sans animateur 2024	Sans animateur 2025	
Grands Jeux	1		Gratuit avec la carte PASS	<b>Gratuit avec la carte PASS</b>	
	De 2 à 3	1/2 journée	17,80	<b>18,15</b>	
		1 jour	27,35	<b>27,90</b>	
		Week end	40,35	<b>41,15</b>	
		Jour suppl.	20,10	<b>20,50</b>	
	De 4 à 5	1/2 journée	27,35	<b>27,90</b>	
		1 jour	41,20	<b>42,00</b>	
		Week end	61,65	<b>62,90</b>	
		Jour suppl.	30,80	<b>31,40</b>	
	De 6 et +	1/2 journée	34,45	<b>35,15</b>	
		1 jour	52,20	<b>53,25</b>	
		Week end	78,25	<b>79,80</b>	
		Jour suppl.	39,25	<b>40,05</b>	
	Jeux de société	De 1 à 3		Gratuit avec la carte PASS	<b>Gratuit avec la carte PASS</b>
		De 4 à 7	1/2 journée	16,60	<b>16,95</b>
			1 jour	24,90	<b>25,40</b>
Week end			37,95	<b>38,70</b>	
Jour suppl.			18,95	<b>19,35</b>	
De 8 à 10		1/2 journée	23,75	<b>24,25</b>	
		1 jour	35,60	<b>36,30</b>	
		Week end	53,50	<b>54,55</b>	
		Jour suppl.	27,35	<b>27,90</b>	
De 11 à 15		1/2 journée	35,60	<b>36,30</b>	
		1 jour	54,50	<b>55,60</b>	
		Week end	80,80	<b>82,40</b>	
		Jour suppl.	40,55	<b>41,35</b>	
Tente parapluie		1	1/2 journée	11,90	<b>12,15</b>
			1 jour	17,80	<b>18,15</b>
			Week end	27,35	<b>27,90</b>
	Jour suppl.		13,10	<b>13,35</b>	
	2	1/2 journée	21,35	<b>21,80</b>	
		1 jour	32,00	<b>32,65</b>	
		Week end	48,65	<b>49,60</b>	
		Jour suppl.	24,90	<b>25,40</b>	
	3	1/2 journée	30,30	<b>30,90</b>	
		1 jour	45,10	<b>46,00</b>	
		Week end	67,60	<b>68,95</b>	
		Jour suppl.	34,45	<b>35,15</b>	

Prix avec 1 animateur/transport/installation, désinstallation/jeux (sans tente)		
Durée	Tarifs 2024 (Animateur + location de jeux sur 1 jour)	Tarifs 2025 (Animateur + location de jeux sur 1 jour)
	A Perros-Guirec et jusqu'à 15Km de Perros-Guirec	A Perros-Guirec et jusqu'à 15Km de Perros-Guirec
½ journée	141,45	<b>144,30</b>
1 journée	280,40	<b>286,00</b>

Prix avec 2 animateurs/transport/installation, désinstallation/jeux (sans tente)		
Durée	Tarifs 2024 (Animateur + location de jeux sur 1 week-end)	Tarifs 2024 (Animateur + location de jeux sur 1 week-end)
	A Perros-Guirec et jusqu'à 15Km de Perros-Guirec	A Perros-Guirec et jusqu'à 15Km de Perros-Guirec
½ journée	266,25	<b>271,60</b>
1 journée	549,95	<b>560,95</b>

## TARIFS 2025 / 2026 – CARTE PASS

---

Christophe BETOULE rappelle que le Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2023 avait approuvé les tarifs des PASS pour l'année 2024 / 2025. Il propose au Conseil Municipal d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les tarifs suivants, basés sur une augmentation de 2 % :

CARTE PASS ANNÉE	PASS ANNÉE Individuel	PASS ANNÉE Personne morale
du 1er septembre 2024 au 31 août 2025	11,20	20,40
<b>du 1er septembre 2025 au 31 août 2026</b>	<b>11,40</b>	<b>20,80</b>

Pour les cartes PASS estivales, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025, il est proposé les tarifs suivants :

CARTE PASS ÉTÉ	PASS ÉTÉ Individuel	PASS ÉTÉ Personne morale
du 1er juillet 2024 au 31 août 2024	2,40	10,20
<b>du 1er juillet 2025 au 31 août 2025</b>	<b>2,50</b>	<b>10,50</b>

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025 / 2026.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## CRÉDITS SCOLAIRES – SUBVENTIONS AUX ÉCOLES 2025

---

Christophe BETOULE rappelle que, depuis 2009, un crédit global est accordé aux élèves de maternelle et d'élémentaire des écoles primaires publiques de la commune.

### Ecole publique

- Crédit scolaire :

Ce crédit est indifféremment utilisé par les écoles pour l'acquisition de fournitures scolaires, de livres scolaires, jeux, autres acquisitions et achats de Noël.

Le service Jeunesse, Vie Scolaire et Sport est chargé de suivre les achats pour le compte des écoles. Les crédits sont accordés pour l'année civile.

Christophe BETOULE propose d'attribuer pour 2025 un crédit scolaire de 54,50 € par élève (53,45 € en 2024).

- Subvention annuelle :

De la même manière, la subvention annuelle qui était auparavant attribuée aux établissements scolaires en fonction de nombre de classes, a été transformée en une subvention annuelle par élève.

Cette subvention est utilisée à leur gré par les établissements scolaires pour régler les déplacements scolaires et diverses acquisitions.

Christophe BETOULE propose de porter la subvention 2025 à 21,30 € par élève (20,90 € en 2024).

L'ensemble de ces dotations octroie ainsi à chaque élève un crédit global de fonctionnement de 75,80 € pour 2025 (74,35 € en 2024).

### **RASED**

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) est une structure éducative instaurée en France en 1990. Ces réseaux ont été créés afin de remédier aux limites que présentaient certains enfants momentanément ou durablement.

Ils consistent en l'intervention de professeurs spécialisés et de psychologues scolaires en renfort aux équipes enseignantes, dans le but de prévenir mais surtout de pallier l'échec scolaire.

Il apporte une aide aux enfants en difficulté au sein des écoles primaires (maternelles et élémentaires).

Le RASED, tout comme chaque classe de l'école a besoin de fournitures scolaires, de livres... (budget de fonctionnement) mais parfois aussi de logiciel (budget d'investissement) et applications numériques spécifiques.

La Ville de Perros-Guirec accompagne depuis de nombreuses années le RASED et accorde des crédits gérés par le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport.

Afin de rendre plus fonctionnel cet accompagnement, il est proposé de verser une subvention de 2,15 euros par enfant (2,10 € en 2024), chaque année civile, à l'Office Central de la Coopération de l'école du centre-Ville qui se chargera de suivre ces dépenses en lien avec le personnel du RASED. La liste des élèves de la rentrée scolaire 2024/2025 permettra de définir le montant de la subvention 2025.

### **Ecole privée**

L'école privée bénéficie d'une subvention de Noël pour l'ensemble des élèves, Christophe BETOULE propose de porter ce crédit à 7,65 € (7,50 € en 2024) pour chaque élève de l'école privée.

Les montants seront accordés en fonction des effectifs de la rentrée scolaire de l'année n-1, soit les effectifs de septembre 2024 pour l'année 2025.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal

- **d'APPROUVER** les montants des subventions scolaires 2025.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

### SUBVENTIONS VOYAGES SCOLAIRES 2025

---

Christophe BETOULE rappelle les conditions d'attribution des subventions municipales :

- **Pour les élèves des Ecoles primaires de Perros-Guirec :**  
Depuis le 1er janvier 1999, chaque élève bénéficie, au cours de sa scolarité en primaire d'une subvention municipale pour une Classe de Découverte.
- **Pour les élèves des Collèges de Perros-Guirec :**  
Au cours du premier cycle de l'enseignement secondaire, les élèves peuvent bénéficier d'une subvention municipale dans le cadre d'un Echange Scolaire ou d'un Voyage Educatif.

Ces subventions sont accordées dans les conditions suivantes :

- les parents de l'élève doivent être domiciliés à Perros-Guirec (ou payer en tant que professionnels une taxe foncière).
- l'élève ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une subvention municipale pour un voyage de même nature.
- l'élève doit avoir effectivement pris part au séjour.

Christophe BETOULE rappelle que la subvention est attribuée au prorata du nombre de jours de déplacement.

Il propose, pour l'année 2025, d'attribuer cette subvention sur la base de 16,60 € par jour (16,25 € en 2024), avec un maximum de 116,20 € par voyage et par élève (113,75 € en 2024).

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal

- **d'APPROUVER** le montant des subventions voyages scolaires 2025.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **TARIFS 2025 DE LOCATION DES SALLES DE SPORT - KERABRAM**

Christophe BETOULE rappelle à l'Assemblée que les salles de Sport sont très largement utilisées par les associations sportives, les établissements scolaires et le service JVSS en période scolaire.

Durant les vacances, la fréquentation des salles de sport est moins importante, notamment l'été, ce qui permet à la Ville de répondre favorablement à des sollicitations de tiers quant à la location des salles de sport.

Christophe BETOULE soumet les tarifs 2025 des salles de sport de Kerabram et propose une augmentation de 2 % par rapport à 2024, hormis pour le forfait chauffage où une augmentation de 10% est proposée.

<b>Temps d'occupation</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
1 heure	19,65	<b>20,05</b>
½ journée	54,30	<b>55,40</b>
1 journée	97,05	<b>99,00</b>
Semaine (5 jours)	377,65	<b>385,20</b>
Journée supplémentaire	48,45	<b>49,40</b>
<b>Autres prestations</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Forfait nettoyage par location	76,25	<b>77,80</b>
Forfait chauffage, 1/11 - 30/04 / jour	69,25	<b>76,20</b>
Forfait énergie, 1/05 - 31/10 / jour	30,00	<b>30,60</b>

### **Conditions de location des salles de sport**

- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors prestation).
- Réduction pour un évènement bénéficiant à l'économie locale, (location d'une durée supérieure ou égale à une journée), de 10%, 20% ou 30% (sur décision du Maire).
- Pour les associations perrosiennes, dans le cadre de leurs réunions, la salle est gratuite et aucun forfait chauffage/énergie n'est appliqué.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal

- **d'APPROUVER** les tarifs de location des salles de sport 2025.

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents



## TARIFS DE LOCATION 2025 - STADE YVES LE JANNOU

Christophe BETOULE rappelle que par délibération en date du 21 décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté les tarifs 2024 du stade Yves Le Jannou.

En effet, le stade Yves Le Jannou a connu une rénovation importante tant au niveau du gymnase que du terrain d'honneur. Aussi, les prestations étant différentes, Christophe BETOULE soumet ci-après les tarifs spécifiques 2025 du stade Yves Le Jannou.

Une augmentation de 2% est proposée, hormis pour le forfait chauffage où une augmentation de 10% est proposée.

### Formules de location Stade Yves LE JANNOU

	1/2 journée (4 heures maximum)				Journée (à partir de 4 heures)			
	Diurne		Nocturne		Diurne		Diurne et nocturne	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Totalité du complexe sportif	543 €	<b>554 €</b>	559 €	<b>570 €</b>	872 €	<b>889 €</b>	888 €	<b>906 €</b>
Gymnase (sans mezzanine et terrasse)	157 €	<b>160 €</b>	157 €	<b>160 €</b>	227 €	<b>232 €</b>	227 €	<b>232 €</b>
Maison de la forme	104 €	<b>106 €</b>	104 €	<b>106 €</b>	125 €	<b>128 €</b>	125 €	<b>128 €</b>
Terrain d'honneur	222 €	<b>226 €</b>	238 €	<b>243 €</b>	444 €	<b>453 €</b>	651 €	<b>664 €</b>
Vestiaires	60 €	<b>61 €</b>	60 €	<b>61 €</b>	75 €	<b>77 €</b>	75 €	<b>77 €</b>
Mezzanine du 1er mai au 30 octobre	131 €	<b>133 €</b>	131 €	<b>133 €</b>	173 €	<b>177 €</b>	173 €	<b>177 €</b>
Mezzanine du 1er novembre au 30 avril	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>	243 €	<b>247 €</b>	243 €	<b>247 €</b>
Terrasse	131 €	<b>133 €</b>	131 €	<b>133 €</b>	173 €	<b>177 €</b>	173 €	<b>177 €</b>

Autres prestations	2024	2025
Forfait nettoyage par location	76,25 €	<b>77,80 €</b>
Forfait chauffage, 1/11 - 30/04 / jour	69,25 €	<b>76,20 €</b>
Forfait énergie, 1/05 - 31/10 / jour	30,00 €	<b>30,60 €</b>

### Conditions de location des salles de sport

- Le tarif unitaire présenté ci-dessus ( 1/2 journée ou journée) est multiplié par le nombre de jours souhaités par le demandeur.

- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors prestation).
- Réduction pour un évènement bénéficiant à l'économie locale, (location d'une durée supérieure ou égale à une journée), de 10%, 20% ou 30% (sur décision du Maire).
- Pour les associations perrosiennes, dans le cadre de leurs réunions, la Mezzanine est gratuite et aucun forfait chauffage/énergie n'est appliqué.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal

- **d'APPROUVER** les tarifs de location 2025 du Stade Yves Le Jannou.

#### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

### **TARIFS 2025 LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET PRESTATIONS ANNEXES TECHNIQUES**

Catherine PONTAILLER propose à l'Assemblée de réviser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs de locations des salles et de leurs matériels techniques.

Les tarifs 2025 ont été calculés en fonction de l'évolution du coût des services municipaux.

#### Règles générales s'appliquant à toutes les salles :

La gratuité totale comprenant les forfaits liés aux fluides s'applique pour les manifestations à caractère solidaire avec reversement des bénéfices à une association caritative reconnue.

La gratuité d'une salle (ex l'auditorium du Palais des Congrès) peut s'appliquer dans la cadre de manifestations de type conférences, dès lors qu'elles sont en lien avec la vie culturelle de la Ville et que l'entrée est gratuite pour le public. Les forfaits liés aux fluides s'appliquent cependant.

La salle Roch Stur, sera privilégiée pour les réunions, car adaptée à ce type d'utilisation.

Pour les écoles perrosiennes, la gratuité (salle + forfait fluides) s'applique également pour des spectacles/animations avec participation des élèves.

**LOCATION PALAIS DES CONGRÈS**

Temps d'occupation	Auditorium -1-		Salle de commission côté bar -2-		Salle de commission côté hall -3-		Bar -4- en complément	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
½ journée ou soirée (6h max.sans prestations)	422 €	<b>430 €</b>	82 €	<b>83 €</b>	65 €	<b>66 €</b>	40 €	<b>41 €</b>
1 journée (12h max.sans prestations)	785 €	<b>800 €</b>	159 €	<b>162 €</b>	147 €	<b>150 €</b>	67 €	<b>68 €</b>
1 semaine : 5 jours consécutifs (sans prestations)	3249€	<b>3314 €</b>	730 €	<b>744 €</b>	599 €	<b>611 €</b>	262 €	<b>267 €</b>
Forfait par tranche de 6h	543 €	<b>554 €</b>	inclus	<b>inclus</b>	inclus	<b>inclus</b>	inclus	<b>inclus</b>
Forfait par tranche de 3h montage/démontage	242 €	<b>554 €</b>	inclus	<b>inclus</b>	inclus	<b>inclus</b>	inclus	<b>inclus</b>
Forfait/jour spectacles (extérieurs)	1208€	<b>1232 €</b>	inclus	<b>inclus</b>	inclus	<b>inclus</b>	inclus	<b>inclus</b>
Forfait spectacle (1)	125 €	<b>127 €</b>	-	-	-	-	inclus	<b>inclus</b>

Prestations complémentaires	2024 -1-	2025 -1-	2024 -2-	2025 -2-	2024 -3-	2025 -3-	2024 -4-	2025 -4-
Forfait nettoyage par location	102 €	<b>104 €</b>	40 €	<b>41 €</b>	40 €	<b>41 €</b>	40 €	<b>41 €</b>
Forfait Saison froide chauffage/jour-Gaz- (1/11-30/04)	Journée	<b>Journée</b>	Journée	<b>Journée</b>	Journée	<b>Journée</b>	Journée	<b>Journée</b>
	138 €	<b>152 €</b>	71 €	<b>78 €</b>	71 €	<b>78 €</b>	71 €	<b>78 €</b>
	½ journée	<b>½ journée</b>	½ journée	<b>½ journée</b>	½ journée	<b>½ journée</b>	½ journée	<b>½ journée</b>
	69 €	<b>71 €</b>	36 €	<b>39 €</b>	36 €	<b>39 €</b>	36 €	<b>39€</b>
Forfait Saison chaude énergie/jour (1/05-31/10)	Journée	<b>Journée</b>	Journée	<b>Journée</b>	Journée	<b>Journée</b>	Journée	<b>Journée</b>
	42 €	<b>43 €</b>	42 €	<b>43 €</b>	42 €	<b>43 €</b>	42 €	<b>43 €</b>
	½ journée	<b>½ journée</b>	½ journée	<b>½ journée</b>	½ journée	<b>½ journée</b>	½ journée	<b>½ journée</b>
	21 €	<b>21 €</b>	21 €	<b>21 €</b>	21 €	<b>21 €</b>	21 €	<b>21 €</b>

	2024	2025
<b>Caution</b>	1 128 €	<b>1 150 €</b>

### **Conditions de location du Palais des Congrès**

- Les associations perrosiennes bénéficient d'une salle gratuite un jour par an. Au-delà les associations bénéficient d'une réduction de 50% sur la location de la salle (hors fluides).
- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent et le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Le forfait spectacle contient : un jour de répétition et un jour de représentation, les jours supplémentaires sont payants.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Application du forfait montage/démontage pour les périodes de mise en place et/ou rangement de la salle.
- Réduction pour un évènement bénéficiant à l'économie locale, (location d'une durée supérieure ou égale à une journée), de 10%, 20% ou 30% (sur décision du Maire).
- Forfait spectacle (1) : associations perrosiennes ou de LTC pour les manifestations dont l'intérêt est de portée communautaire avec entrée gratuite.
- Toute utilisation au-delà de minuit entraîne l'application d'un supplément au tarif horaire du personnel.
- Sonorisation AEW par jour (2x200W avec 1 table de mixage : 12 entrées et un micro filaire).
- Description des prestations incluses dans les forfaits :
  - Sonorisation
  - Vidéoprojecteur
  - Deux micros filaires
  - Deux micros sans fil
  - Un pupitre et deux micros-col de cygne.

**MAISON DES TRAOUÏERO**

Temps d'occupation	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
	Salle 1		Salle 2		Salle 3		Salle 4	
1 semaine (5 jours consécutifs)	944 €	963 €	944 €	963 €	944 €	963 €	256 €	261 €

Temps d'occupation	2024	2025	2024	2025	2024	2025	
	Salle 1 & 2		Salle 1 & 2		Salle 3		Salle 4
Par tranche de 6h (sans cuisine)	422 €	430 €	180 €	183 €	60 €	61 €	
Forfait par tranche de 6h max (cuisine incluse)	544 €	555 €	-	-	-	-	
Par tranche de 3h (sans cuisine)	252 €	257 €	110 €	112 €	37 €	38 €	
Forfait mise en place/rangement par tranche de 3h	241 €	246 €	-	-	-	-	
Forfait weekend samedi matin au dimanche soir (cuisine incluse)	1449 €	1478 €	-	-	-	-	

Caution	2024	2025
Caution (chèque non encaissé)	1128 €	1150 €

Autres prestations	2024		2025	
Forfait cuisine par location	171 €		174 €	
Forfait nettoyage par location	76 €		77 €	
Forfait chauffage Saison froide jour du 1/11 au 30/4 - Gaz salle 1 et 2	6h	6h	3h	3h
	137 €	137 €	151 €	151 €
salle 3 et 4	34 €	34 €	37 €	37 €
Forfait Saison chaude énergie/jour du 1/05 au 31/10	6h	6h	3h	3h
	45 €	45 €	46 €	46 €
salle 1 et 2	11 €	11 €	11 €	11 €
salle 3 et 4				

### **Conditions de location de la Maison des Traouïero**

- Les associations perrosiennes bénéficient d'une salle gratuite un jour par an. Au-delà les associations bénéficient de 50% sur la location de la salle (hors fluides).
- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Réduction pour un évènement bénéficiant à l'économie locale, (location d'une durée supérieure ou égale à une journée), de 10%, 20% ou 30% (sur décision du Maire).
- Application du tarif horaire du personnel si participation à la mise en place et/ou rangement de la salle.

**ESPACE ROUZIC**

<b>Temps d'occupation</b>	2024		2025	
Forfait par tranche de 6h (salle + bar)	542 €		553 €	
Forfait par tranche de 6h (bar)	241 €		246 €	
Forfait weekend (salle + bar) samedi matin au dimanche soir	1 434 €		1463 €	
Forfait weekend (bar) samedi matin au dimanche soir	722 €		736 €	
Forfait mise en place/rangement par tranche de 3h	241 €		246 €	
Forfait par tranche de 3h (salle + bar)	324 €		330 €	
Forfait par tranche de 3h (bar)	143 €		146 €	
Caution (chèque non encaissé)	1 128 €		1150 €	
<b>Autres prestations</b>	2024		2025	
Forfait nettoyage salle par location	260 €		265 €	
Forfait nettoyage bar par location	127 €		129 €	
Forfait <b>Salle + bar</b> - Saison froide - chauffage du 1/11 au 30/04 par jour - Electricité	6h	3h	6h	3h
	151 €	76 €	166 €	83 €
Forfait <b>Salle + bar</b> - Saison chaude - énergie du 1/05 au 31/10 par jour	6h	3h	6h	3h
	61 €	31 €	62 €	32 €
Forfait <b>bar</b> - Saison froide - chauffage du 1/11 au 30/04 par jour - Electricité	6h	3h	6h	3h
	75 €	37 €	82 €	41 €
Forfait <b>bar</b> - Saison chaude - énergie du 1/05 au 31/10 par jour	6h	3h	6h	3h
	30 €	15 €	30 €	15 €

**STUDIO DE DANSE**

<b>Temps d'occupation</b>	2024		2025	
Forfait par tranche de 6h *	241 €		246 €	
Forfait par tranche de 3h *	143 €		146 €	
Forfait 2 jours*	722 €		736 €	
Caution (chèque non encaissé)	1 128 €		1 150 €	
<b>Autres prestations</b>	2024		2025	
Forfait nettoyage pour le studio de danse	127 €		129 €	
Forfait - Saison froide - chauffage du 1/11 au 30/04 par jour - Electricité	6h	3h	6h	3h
	75 €	37 €	82 €	41 €
Forfait - Saison chaude - énergie du 1/05 au 31/10 par jour	6h	3h	6h	3h
	30 €	15 €	30 €	15 €

\*La location du studio de danse ne comprend pas d'équipement audio, ni caméra de captation automatique de vidéo.

### **Conditions de location de l'espace Rouzic**

- Les associations perrosiennes bénéficient d'une réduction de 50% (hors fluides).
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Réduction pour un évènement bénéficiant à l'économie locale, (location d'une durée supérieure ou égale à une journée), de 10%, 20% ou 30% (sur décision du Maire).
- Si 5 réservations dans l'année la 6<sup>e</sup> gratuite.
- Application du forfait mise en montage/démontage pour les périodes de mise en place et/ou au rangement de la salle.
- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Si la location est conjointe avec le Palais des congrès ou la Maison des Traouïero, une réduction supplémentaire de 15% est appliquée.
- Description des prestations incluses :
  - Présence du responsable pour la prise et à la restitution des lieux
  - Espace traiteur avec location de la grande salle



## **CLUB DES NAVIGATEURS**

<b>Temps d'occupation</b>	2024		2025	
Forfait par tranche de 6h	216 €		<b>220 €</b>	
Forfait par tranche de 3h	127 €		<b>129 €</b>	
Forfait weekend- samedi matin au dimanche soir	507 €		<b>517 €</b>	
Forfait mise en place/rangement par tranche de 3h	97 €		<b>99 €</b>	
Caution (chèque non encaissé)	152 €		<b>155 €</b>	
<b>Autres prestations</b>	2024		2025	
Forfait nettoyage par location	76 €		<b>77 €</b>	
Forfait chauffage – Saison froide – 1/11 - 30/04 / jour - Electricité	6h	3h	<b>6h</b>	<b>3h</b>
	79 €	40 €	<b>87 €</b>	<b>44 €</b>
Forfait énergie- Saison chaude – 1/05 - 31/10 / jour	6h	3h	<b>6h</b>	<b>3h</b>
	37 €	19 €	<b>38 €</b>	<b>19 €</b>

### **Conditions de location du Club des navigateurs**

- Les associations perrosiennes bénéficient d'une salle gratuite, un jour par an. Au-delà les associations bénéficient d'une réduction de 50% (hors fluides) sur la location de la salle.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Réduction pour un évènement bénéficiant à l'économie locale, (location d'une durée supérieure ou égale à une journée), de 10%, 20% ou 30% (sur décision du Maire).
- Application du forfait montage/démontage pour les périodes de mise en place et/ou rangement de la salle.
- Description des prestations incluses :
  - Présence du responsable pour la prise et à la restitution des lieux
  - Bar et réfrigérateur

## ESPACE DE RÉCEPTION DE LA MAISON DES LOISIRS DE LA RADE

Temps d'occupation	2024		2025	
½ journée	117 €		119 €	
1 journée	238 €		243 €	
Journée supplémentaire	117 €		119 €	
Caution (chèque non encaissé)	224 €		228 €	
Autres prestations	2024			
Forfait nettoyage par location	76 €		77 €	
Forfait Saison froide – Chauffage/jour, 1/11 - 30/4 - Gaz	Journée	½ journée	<b>Journée</b>	<b>½ journée</b>
	52 €	26 €	57 €	29 €
Forfait Saison chaude – Énergie/jour, 1/05 - 31/10	Journée	½ journée	<b>Journée</b>	<b>½ journée</b>
	37 €	19 €	38 €	19 €

### Conditions de location de l'espace de réception de la Rade

- Les associations perrosiennes bénéficient d'une salle gratuite, un jour par an.  
Au-delà les associations bénéficient d'une réduction de 50% (hors fluides) sur la location de la salle.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Les particuliers ou les entreprises résidant dans la commune bénéficient d'une réduction de 10% (hors fluide).

**SALLE ROCH STUR**

<b>Temps d'occupation</b>	2024		2025	
½ journée	105 €		<b>107 €</b>	
1 journée	175 €		<b>178 €</b>	
Journée supplémentaire	105 €		<b>107 €</b>	
Caution (chèque non encaissé)	112 €		<b>114 €</b>	
<b>Autres prestations</b>	2024		2025	
Forfait nettoyage par location	47 €		<b>48 €</b>	
Forfait Saison froide – Chauffage/jour, 1/11 - 30/4 -Electricité	Journée	½ journée	<b>Journée</b>	<b>½ journée</b>
	27 €	14 €	<b>30 €</b>	<b>15 €</b>
Forfait Saison chaude – Énergie/jour, 1/05 - 31/10	Journée	½ journée	<b>Journée</b>	<b>½ journée</b>
	18 €	9 €	<b>18 €</b>	<b>9 €</b>

**Conditions de location de Roch Stur**

- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Pour les associations perrosiennes dans le cadre des réunions de bureau et Assemblées Générales (20 personnes max.), la salle est gratuite et aucun forfait chauffage/énergie n'est appliqué.

## SALLE DU CENTRE NAUTIQUE

Temps d'occupation	Tarif 2024 TTC		Tarif 2025 TTC	
½ journée	161 €		164 €	
1 journée	322 €		328 €	
Journée supplémentaire	162 €		165 €	
Caution	336 €		343 €	
Autres prestations	2024		2025	
Forfait nettoyage par location	76 €		77 €	
Forfait Saison froide – Chauffage/jour, 1/11 - 30/4- Gaz	Journée	½ journée	Journée	½ journée
	52 €	26 €	57 €	29 €
Forfait Saison chaude – Énergie/jour, 1/05 - 31/10	Journée	½ journée	Journée	½ journée
	31 €	16 €	32 €	17 €

### Conditions de location de la salle du Centre Nautique

- Les Associations nautiques locales bénéficient d'une gratuité par an pour la mise à disposition d'une salle à l'occasion de leur CA et AG.
- L'ASNP peut aussi utiliser cette salle pour l'organisation des compétitions dans les horaires d'ouverture et sur autorisation du Directeur.
- Mise à disposition gratuite pour les pratiquants du CNPG et de l'ASNP dans les horaires d'ouverture et sur autorisation du Directeur.
- Un versement d'arrhes est fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- En cas de gratuité de la location, les forfaits chauffage/énergie s'appliquent. Le forfait nettoyage est appliqué si non restitution des locaux dans leur état d'origine.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Accès difficile pour les Personnes à Mobilité Réduite.

**LA ROTONDE**

<b>Temps d'occupation</b>	2024		2025	
1 journée	127 €		<b>129 €</b>	
1 journée supplémentaire	63 €		<b>64 €</b>	
Caution	112 €		<b>114 €</b>	
Forfait énergie	Journée	<sup>1</sup> / <sub>2</sub> journée	<b>Journée</b>	<b><sup>1</sup>/<sub>2</sub> journée</b>
	17 €	9 €	<b>17 €</b>	<b>9 €</b>

**Conditions de location de la Rotonde**

- Les associations perrosiennes bénéficient d'une salle gratuite, un jour par an. Au-delà les associations bénéficient d'une réduction de 50% (hors fluides) sur la location de la salle.
- Un versement d'arrhes fixé à 25 % du montant global à la signature du contrat.
- Les particuliers, les entreprises résidant dans la Commune, les agents de la ville ou les membres de l'amicale de Perros-Guirec bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif de location de la salle (hors fluides).
- Ceci s'applique hors période estivale.

### TARIFS 2025 DU SERVICE AU BAR DU PALAIS DES CONGRÈS

Tarifs individuels	2024	2025
<b>Boissons chaudes</b>		
• Café	2.00 €	<b>2.00 €</b>
• Thé / Chocolat / Grand café	2.00 €	<b>2.00 €</b>
<b>Boissons froides sans alcool</b>		
• Perrier, Orangina (33cl) ...	3.50 €	<b>3.50 €</b>
• Eau 50 cl	1.50 €	<b>1.50 €</b>
<b>Boissons alcoolisées</b>		
• Bière pression 25 cl	3.50 €	<b>3.50 €</b>
• Bière 33 cl	4.00 €	<b>4.00 €</b>
• Pétillant 12 cl	4.50 €	<b>4.50 €</b>
• Vin au verre 12 cl	4.00 €	<b>4.00 €</b>
<b>Apéritifs</b>		
• Kir 12 cl	4.50 €	<b>4.50 €</b>
• Ricard 2 cl	4.50 €	<b>4.50 €</b>
• Whisky 4 cl	7.00 €	<b>7.00 €</b>
• Champagne 12 cl	7.00 €	<b>7.00 €</b>
• Autres 4 cl	7.00 €	<b>7.00 €</b>
<b>Bouteille de champagne</b>	37.00 €	<b>38.00 €</b>

### TARIFS 2025 PRESTATIONS D'ACCUEIL LORS DE DIVERSES MANIFESTATIONS (COLLOQUES, SÉMINAIRES ...)

Tarifs	2024	2025
Café d'accueil (basique)	3.80 €	<b>3.80 €</b>
Café d'accueil (amélioré)	6.30 €	<b>6.50 €</b>
Pause (basique)	4.90 €	<b>5.00 €</b>
Pause (améliorée)	7.30 €	<b>7.50 €</b>
Cocktail	12.00 €	<b>12.00 €</b>

## TARIFS 2025 DE LOCATION DU MATÉRIEL DU SERVICE FÊTES ET CÉRÉMONIES

<b>TARIFS JOURNALIERS MATÉRIEL DU SERVICE FÊTES ET CÉRÉMONIES</b>		
<b>Désignation du matériel</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Tente 5x12	617 €	<b>629 €</b>
Tente 5x8	370 €	<b>377 €</b>
Tente 5x4	247 €	<b>252 €</b>
Stand 3x3	150 €	<b>153 €</b>
Eclairage tente	124 €	<b>126 €</b>
Tables	Mise à disposition	<b>Mise à disposition</b>
Chaises	Mise à disposition	<b>Mise à disposition</b>
Bancs	Mise à disposition	<b>Mise à disposition</b>
Barrières	Mise à disposition	<b>Mise à disposition</b>
Cauton par évènement	172 €	<b>175 €</b>
Grilles d'exposition (lot de 5)	24 € / jour	<b>24 € / jour</b>

<b>TARIFS 12 PANNEAUX D'EXPOSITION VENTE ET LOCATION</b>		
	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Location panneaux sans structures bois	1 semaine 230 € 1 mois 576 €	<b>1 semaine 234 € 1 mois 159 €</b>
Vente 12 panneaux	1 730 €	<b>1 764 €</b>

Un état des lieux avant prêt puis lors de la restitution sera fait systématiquement, avec contrôle de changement d'état, pouvant conduire à paiement des dégradations ou manque de nettoyage.

**LOCATION DU PODIUM MOBILE**

<b>TARIFS 2025 DE LOCATION DU PODIUM MOBILE</b>				
<b><u>Désignation</u></b>	<b>Sur la commune de Perros-Guirec</b>		<b>Sur les communes extérieures dans la limite de 20kms</b>	
	2024	2025	2024	2025
Location podium week-end	1 413 €	1 441 €	1 413 €	1 441 €
Location podium 1 journée en semaine	1 130 €	1 152 €	1 130 €	1 152 €
Journée supplémentaire	282 €	287 €	282 €	287 €
Transport par tranche de 10 kms aller et retour dans un rayon n'excédant pas 20 kms	0€	0€	114 €	116 €
Caution	1 349 €	1 376 €	1 349 €	1 376 €

**MATÉRIEL ADDITIONNEL AUX LOCATIONS DE SALLES**

<b>Désignation</b>	2024	2025
Vidéoprojecteur 4500 Lumen / par jour	246 €	251 €
Vidéoprojecteur 2000 Lumen / par jour	79 €	80 €
Micro sans fil à main / jour	77 €	78 €
Micro filaire / jour	26 €	26 €
Écran plasma / jour	198 €	202 €
Pupitre + deux micros cols de cygne / jour	115 €	117 €

**TARIF 2025 CAUTION POUR UTILISATION DU MATÉRIEL DES SALLES**

<b>Désignation</b>	2024	2025
Caution d'utilisation du matériel des salles	225 €	229 €

**TARIF 2025 BADGE**

<b>Désignation</b>	2024	2025
Renouvellement badge perdu	11.60 €	12 €



DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :  
Adopté à l'unanimité des membres présents

**Pierrick ROUSSELOT souhaiterait que soit présenté le taux d'occupation des salles.**

### TARIFS 2025 – ANIMATIONS CULTURELLES

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des spectacles et concerts, du Festival de Musique de Chambre, de l'exposition d'été, de la bibliothèque et de l'école d'arts plastiques comme suit :

Avec les explications suivantes :

- Maintien au mieux que possible d'évolution de tarifs raisonnables, malgré l'augmentation des salaires des artistes, des frais d'hébergement et de transport.
- Avec attention particulière sur les tarifs réduits, jeunes et les bas tarifs.

### SPECTACLES – CONCERTS

SPECTACLES – CONCERTS	2024	2025
<b>Tarif type 1</b>		
Tarif type 1 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	47 €	<b>48 €</b>
Tarif type 1 <b>réduit</b>	37 €	<b>38 €</b>
Tarif type 1 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	21 €	<b>21 €</b>
Tarif type 1 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 2</b>		
Tarif type 2 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	37 €	<b>38 €</b>
Tarif type 2 <b>réduit</b>	28 €	<b>29 €</b>
Tarif type 2 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	21 €	<b>21 €</b>
Tarif type 2 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 3</b>		
Tarif type 3 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	29 €	<b>30 €</b>
Tarif type 3 <b>réduit</b>	21 €	<b>21 €</b>
Tarif type 3 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	10 €	<b>10 €</b>
Tarif type 3 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 4</b>		
Tarif type 4 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	24 €	<b>24 €</b>
Tarif type 4 <b>réduit</b>	18 €	<b>18 €</b>
Tarif type 4 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	8 €	<b>8 €</b>
Tarif type 4 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/

<b>SPECTACLES – CONCERTS</b>	<b>2024</b>	<b>2024</b>
<b>Tarif type 5</b>		
Tarif type 5 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	17 €	<b>17 €</b>
Tarif type 5 <b>réduit</b>	10 €	<b>10 €</b>
Tarif type 5 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	4 €	<b>4 €</b>
Tarif type 5 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 6</b>		
Tarif type 6 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	12 €	<b>12 €</b>
Tarif type 6 <b>réduit</b>	10 €	<b>10 €</b>
Tarif type 6 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	4 €	<b>4 €</b>
Tarif type 6 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 7</b>		
Tarif type 7 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	8 €	<b>8 €</b>
Tarif type 7 <b>réduit</b>	5 €	<b>5 €</b>
Tarif type 7 <b>jeunes</b> : 6/12 ans	3 €	<b>3 €</b>
Tarif type 7 : <b>Gratuit moins de 6 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 8</b>		
Tarif type 8 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	5 €	<b>5 €</b>
Tarif type 8 <b>réduit</b> :	3 €	<b>3 €</b>
Tarif type 8 <b>jeunes</b> : <b>Gratuit moins de 13 ans</b>	/	/
<b>Tarif type 9</b>		
Tarif type 9 <b>plein</b> : adulte à partir de 18 ans	5 €	<b>5 €</b>
Tarif type 9	/	/
<b>Tarif type 10</b>		
Tarif type 10 <b>plein</b> – A partir de 13 ans	3 €	<b>3 €</b>
Tarif type 10 : <b>Gratuit moins de 13 ans</b>	/	/
<b>CARTE CULTURE</b> accès à 5 manifestations	52 €	<b>53 €</b>

NB :

- Le tarif réduit s'applique avec présentation de titre de justificatif, pour : les étudiants, les 13/17 ans, le personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, les demandeurs d'emploi et toute personne porteuse de handicap et son accompagnant.
- Pour les sorties encadrées dans le cadre du Centre d'Activités Pédagogiques (CAP) ou du Point d'Accueil des Ados à Perros (PACAP) la gratuité de la billetterie s'appliquera.

**FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE**

<b>CONCERT DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE</b>	2024	<b>2025</b>
Entrée tarif normal	38 €	<b>39 €</b>
Entrée tarif réduit : étudiant, - de 18 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi, groupe d'élèves des écoles de musique > ou égal à 5	20 €	<b>20 €</b>
Entrée tarif enfant de 6 à 12 ans	16 €	<b>16 €</b>
Entrée moins de 6 ans	Gratuit	<b>Gratuit</b>
Abonnement 4 concerts	132 €	<b>135 €</b>
Abonnement 6	193€	<b>197 €</b>

Le tarif réduit s'applique avec présentation de titre de justificatif pour : les étudiants, les 13/17 ans, le personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, les demandeurs d'emploi et toute personne porteuse de handicap et son accompagnant.

**ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES DE PERROS-GUIREC**

	TARIFS 2024/2025				TARIFS 2025/2026			
	Annuel		Trimestriel		Annuel		Trimestriel	
	Perrosiens	Extérieurs	Perrosiens	Extérieurs	Perrosiens	Extérieurs	Perrosiens	Extérieurs
<b>Enfants</b>								
• 1 enfant	172 €	242 €	58 €	82 €	<b>175 €</b>	<b>247 €</b>	<b>59 €</b>	<b>84 €</b>
• 2 enfants	242 €	376 €	82 €	123 €	<b>247 €</b>	<b>383 €</b>	<b>83 €</b>	<b>125 €</b>
• 3 enfants	376 €	512 €	124 €	170 €	<b>383 €</b>	<b>522 €</b>	<b>126 €</b>	<b>173 €</b>
<b>Adultes</b>	360 €	536 €	121 €	180 €	<b>367 €</b>	<b>547 €</b>	<b>123 €</b>	<b>184 €</b>
<b>Demandeur d'emploi</b>	242 €		82 €		<b>247 €</b>		<b>83 €</b>	
<b>Etudiant</b>	242 €		82 €		<b>247 €</b>		<b>83 €</b>	
<b>Personne porteuse de handicap</b>	76 €	116 €	27 €	41 €	<b>77 €</b>	<b>118 €</b>	<b>27 €</b>	<b>42 €</b>

Deux possibilités de règlement :

- En 1 fois : Versement octobre 2025
- En 3 fois : Versements octobre 2025 – janvier 2026 – avril 2026
- Les élèves inscrits à un cours ont la possibilité d'assister à un 2<sup>e</sup> cours en bénéficiant d'une réduction de 50% sur celui-ci.

**BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

	<b>TARIFS DES ABONNEMENTS / AN</b>	
<b><u>Désignation</u></b>	2024	2025
Abonnement annuel famille	26.00 €	<b>26.50 €</b>
Abonnement individuel	16.00 €	<b>16.50 €</b>
Enfants de < à 12 ans	4.00 €	<b>4.00 €</b>
Jeunes de 12 à 18 ans Etudiants	7.00€	<b>7.00 €</b>
Bénéficiaires d'aides sociales Sur présentation d'un justificatif de moins de trois mois.	3.50 €	<b>3.50 €</b>
Collectivités	<b>GRATUIT</b>	
Vacanciers (abonnement 2 mois de date à date) :		
- Abonnement famille	<b>17.00 €</b>	<b>17.50 €</b>
- Abonnement individuel	<b>8.50 €</b>	<b>9.00 €</b>
- Individuel Enfant – 12 ans	<b>4.00€</b>	<b>4.00 €</b>
- Individuel Enfant 12/18 ans	<b>6.00 €</b>	<b>6.00 €</b>

	<b>AUTRES TARIFS</b>	
<b><u>Désignation</u></b>	2024	2025
Pénalité de retard	9.50 €	<b>9.70 €</b>
Remplacement de la carte de lecteur	5.00 €	<b>5.10 €</b>

**EXPOSITION ET ÉDITIONS**

<b>EXPOSITIONS - EDITIONS</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Entrée avec visite commentée	11.00 €	<b>11.20 €</b>
Entrée tarif plein 1	7.00 €	<b>7.15 €</b>
Entrée tarif plein 2	5.00 €	<b>5.10 €</b>
Entrée tarif plein 3	4.00 €	<b>4.10 €</b>
Entrée individuelle tarif réduit pour type 1, 2 ou 3 (étudiant, scolaire, personne à mobilité réduite et son accompagnant, personnel et/ou membre de l'amicale de la Ville de Perros-Guirec)	2.00 €	<b>2.00 €</b>
Entrée tarif 1 groupe adultes (Supérieur à 10)	5.20 €	<b>5.30 €</b>
Entrée tarif 2 groupe adultes (Supérieur à 10)	4.20 €	<b>4.30 €</b>
Entrée tarif 3 groupe adultes (Supérieur à 10)	3.10 €	<b>3.20 €</b>
Entrée pour les scolaires (primaire ↪ fin lycée), accueils de loisirs perrosiens et de LTC, école d'art plastiques de Perros-Guirec	Gratuit	Gratuit
Affiches exposition type 1	8.50 €	<b>8.70 €</b>
Affiches exposition type 2	6.50 €	<b>6.60 €</b>
Affiches exposition type 3	5.00 €	<b>5.10 €</b>
Catalogue de l'année type 1	28.50 €	<b>29.00 €</b>
Catalogue de l'année type 1 – Tarif cession – (vendu aux revendeurs externes à la Mairie par lot de 10 exemplaires)	20.50 €	<b>21.00 €</b>
Catalogue de l'année type 2 (2022)	19.00 €	<b>19.50 €</b>
Catalogue de l'année type 3	10.50 €	<b>11.00 €</b>
Catalogues expo muséale (2023 et antérieurs à 2023)	12.50 €	<b>13.00 €</b>
Catalogues expo muséale de plus de 10 ans (après 2012)	5.00 €	<b>5.00 €</b>
Carte postale	1.00 €	<b>1.00 €</b>
Frais de port pour envoi catalogues, affiches	17.00 €	<b>17.00 €</b>
Livret type 1 (tarifs sur livrets)	3.70 €	3.50 €
Livret type 2	4.20 €	<b>4.30 €</b>
Livret type 3	5.20 €	<b>5.30 €</b>
Livret 4 (A l'attention du public) Perros-Guirec Cité balnéaire	6.30 €	6.00 €
Livret 4 – Tarif de cession - (Vendu aux revendeurs externes à la Mairie (ex ARSSAT, OT..) par lot de 10 exemplaires minimum)	4.20 €	<b>4.30 €</b>

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** ces nouveaux tarifs.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**TARIFS 2025 - PORTS DE PERROS-GUIREC**

---

Yannick CUVILLIER propose au Conseil Municipal de réviser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs des ports de Perros-Guirec.

L'augmentation prévisionnelle est de :

- 2 % pour les contrats annuels et hivernage au port du Bassin à Flot ;
- 2 % pour les contrats annuels et hivernage au port de Ploumanac'h ;
- 0 % pour les escales ;
- 0 % pour les mouillages de Perros-Guirec ;
- 0 % pour les manutentions.

Par ailleurs, les tarifs de location de la salle de la capitainerie ainsi que les tarifs de vente des produits de la « Boutik des ports » et des photocopies sont rassemblés dans ce même document « TARIFS 2025 ». Il regroupe toute la tarification se rapportant aux ports.

Yannick CUVILLIER précise que les Conseils Portuaires doivent se réunir le 14 novembre 2024 pour émettre un avis.

Yannick CUVILLIER invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** ces tarifs joints en annexe.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Yannick CUVILLIER indique que les tarifs ont été approuvés par 16 voix pour et 3 voix contre au conseil portuaire.  
Monsieur le Maire ajoute que le coefficient de 1,5 a été ajouté pour les bateaux plus larges.**

# TARIFS 2025

---

## Ports de Perros-Guirec



## TARIFS 2025 – PORT DE PERROS-GUIREC BASSIN A FLOT

BASSIN A FLOT	ESCALES 2025					CONTRAT D'ABONNEMENT SIMPLE		CONTRAT D'ABONNEMENT CONFORT	
						ANNUEL	HIVERNAGE 7 mois du 1 oct au 30 avril	ANNUEL	HIVERNAGE 7 mois du 1 oct au 30 avril
Longueur Hors tout	1 jour	Semaine	3 jours	1 mois été	Day Boat Forfait 2 mois juillet/aout				
De 5,00 à 6,49 m	22 €	99 €	44 €	294 €	388 €	1 127 € 1 463 €	729 € 947 €	1 240 € 1 609 €	802 € 1 041 €
De 6,50 à 7,99 m	25 €	125 €	50 €	367 €	511 €	1 465 € 1 801 €	948 € 1 165 €	1 612 € 1 981 €	1 043 € 1 282 €
De 8,00 à 8,99 m	31 €	154 €	62 €	465 €	622 €	1 803 € 2 027 €	1 167 € 1 311 €	1 984 € 2 229 €	1 284 € 1 442 €
De 9,00 à 9,99 m	33 €	173 €	66 €	514 €	699 €	2 029 € 2 252 €	1 313 € 1 457 €	2 232 € 2 477 €	1 444 € 1 603 €
De 10,00 à 10,99 m	42 €	198 €	84 €	586 €	778 €	2 254 € 2 477 €	1 459 € 1 603 €	2 480 € 2 725 €	1 604 € 1 763 €
De 11,00 à 11,99 m	47 €	220 €	94 €	659 €	854 €	2 480 € 2 703 €	1 604 € 1 749 €	2 728 € 2 973 €	1 765 € 1 924 €
De 12,00 à 12,99 m	49 €	237 €	98 €	708 €	932 €	2 705 € 2 928 €	1 750 € 1 895 €	2 976 € 3 221 €	1 925 € 2 084 €
De 13,00 à 13,99 m	52 €	253 €	104 €	754 €	1 009 €	2 930 € 3 154 €	1 896 € 2 042 €	3 224 € 3 469 €	2 086 € 2 245 €
De 14,00 à 14,99 m	57 €	279 €	114 €	870 €	1 087 €	3 156 € 3 379 €	2 042 € 2 186 €	3 471 € 3 717 €	2 246 € 2 405 €
De 15,00 à 15,99 m	59 €	293 €	118 €	878 €	1 164 €	3 381 € 3 604 €	2 188 € 2 332 €	3 719 € 3 965 €	2 407 € 2 566 €
De 16,00 à 16,99 m	63 €	310 €	126 €	929 €	1 243 €	3 607 € 3 830 €	2 334 € 2 478 €	3 967 € 4 213 €	2 567 € 2 726 €
Supérieur à 16,50 m	Par tranche de 0.50 m : + 3,5 € par jour et + 18 € par semaine								
MULTICOQUES ou BATEAUX + de 5 m largeur	X 1,5								
						225 € mètre	146 € mètre	248 € mètre	160 € mètre

Tous les abonnements y compris les escales, sont facturés à la longueur réelle hors tout. La capitainerie se réserve le droit de mesurer les bateaux. Les tarifs du tableau ci-dessus sont indicatifs.

## TYPES DE CONTRATS ANNUELS

Emplacement à flot sur ponton pour une période à l'année

### CONTRAT SIMPLE

Caractéristiques de l'offre :

- Un emplacement à flot
- Services du port : équipements sanitaires / wifi / point de recyclage / information météo / équipements eau et électricité pour les bateaux amarrés aux pontons.
- Accès payant au passeport escale réservé aux contrats de 9 mois à minima. 5 nuitées offertes dans près de 150 ports – tarif de la carte 22 €
- Carte TransEurope Marina gratuite avec accès dans les ports du réseau dans la limite de 5 nuitées consécutives dans chaque port faisant parti du réseau. Paiement 50% d'une escale.
- En cas de mortes eaux, sur demande, possibilité d'emplacement au port de Ploumanac'h-ou mouillages dans la mesure des possibilités. Priorité aux contrats confort.

### CONTRAT CONFORT

Caractéristiques de l'offre :

- Un emplacement à flot
- Services du port – équipements sanitaires/wifi/point de recyclage/information météo/équipements eau et électricité pour les bateaux amarrés aux pontons.
- Carte passeport escale gratuite pour **10 nuitées offertes** dans près de 150 ports (réservé aux contrats de 9 mois à minima).
- Carte TransEurope Marina gratuite avec accès dans les ports du réseau dans la limite de 5 nuitées consécutives dans chaque port faisant parti du réseau. Paiement 50% d'une escale.
- **Service de rade** sur demande pendant le temps d'ouverture du seuil.
- Remorquage du bateau en vue d'une manutention sur rdv.
- Contrôles hivernage de l'amarrage du bateau avec compte-rendu au propriétaire.
- 1 nettoyage du pont du bateau avant saison.
- - 10 % sur la première facture de manutention de l'année (1 A/R pour carénage)
- -20 % sur les tarifs d'escale au port de Ploumanac'h toute l'année selon les possibilités.
- En cas de mortes eaux, possibilité d'emplacement au port de Ploumanac'h ou mouillages dans la mesure des possibilités. Priorité aux contrats confort.
- Tarif préférentiel -5% dans les magasins d'accastillage et nautique (liste disponible à la capitainerie)

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : saison estivale et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : saison hivernale.

## LES PLAISANCIERS EN ESCALE

- 50% de réduction sur le plein tarif pendant la saison hivernale.
- Forfait 3 jours ( 2 nuits + 1 nuit offerte) valable une fois, non renouvelable et non cumulable avec le TransEurope Marina
- Taxe de séjour : 0.22 €/nuit/adulte

## LES PLAISANCIERS EN CONTRAT ANNUEL

- DEUX CONTRATS (ponton + mouillage)  
Les plaisanciers titulaires d'un contrat au Bassin à Flot et d'un contrat annuel bouée bénéficient d'une remise de 18 % sur l'ensemble des deux contrats.
- OFFRE DE PARRAINAGE  
10% de remise pour le filleul et le parrain sur le montant facturé dès la date d'arrivée pendant la 1<sup>ère</sup> année, calculé sur la base du tarif du filleul  
Remise valable uniquement pour l'année en cours. Les parrainages sont cumulables, par le parrain, à hauteur de 40% de la redevance annuelle.
- PROFESSIONNELS DU NAUTISME, CHANTIERS  
5% de remise sur le 1<sup>er</sup> contrat annuel et 10% sur les places suivantes
- CLIENTS DES PROFESSIONNELS DU NAUTISME  
Pour tout bateau vendu, le client bénéficiera de 30% de réduction sur sa place de port la première année.
- WIFI PLAISANCE : inclus
- ELECTRICITE : mise en place de bornes connectées pour une consommation au réel prévue à partir d'une consommation de 50 kwh.
- LOCATION NUIITEES : 1 nuit louée à un tiers extérieur type AirB&B = 50% nuit d'escale payée au port. Les propriétaires doivent déclarer leurs locations à la demande de la capitainerie 2x/an. Obligation aux locataires de respecter le règlement du port.
- MULTICOQUES ou BATEAUX de + de 5 m largeur : coefficient multiplicateur de 1,5
- BATEAUX D'INTERET PATRIMONIAL : Sur demande et après étude des justificatifs, les bateaux d'intérêt patrimonial répertoriés bénéficient d'une réduction de 5% pour tous les contrats annuels et escales,
- LOCATION NETTOYEUR HAUTE PRESSION EAU DE MER : 50 € la demi-journée et caution de 500 €
- UTILISATION DES DOUCHES POUR LES EXTERIEURS (caractère exceptionnel) : 5 € personne

- PHOTOCOPIES CAPITAINERIE :

PHOTOCOPIES	TARIFS 2025
Copie A4 noir et blanc	0.18 €
Copie A4 noir et blanc RV	0.36 €
Copie A3 noir et blanc	0.36 €
Copie A3 noir et blanc RV	0.72 €
Copie A4 couleur	1.15 €
Copie A4 couleur RV	1.75 €
Copie A3 couleur	1.75 €
Copie A3 couleur RV	2.85 €

## TARIFS 2025 – PORTS DE PERROS-GUIREC PORT DE PLOUMANAC'H

PORT DE PLOUMANAC'H Tarifs 2025	Escalaes à flot			Contrats d'abonnement (1)		
				Année		Hivernage à flot
	Longueur Hors tout	1 jour	Semaine	1 mois été	A flot au mètre 168 €	Echouage au mètre 104 €
De 5,00 à 6,49 m	19 €	86 €	257 €	842 €	520 €	510 €
				1 092 €	675 €	662 €
De 6,50 à 7,99 m	22 €	109 €	321 €	1 094 €	676 €	610 €
				1 345 €	831 €	750 €
De 8,00 à 8,99 m	29 €	137 €	408 €	1 346 €	832 €	751 €
				1 513 €	935 €	844 €
De 9,00 à 9,99 m	30 €	152 €	451 €	1 515 €	863 €	845 €
				1 681 €	958 €	938 €
De 10,00 à 10,99 m	37 €	173 €	516 €	1 683 €	1 040 €	939 €
				1 850 €	1 143 €	1 032 €
De 11,00 à 11,99 m	41 €	194 €	579 €	1 851 €	1 144 €	1 032 €
				2 018 €	1 247 €	1 125 €
De 12,00 à 12,99 m	44 €	207 €	622 €	2 020 €	1 248 €	1 126 €
				2 186 €	1 351 €	1 219 €
<b>ESCALES A L'ECHOUAGE - 50%</b>						

Tous les abonnements y compris les escales, sont facturés à la longueur réelle hors tout.  
La capitainerie se réserve le droit de mesurer les bateaux. Les tarifs du tableau ci-dessus sont indicatifs.

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : saison estivale et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : saison hivernale.

### LES PLAISANCIERS EN ESCALE

#### Escale à l'échouage :

- - 50% sur les tarifs d'escales toute l'année

#### Escale à flot :

- - 50% sur les tarifs d'escales en période hivernale

### LES PLAISANCIERS EN CONTRAT ANNUEL / HIVERNAGE

- Les abonnements « Hivernage long 7 mois » bénéficient de 40 % de réduction lorsque l'hivernage est à l'échouage.
- BATEAUX D'INTERET PATRIMONIAL : sur demande et après étude des justificatifs, les bateaux d'intérêt patrimonial répertoriés bénéficient d'une réduction de 5% pour tous les contrats annuels et escales,
- PASSAGE CALE DE PARK AR BIVIC : 20 € la carte nominative par année avec accès illimité

## TARIFS 2025 – PORTS DE PERROS-GUIREC MOUILLAGES

MOUILLAGES EXTERIEURS 2025	ESCALES			CONTRATS D'ABONNEMENTS ANNUELS
	Longueur Hors tout	Jour	Semaine	Mois
				Prix au mètre 94,8 €
de 5,00 à 5,49	11 €	55 €	156 €	474 € 520 €
de 5,50 à 5,99	11 €	55 €	156 €	521 € 568 €
de 6,00 à 6,49	11 €	55 €	156 €	569 € 615 €
de 6,50 à 6,99	17 €	55 €	156 €	616 € 663 €
de 7,00 à 7,49	17 €	60 €	207 €	664 € 710 €
de 7,50 à 7,99	17 €	70 €	207 €	711 € 757 €
de 8,00 à 8,49	19 €	85 €	260 €	758 € 805 €
de 8,50 à 8,99	19 €	85 €	260 €	806 € 852 €
de 9,00 à 9,49	21 €	95 €	282 €	853 € 900 €
de 9,50 à 9,99	21 €	95 €	282 €	901 € 947 €
de 10,00 à 10,49	23 €	111 €	330 €	948 € 995 €

Les abonnements annuels sont facturés à la longueur réelle hors tout. Les tarifs du tableau ci-dessus sont indicatifs.

- Taxe de séjour si nuitée à bord : 0.22 €/nuit/adulte
- - 50% sur le plein tarif des escales pendant la période hivernale (1<sup>er</sup> octobre au 30 avril)
- Le tarif escale mouillage s'applique également sur les bouées d'attentes de la pointe du château en cas d'abus manifeste.
- Les usagers titulaires d'un contrat (annuel ou hivernage) au Bassin à Flot et d'un contrat annuel bouée bénéficieront d'une **remise de 18%** sur l'ensemble des deux contrats.
- BATEAUX D'INTERET PATRIMONIAL : sur demande et après étude des justificatifs, les bateaux d'intérêt patrimonial répertoriés bénéficient d'une réduction de 5% pour tous les contrats annuels et escales,

## TARIFS 2025 – PORTS DE PERROS-GUIREC MANUTENTIONS

MANUTENTIONS 2025						
Longueur Hors-tout en mètres	Mise sur remorque ou mise à l'eau	Aller-retour en 24 H avec bers	Aller-retour en 48 H avec bers	Aller-retour en 72 H avec bers	Matage ou Démâtage ou Sortie moteur	Forfait Démâtage + Matage
< 5,99	78 €	128 €	182 €	236 €	54 €	81 €
6,00 à 6,99	96 €	164 €	214 €	264 €	54 €	81 €
7,00 à 7,99	114 €	198 €	247 €	296 €	54 €	81 €
8,00 à 8,99	132 €	236 €	290 €	344 €	86 €	129 €
9,00 à 9,99	150 €	272 €	327 €	382 €	86 €	129 €
10,00 à 10,99	168 €	308 €	366 €	424 €	119 €	178 €
11,00 à 11,99	198 €	344 €	403 €	463 €	119 €	178 €
12,00 à 12,99	242 €	380 €	438 €	486 €	133 €	200 €
13,00 à 13,99	264 €	416 €	496 €	576 €	133 €	200 €

Manutention réalisée conformément au règlement d'exploitation de la zone de manutention et de carénage consultable sur le site de la ville de Perros-Guirec : <https://www.perros-guirec.com/ville/vie-quotidienne/les-ports/>

- Réduction de 20€ appliquée sur les forfaits pour les navires pouvant être calés sans bers.

Aller-retour en 24 H sans bers	Aller-retour en 48 H sans bers	Aller-retour en 72 H sans bers
108 €	142 €	176 €
144 €	174 €	204 €
178 €	207 €	236 €
216 €	250 €	284 €
252 €	260 €	322 €
288 €	326 €	364 €
324 €	363 €	403 €
360 €	398 €	426 €
396 €	456 €	516 €

- **SEJOUR SUR TERRE-PLEIN au-delà des forfaits 72 heures :**
  - Avec Ber : supplément de 20 € par jour / Sans Ber : supplément de 10 € par jour
- **REMORQUAGE**
  - Déplacement de bateau : 35 €
  - Remorquage : 60 €

- TEMPS DE MANUTENTION suite à demande particulière ou dépassement > 2 h :
  - + 30% sur le tarif indiqué
  
- UTILISATION DES CALES PAR LES PROFESSIONNELS AVEC DES MOYENS TELS QUE CAMION GRUE, TRACTEUR, BER ROULANT :
  - Forfait de 1 à 5 utilisations : 30 €
  - Forfait de 6 à 10 utilisations : 200 €
  - Forfait de 11 à 20 utilisations : 300 €
  - Forfait de 21 à 40 utilisations : 400 €
  - Forfait de + 41 utilisations : 500 €

Sur la base des réalisations N-1, facturation de la capitainerie.



## TARIFS BOUTIK 2025

Liste des objets proposés à la Boutik des ports :

OBJETS	PRIX DE VENTE TTC 2025
Guide du Routard	15.90 €
Réglette pêche (mesures des crustacés)	3 €
Torchons plages de Perros-Guirec	10 €
Crayon 4 couleurs Macareux et bleus	4 €
Gobelets La vie en Roz	2 €
Serviettes	30 €
Pavillons La vie en Roz	14 €
Porte-clefs La vie en Roz	4 €
Paire chaussettes macareux/phare et bateaux/homard	11 €
Frisbee La vie en Roz	7 €
Puzzle plage de Trestraou 1000 p	30 €
Mug La vie en rose	10 €
Bloc-notes/carnet/cahier La vie en rose avec visuels	4 €
Jeux de piste découverte « Men Roz »	10 €
Livre « Ploumanac'h, à la découverte du sentier des douaniers »	3 €

## SALLE DE REUNION CAPITAINE

*Capacité 25 personnes maximum*

La salle de réunion peut être louée gratuitement :

- pour les besoins des services de la ville,
- pour les associations dans le cadre de leurs réunions de bureau.

La salle de réunion peut être louée selon les conditions suivantes :

- aux entreprises,
- aux associations dans le cas d'évènements, pots, réceptions dimensionnés pour cette salle
- aux particuliers dans le cas d'un évènement dimensionné pour cette salle

Temps d'occupation	Tarif TTC 2025	Tarif TTC 2024
½ journée	113 €	111 €
1 journée	186 €	182 €
2 journées consécutives	290 €	-
Chèque de caution	230 €	225 €
Forfait nettoyage suite à cocktail – pot de l'amitié –plateaux-déjeuner	77 €	76 €
Café accueil pour les entreprises	4 euros par personne	-
Forfait chauffage saison automne – hiver 1/11 – 30/4	Journée : 26 € ½ journée : 13 €	-

Un forfait ménage peut-être appliqué en cas de besoin si toutefois un pot, cocktail ou déjeuners- plateaux sont à prévoir. De plus, si la salle n'est pas restituée dans son état d'origine, le forfait nettoyage s'applique. Pour rappel, le ménage est assuré exclusivement par l'équipe d'accueil de la capitainerie.

Les entreprises perrosiennes, les agents de la ville ou les membres de l'amicale bénéficient d'une réduction de 10 %

Sur demande, possibilité d'avoir :

- vidéo projecteur
- café accueil
- réservation de plateaux déjeuners

Si une entreprise souhaite la louer avec une fréquence régulière, une convention sera mise en place entre la capitainerie/la ville et l'entreprise.

## **TARIFS 2025 – ESPACES NATURELS ET MAISON DU LITTORAL**

---

Jean-Yves KERAUDY rappelle au Conseil Municipal que le service des Espaces Naturels et la Maison du Littoral possède une boutique et propose des animations.

Les articles qui y sont vendus, ainsi que les animations réalisées sont soumis à de nouveaux tarifs en fonction de l'évolution des coûts.

Jean-Yves KERAUDY propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs 2025 ci-joints.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

## Tarifs Maison du Littoral 2025

	Proposition 2023	Proposition 2024	Proposition 2025
<b>Animation 1 (durée 1h)</b> <i>Découverte du site de Ploumanac'h</i> <i>A la recherche des chasseurs du grand large</i>	/	/	Gratuit
<b>Animation 2 (durée 1h30)</b> <i>Balade Nature</i> <i>Balade Initiation Naturaliste</i>	4,50 € (gratuit moins de 6 ans)	4,75 € 3 € (6-14 ans) (gratuit moins de 6 ans)	4,90 € 3.10 € (6-14 ans) (gratuit moins de 6 ans)
<b>Animation 3 (durée 2h)</b> <i>Visite d'une carrière de granit rose</i> <i>La Grande Traversée</i>	6,50 € (gratuit moins de 6 ans)	7,00 € 4 € (6-14 ans) (gratuit moins de 6 ans)	7,15 € 4.10 € (6-14 ans) (gratuit moins de 6 ans)
<b>Animation 4 (durée 2h30)</b> /	8 € (gratuit moins de 6 ans)	8,50 € 5 € (6-14 ans) (gratuit moins de 6 ans)	8,70 € 5.10 € (6-14 ans) (gratuit moins de 6 ans)
<b>Livret type 1 *</b> <i>Guide du sentier de Ploumanac'h GB</i>	2 €	2 €	2 €
<b>Livret type 2 *</b> <i>Guide du sentier de Ploumanac'h FR</i>	3 €	3 €	<b>2 €</b>
<b>Livret type 3 *</b> <i>Rochers Insolites</i>	4 €	4 €	4 €
<b>Morceau de granit brut - petit</b>	/	1€	1€
<b>Morceau de granit brut - grand</b>	/	2€	2€
<b>Embouts caoutchouc – bâton de randonnée</b>	/	4€	4€
<b>Jeu Men Roz Aventure *</b>	14 €	14 €	10€
<b>Carte postale</b>	1,50 €	1,60 €	1,60 €
<b>Guide du Routard – Côte de Granit rose *</b>	/	15,90€	15,90€

<b>Trégor, Terre de Granit *</b>	9,70€	9,70€	9,70€
<b>Le signal de l'Océan BD *</b>	15,95 €	15,95 €	15,95 €
<b>Groupe jusqu'à 20 personnes inclus</b>	122 €	129 €	130€
<b>Groupe de plus de 20 personnes</b>	182€	193€	195€
<b>Groupe de moins de 20 personnes (langue anglaise)</b>	153 €	162 €	165€
<b>Groupe de plus de 20 personnes (langue anglaise)</b>	210 €	222 €	225€

\* Prix ne pouvant être modifiés car indiqués sur les couvertures

#### Les animations :

- **Découverte du site de Ploumanac'h** : découvrir la faune, la flore et les rochers de Ploumanac'h ;
- **A la recherche des chasseurs du grand large** : partir observer la mer à l'aide de jumelles pour espérer pouvoir observer des scènes de chasse de Fous de Bassan et / ou Dauphins et Marsouins, apprendre à les reconnaître et comprendre leur présence si près des côtes ;
- **Balade Nature** : balade d'une heure et demie portant sur les patrimoines géologiques, historiques, faunistiques et floristiques du site de Ploumanac'h, ainsi que sur le rôle des gardes du littoral sur le site ;
- **Balade Initiation Naturaliste** : apprendre à reconnaître, écouter, identifier et comprendre les espèces peuplant le site naturel de Ploumanac'h ;
- **Visite d'une carrière de granit rose** : comprendre comment s'est formé le granit rose, depuis quand et comment les carrières fonctionnent, comment le granit est extrait et quelle est son utilisation ;
- **La Grande Traversée** : découvrir l'estran, apprendre à reconnaître les espèces qui le peuplent, et profiter d'un point de vue unique sur Ploumanac'h, Costaérès et la presqu'île Renote.

## **RÉVISION DES PRIX DE VENTE DU JEU DE PISTE « MEN ROZ DÉCOUVERTE »**

---

Jean-Yves KERAUDY rappelle au Conseil Municipal que la commune a commandé en 2021, la production de 1 000 exemplaires d'un jeu de piste nommé « Men Roz Découverte ». Aujourd'hui, il demeure un stock s'élevant à 700 exemplaires.

En effet, entre 2021 et 2024, seuls 300 exemplaires ont été vendus dans les points de distribution prévus (Maison du Littoral, Office du Tourisme, Rotonde). En outre, le nombre de ventes annuelles s'est vu décroître fortement ces deux dernières années.

Jean-Yves KERAUDY précise qu'il apparaît opportun de réviser les prix de vente afin de pouvoir écouler le stock restant et, par conséquent, réduire le coût lié à cette opération. Actuellement, le jeu de piste « Men Roz Découverte » est mis en vente au prix public de 14,00€.

En conséquence, Jean-Yves KERAUDY propose :

- **d'APPROUVER** le projet de révision des prix de vente du jeu de piste « Men Roz Découverte » ;
- **de FIXER** ce prix de vente public à 10,00€ ;
- **de DÉFINIR** un prix de cession, ou prix de vente, pour tout acheteur externe à la collectivité locale (Office du Tourisme, campings, hébergeurs, boutiques souvenirs, etc.), à hauteur de 7,00€, avec la condition que 10 exemplaires minimum soient achetés.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Pierrick ROUSSELOT demande si le prix était identique et Catherine PONTAILLER fait savoir qu'une pastille sera positionnée sur le prix indiqué sur le livre.**

## **TARIFS 2025 – TOURNAGES ET PRISES DE VUES**

---

Jean-Yves KERAUDY rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Perros-Guirec est régulièrement sollicitée par un certain nombre de sociétés de production pour

réaliser divers tournages, et qu'une grille tarifaire a été actée lors du Conseil municipal du 27 juin 2024.

Jean-Yves KERAUDY rappelle également que cette grille tarifaire est basée sur les tarifs appliqués par le Conservatoire du Littoral à l'ensemble des espaces dont il est propriétaire ou gestionnaire.

Pour 2025, le Conservatoire du Littoral n'envisage pas d'augmentation de tarifs. Ainsi, compte tenu que la majorité des tournages concernent les espaces naturels, propriété du Conservatoire, il est opportun de ne pas modifier les tarifs pour l'année 2025.

Jean-Yves KERAUDY invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** les tarifs joints en annexe ;

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## TARIFS 2025 – TOURNAGES SUR LA COMMUNE

### Barème pour Tournages de film, clips, documentaires, prises de vue...

<b>Redevance tournage = (Rj x J) + (Rmd x MD)</b>		
Redevance journalière tournage	↙ ↘	Redevance journalière montage – démontage

Où : Rj : redevance journalière €/j                      J : nombre de jours  
 Rmd : redevance journalière pour montage et démontage €/j  
 MD : nombre de jours de montages et démontages

Usage 1	Var dim	Unités	Niveaux d'intérêt réciproque				
			1	2	3	4	5
Usage 2							
<b>Tournages de films et prises de vues pour une période de 12 heures (8h-20h) de tournage</b>							
	<b>Cinéma (Long métrage), Publicité</b>						
	Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes	en €/j	450 €	900 €	1 800 €	2 700 €	3 600 €
	<b>Cinéma (Court-métrage et Moyen-Métrage)</b>						
	Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes	en €/j	75 €	150 €	300 €	450 €	600 €
	<b>Télévisions (Fiction, Programme de flux)</b>						
	Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes	en €/j	300 €	600 €	1 200 €	1 800 €	2 400 €
	<b>CLIP - Film institutionnel</b>						
	Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes	en €/j	250 €	500 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €
	<b>Documentaire</b>						
	Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes	en €/j	100 €	200 €	400 €	600 €	800 €
	<b>Prise aérienne</b>						
	Hélicoptères, ULM, Avion basse altitude	en €/j	250 €	375 €	500 €	750 €	1 000 €
	Drone	en €/j	50 €	75 €	100 €	150 €	200 €
	<b>Tournage de nuit, dimanche ou jours fériés</b>						
	Redevance par nuit, dimanche ou jour férié de tournage	en €/n	Majoration de 50% du tarif concerné				
	<b>Montage et Démontage</b>						
	Redevance par journée de montage et démontage	en €/jmd	Abattement de 50% du tarif concerné				
	<b>Nombre de personnes supérieur à 50</b>						
	Redevance augmentée par tranche de 50 personnes supplémentaires	en €/j	Majoration de 50% du tarif concerné				

Les valeurs sont définies pour chacun des 5 niveaux.

Il est précisé par ailleurs que :

- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de jours de tournage
- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de lieux de tournage choisis par la production



- Les périodes de stockage sont intégrées dans la période de montage et démontage  
*Indépendamment de la redevance éventuellement fixée dans le cadre de l'occupation du site, la commune peut exiger du bénéficiaire le dépôt d'une caution ou la consignation d'une somme permettant le cas échéant une remise en état des lieux si l'occupation entraîne des dégradations. La caution n'est pas encaissée. Elle est restituée au bénéficiaire dans la mesure où le site ne fait pas l'objet de travaux de réparations.*

## **MISE EN ŒUVRE DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISÉ – SERVICE DES PORTS**

---

Vu l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique émis lors de la séance du 24 septembre 2024,

Christophe BETOULE informe le Conseil Municipal que de nouvelles dispositions doivent être prises pour permettre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la mise en œuvre de l'annualisation au sein du service des Ports.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, l'annualisation avait été mise en œuvre, à titre expérimental, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'expérimentation au-delà d'une année n'a pas été pérennisée compte tenu des contraintes organisationnelles liées à la gestion de la porte du bassin et des difficultés de recrutements rencontrées.

L'automatisation du seuil permettra désormais l'annualisation de l'ensemble des agents du service. En effet, la porte de 5,85 mètres nécessitant systématiquement des agents opérationnels, à la vigie, pour son ouverture et sa fermeture, est remplacée par un seuil basculant automatique d'une largeur de 12 mètres, à compter du 02 décembre 2024. Pendant les premières semaines d'exploitation de ce nouveau dispositif d'accès au port, les agents resteront en vigilance puis la gestion du seuil basculant sera intégrée dans les missions de l'agent d'astreinte d'exploitation.

L'automatisation de ce seuil basculant va permettre de diminuer le temps de présence effectif des agents à la porte. Le gain de temps lié à l'automatisation, s'il permet de diminuer a minima la masse salariale, sera dédié à l'optimisation de l'accueil dans nos ports. L'astreinte de la porte, les missions d'accueil notamment sur l'eau et sur les pontons, le travail les samedis pendant une période et les week-ends travaillés en pleine saison sont des missions qui vont mobiliser les agents. L'annualisation paraît dès lors le mode de gestion adéquat à l'organisation du travail envisagée.

L'objectif de l'annualisation est d'optimiser les moyens humains par rapport aux missions des agents, de répondre aux besoins des plaisanciers, de se diversifier et de développer des activités et services auprès des clients des ports.

### **1) Définition de l'annualisation**

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent aux besoins du service dès lors que celui-ci à une organisation irrégulière sur l'année. L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 heures équilibrées par des

semaines de travail plus courtes. La rémunération est lissée sur l'année et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées. Il doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures;
- Le temps de travail annuel effectif au sein de la collectivité a été fixé, par délibération en date du 14 décembre 2017, à 1584 heures après prise en compte des deux journées du Maire et de la journée de solidarité ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

## **2) Mise en œuvre de l'annualisation au sein du service des Ports**

En concertation avec les agents du service des Ports, il a été arrêté les principes suivants :

- L'annualisation est mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur la base de 1 584 heures annuelles pour un agent à temps complet. Elle concerne tous les agents travaillant au sein du service : agents portuaires, agents en charge de l'accueil et de l'administratif, direction.
- Trois périodes nécessitant un rythme de travail différent sont identifiés :
  - Janvier à mars, septembre à décembre
  - Avril à Juin
  - Juillet et août

### **2.1 – Période de travail « avril – mai-juin »**

Cette période a été identifiée comme la période représentant un pic d'activité notamment en ce qui concerne les besoins de manutention des usagers du port.

Cela induit une organisation du travail spécifique sur cette période :

**Equipe technique :**

- L'équipe technique est composée de 2 équipes de travail, composée chacune de trois agents : une équipe chargée de la manutention et une équipe affectée au travail technique et à l'accueil (équipe composée de 2 agents minimum) qui travailleront selon les horaires suivants : 8h30-12h / 13h30-17h. L'équipe en charge de la manutention pourra être mobilisée jusque 18h, en cas de demandes et/ou de planning chargé. Cette souplesse devra être planifiée en amont.
- Manutention le samedi (9h-12h / 13h30-17h). L'équipe est composée de trois agents. Les agents travaillant au sein de cette équipe ont le droit à deux jours de repos consécutifs (dimanche et lundi). Sur demande, et à condition d'en faire la demande plusieurs jours en amont, possibilité de réaliser des manutentions à caractère exceptionnel (demande chantiers ou autre) en dehors de ces horaires.
- Permanences au port de Ploumanac'h du lundi au vendredi.
- Travail technique et d'entretien du lundi au vendredi.
- Accueil à la VHF et sur plan d'eau, encaissements du lundi au samedi.
- Surveillance et gardiennage des bateaux.
- Astreinte d'exploitation et surveillance de la porte
- Congés : seul un agent (sur 6) pourra être autorisé à être en congé sur cette période.
- Une tolérance pourra être admise en fonction des nécessités de service pour permettre la participation aux formations Pompiers ou dispensées dans le cadre du bénévolat à la SNSM. Ces absences sont toutefois à favoriser sur les autres périodes de l'année.
- Travail les jours fériés sur cette période sauf en cas d'absence de manutention.

**Agents en charge de l'accueil et de l'administratif :**

- L'accueil à la Capitainerie est assuré :
  - \*du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
  - \*le samedi de 9h à 12h30
 Ces horaires peuvent se voir appliquer une certaine souplesse et être adaptés en fonction des horaires des marées ou de l'organisation d'événements particuliers (ex : si, le samedi, les horaires d'ouverture du bassin sont plus favorables l'après-midi, il y aura une permutation de l'ouverture du matin sur l'après-midi).
- Congés : seul un agent (sur 2) pourra être autorisé à être en congé sur cette période.
- Travail les jours fériés sur cette période sauf en l'absence d'ouverture du seuil basculant.

**Cadre de direction :**

- Cycle de travail identique à l'ensemble des responsables de service de catégorie A de la collectivité.

2.2 – Période de travail « juillet-août »

Période pendant laquelle le service est renforcé par le recrutement de saisonniers.

**Equipe technique :**

- Les manutentions sont programmées en nombre moins important sur cette période. En revanche le besoin est plus fort en termes d'accueil et d'encaissement des bateaux de passage. Une présence plus accrue de l'équipe technique est nécessaire tant au niveau du bassin à flot qu'au port de Ploumanac'h.

- L'équipe technique se répartit en 2 équipes de travail : une équipe (trois personnes) chargée de la manutention et une équipe (minimum une personne) en charge du travail technique et de l'accueil qui travailleront selon les horaires suivants : 8h30-12h / 13h30-17h. L'équipe en charge de la manutention basculera sur des missions d'entretien ou d'accueil VHF en l'absence de manutention.
- Travail les samedis matins et dimanches matins par roulement pour l'accueil des plaisanciers (tranche horaire de 3,5 heures) : chaque agent travaillera un week-end tous les 5 à 6 semaines. Si l'ouverture de porte est plus favorable l'après-midi, la tranche horaire sera planifiée sur l'après-midi.
- Travail technique et d'entretien du lundi au vendredi
- Accueil à la VHF et sur plan d'eau, encaissements du lundi au dimanche
- Surveillance et gardiennage des bateaux
- Astreinte d'exploitation et surveillance de la porte
- Congés : deux agents (sur six) pourront être autorisés à être en congé sur cette période, pour une absence maximale de 3 semaines consécutives.

#### **Agents en charge de l'accueil et de l'administratif :**

- L'accueil à la Capitainerie est assuré par le personnel permanent et saisonnier aux horaires suivants :
  - \*du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h
  - \*les samedis et dimanches de 9h à 12h30 et de 16h à 18h
 Ces horaires peuvent se voir appliquer une certaine souplesse et être adaptés en fonction des horaires des marées ou de l'organisation d'événements particuliers. Les horaires des samedis et dimanches pourront être d'une amplitude plus importante en fonction des horaires de marées.
- Congés : seul un agent (sur 2) pourra être autorisé à être en congé sur cette période.
- Travail les jours fériés sur cette période sauf en l'absence d'ouverture du seuil basculant

#### **Cadre de direction :**

- Cycle de travail identique à l'ensemble des responsables de service de catégorie A de la collectivité.

### 2.3 – Période de travail « janvier à mars et septembre à décembre »

Période plus calme en termes de manutention et d'accueil de bateaux de passages.

#### **Equipe technique :**

- Les agents portuaires concentreront leur activité, outre les manutentions, aux travaux d'entretien des ports, des pontons, des zones de mouillage.
- L'équipe technique se répartit en deux équipes de travail qui travailleront selon les horaires suivants : 8h30-12h / 13h30-17h.
- Cette période permettra d'aménager les plannings des agents en fonction des dépassements de plannings réalisés sur les autres périodes de l'année.
- Travail technique et d'entretien du lundi au vendredi
- Accueil à la VHF et sur plan d'eau, encaissements du lundi au vendredi
- Surveillance et gardiennage des bateaux
- Astreinte d'exploitation et surveillance de la porte

- Congés : trois agents (sur six) pourront être autorisés à être en congé sur cette période, pour une absence maximale de trois semaines consécutives.

#### **Agents en charge de l'accueil et de l'administratif :**

- L'accueil à la Capitainerie est assuré, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- La Capitainerie est fermée au public, les mercredis après-midi des mois d'octobre à mars. Ce temps de fermeture permettra aux agents de se consacrer au travail administratif ou à la gestion de la régie.  
Ce créneau de fermeture de la Capitainerie peut se voir appliquer une certaine souplesse et être adapté en fonction des horaires des marées ou de l'organisation d'événements particuliers.
- Congés : seul un agent (sur 2) pourra être autorisé à être en congé sur cette période.

#### **Cadre de direction :**

- Cycle de travail identique à l'ensemble des responsables de service de catégorie A de la collectivité.

### **3) Modalités pratiques de l'annualisation**

- Les heures travaillées les dimanches et jours fériés sont majorées de 0,74 €. Les heures travaillées entre 22h et 7 h le matin sont majorées de 0,80 €.
- Le planning annuel pour l'année N+1 sera transmis par la Directrice des Ports au cours du mois de décembre de l'année N. Les agents devront transmettre auparavant leurs prévisions de congés annuels (25 jours).  
Le planning sera revu, par la Directrice des Ports, à échéance régulière afin de tenir compte des heures effectivement réalisées.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les principes de mise en œuvre de l'annualisation ci-dessus présentés qui seront appliqués au service des Ports,
- **de DÉCIDER** que la présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Monsieur Le Maire fait savoir que la nouvelle porte va permettre d'apporter des nouveaux services.**

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (MAISON DE L'ENFANCE)**

Christophe BETOULE informe les membres du Conseil Municipal de mouvements du personnel à la Maison de l'Enfance :

L'Adjointe d'animation territoriale, recrutée sur la base d'un temps non complet à hauteur de 70% et qui occupe les fonctions d'Animatrice Petite Enfance, est en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée d'un an, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

L'Educatrice de Jeunes Enfants, occupant un poste à temps non complet à 80% créé par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, sollicite la diminution de son temps de travail pour exercer à hauteur de 50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'agent a été informé des conséquences de cette demande de diminution de temps de travail et notamment de son passage sous le statut de titulaire IRCANTEC. La demande a été présentée aux représentants du personnel, lors du CST en date du 24 septembre 2024, et a reçu un avis favorable. Christophe BETOULE propose donc de modifier la durée hebdomadaire de service associée à ce poste pour le passer à 17,50 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les deux demandes, ci-dessus exposées, entraînent une diminution du taux d'encadrement au sein de la Maison de l'Enfance. Pour maintenir la qualité du service, Christophe BETOULE propose de créer un poste temporaire d'Auxiliaire de Puériculture, à temps complet, qui permettra de faire face à l'accroissement temporaire d'activité sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025. Le poste sera ouvert aux contractuels titulaires du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.

L'Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. S'agissant d'un emploi permanent et nécessaire au bon fonctionnement de la structure, il convient de procéder au remplacement de cet agent. Christophe BETOULE propose d'ouvrir le poste aux agents titulaires d'un grade du cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux (Auxiliaire de Puériculture de Classe Normale ou Auxiliaire de Puériculture de Classe Supérieure) et de modifier le tableau des effectifs en fonction du grade du candidat retenu. Pour mémoire, l'Auxiliaire de Puériculture intervient au sein des différentes unités de la Maison de l'Enfance et participe à l'éveil et au développement de l'enfant, en s'assurant du bien-être de celui-ci pendant sa journée à la crèche et en appliquant les règles d'hygiène et de sécurité.

Christophe BETOULE informe, par ailleurs, de la possibilité de répondre favorablement à la demande d'un agent du service travaillant sur un temps de travail non complet à hauteur de 90% d'un temps complet et qui souhaite augmenter son temps de travail à hauteur de 100 %. Le poste d'Auxiliaire de Puériculture Classe Supérieure occupé par l'agent a été créé, par la délibération du 21 septembre 2017 modifiée par la délibération en date du 18 avril 2024, sur la base de 31h30 de travail par semaine. Christophe BETOULE propose de modifier la durée de travail rattachée au poste concerné et de l'augmenter afin que l'agent travaille sur une durée hebdomadaire de service de 35h00. Ce changement de temps de travail sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et permettra de libérer en proportion, le temps de travail consacré par la Directrice des crèches à l'encadrement des enfants pour qu'elle puisse davantage se concentrer sur le travail administratif. Cette demande d'augmentation de temps de travail a été présentée

aux représentants du personnel en CST, lors de la réunion du 24 septembre 2024, et a reçu un avis favorable.

Christophe BETOULE demande au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les modifications de temps de travail et les créations d'emplois décrits ci-dessus ainsi que les modifications du tableau des effectifs en découlant,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes liés au recrutement des intéressés,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'intéressé au budget municipal,

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ORGANISATION DU TÉLÉTHON 2024**

---

Christophe BETOULE précise qu'une convention a été établie entre la Ville de Perros-Guirec et l'association Granithon Roz qui définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Téléthon 2024. A cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle sera complétée par la validation de la demande de prêt de matériel de la Ville de Perros-Guirec.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



# Convention d'objectifs et de moyens

pour l'organisation d'une manifestation

---

## Nom de l'Association

GRANITHON ROZ

## Nom et prénom de la Présidente

Marie-José LE GALL AUDIGE

## Coordonnées

02.96.91.65.97

06.85.94.39.16

## Nom de la manifestation

Téléthon Côte de Granit Rose 2024

## Dates de la manifestation

**Le dimanche 17 novembre 2024 Palais des Congrès**

↳ Spectacle avec les associations

**Le vendredi 6 décembre 2024 Maison des Traouïero**

↳ Repas/soirée dansante

**Le samedi 7 décembre 2024 Maison des Traouïero**

↳ Spectacles, ventes

**Dimanche 8 décembre 2024 Trestraou**

↳ Gym, bains de mer, présence des associations, marchés

**Marchés alimentaires 2024**

13 et 20 novembre 2024 : Port

29 et 30 novembre : Roch Stur

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

**Entre :**

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024,

Partie ci-après désignée par les termes « La Ville »,

**D'une part,**

Et

L'Association Granithon Roz, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet du décret du 16 août 1901, ayant son siège social en mairie de Perros-Guirec (22700).

Représentée par Madame Marie-José LE GALL AUDIGE, Présidente, agissant pour le compte de l'Association,

Partie ci-après désignée sous les termes « l'Association »,

**D'autre part,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## Article 1 - OBJET

La présente convention définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Téléthon. À cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement.

Elle sera complétée par la validation de la demande de prêt de matériels de la Ville de Perros-Guirec.

## Article 2 – PROGRAMME

Conformément à ses statuts, l'Association Granithon Roz a pour objet général en liaison avec les autorités municipales, la constitution d'une équipe projet Téléthon qui met ses compétences au service de la manifestation pour récolter des fonds grâce à la mise en place d'événements sportifs et/ou culturels.

## Article 3 – DURÉE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sur l'organisation du Téléthon 2024 à Perros-Guirec.

### 3.1 La Ville s'engage :

#### A mettre à disposition gratuitement :

##### **Le Palais des Congrès,**

- Le 17 novembre 2024 à partir de 14h30 : animations diverses (danse avec l'Ecole de danse de Perros, théâtre avec la Kaz Dalon, + quelques associations (en attente de réponses) ;
- Répétitions :
  - La Kaz Dalon/Théâtre le samedi 16/11 de 14 heures à 18 heures.
  - L'école de Danse de Perros (différents groupes) le dimanche matin à partir de 10 heures

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## **La Maison des Traouiéro,**

- Les 6 et 7 décembre 2024 week-end national du Téléthon.
  - Vendredi 6 décembre 2024 : Repas / Soirée dansante
  - Samedi 7 décembre 2024 : Animations diverses – Spectacle avec associations - Ventes diverses : Compositions florales, livres pliés, chocolats, marché alimentaire etc ...
- Samedi 7 décembre 2024 : Exposition de VHL américains/Supercars - Parking de la Maison des Traouiéro

### À assurer le prêt de tentes sur le marché du port :

- Au port le mercredi 22 et 29/11 (montage et démontage par les ST),

### A accompagner :

L'Association dans l'élaboration du dispositif de sécurité relatif au protocole sanitaire.

### À mettre en place :

Le plan de stationnement correspondant à l'arrêté municipal si besoin.

### 3.2 - L'Association s'engage à :

- Assurer l'organisation du Téléthon et à prendre en charge tous les frais inhérents à la manifestation ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à ce type de manifestation suivant l'arrêté préfectoral et municipal ;
- A respecter la jauge dans les salles les jours de manifestations ;
- A respecter le protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID-19 dans le cadre des différentes animations ;
- Disposer et prendre soin du matériel mis à sa disposition par la Ville ;
- Assurer la communication de la manifestation auprès du public, de la presse locale et nationale ;
- Respecter la puissance électrique mise à disposition par la Ville ;
- Respecter le plan de stationnement correspondant à l'arrêté municipal.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

3.3 - L'espace et le matériel mis à disposition par la Ville ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'Association sans l'accord écrit de la Ville.

La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### Article 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à fournir, le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Il sera assorti des documents suivants signés par le président ou toute personne habilitée : le rapport d'activité 2024, les comptes annuels, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice 2024, certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes.

L'Association adressera à la Ville de Perros-Guirec, **avant le 11 octobre 2025** :

- un programme des actions envisagées pour l'année 2025,
- le budget prévisionnel s'y rapportant.

### Article 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## **Article 6 – CONTRÔLE DE LA VILLE**

La Ville de Perros-Guirec se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Perros-Guirec sont sauvegardés.

## **Article 7 – ASSURANCES**

L'Association déclare qu'elle a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et qu'elle est à jour du règlement des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

## **Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 9 – JUGEMENTS DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## Article 10 – COMMUNICATION

10.1 - La Ville de Perros-Guirec s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'affiche, l'impression, la diffusion de la communication sur le site Internet de la Ville (pages culture et vie associative) ;
- Réaliser l'affichage sur les panneaux dédiés à cet effet ;
- Annoncer l'évènement sur les panneaux lumineux et réaliser un post Facebook ;
- Envoyer un mail aux associations afin de les informer du programme.

10.2 - L'Association Granithon Roz s'engage à :

- Transmettre les éléments visuels pour la réalisation de l'affiche avant fin octobre ;
- Réaliser le flyer ;
- Prendre en charge la diffusion de la communication au niveau local, régional ou national et dans l'ensemble des réseaux de l'Association.

10.3 - L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Perros-Guirec dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à valoriser l'image de la Ville, notamment en faisant figurer les logotypes de la Ville sur tous ses documents de communication et en les affichant sur leur site internet avec un lien permettant l'accès direct au site de la Ville.

10.4 - L'Association s'engage à signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement (annonce au micro).

## Article 11 – COVID 19

En fonction de la situation sanitaire liée au COVID 19, à la date de ladite manifestation, le Maire ou le Préfet s'autorise(nt) à annuler partiellement ou entièrement l'évènement, sans que l'Association ne puisse bénéficier d'aucune indemnité.

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

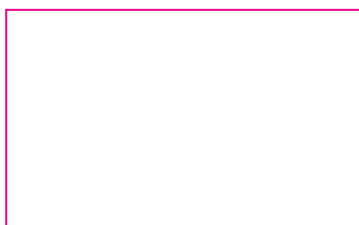
Fait à Perros-Guirec, le

**Pour la Ville**

Le Maire,

Erven LÉON

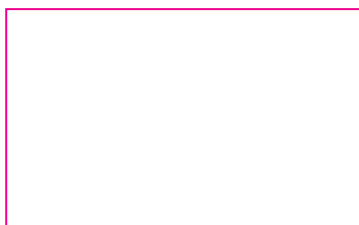
.....



**Pour l'Association Granithon Roz**

La Présidente,

Marie-José LE GALL AUDIGE





# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

### Entre la Commune et l'Association Granithon Roz,

Conformément à la convention les mises à disposition d'équipements et les prestations techniques sont évaluées de la façon suivante :

Valorisation de la mise à disposition des équipements au profit de l'Association

Cette valorisation s'établit ainsi :

<u>Palais des Congrès</u> (location + chauffage) 16 novembre 2024 répétition (422€ + 69€) 17 novembre 2024 spectacle (785€ + 138€) + (159€ + 71€) + (147€ + 71€) + (67€ + 71€)	2 000.00€
<u>Maison des Traouïéro</u> (location + chauffage) 6 et 7 décembre 2024 (1 449.00€ + 137.00€*2)	1 723.00€
<u>Roch Stur</u> 29 novembre après-midi (105€) 30 novembre journée (175€)	280.00€
<u>Montage et démontage 3 tentes 3*3m</u> (Marchés) Préparation et mise en place du plan de stationnement, chargement des tentes et livraison du matériel + livraison gueuses, montage, démontage et rangement (18h * 49.80€)	896.40€
Camion grue 1h (94.90€)	94.90€
Camion hayon 4h (79.80€*4)	319.20€
<u>Communication</u> (3 affiches sucettes, 4 banderoles, 20 affiches A3, 400 flyer A5)	375.00€
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>5 688.50€</b>

La participation totale de la Ville de PERROS-GUIREC, est évaluée à **5 688.50€**

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION

### Programme en construction

#### Animations réalisées par les écoles, les collèges au profit du Téléthon

**Collège Notre Dame** : course sponsorisée – A confirmer date non définie

**Ecole Saint Yves** : course au stade Yves LE JANNOU – A confirmer date non définie

**Collège les 7 îles** : A confirmer date non définie

#### Animations réalisées par les associations au profit du Téléthon

**Tarot** : dimanche 17 novembre 2024 à la Maison des Traouiéro

**Spectacle Palais des Congrès** : danse, chorale...17/11/2024

**Tennis de table** : A confirmer date non définie

**Repas, soirée dansante et spectacle à la Maison des Traouiéro** : 6 et 7/12

**Skate, trottinette** : Asso spykante – A confirmer date non définie

**Voitures anciennes Traouiéro** : A confirmer date non définie

**Boxe** : Trégor Savate – A confirmer date non définie

#### Les marchés :

**Marché du port** : 13/11 et 20/11

**Roch Stur** : 29/11 et 30/11

**Maison des Traouiéro** : 7/12

**Trestraou** : 8/12

#### Vente de roses

**Leclerc Lannion, Intermarché Saint Quay Perros, Les jardins d'Arcadie, Domytis** et Maison des Traouiéro : 29 et 30/11

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION

### COMMUNICATION - Les grands principes

#### Vos supports de communication

##### Affiche :

Création ville	x	Création organisateur	
----------------	---	-----------------------	--

##### Flyer / programme :

Création ville	x	Création organisateur	
----------------	---	-----------------------	--

Si l'organisateur est en charge de la création de l'affiche et du programme : le logo de la Ville de Perros-Guirec et la pastille « La Vie en Roz » doivent être présents sur le support de communication.

En bas à droite



En haut à droite

Si besoin de soutien pour la mise en place de la charte, l'organisateur s'engage à **contacter** :  
Sandrine GUEGAN [sandrine.quegan@perros-guirec.com](mailto:sandrine.quegan@perros-guirec.com) 02 96 49 02 45

##### Impression :

Impression ville	x	Impression organisateur	
------------------	---	-------------------------	--

Si l'impression est à la charge de la Ville, indiquer le nombre d'exemplaires nécessaire et les dimension (max A3) :  
20 affiches A3 et 400 flyer A5

---

##### Distribution :

La distribution est à la charge de l'organisateur. La Ville s'engage à mettre en place l'affichage dans les établissements « Points Infos » de la Ville : la Mairie, le service CVAC, JVSS, l'Office de Tourisme, la Capitainerie, la Bibliothèque/Ludothèque, la Maison du Littoral, l'accueil des Services Techniques, la Maison de l'Enfance, l'EHPAD Les Macareux, le Centre Nautique.

#### Communication numérique

La ville s'engage à relayer l'évènement sur les panneaux lumineux, le Facebook de la Ville, le site internet. L'Office de Tourisme est également en mesure de partager l'information sur son Facebook, Instagram et Twitter. La Ville s'engage à inscrire l'évènement sur la base de données Tourinsoft afin qu'il soit répertorié au niveau départemental.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

### Organisation du point presse / conférence de presse / inauguration / vernissage

Avant de fixer une date pour l'un des rendez-vous cité ci-dessus, l'organisateur a pour obligation de vérifier la disponibilité du Maire ou d'un élu référent sur le dossier. Pour cela, l'organisateur prendra contact avec le service communication minimum 15 jours avant la date souhaitées de ce rendez-vous.

Contact unique : Service Communication  
Tél. 02 96 49 02 03 ou [communication@perros-guirec.com](mailto:communication@perros-guirec.com)

### Relation presse

L'organisation est en charge de la rédaction d'un communiqué/dossier de presse si cela s'avère nécessaire. La Ville s'engage cependant à relayer le document sur l'espace presse de la Ville ou à proposer la liste des contacts presse des journaux locaux.

### Affichage

L'évènement est concerné par une banderole :

<b>Oui</b>	<b>x</b>	<b>Non</b>
------------	----------	------------

L'évènement est concerné par un affichage dans les sucettes :

<b>Oui</b>	<b>x</b>	<b>Non</b>
------------	----------	------------

L'impression des affiches format 118\*176 cm est à la charge de l'association :

<b>Oui</b>		<b>Non</b>	<b>x</b>
------------	--	------------	----------

Pour information, la Ville tient à jour un planning d'affichage des banderoles et sucettes sur l'année. Tout est mis en œuvre pour offrir la meilleure visibilité aux nombreux évènements présents sur la commune.

- **Banderole** : la Ville est en charge de réaliser la banderole de l'évènement : maquette, fabrication et pose. La banderole n'est composée que de la date, du titre de l'évènement et du lieu.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ORGANISATION DU NOËL À LA RADE 2024**

---

Christophe BETOULE précise qu'une convention a été établie entre la Ville de Perros-Guirec et l'association Nouveau Comité de la Rade qui définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Noël à la Rade 2024. A cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle sera complétée par la validation de la demande de prêt de matériel de la Ville de Perros-Guirec.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention jointe en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Christophe BETOULE indique que les animations auront lieu sur 3 jours.**  
**Monsieur le Maire ajoute que l'association des commerçants du centre-ville se réactive. Il y aura donc des animations de Noël au centre-ville.**  
**Christophe BETOULE précise qu'il y aura la présence du Carrousel, le Petit Train et des animations musicales.**  
**Pierrick ROUSSELOT demande de veiller à ne pas baisser les subventions aux associations.**  
**Monsieur le Maire en convient. Il est, en effet, important de soutenir les associations.**  
**Catherine PONTAILLER ajoute qu'une autolaveuse déversant de la musique sera également prévue.**

# Convention d'objectifs et de moyens

pour l'organisation d'une manifestation

---

**Nom de l'Association**

Comité de la Rade

**Nom et prénom du Président**

Jean-Yves GUERIN

**Coordonnées**

06.48.33.93.04

**Nom de la manifestation**

Animations de Noël à la Rade

**Dates de la manifestation**

Le 18 décembre 2024

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

**Entre :**

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024,

Partie ci-après désignée par les termes « La Ville »,

**D'une part,****Et**

L'Association Comité de la Rade, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet du décret du 16 août 1901, ayant son siège social en mairie de Perros-Guirec (22700)

Représentée par Jean-Yves GUERIN président, agissant pour le compte de l'Association,

Partie ci-après désignée sous les termes « l'Association »,

**D'autre part,****IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - OBJET**

La présente convention définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation des animations de Noël à la Rade. À cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle sera complétée par la validation de la demande de prêt de matériels de la Ville de Perros-Guirec.

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## Article 2 – PROGRAMME

Conformément à ses statuts, l'Association Comité de la Rade a pour objet général, en liaison avec la Ville, l'organisation d'animations ou manifestations au port de Perros-Guirec.

## Article 3 – DURÉE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sur l'organisation des animations de Noël les 20, 21 et 22 décembre 2024 à la Rade de Perros-Guirec.

### 3.1 La Ville s'engage :

#### À mettre à disposition :

- La cale Phillipe (animations diverses) ;
- L'accès au môle pour tirer le feu d'artifice.

#### À assurer le prêt et la livraison de l'ensemble du matériel de la Ville :

- En fonction du cahier des charges déposé au service CVAC.

#### À autoriser :

L'installation d'un chalet, de 6 stands.

#### À prendre en charge :

- Le feu d'artifice d'une valeur de 1 000.00€ ;
- La mise en place du plan de circulation correspondant à l'arrêté municipal.

#### À accompagner l'Association :

Dans l'élaboration du dispositif de sécurité et du protocole sanitaire à appliquer.

### 3.2 - L'Association s'engage à :

- Remettre le cahier des charges ainsi que la programmation au plus tard pour fin octobre.
- A respecter le protocole sanitaire en vigueur lié au COVID 19 dans le cadre des différentes animations.



## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

- Assurer l'organisation des animations de Noël et à prendre en charge tous les frais inhérents à la manifestation.
- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à ce type de manifestation suivant l'Arrêté Municipal.
- Disposer et prendre soin du matériel mis à sa disposition par la Ville.
- Assurer la communication de la manifestation auprès du public, de la presse locale.
- Respecter la puissance électrique mise à disposition par la Ville.
- Respecter le plan de stationnement et de circulation correspondant à l'arrêté municipal.

3.3 - L'espace et le matériel mis à disposition par la Ville ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'Association sans l'accord écrit de la Ville.

La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### Article 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à fournir le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Il sera assorti des documents suivants signés par le président ou toute personne habilitée : le rapport d'activité 2023, les comptes annuels, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice 2023, certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes.

### Article 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## **Article 6 – CONTRÔLE DE LA VILLE**

La Ville de Perros-Guirec se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Perros-Guirec sont sauvegardés.

## **Article 7 – ASSURANCES**

L'Association déclare qu'elle a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et qu'elle est à jour du règlement des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

## **Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 9 – JUGEMENTS DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **Article 10 – COMMUNICATION + Cf Annexe 3 à la Convention**

10.1 - La Ville de Perros-Guirec s'engage à :

- Prendre en charge la création du visuel de l'affiche
- prendre en charge la diffusion de la communication ;
- imprimer différents supports de communication ;

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

- Diffuser l'évènement dans l'agenda d'hiver

10.2 - L'Association Comité de la Rade s'engage à :

- transmettre les éléments de communication à la Ville de Perros-Guirec avant fin octobre ;
- prendre en charge la diffusion de la communication au niveau local dans l'ensemble des réseaux de l'Association ;
- prévoir avec les prestataires une clause d'annulation des manifestations.

### Article 11 – COVID-19

En fonction de la situation sanitaire liée à la COVID-19, à la date de ladite manifestation, le Maire et/ou le Préfet s'autorisent à annuler partiellement ou entièrement les évènements. Cette annulation ne donnera droit à aucune indemnité.

Fait à Perros-Guirec, le .....

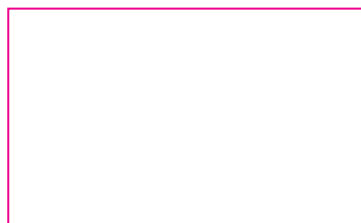
**Pour la Ville**

Le Maire,  
Erven LÉON



**Pour l'Association Comité de la Rade**

Le Président,  
Jean-Yves GUERIN



# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Entre la Commune et la Comité de la Rade,

Conformément à la convention les mises à disposition d'équipements et les prestations techniques sont évaluées de la façon suivante :

Cette valorisation s'établit ainsi :

Service Fêtes et cérémonie :	697.20€
Préparation et mise en place du plan de stationnement, chargement des tentes et livraison. Agent présence pour feu d'artifice. Installation + rangement. 14h * 49.80€	
Camion grue 1h * 94.90€	94.90€
Camion hayon 4h * 79.80€	319.20€
Police Municipale : 4h * 2 agents	398.40€
Communication (actualisation de l'affiche, affiches sucettes, banderoles, 100 affiches A4, 1 000 flyers)	250.00€
Feu d'artifice	1 000.00 €
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>2 759.70€</b>

La participation totale de la Ville de PERROS-GUIREC, est évaluée à **2 759.70€**

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## **ANNEXE 2 A LA CONVENTION** **Programme**

- Vendredi 20 décembre – 17h/20h, vin chaud, marrons grillés, crêpes ...
- Samedi 21 décembre - 17h/20h, vin chaud, marrons grillés, crêpes ...
- Dimanche 22 décembre- 17h/21h, vin chaud, marrons grillés, crêpes ... +  
arrivée du Père Noël à 18h + feu d'artifice à 20h

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION

### COMMUNICATION - Les grands principes

#### Vos supports de communication

##### Affiche :

Création ville	x	Création organisateur	
----------------	---	-----------------------	--

##### Flyer / programme :

Création ville	x	Création organisateur	
----------------	---	-----------------------	--

Si l'organisateur est en charge de la création de l'affiche et du programme : le logo de la Ville de Perros-Guirec et la pastille « La Vie en Roz » doivent être présents sur le support de communication.

En bas à droite



En haut à droite

Si besoin de soutien pour la mise en place de la charte, l'organisateur s'engage à **contacter** :  
Sandrine GUEGAN [sandrine.quegan@perros-guirec.com](mailto:sandrine.quegan@perros-guirec.com) 02 96 49 02 45

##### Impression :

Impression ville	x	Impression organisateur	
------------------	---	-------------------------	--

Si l'impression est à la charge de la Ville, indiquer le nombre d'exemplaires nécessaire et les dimension :

100 affiches A4

1000 flyers

1 affiche sucette autocollante

##### Distribution :

La distribution est à la charge de l'organisateur. La Ville s'engage à mettre en place l'affichage dans les établissements « Points Infos » de la Ville : la Mairie, le service CVAC, JVSS, l'Office de Tourisme, la Capitainerie, la Bibliothèque/Ludothèque, la Maison du Littoral, l'accueil des Services Techniques, la Maison de l'Enfance, l'EHPAD Les Macareux, le Centre Nautique.

##### Communication numérique

La ville s'engage à relayer l'évènement sur les panneaux lumineux, le Facebook de la Ville, le site internet. L'Office de Tourisme est également en mesure de partager l'information sur son Facebook, Instagram et Twitter. La Ville s'engage à inscrire l'évènement sur la base de donnée Tourinsoft afin qu'il soit répertorié au niveau départemental.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

### Organisation du point presse / conférence de presse / inauguration / vernissage

Avant de fixer une date pour l'un des rendez-vous cités ci-dessus, l'organisateur a pour obligation de vérifier la disponibilité du Maire ou d'un élu référent sur le dossier. Pour cela, l'organisateur prendra contact avec le service communication minimum 15 jours avant la date souhaitées de ce rendez-vous.

Contact unique : Service Communication  
Tél. 02 96 49 02 03 ou [communication@perros-guirec.com](mailto:communication@perros-guirec.com)

### Relation presse

L'organisation est en charge de la rédaction d'un communiqué/dossier de presse si cela s'avère nécessaire. La Ville s'engage cependant à relayer le document sur l'espace presse de la Ville ou à proposer la liste des contacts presse des journaux locaux.

### Affichage

L'évènement est concerné par une banderole :

<b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Non</b>	<input type="checkbox"/>
------------	-------------------------------------	------------	--------------------------

L'évènement est concerné par un affichage dans les sucettes :

<b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Non</b>	<input type="checkbox"/>
------------	-------------------------------------	------------	--------------------------

L'impression des affiches format 118\*176 cm est à la charge de l'association :

<b>Oui</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Non</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
------------	--------------------------	------------	-------------------------------------

Pour information, la Ville tient à jour un planning d'affichage des banderoles et sucettes sur l'année. Tout est mis en œuvre pour offrir la meilleure visibilité aux nombreux évènements présents sur la commune.

- **Banderole** : la Ville est en charge de réaliser la banderole de l'évènement : maquette, fabrication et pose. La banderole n'est composée que de la date, du titre de l'évènement et du lieu.

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE LA CLARTÉ 2024**

---

Christophe BETOULE précise qu'une convention a été établie entre la Ville de Perros-Guirec et l'association du Comité des Fêtes de la Clarté qui définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Marché de Noël 2024 à la Clarté. A cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle sera complétée par la validation de la demande de prêt de matériel de la Ville de Perros-Guirec.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



# Convention d'objectifs et de moyens

pour l'organisation d'une manifestation

---

**Nom de l'Association**

Comité des Fêtes de La Clarté

**Nom(s) et prénom(s) des Co-Président(s)**

Hervé SALVI / Jérôme BERA

**Coordonnées**

07.82.14.62.23

**Nom de la manifestation**

Marché de Noël de La Clarté

**Dates de la manifestation**

6, 7, 8 décembre 2024

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

**Entre :**

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024,

Partie ci-après désignée par les termes « La Ville »,

**D'une part,****Et**

L'Association Comité des fêtes de La Clarté, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet du décret du 16 août 1901, ayant son siège social en mairie de Perros-Guirec (22700)

Représentée par Messieurs Hervé SALVI et Jérôme BERA co-présidents, agissant pour le compte de l'Association,

Partie ci-après désignée sous les termes « l'Association »,

**D'autre part,****IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - OBJET**

La présente convention définit les missions et les engagements réciproques des parties pour l'organisation du Marché de Noël de La Clarté. À cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement. Elle sera complétée par la validation de la demande de prêt de matériels de la Ville de Perros-Guirec.

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## Article 2 – PROGRAMME

Conformément à ses statuts, l'Association *Comité des fêtes de La Clarté* a pour objet général en liaison avec la Ville, l'organisation des fêtes, des animations ou manifestations dans le quartier de La Clarté à Perros-Guirec.

## Article 3 – DURÉE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sur l'organisation d'un Marché de Noël du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024 à La Clarté, Perros-Guirec.

### 3.1 La Ville s'engage :

#### À mettre à disposition :

- L'ensemble des parkings de la Chapelle du jeudi 28 novembre 2024, 22h au mardi 10 décembre 2024, 17h (ce temps incluant montage et démontage).
- Le Parking Gabi Olivier du jeudi 5 décembre 2024 22 h au lundi 09 décembre 2024 8h (ce temps incluant montage et démontage).

#### À fournir :

- L'alimentation en électricité dans l'ensemble des structures de la Ville.
- Un branchement provisoire électrique comprenant 3 points de livraison (3 x 36 kw).
- La pose d'un projecteur sur poteaux EDF à l'angle de la rue de Pleumeur et de la rue Schweitzer.
- La pose des illuminations de Noël, rue de Pleumeur.
- Un branchement d'eau.
- Les barrières pour la mise en sécurité du site.

#### À assurer le prêt et la livraison de l'ensemble du matériel de la Ville :

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

En fonction du cahier des charges déposé au service CVAC.

### A accompagner :

L'Association dans l'élaboration du dispositif de sécurité relatif au protocole sanitaire.

### À assurer :

Le prêt et le transport de 15 grilles Heras et de leurs plots de stabilisation appartenant à la Ville ainsi que la livraison sur le parking face à la chapelle à partir du lundi 2 décembre 2024 et la reprise au plus tard le mardi 10 décembre 2024 au même endroit.

### À mettre en place :

15 sapins et jardinières devant les chalets.

### À procéder :

- au nettoyage des abords du site.
- au nettoyage des toilettes publiques tout au long de la durée de la manifestation.

### À autoriser :

L'installation d'un manège forain sur le parking Gabi Olivier et son branchement électrique sur la borne disponible.

### À prendre en charge :

Un feu d'artifice prêt à tirer pour un montant estimé de 1 000 €.

La Ville s'engage à mettre en place le plan de stationnement et de circulation correspondant à l'arrêté municipal.

### 3.2 - L'Association s'engage à :

- Assurer l'organisation du Marché de Noël et à prendre en charge tous les frais inhérents à la manifestation.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à ce type de manifestation suivant l'arrêté préfectoral et municipal.
- Disposer et prendre soin du matériel mis à sa disposition par la Ville.
- Assurer la communication de la manifestation auprès du public, de la presse locale et nationale.
- Assurer le montage et démontage des structures.
- Décorer le site.
- Respecter la puissance électrique mise à disposition par la Ville.
- Respecter le plan de stationnement et de circulation correspondant à l'arrêté municipal.

3.3 - L'espace et le matériel mis à disposition par la Ville ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'Association sans l'accord écrit de la Ville.

La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### Article 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à fournir, le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Il sera assorti des documents suivants signés par le président ou toute personne habilitée : le rapport d'activité, les comptes annuels, le bilan financier et le compte de résultat, certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, avec ses annexes.

L'Association adressera à la Ville de Perros-Guirec :

- un programme des actions envisagées pour l'année 2025,
- le budget prévisionnel s'y rapportant.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

### Article 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

### Article 6 – CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville de Perros-Guirec se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Perros-Guirec sont sauvegardés.

### Article 7 – ASSURANCES

L'Association déclare qu'elle a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et qu'elle est à jour du règlement des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être en cause.

### Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

### Article 9 – JUGEMENTS DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### Article 10 – COMMUNICATION + Cf Annexe 3 à la Convention

10.1 - La Ville de Perros-Guirec s'engage à :

- prendre en charge la création de l'affiche ;
- prendre en charge la diffusion de la communication ;
- imprimer différents supports de communication.

10.2 - L'Association Comité des Fêtes de La Clarté s'engage à :

- prendre en charge la diffusion de la communication au niveau local, régional ou national et dans l'ensemble des réseaux de l'Association ;

10.3 - L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Perros-Guirec dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et à valoriser l'image de la Ville, notamment en faisant figurer les logotypes de la Ville de Perros-Guirec ainsi que la « Vie en Roz ! » sur tous ses documents de communication et en les affichant sur son site internet avec un lien permettant l'accès direct au site de la Ville.

10.4 - L'Association s'engage à signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville, oralement (annonce au micro).

### Article 11 – COVID 19

En fonction de la situation sanitaire liée au COVID 19, à la date de ladite manifestation, le Maire ou le Préfet s'autorise(nt) à annuler partiellement ou entièrement l'évènement, sans que

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

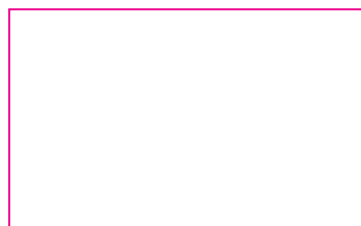
---

l'Association ne puisse bénéficier d'aucune indemnité.

Fait à Perros-Guirec, le .....

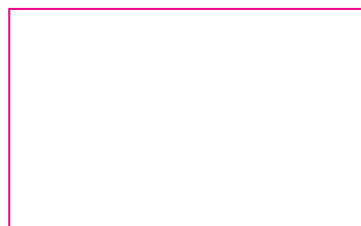
**Pour la Ville**

Le Maire,  
Erven LÉON



**Pour le Comité des Fêtes de la Clarté**

Les Présidents,  
Hervé SALVI  
Jérôme BERA





# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

### Entre la Commune et le Comité des Fêtes de la Clarté,

Conformément à la convention les mises à disposition d'équipements et les prestations techniques sont évaluées de la façon suivante :

Valorisation de la mise à disposition des équipements au profit de l'Association

Vu les coûts de construction,

Vu les coûts de fonctionnement (entretien, gardiennage, eau et électricité),

Vu les coûts d'assurance,

Cette valorisation s'établirait ainsi :

- Espaces verts, nettoyage : 9 agents soit 66h à 49.80€	3 286.80€
- Service Fêtes et cérémonie : Mise en place du plan de stationnement et circulation, préparation des gueuses et mats pour l'électricité, livraison des 2 bennes de chalets, chargements des tente, préparation et livraison du matériel électrique / rangement. 114h Installation + rangement * 49.80€	5 677.20€
Camion grue : 20h*94.90€	1 898.00€
Camion multi benne : 13h*79.80€	1 037.40€
Branchement électrique	386.48€
Camion hayon : 18h*79.80€	1 436.40€
Feu d'artifice	1 000.00€
Police Municipale : 7heures à 49.80€	558.60€
Communication : - Actualisation de l'affiche, Affiche sucette (40€*3), Banderole (57€*4), Affiche A4 (30) – A3 (30) – Flyers (500) - (Papier + impression)	668.00€
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>15 948.88€</b>

La participation totale de la Ville de PERROS-GUIREC, est évaluée à 15 948.88€.

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION

### Programme 2024 sous réserve de modification,

#### Vendredi 6/12

- 18h30 : **INAUGURATION** : Frères CORNIC
- : **EMBRASEMENT DES BUCHES**, parvis de la chapelle
- 19h30 : **DEFILE LUMINEUX**, ouvert à tous les enfants
- 20h00 : **FEU D'ARTIFICE**
- 20H30 : Embrasement des bûches

#### Samedi 7/12

- 14h00 : **POUR LES PETITS**, Père Noël, crèche de Noël, manège, jeux, tour en calèche
- : **Animations musicales, place de la chapelle**
- 19h30 : **DEFILE LUMINEUX**, ouvert à tous les enfants
- 20h00 : **FANFARE**
- 20H30 : Embrasement des bûches

#### Dimanche 8/12

- : **Manège, jeux, tour en calèche**
- 15h00/16h30 : **Expéditions Côtes du Nord**

# Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

## ANNEXE 3 A LA CONVENTION

### COMMUNICATION - Les grands principes

#### Vos supports de communication

##### Affiche :

Création ville	×	Création organisateur	
----------------	---	-----------------------	--

##### Flyer / programme :

Création ville	×	Création organisateur	
----------------	---	-----------------------	--

Si l'organisateur est en charge de la création de l'affiche et du programme : le logo de la Ville de Perros-Guirec et la pastille « La Vie en Roz » doivent être présents sur le support de communication.

En bas à droite



En haut à droite

Si besoin de soutien pour la mise en place de la charte, l'organisateur s'engage à **contacter** : Sandrine GUEGAN [sandrine.guegan@perros-guirec.com](mailto:sandrine.guegan@perros-guirec.com) 02 96 49 02 45

##### Impression :

Impression ville	×	Impression organisateur	
------------------	---	-------------------------	--

Si l'impression est à la charge de la Ville, indiquer le nombre d'exemplaires nécessaire et les dimension (max A3) :  
30 affiches A4 et 30 affiches A3

##### Distribution :

La distribution est à la charge de l'organisateur. La Ville s'engage à mettre en place l'affichage dans les établissements « Points Infos » de la Ville : la Mairie, le service CVAC, JVSS, l'Office de Tourisme, la Capitainerie, la Bibliothèque/Ludothèque, la Maison du Littoral, l'accueil des Services Techniques, la Maison de l'Enfance, l'EHPAD Les Macareux, le Centre Nautique.

#### Communication numérique

La ville s'engage à relayer l'évènement sur les panneaux lumineux, le Facebook de la Ville, le site internet. L'Office de Tourisme est également en mesure de partager l'information sur son Facebook, Instagram et Twitter. La Ville s'engage à inscrire l'évènement sur la base de données Tourinsoft afin qu'il soit répertorié au niveau départemental.

#### Organisation du point presse / conférence de presse / inauguration / vernissage

Avant de fixer une date pour l'un des rendez-vous cité ci-dessus, l'organisateur a pour obligation de vérifier la disponibilité du Maire ou d'un élu référent sur le dossier. Pour cela,

## Convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'une manifestation

---

l'organisateur prendra contact avec le service communication minimum 15 jours avant la date souhaitées de ce rendez-vous.

Contact unique : Service Communication  
Tél. 02 96 49 02 03 ou [communication@perros-guirec.com](mailto:communication@perros-guirec.com)

### Relation presse

L'organisation est en charge de la rédaction d'un communiqué/dossier de presse si cela s'avère nécessaire. La Ville s'engage cependant à relayer le document sur l'espace presse de la Ville ou à proposer la liste des contacts presse des journaux locaux.

### Affichage

L'évènement est concerné par une banderole :

<b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Non</b>	<input type="checkbox"/>
------------	-------------------------------------	------------	--------------------------

L'évènement est concerné par un affichage dans les sucettes :

<b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Non</b>	<input type="checkbox"/>
------------	-------------------------------------	------------	--------------------------

L'impression des affiches format 118\*176 cm est à la charge de l'association :

<b>Oui</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Non</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
------------	--------------------------	------------	-------------------------------------

Pour information, la Ville tient à jour un planning d'affichage des banderoles et sucettes sur l'année. Tout est mis en œuvre pour offrir la meilleure visibilité aux nombreux évènements présents sur la commune.

- **Banderole** : la Ville est en charge de réaliser la banderole de l'évènement : maquette, fabrication et pose. La banderole n'est composée que de la date, du titre de l'évènement et du lieu.

## **UNION SPORTIVE PERROS LOUANNEC (USPL) CAUTION SOLIDAIRE MINIBUS**

---

Christophe BETOULE informe le Conseil Municipal du développement du Projet Associatif de l'USPL et du besoin d'acquérir dans ce cadre un nouveau minibus.

Pour le financement, l'USPL souhaite contracter un prêt d'honneur auprès de la caisse d'entraide mutuelle de la ligue de Bretagne à hauteur de 11 995 €.

Le prêt est à rembourser en 5 annuités à taux zéro mais avec obligation de cautions solidaires.

L'USPL demande à la commune de Perros-Guirec de se porter caution conjointe et solidaire avec la ville de Louannec, soit un engagement de 5 998 €.

La commune de LOUANNEC s'est déjà portée caution.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'ACCEPTER** de se porter caution,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **AVENANT À LA CONVENTION DE RÉSIDENCE D'AUTEUR DE NICOLAS GONZALES**

---

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal la création d'une résidence d'auteur accompagnée d'actions culturelles à Perros-Guirec.

Catherine PONTAILLER rappelle qu'un dossier de subvention d'un montant de 7600 € a été déposé à la Région Bretagne Livre et Lecture, le CNL et la DRAC Bretagne le 15 septembre 2024 date de la commission Livre et Lecture, CNL et DRAC pour les résidences d'auteur de l'hiver 2024-2025.

Afin de répondre à la charte de rémunération des auteurs qui a évolué récemment et qui demande que les structures accueillantes rémunèrent à minima le mois de résidence à hauteur de 2200 euros par mois au lieu de 2100 euros, la rémunération

de Nicolas Gonzales est fixée à 4400 euros bruts pour la totalité de la résidence au lieu de 4200 euros bruts soit un réajustement de 200 euros sur sa rémunération.

En accord avec toutes les parties et dans une volonté de créer du développement culturel, une convention a été rédigée pour préciser les modalités de la résidence.

Catherine PONTAILLER invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le projet d'avenant à la convention jointe en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

# Avenant Convention de partenariat

---

## Nom du partenaire

Nicolas GONZALES

## Coordonnées

163 rue de Charenton 75012 Paris

## Nom de la manifestation / Motif du partenariat

Résidence d'auteur

## Dates du partenariat

Du 12 novembre 2024 au 28 février 2025



## Convention de partenariat

---

### Entre

Monsieur Nicolas Gonzales, domicilié 163 rue de Charenton 75012 Paris, **Numéro de SIRET 924 658 651 00014**

Ci-après désigné : « Le Partenaire »

### Et

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

Le projet d'action culturelle de la résidence permettra de faire émerger des récits, de la poésie à partir du lien des habitants et habitantes de Perros-Guirec particulièrement les résidents de l'EPHAD « Les Macareux » et les résidents de la résidence Domitys à leur Ville : par l'histoire qui les y relie mais aussi par les sensations, les vues, l'horizon, les rochers, le granit des maisons, les lieux connus d'eux et d'elles seuls et toutes les analogies entre le ressac et les va-et-vient de l'existence, les remous et les rouleaux, les calmes plats et les mers d'huile.

### EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

#### Article 1 – Rémunération et frais

##### 1.1. Rémunération

La Ville de Perros-Guirec versera à l'auteur la somme de 4 400 € BRUT pour deux mois, sur présentation d'une facture de droits d'auteur pour son travail de création littéraire, les rencontres publiques et sa participation aux actions culturelles dont la restitution du 28 février 2025.

Les modalités de paiement se feront en trois versements soit 1000 euros en novembre à la fin de la semaine d'immersion, 1 700 € fin janvier et 1700 € en fin de résidence sur présentation de trois factures de droit d'auteur.

Nicolas Gonzales s'acquittera de verser ses charges aux organismes directement. Sa dispense de précompte sera demandée à l'auteur.

La Ville de Perros-Guirec s'acquittera en plus du 1,1% diffuseur à verser à l'URSSAF.

Ces montants s'entendent sur la durée totale de la résidence.

## Convention de partenariat

---

### 1.2. Frais

La Ville de Perros-Guirec versera à l'auteur la somme de 600 € pour la participation aux frais de déplacement sur la base de deux versements de 300 € sur présentation d'une facture.

La Ville de Perros prendra en charge le repas à hauteur de 20 €, lorsque l'action culturelle se déroule sur toute la journée sur présentation d'une facture.

### Article 2 – Jugements des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'auteur et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le .....

#### **Pour la Ville de Perros-Guirec**

Le Maire

Erven LEON

#### **Pour l'auteur**

Nicolas GONZALES

## DÉNOMINATION DE VOIE – RUE JEANNE MALIVEL

Catherine PONTAILLER indique à l'Assemblée qu'il est nécessaire, en vue d'attribuer une adresse et une numérotation aux futures constructions, de dénommer la voie interne desservant le lotissement de la société « Groupe LAUNAY » (PA02216823G0007 du 29/09/2023 – 23 lots), situé rue du Docteur Saliou, chemin de Trogoult et chemin de Lann Ar Mor.



Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal d'accepter la dénomination suivante :

- Rue Jeanne MALIVEL <sup>1</sup>

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
Adopté à l'unanimité des membres présents

<sup>1</sup> (1895-1926) Peintre, illustratrice et graveuse française. Elle participe activement à la création du mouvement artistique Ar Seiz Breur (des Sept Frères).

## **CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERROS-GUIREC ET L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE PLOUMANAC'H**

---

Yannick CUVILLIER rappelle à l'Assemblée qu'en 2021, il avait été proposé d'attribuer à l'Association des Plaisanciers du Port de Ploumanac'h, le bureau du port en usage partagé, en précisant que celui-ci était presque exclusivement utilisé en saison par le service portuaire.

Une convention d'occupation avait été adoptée pour une durée de trois ans.

Celle-ci est arrivée à échéance et doit être renouvelée. Elle définit les engagements réciproques des deux parties.

En conséquence, Yannick CUVILLIER propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de partenariat jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

# Convention d'occupation Du bâtiment communal Bureau du Port – Ploumanac'h

**Nom de l'Association**

**Association des Plaisanciers du Port de Ploumanac'h**

**Nom(s) et prénom(s) du (des) Président(s)**

Yannick GUEGAN

## Convention

**Entre :**

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024,

Partie ci-après désignée par le terme "le propriétaire",

**D'une part,****Et**

L'Association des plaisanciers du port de Ploumanac'h, Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet du décret du 16 août 1901, ayant son siège social en mairie de Perros-Guirec (22700), représenté par Monsieur Yannick GUEGAN, Président, agissant pour le compte de l'Association,

Partie ci-après désignée par le terme "l'occupant domanial",

**D'autre part,****IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties au regard de la mise à disposition par la Ville de PERROS-GUIREC au profit de l'Association des plaisanciers du port de Ploumanac'h, situé au Port de Ploumanac'h, - 22700 PERROS-GUIREC, d'une partie du bureau du port. En effet, l'usage de ce lieu est partagé avec les services des ports selon un calendrier fourni par le responsable des ports et affiché régulièrement chaque mois à l'entrée du bureau du port. Ce calendrier d'occupation par les services du port d'avril à septembre tient compte des heures du passage du seuil notamment dans la période estivale. L'association devra en tenir compte pour programmer ses permanences et ses manifestations. L'association devra également communiquer ses permanences qui seront affichées sur la porte du bureau. La vocation principale du bureau du port est l'accueil client (plaisanciers et visiteurs). Il s'agit d'un lieu de travail sur lequel la réglementation en vigueur s'applique.

## Convention

La banque d'accueil est à usage exclusif de la capitainerie. Elle comprend un ordinateur avec imprimante, un coffre-fort et un TPE. En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par avenant.

### Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Un local soit 1 bâtiment pour un total de 70 m<sup>2</sup> sur un terrain de 80 m<sup>2</sup>, comprenant :

- Des parties communes
- Une grande pièce à vivre avec table et bancs
- une banque d'accueil avec ses accessoires (exclusivement réservée au service portuaire)
- Une mezzanine
- Une boîte à lettres capitainerie
- Une boîte à lettres associative (acquisition à charge de l'Association – installation par les services municipaux)
- L'accès au local est règlementé par une alarme (formation des membres de l'Association à charge du responsable des ports)

### Article 3 : PROPRIETE DES BIENS

Les biens immobiliers ci-dessus, sont la propriété de la Ville de PERROS-GUIREC.

Leur occupation ne confère aucune propriété commerciale.

Les travaux de toute nature, ainsi que les aménagements que l'occupant domanial pourrait apporter pendant la durée de la convention, deviendront ipso facto et sans indemnité la propriété de la Ville de PERROS-GUIREC.

### Article 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Le local appartient au domaine public de la Ville de PERROS-GUIREC, la présente convention est donc conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

L'autorisation revêt un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant domanial ne pourra en aucun cas, revendiquer l'application des dispositions relatives aux baux commerciaux ou se prévaloir de quelque disposition susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

## Convention

### Article 5 : DESTINATION DES LIEUX

5.1 - Les locaux seront exclusivement utilisés pour les réunions et les activités de l'Association, telles que définies dans les statuts.

5.2 - Sur demande du Maire les parties communes des locaux pourront être mis à disposition des services municipaux à l'occasion de manifestations ou de diverses Associations pour des réunions ou manifestations.

5.3 - L'occupant domanial ne pourra en aucun cas stocker aucun matériel et produit dangereux ou inflammable (gaz, solvants, ...), autres que le minimum nécessaire au fonctionnement normal de l'occupant domanial (produit d'entretien).

5.4 - Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie du "bien" sans autorisation écrite de la Ville de PERROS-GUIREC. Il ne pourra, sous peine de résiliation, changer la destination des locaux.

5.5 - L'occupant domanial s'engage à participer aux diverses manifestations nautiques et festives organisées par la commune, ainsi qu'aux actions de promotion mises en place par la station, ceci dans la mesure de ses ressources matérielles et humaines et de ses compétences.

### Article 6 : ETAT DES LIEUX

A l'entrée en vigueur de cette présente convention, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de représentants des deux parties.

A expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire sera fait en présence des représentants des deux parties.

### Article 7 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET TRAVAUX

#### 7.1 - Entretien des locaux

L'occupant domanial s'engage à maintenir les biens objets de la présente convention dans le plus parfait état de propreté. Après chaque permanence ou manifestation, l'association veillera à nettoyer le sol, la table et à laisser propre le local. L'utilisation du local étant commune, l'association pourra également sortir les poubelles et veillera « au bon tri ».

#### 7.2 - Réparations courantes et grosses réparations

La Ville de PERROS-GUIREC procédera aux travaux de réparation courants des locaux ayant un caractère de périodicité ou dus à l'usure ou à un cas fortuit.



## Convention

En outre, elle exécutera les travaux de grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, soit la remise en état, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend, le rétablissement ou le changement de la toiture, la réfection des voûtes et planchers.

### 7.3 - Contrôle et nature des travaux

La Ville de PERROS-GUIREC contrôlera leur bonne exécution en veillant notamment à la sauvegarde du domaine. Une visite générale des locaux sera faite chaque année avec les services techniques de la ville de PERROS-GUIREC en vue de constater l'état des lieux et d'établir, d'un commun accord, la liste des travaux d'entretien et de réparations courantes à exécuter.

L'occupant domanial devra assurer aux représentants compétents des services techniques de la ville, le libre accès aux installations.

### **Article 8 : TRAVAUX D'INTERET PUBLIC**

L'occupant domanial souffrira sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur, qu'aux abords des locaux, ainsi que tous les travaux nécessaires à la conservation du domaine public, mis en œuvre par la ville de PERROS-GUIREC, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Toutefois, la ville de PERROS-GUIREC s'engage à prendre l'attache de l'Association afin de déterminer le calendrier et la nature des dits travaux.

### **Article 9 : MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE**

L'occupant domanial fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Il sera tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

La Ville de PERROS-GUIREC exécutera, dans les meilleurs délais, tous travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourront être prescrits par la Préfecture pour la sécurité et la salubrité des locaux.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus aux frais de l'occupant qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Les directions à prendre et à suivre pour gagner les issues des salles seront indiquées par des prescriptions particulières. Les portes et les issues de secours seront maintenues constamment en état de bon fonctionnement.

## Convention

La Ville de PERROS-GUIREC contrôlera la bonne application de cet article. L'occupant domanial devra laisser un libre accès au représentant de la ville dûment mandaté.

### Article 10 : REDEVANCES

La mise à disposition gracieuse du local, objet de la présente convention, sera valorisée par la Ville de PERROS-GUIREC.

L'Association s'engage quant à elle à valoriser cette redevance dans son bilan financier tant en dépense qu'en recette.

La présente convention est consentie moyennant la valorisation de la redevance annuelle fixée à 8 400 euros hors charges, (soit  $70 \text{ m}^2 * 10 \text{ €} * 12 \text{ mois}$ ).

#### Révision de la redevance

Ce loyer, traduit sous la forme d'une valorisation de mise à disposition gracieuse, sera révisé automatiquement au terme de chaque année du contrat, en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE) ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire.

La formule applicable est la suivante :

Loyer n = Loyer 0 [0.30 + 0.70 (ILAT / ILAT 0)]

Dans laquelle :

Loyer n : Loyer révisé au 1er janvier de chaque année

Loyer 0 : Loyer de base valeur décembre 2024

ILAT : indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE, valeur correspondant au troisième trimestre de l'année n - 1 par rapport à l'année de révision ou dernière valeur disponible à la date de révision.

ILAT 0 : indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE, valeur 0 correspondant au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024 (136.45).

A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente et sur requête de la partie la plus diligente.

### Article 11 : DEPENSES D'EAU, D'ELECTRICITE, CHAUFFAGE

L'occupant domanial ne supportera pas les frais relatifs aux consommations d'électricité et de chauffage.

## Convention

### Article 12 : DOMMAGES ET ASSURANCES

L'occupant domanial est responsable des dommages causés dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition, sauf si ces dommages surviennent à l'occasion d'activités organisées par la commune.

Il sera tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Il devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi qu'une assurance responsabilité civile et garantie dommage à immeuble. En cas de dommage à l'immeuble, l'occupant domanial ne pourra, sans l'accord de la ville de PERROS-GUIREC, accepter le montant de l'indemnisation proposé par la compagnie d'assurance, ni en percevoir la somme.

Il devra adresser à la ville de PERROS-GUIREC, copie des attestations d'assurances (locaux, bateau, manifestations, ...) et des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la ville de PERROS-GUIREC en cas de cessation des contrats, que ce soit du fait de la compagnie ou de la sienne.

### Article 13 : INFORMATION DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC

D'une façon générale, l'occupant domanial s'engage à tenir la ville de PERROS-GUIREC informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

En particulier, il transmettra à la ville de PERROS-GUIREC les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires (statuts, composition du bureau, intervenants);
- les attestations d'assurance ainsi que leurs avenants;
- le bilan financier annuel de l'Association;
- le règlement intérieur.

### Article 14 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

#### 14.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par la ville de PERROS-GUIREC sans indemnité pour l'occupant dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- changement affectant l'Association de nature à compromettre l'affectation des locaux,
- changement dans l'affectation des locaux sans accord préalable.

## Convention

### 14.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général par la ville de PERROS-GUIREC

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique dûment motivées, la ville de PERROS-GUIREC pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compter de la date de la notification de la résiliation.

Toutefois, la municipalité s'engage à proposer un local équivalent pour permettre la continuité du fonctionnement de l'Association.

La résiliation sera prononcée d'office par décision du Conseil Municipal et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date de la notification.

### **Article 15 : ACCES TEMPORAIRE POUR CAS DE FORCE MAJEUR**

Sur demande du Maire et en cas de force majeure, l'Association devra laisser libre accès à la totalité du bâtiment sans dédommagement et indemnité particulier.

### **Article 16 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

L'une et l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

L'une et l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 17 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville de PERROS-GUIREC au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes mais seulement après épuisement des voies amiables.

# Convention

Fait à Perros-Guirec, le

.....

**Pour la Ville**

Le Maire,  
Erven LÉON



**Pour l'Association**

Le Président,  
Yannick GUEGAN,



## **TY RU – RÉVISION DU LOYER BILLETTERIE ARMOR NAVIGATION**

Yannick CUVILLIER rappelle que le local de TY RU situé à Ploumanac'h est mis à disposition de la société Armor Navigation en tant que billetterie depuis l'adoption d'une délibération en date du 24 mars 2005. Les conditions de révision du loyer ne sont plus à jour et doivent être réactualisées.

Ainsi, il convient de rédiger une nouvelle convention afin de définir les engagements réciproques des parties.

Yannick CUVILLIER propose donc :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents

<p><b>Alain NICOLAS fait savoir qu'Emilie DESOUCHE, dont il a le pouvoir, trouve que le loyer est bas.</b> <b>Yannick CUVILLIER précise que le local ne fait que 3 m<sup>2</sup>.</b></p>
---

# Convention d'occupation Du bâtiment communal Local Ty Ru – Ploumanac'h

**Nom de la société**

**Armor Navigation**

**Nom(s) et prénom(s) du (des) Représentant(s)**

Erwan GEFROY

# Convention

**Entre :**

Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la commune de Perros-Guirec, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024,

Partie ci-après désignée par le terme "le propriétaire",

**D'une part,****Et**

La SCI Armor Navigation, ayant son siège social au 14 rue de Convenant An Dour à Saint Quay Perros (22700), immatriculée au RCS de Saint Briec sous le numéro de SIRET n°819 963 638, représentée par son gérant Monsieur Erwan GEFFROY, Payant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet du présent avenant,

Partie ci-après désignée par le terme "l'occupant domanial",

**D'autre part,****IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations financières des deux parties au regard de la mise à disposition par la Ville de PERROS-GUIREC au profit de « l'occupant domanial », situé au Port de Ploumanac'h, - 22700 PERROS-GUIREC, du rez- de -chaussée du local Ty Ru.

Ce local est utilisé par « l'occupant domanial » en tant que billetterie.

**Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX**

Un local soit 1 bâtiment pour un total de 10m<sup>2</sup> , comprenant :



## Convention

- Une pièce avec table et banc
- Un grenier
- Un local « billetterie » de 3m<sup>2</sup>

### Article 3 : PROPRIETE DES BIENS

Les biens immobiliers ci-dessus, sont la propriété de la Ville de PERROS-GUIREC.

Leur occupation ne confère aucune propriété commerciale.

Les travaux de toute nature, ainsi que les aménagements que l'occupant domanial pourrait apporter pendant la durée de la convention, deviendront ipso facto et sans indemnité la propriété de la Ville de PERROS-GUIREC.

### Article 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Le local appartient au domaine public de la Ville de PERROS-GUIREC, la présente convention est donc conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

L'autorisation revêt un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant domanial ne pourra en aucun cas, revendiquer l'application des dispositions relatives aux baux commerciaux ou se prévaloir de quelque disposition susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

### Article 5 : DESTINATION DES LIEUX

5.1 - Les locaux seront exclusivement utilisés pour un usage de billetterie pour le compte de la SCI Armor Navigation.

5.2 - Sur demande du Maire les parties communes des locaux pourront être mis à disposition des services municipaux à l'occasion de manifestations ou de diverses Associations pour des réunions ou manifestations.

5.3 - L'occupant domanial ne pourra en aucun cas stocker aucun matériel et produit dangereux ou inflammable (gaz, solvants, ...), autres que le minimum nécessaire au fonctionnement normal de l'occupant domanial (produit d'entretien).

5.4 - Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie du "bien" sans autorisation écrite de la Ville de PERROS-GUIREC. Il ne pourra, sous peine de résiliation, changer la destination des locaux.

### Article 6 : ETAT DES LIEUX

A l'entrée en vigueur de cette présente convention, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de représentants des deux parties.

## Convention

À l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire sera fait en présence des représentants des deux parties.

### Article 7 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET TRAVAUX

#### 7.1 - Entretien des locaux

L'occupant domanial s'engage à maintenir les biens objets de la présente convention dans le plus parfait état de propreté.

#### 7.2 - Réparations courantes et grosses réparations

La Ville de PERROS-GUIREC procèdera aux travaux de réparation courants des locaux ayant un caractère de périodicité ou dus à l'usure ou à un cas fortuit.

En outre, elle exécutera les travaux de grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, soit la remise en état, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend, le rétablissement ou le changement de la toiture, la réfection des voûtes et planchers.

#### 7.3 - Contrôle et nature des travaux

La Ville de PERROS-GUIREC contrôlera leur bonne exécution en veillant notamment à la sauvegarde du domaine. Une visite générale des locaux sera faite chaque année avec les services techniques de la Ville de PERROS-GUIREC en vue de constater l'état des lieux et d'établir, d'un commun accord, la liste des travaux d'entretien et de réparations courantes à exécuter.

L'occupant domanial devra assurer aux représentants compétents des services techniques de la Ville, le libre accès aux installations.

### Article 8 : TRAVAUX D'INTERET PUBLIC

L'occupant domanial souffrira sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur, qu'aux abords des locaux, ainsi que tous les travaux nécessaires à la conservation du domaine public, mis en œuvre par la ville de PERROS-GUIREC, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Toutefois, la Ville de PERROS-GUIREC s'engage à prendre l'attache de « l'occupant domanial » afin de déterminer le calendrier et la nature des dits travaux.

## Convention

### Article 9 : MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

L'occupant domanial fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Il sera tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

La Ville de PERROS-GUIREC exécutera, dans les meilleurs délais, tous travaux liés à la sécurité du bâtiment, les modifications ou transformations qui pourront être prescrits par la Préfecture pour la sécurité et la salubrité des locaux.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus aux frais de l'occupant qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Les directions à prendre et à suivre pour gagner les issues des salles seront indiquées par des prescriptions particulières. Les portes et les issues de secours seront maintenues constamment en état de bon fonctionnement.

La Ville de PERROS-GUIREC contrôlera la bonne application de cet article. L'occupant domanial devra laisser un libre accès au représentant de la ville dûment mandaté.

### Article 10 : REDEVANCES

La présente convention est consentie sous réserve du paiement par l'occupant domanial d'une redevance.

L'occupant verse à la commune une redevance annuelle au titre de l'occupation domaniale.

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée à 1 374,00 euros (mille trois cent soixante-quatorze) hors taxes, que l'occupant s'oblige à payer à la commune auprès du Trésor Public de LANNION, à réception de l'avis des sommes à payer émis par celui-ci.

Le montant de la redevance globale versée par l'occupant domanial fera l'objet d'une indexation annuelle correspondant à l'indexation tarifaire dont les modalités sont précisées infra.

Ce loyer, sera révisé automatiquement au terme de chaque année du contrat, en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE) ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire.

La formule applicable est la suivante :

Loyer n = Loyer 0 [0.30 + 0.70 (ILAT / ILAT 0)]

Dans laquelle :

Loyer n : Loyer révisé au 1er janvier de chaque année

## Convention

Loyer 0 : Loyer de base valeur décembre 2024

ILAT : indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE, valeur correspondant au troisième trimestre de l'année n - 1 par rapport à l'année de révision ou dernière valeur disponible à la date de révision.

ILAT 0 : indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE, valeur 0 correspondant au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024 (136.45).

A défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente et sur requête de la partie la plus diligente.

### **Article 11 : DEPENSES D'EAU, D'ELECTRICITE, CHAUFFAGE**

L'occupant domanial supportera les frais relatifs aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

### **Article 12 : DOMMAGES ET ASSURANCES**

L'occupant domanial est responsable des dommages causés dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition, sauf si ces dommages surviennent à l'occasion d'activités organisées par la commune.

Il sera tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Il devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi qu'une assurance responsabilité civile et garantie dommage à immeuble. En cas de dommage à l'immeuble, l'occupant domanial ne pourra, sans l'accord de la Ville de PERROS-GUIREC, accepter le montant de l'indemnisation proposé par la compagnie d'assurance, ni en percevoir la somme. Il devra adresser à la Ville de PERROS-GUIREC, copie des attestations d'assurances (locaux, bateau, ...) et des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la Ville de PERROS-GUIREC en cas de cessation des contrats, que ce soit du fait de la compagnie ou de la sienne.

### **Article 13 : INFORMATION DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC**

D'une façon générale, l'occupant domanial s'engage à tenir la Ville de PERROS-GUIREC informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

# Convention

## Article 14 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

### 14.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par la Ville de PERROS-GUIREC sans indemnité pour l'occupant dans les cas suivants :

- dissolution de la société,
- changement affectant la société de nature à compromettre l'affectation des locaux,
- changement dans l'affectation des locaux sans accord préalable.

### 14.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville de PERROS-GUIREC

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique dûment motivées, la Ville de PERROS-GUIREC pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois sans indemnité à compter de la date de la notification de la résiliation.

La résiliation sera prononcée d'office par décision du Conseil Municipal et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date de la notification.

## Article 15 : ACCES TEMPORAIRE POUR CAS DE FORCE MAJEUR

Sur demande du Maire et en cas de force majeure, la société devra laisser libre accès à la totalité du bâtiment sans dédommagement et indemnité particulier.

## Article 16 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028, fin de l'AOT concernant la gare maritime, convention auquel le présent avenant est rattaché.

L'une et l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

## Article 17 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant domanial et la Ville de PERROS-GUIREC au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes mais seulement après épuisement des voies amiables.

# Convention

Fait à Perros-Guirec, le

.....  
**Pour la Ville**

Le Maire,  
Erven LÉON

**Pour la SCI Armor Navigation**

Le Gérant,  
Erwan GEFFROY,

## **DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION DU SEUIL BASCULANT DU BASSIN À FLOT DE PERROS GUIREC**

Yannick CUVILLIER expose à l'Assemblée que le projet de réalisation du seuil du bassin à flot a fait l'objet d'une demande de subvention au Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022. Pour tenir compte des subventions obtenues et des travaux complémentaires à réaliser, il y a lieu de modifier le plan de financement estimatif comme présenté ci-après.

Montant des travaux et études

<b>TRAVAUX (Marché 2023-13)</b>	<b>Tiers</b>	<b>Montant HT</b>
Lot unique	CHARIER Génie Civil MATIERE	2 418 510,49 €
<i>révision de prix estimation</i>		70 000,00 €
<i>devis complémentaires travaux fermeture de porte(avenants)</i>	CHARIER Génie Civil MATIERE	178 100,00 €
Prévisions aléas- travaux supplémentaires validés		447 253,42 €
<b>Total</b>		<b>3 113 863,91 €</b>

<b>MISSIONS ANNEXES</b>	<b>Tiers</b>	<b>Montant HT</b>
MOE (Marché 2022-27)	GROUPEMENT CETIA INGENIEURIE/ISL	172 960,00 €
AMO	CETIA INGENIEURIE	10 600,00 €
Publicité appel d'offre	BOAMP (00045)	2 000,00 €
Sever SPS		1 728,00 €
divers hors marché en prévision		10 272,00 €
<b>Total</b>		<b>197 560,00 €</b>

<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>3 311 423,91 €</b>
-----------------------	--	-----------------------

Le financement de cette opération sera réalisé sur le budget des ports

<b>Recettes</b>		
<b>dépenses</b>	<b>Montant en euros (HT)</b>	<b>%</b>
<b>DETR 2023</b>	143 000	4,32%
<b>DSIL 2025</b>	150 000	4,53%
<b>DSIL 2023</b>	90 000	2,72%
contrat de territoire	300 000	9,06%
DSIL 2024	150 000	4,53%
<b>total subvention</b>	<b>833 000</b>	<b>25,16%</b>
Emprunt communal	2 478 424	74,84%
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 311 424</b>	<b>100,00%</b>

Yannick CUVILLIER demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de réalisation du seuil du bassin à flot et son plan de financement H.T actualisé
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à solliciter les subventions auprès des différents financeurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

#### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 23 voix POUR - Et 4 abstentions : Pierrick ROUSSELOT, Véronique BOURGES, Alain NICOLAS et Emilie DESOUCHE

**Pierrick ROUSSELOT fait les remarques suivantes :**

- **Changer le terme réhabilitation (dans le titre) par réalisation**

- **Le plan de financement fait état du gel des aides du Département – contrat de territoire vers les collectivités. Monsieur le Maire fait savoir que cela ne concerne que les EPCI.**

- **Il demande à qui incombe la responsabilité des travaux supplémentaires. Le groupe n'est pas sûr que cela soit à la Ville de payer.**

**Yannick CUVILLIER fait savoir que le dossier est suivi par le conseil de la Ville. Il semblerait que l'entreprise ait été contrainte de faire face à un aléa imprévisible.**

**Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une construction qui date de 1970. Des renards sont apparus sous le bajoyer, ce qui était totalement imprévisible. Cet incident fait bien partie des aléas imprévisibles.**

**Pierrick ROUSSELOT fait remarquer que des études importantes ont été réalisées.**

**Monsieur le Maire indique que la Ville a été accompagnée par un bureau d'étude.**

**Pierrick ROUSSELOT rappelle que les crédits ont été votés.**

**Si l'étude avait conclu à la nécessité de faire des travaux, il aurait fallu de toutes façons payer les travaux.**

**A la question de Pierrick ROUSSELOT sur une possible erreur de l'entreprise, Monsieur le Maire indique que vraisemblablement il aurait fallu faire les travaux.**

**Des palplanches ont été installées devant le bajoyer pour assurer l'étanchéité.**

**Pierrick ROUSSELOT fait remarquer qu'un avocat n'est pas un technicien.**

**Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de solliciter une subvention mais pas d'un budget.**

**Pierrick ROUSSELOT estime qu'il aurait fallu un rapport d'expert. Il n'est pas d'accord avec la décision qui est prise de payer les travaux.**

#### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS ET DE SUBMERSION MARINE SUR LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC**

Suite à la réunion de présentation détaillée en date du 29 octobre 2024, Rosine DANGUY DES DESERTS rappelle que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.



Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de submersion marine (PPRI-sm) de la commune de Perros-Guirec a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022. Il constitue un outil réglementaire pour mieux gérer l'aménagement et l'utilisation du territoire dans les zones exposées aux risques suivants : inondation due aux débordements des cours d'eau Le Cruguil et Le Kerduel et à leurs affluents, ainsi que le secteur littoral soumis aux phénomènes de submersion marine, de chocs mécaniques des vagues/projections et aux secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer. Le PPRI-sm est une servitude publique qui sera, une fois approuvée, annexée au PLU.

Les mesures inscrites dans ce PPRI-sm répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
- la limitation des conséquences des inondations par débordements de cours d'eau, par submersion marine ou par concomitance de ces deux phénomènes.

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 du Code de l'environnement relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement du PPRI-sm comporte :

- des mesures d'interdiction et de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Pour comprendre les études ayant conduit au dimensionnement du présent plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRI-sm) de Perros-Guirec, il convient de se référer à la notice de présentation du PPRI-sm .

L'élaboration du projet de PPRI-sm a été confiée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au bureau d'études ARTELIA en concertation avec la Ville de Perros-Guirec et Lannion-Trégor Communauté avec la tenue de comités techniques et comités de pilotage depuis janvier 2020. Une étude de phase 1 consistant au recueil de données historiques et à une étude de terrains pour constituer un fonds documentaire a été menée. Une étude topographique et de bathymétrie a permis d'affiner les données historiques et de construire une caractérisation des aléas et une cartographie des risques.

Cette étude de phase 1 a fait l'objet d'un rapport disponible sur le site de la Ville de Perros-Guirec et consultable en mairie. Un registre de recueil d'avis et information a été mis à disposition du public du 21 décembre 2020 au 22 Janvier 2021.

Avant l'ouverture de l'enquête publique prévue par les articles R 123- à R 123-3 du Code de l'environnement, la consultation du Conseil Municipal est requise dans un délai de deux mois à compter de la date de saisine pour avis par le préfet (réception du courrier en date du 30 aout 2024). L'ensemble des documents relatifs à ce projet sont consultables à l'accueil de la Mairie et via le lien suivant et comprennent :

- Une note de présentation provisoire qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte et l'études de leur impact sur les personnes et les biens ;

- Un projet de règlement qui définit les règles pour l'aménagement de chacune des zones définies à risque. Le règlement précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- Les cartographies des aléas et des enjeux ;
- Les cartographies réglementaires ;
- L'étude d'agitation du port du Linkin ;
- L'étude de houle pour la détermination des débits de franchissements sur le littoral de Perros-Guirec ;
- Le tableau règlement pour la notice ;
- Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

[Lien de consultation](#) : [Annexes à la délibération Projet PPRI-sm](#)

Rosine DANGUY DES DESERTS précise que les avis ou remarques seront consignés dans le registre d'enquête publique pour une prise en compte dans le plan de prévention modifié.

Rosine DANGUY DES DESERTS propose donc au Conseil Municipal :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à ce projet de PPRI-sm sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, s'il y a lieu.

#### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Rosine DANGUY précise que ce projet de délibération a été présenté le 19 septembre en Conseil Municipal, a fait l'objet d'une réunion le 29 octobre dernier et sera présenté en réunion publique programmée le 28 novembre prochain. Pierrick ROUSSELOT trouve regrettable qu'il n'y ait pas eu plus de conseillers municipaux présents à la réunion du 29 octobre dernier.**

#### **LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES DESTRUCTIONS DES NIDS & CAMPAGNE DE PIÉGEAGE DES FONDATRICES**

Rosine DANGUY DES DESERTS rappelle au Conseil Municipal que les pertes économiques que le Frelon asiatique peut occasionner pour les apiculteurs (le Frelon asiatique est le principal prédateur de l'abeille domestique) et les dangers liés à la proximité de certains nids avec la population justifient certaines mesures.

La stratégie d'action mise en place depuis 2016 est orientée vers la destruction des nids repérés et signalés sur le terrain. En 2023, il a été décidé de soutenir le piégeage de printemps des fondatrices, en partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Côtes d'Armor.

Afin de poursuivre l'effort de destruction systématique des nids de frelons asiatiques, Rosine DANGUY DES DESERTS propose que la commune prenne l'intervention à sa charge, à hauteur de 50 % des frais de destruction.

Par conséquent, après accord du propriétaire pour intervenir, la commune réglera la totalité de la prestation auprès de l'entreprise intervenant dans le cadre du marché public en cours. Enfin, la commune facturera ensuite 50% des frais de destruction au propriétaire.

Chaque année, la campagne de destruction subventionnée couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, il n'est pas prévu de soutien financier en dehors de cette période.

L'évaluation financière projetée est la suivante :

- 25 nids primaires à 30 € / unité (prise en charge : 15 € Commune / 15 € Propriétaire)
- 115 nids secondaires à 78 / 87 / 100 € /unité selon hauteur (prise en charge : 39 € à 50 € Commune / 39 € à 50 € Propriétaire selon la hauteur)
  - Soit 4860 € à 5377,5 € TTC à charge de la Commune par an
  - Soit 4860 € à 5377,5 € TTC à charge des Propriétaires par an

Rosine DANGUY DES DESERTS invite le Conseil municipal à :

- **FAVORISER** la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **PRÉCISER** que les crédits budgétaires pour cette opération sont inscrits au budget communal annuel.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Thierry LOCATELLI indique que beaucoup de reines s'installent dans les compteurs électriques.**  
**Laurence THOMAS estime qu'il est nécessaire de lancer une campagne de piégeage avant l'hiver.**  
**Rosine DANGUY souhaite remercier Quentin LE HERVE et Vincent NICOL pour leur travail.**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SITE D'EXCEPTION DE LA RÉGION BRETAGNE - ANNÉE 2**

---

Jean-Yves KERAUDY rappelle à l'Assemblée que le site de Ploumanac'h a été retenu pour un accompagnement de la Région Bretagne au titre de son dispositif d'aide "Sites d'exception naturels et culturels".

Cette aide régionale d'une durée de 3 ans se caractérise par un accompagnement en ingénierie (co-construction d'un diagnostic et d'un plan d'actions avec le soutien du service Tourisme de la Région Bretagne) et d'une aide financière en investissement et en fonctionnement destinée à un ou plusieurs maîtres d'ouvrages (privés, publics, associatifs) du périmètre du site d'exception servant à l'atteinte des objectifs définis au plan d'actions triennal.

Jean-Yves KERAUDY indique que la Ville de Perros Guirec souhaite optimiser la gestion des flux de véhicules, deux roues et piétons sur Ploumanac'h, et réfléchir à un meilleur accueil des résidents permanents et des vacanciers sur le site.

Le dispositif « site d'exception » s'établit comme suit :

**1/ Soutenir un contrat de projet pour co-construire un projet triennal de site puis mettre en œuvre le plan d'actions de la démarche "Sites d'exception naturels et culturels"**

Porteur du projet : Office de Tourisme de Perros-Guirec.

Cette mission portée en régie permet de fédérer les acteurs locaux (publics, privés et associatifs) autour de cette démarche, co-construire un diagnostic de site (+ enjeux et plan d'actions). Après finalisation de ce livrable, le chargé de mission piloterait/coordonnerait la mise en œuvre du plan d'actions de la démarche "Sites d'exception".

- En 2024 : activation d'une 2<sup>nde</sup> enveloppe en fonctionnement de 10 000 €.

Le taux d'intervention est de 80 %, au regard des plafonds indiqués ci-dessus, le reste à charge est à prendre en compte par l'Office de Tourisme.

La chargée de mission est présente depuis le début du mois de mars 2024. L'enveloppe activée permettra d'allonger son contrat de travail.

**2/ Mener une réflexion sur l'activation de la 2eme enveloppe en investissement (100 000 € / taux d'intervention de 70%)**

Porteur de projet : Ville de Perros Guirec

Sur le volet investissement, l'aide totale pendant les trois ans est de 200 000, 00€. le site de Ploumanac'h active chaque année (en 2023, 2024 et 2025) une enveloppe en investissement :

- 2023 : 1<sup>ère</sup> enveloppe à 50 000 €
- 2024 : 2<sup>nde</sup> enveloppe à 100 000 €
- 2025 : 3<sup>ème</sup> enveloppe à 50 000 €.

Au titre de l'année 2024, un projet d'investissement, répondant aux objectifs et critères d'éligibilité de la démarche "Sites d'exception" est proposé suite à la rédaction d'un plan d'action par la chargée de mission dédié au dispositif.

Jean-Yves KERAUDY indique que de nombreux échanges avec la Région Bretagne ont été menés et que la démarche a bien avancé au cours de l'année 2024.

Il précise que l'Office de Tourisme délibèrera en Comité Directeur pour valider son adhésion à ce dispositif.

En conséquence, Jean-Yves KERAUDY propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les demandes de subventions 2024 et 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer cette opération et à signer tout document se rapportant cette opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



## SCHÉMA COMMUNAUTAIRE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE

Jean-Yves KERAUDY informe le Conseil Municipal que Lannion-Trégor Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Communautaire de la Randonnée Pédestre.

Le territoire intercommunal est couvert par 144 circuits de petite randonnée et 5 de grande randonnée. Ceux-ci servent à la pratique pédestre mais également aux activités équestres et cyclistes, à destination de la population locale et des visiteurs.

Le schéma communautaire vise à sélectionner une centaine de circuits de randonnée déjà répartis sur l'ensemble du territoire. L'élaboration de ce schéma repose sur plusieurs critères objectifs : longueur du circuit, richesse du patrimoine naturel et bâti, proportion de bitume, caractère intercommunal du tracé.

Les sentiers sélectionnés dans ce schéma restent d'intérêt communal et les modalités d'entretien et de balisage n'évoluent pas. Ces itinéraires bénéficient néanmoins, selon les besoins, de l'accompagnement technique et juridique de Lannion-Trégor Communauté pour les travaux d'amélioration. La communication et la promotion des itinéraires retenus pour Perros-Guirec demeurent la compétence de l'Office de Tourisme de Perros-Guirec.

Les conventions de passage signées avec les propriétaires privés deviennent tripartites à leur signature, ou à leur renouvellement, (propriétaire(s), commune, intercommunalité). Lannion-Trégor Communauté est chargée de coordonner cette démarche.

Enfin, le Schéma Communautaire de la Randonnée Pédestre constitue un outil évolutif. En effet, tout nouveau projet de sentiers émergent est susceptible d'intégrer le schéma, dans la mesure qu'il répond aux critères de sélection.

Les itinéraires suivants empruntant Perros-Guirec sont aujourd'hui sélectionnés :

- Le GR 34 (Grande Randonnée)
- Le GR34A (Futur Grande Randonnée de Pays – GRP)
- De Pont ar Sauz à Saint-Méen (PR-Petite Randonnée)
- Les sentiers de Ploumanac'h 5 et 8,9 km (PR)
- Le Haut Traouiéro et les rochers de Kergomar (PR)
- La vallée du Grand Traouiéro (PR)

Jean-Yves KERAUDY propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le Schéma Communautaire de Randonnée Pédestre,
- **d'APPROUVER** l'inscription des itinéraires de randonnée susmentionnés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Pierrick ROUSSELOT demande si la Vallée des Traouïero est aujourd'hui praticable.**

**Jean-Yves KERAUDY explique qu'une seule partie (la partie nord) est praticable. Il existe de nombreux secteurs privés du côté de Trégastel.**



<b>Pôle CGR</b>	Départ	Offre en Km (Bonus 2 point)	Intercommunal	Patrimoine bâti/4	Patrimoine naturel /3	% goudron/3 (Rouge éliminatoire)	Note	Retenu au schéma
PERROS-GUIREC 14 km2								
De Pont ar Sauz à Saint-Méen (n°8)		11,7	1	1 ancienne ligne de chemin de fer; allée couverte de Crech Quillé; chapelle et fontaine Saint Méen; lavoir du Zalo	2 Bord de mer et bocage	2 63%	0	6 Oui
Pas à pas sur le circuit balnéaire de Trestrignel (n°9)		5,1	2	0 ancien four à pain; guérite; villas maritimes; Eglise saint Jacques (IMH)	3 Site Classé	3 89%	0	8 Non
Les sentiers de Ploumanac'h (n°10)		5,1	2	0 Chapelle de Notre Dame de la Clarté (IMH); moulin de la lande du Crac'h (IMH); parc à sculptures; chapelle Saint Guirec (Enclos classé); Phare de Men Ruz; maison du Littoral	4 Site Classé	3 19%	3	12 Oui
Les sentiers de Ploumanac'h (n°10)		8,9	2	0 Chapelle de Notre Dame de la Clarté (IMH); moulin de la lande du Crac'h (IMH); parc à sculptures; chapelle Saint Guirec (Enclos classé); Phare de Men Ruz; maison du Littoral	4 Site Classé	3 35%	3	12 Oui
Le Haut Traouïero et les rochers de Kergomar (n°11)		5,2	2	1 Carrière de Granit;	1 ENS	3 24%	3	10 Oui
Vallée du Grand Traouïero (n°12)		7	2	1 Chapelle Sainte Anne (IMH); ossuaire, chœur, transept, nef de l'église (IMH); Chapelle de Golgon (IMH); Menhir de Tremarch (IMH);	4 ENS	3 39%	2	12 Oui

**Patrimoine Naturel**

1 seul milieu : 1 point
au moins 2 milieux différents : 2 points
1 espace classé : 3 points

**Patrimoine bâti : 4 points**

Pas de patrimoine bâti : 0 point
1 site inscrit ou classé aux monuments historiques : 2 points
Chapelle ou église : 1 point
Petit patrimoine (lavoir, fontaine, calvaire) : 1 point

**Goudron**

inf ou égal à 35% : 3 points
Entre 36 et 45% inclu : 2 points
Entre 46 et 55% inclus : 1 point
Supérieur ou égal à 56% : 0 point
Supérieur à 65% : Non éligible

**Bonus :**

2 points entre 1 et inf à 9 km
1 point entre sup 9 ou inférieur 13 km
0 point entre sup ou égal à 13 km

**Intercommunal**

Oui : 1 point
Non : 0 point

## **RÈGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE**

---

Guy MARECHAL informe l'Assemblée que le service de Police Municipale ne dispose pas d'un règlement intérieur. En collaboration avec les agents de la Police Municipale un projet de règlement a été rédigé.

Guy MARECHAL précise que ce projet de règlement a été présenté en Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2024, et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Guy MARECHAL propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le projet de règlement annexé.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

<p><b>Guy MARECHAL tient à faire savoir que les policiers font un travail remarquable et sérieux. Il tient à les remercier.</b></p>
---

REGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE



Version 1 – 12 juin 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 à L2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, et notamment les articles L 511-1 à L 546-7 et les articles R 511-1 à R 515-21 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21°, 21/2°, 21-1, 21-2, 78-6 et 803;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 122-5 et 122-6 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L130-4, L130-5, R130-2 et R130-4 ;

**Vu** la Loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de Police Municipale ;

**Vu** le Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

**Vu** l'Arrêté du 15 mars 2001 portant incompatibilité avec le droit de retrait à la police municipale ;

**Vu** les différents textes législatifs et réglementaires attribuant des fonctions particulières aux policiers municipaux ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 511-1 à R 515-21 ;

**Vu** la convention de coordination signée entre Monsieur le Maire de la Commune de Perros-Guirec et Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor après avis de Monsieur le Procureur de la République de Saint-Brieuc ;

**Considérant** la nécessité de créer un règlement intérieur au sein de la Police Municipale et de définir le domaine d'application des activités du service de la Police Municipale de Perros-Guirec;

**Est réglementé ce qui suit :**

## **TITRE I : PREAMBULE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement est destiné à organiser les conditions d'exécution du travail au sein du service de la Police Municipale de Perros-Guirec. Il est complété, le cas échéant par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières ci-dessous énumérées.

### **Article 2 : Champ d'application**

1 - Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés affectés au service de la Police Municipale de Perros-Guirec, quel que soit leur statut.

2 – Les personnes extérieures au service, mais travaillant ou effectuant un stage dans ces locaux, doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

### **Article 3 : Diffusion**

Dès son entrée en vigueur, chaque agent du service prendra connaissance du présent règlement qu'il devra signer. Le règlement sera affiché dans les locaux et mis en ligne sur le réseau informatique du poste.

## **TITRE II : Dispositions relatives à l'ensemble du service**

### **Article 4 : L'autorité**

Le Maire a toute autorité sur le service de la Police Municipale.

L'autorité administrative est le Directeur Général des Services.

L'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent est le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec.

### **Article 5 : Le recrutement**

Le personnel de la Police Municipale est recruté par le Maire, agréé par le procureur de la République et le Préfet puis assermenté conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Article 6 : L'exécution des missions**

Les missions sont exécutées par le personnel de la Police Municipale sous la responsabilité du responsable de Police Municipale légalement désigné, et conformément à l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Livre V de la partie législative du code de la sécurité intérieure.

### **Article 7 : Le pouvoir hiérarchique**

Le pouvoir hiérarchique s'exerce conformément aux règles fixées par le statut de la Fonction Publique Territoriale ainsi que conformément à l'organigramme de la Police Municipale.

### **Article 8 : Les horaires de fonctionnement et congés**

Le service de la Police Municipale fonctionne conformément au planning établi sur la base de 1584 heures par an, pour un agent recruté sur un temps plein. Les agents doivent être armés à l'heure de prise de service et se désarmer au dernier moment avant de quitter le service. Le

calendrier des congés est fixé par le chef de poste selon nécessité de service, après consultation des agents. Par souci d'équité un roulement sera imposé d'une année sur l'autre. Deux semaines consécutives de congés annuels d'été devront être posées entre le 01 juin et le 30 septembre. Une semaine de congés peut être posée pendant les autres congés scolaires.

#### **Article 9 : Domicile**

Dans l'exercice de ses fonctions ou au cours de toute affaire de service administratif et judiciaire, notamment lorsqu'il se présente devant un tribunal, l'agent est dispensé de faire connaître son domicile particulier, il fait élection de domicile au siège du service. Il est interdit de communiquer à quiconque l'adresse d'un agent sans y avoir été autorisé par ce dernier.

#### **Article 10 : Carte Professionnelle**

Pièce officielle à présenter à la demande, pour les Agents de Police Judiciaire Adjoints. Cette carte ne peut être utilisée que pour l'exercice des fonctions. Dans le cas de vol, perte, ou destruction de cette carte, obligation est faite pour le détenteur d'en rendre compte immédiatement à ses supérieurs et fera l'objet d'un rapport circonstancié, pour transmission simultanée au préfet et au Procureur de la République.

#### **Article 11 : Sport**

L'exercice de la profession nécessitant une bonne condition physique, hors saison, chaque semaine et en fonction des événements, les agents effectueront par roulement une demi-journée de sport soit 3,5 heures hebdomadaires consécutives.

#### **Article 12 : Le comportement en public**

Le Policier Municipal est aimable à l'égard des administrés.

Il répond à toute demande émanant de la population, ce qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.

#### **Article 13 : La tenue générale**

Le Policier Municipal veille à ce que sa coupe de cheveux soit soignée et compatible avec le port de l'uniforme.

Le Policier Municipal veille à la propreté et à l'uniformisation de sa tenue, il ne peut pas la porter en dehors des heures de service.

#### **Article 14 : La tenue d'uniforme**

Le port de l'uniforme est obligatoire de jour comme de nuit sur la voie publique.

Les agents en tenue doivent avoir en permanence, dans le vestiaire individuel, l'ensemble de la dotation vestimentaire fournie par l'administration afin de pouvoir être opérationnels en toutes circonstances.

Les agents doivent porter uniquement les tenues et accessoires fournis par l'administration territoriale.

La tenue est celle prévue par le décret :

- Tenue dite « normale » : Rangers, pantalon, polo bleu, pull polaire ou chemise F1, blouson.

Les binômes assurent une uniformité dans la tenue. Aucun vêtement personnel ne doit être visible.

**Article 15 : Les gilets pare-balles**

Chaque agent de la police municipale est doté d'un gilet pare-balles individuel. Le port est obligatoire sur toutes les missions d'intervention de Voie Publique.

**Article 16 : Les gilets rétro réfléchissants**

Le port du gilet rétro réfléchissant est conseillé pour toutes les missions de régulation sur la voie publique.

**Article 17 : Les formations statutaires**

Afin d'exercer ses fonctions, le personnel de la police municipale doit suivre diverses formations obligatoires. Conformément au décret n° 94-933, celles-ci sont dispensées par le CNFPT. Elles se déclinent de la manière suivante :

- Formation Initiale d'Application (FIA) catégorie C :
  - Durée 6 mois en début de carrière (à la charge du CNFPT).
- Formation Continue Obligatoire (FCO) (à la charge de la collectivité) :
  - Durée : 10 jours tous les 5 ans pour les agents de catégorie C
  - Formation d'entraînement au tir : 2 séances minimum par an et par agent (à la charge de la collectivité) par dotation d'armement.
  - Formation préalable à l'armement : 10 jours aux fins d'obtenir les ports d'armes (à la charge de la collectivité).

En application de l'article L 412-57 du Code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux, le policier municipal, qui bénéficiera de la FIA dans le cadre de son année de stage, signera un engagement de servir d'une durée de trois ans à compter de sa titularisation, au sein de la collectivité. A cet effet, il aura été informé, préalablement à sa nomination, de cet engagement et signera un document intitulé « engagement de servir ».

**Article 18 : Les formations internes**

Sans préjudice des diverses formations obligatoires statutaires, la Police Municipale de Perros-Guirec pourra recevoir des formations en interne :

- Le maniement des matraques (BTD) et lacrymogène (GAIL + 100 MI)

**Article 19 : La lutte contre l'alcoolisme**

Il est formellement interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer sur le lieu de travail des boissons alcoolisées. La consommation d'alcool, même en dehors du lieu de travail, peut entraîner des conséquences sur l'aptitude professionnelle de l'agent et sur son comportement dans l'équipe de travail. Elle a donc indirectement un lien avec la présence au travail, et ne saurait être tolérée. L'agent constaté en état d'ébriété sera écarté de ses fonctions et considéré en absence de service fait, avant application de mesures adéquates ; procédure disciplinaire.

**TITRE III : Comportement professionnel****Article 20 : Les compétences territoriales**

Les pouvoirs de police et les activités du Policier Municipal s'exercent uniquement sur le territoire de la commune de Perros-Guirec.

**Article 21 : Le devoir de réserve**

Le personnel de la Police Municipale est tenu à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve quelles que soient les circonstances et les informations dont il peut avoir connaissance en raison de son activité.

**Article 22 : Réquisitions administratives et judiciaires**

L'ensemble du personnel de la Police Municipale est tenu de répondre à toutes demandes de réquisition émanant de l'autorité administrative ou judiciaire.

**Article 23 : Le comportement général**

Dans ses activités professionnelles, le Policier Municipal est tenu d'avoir un comportement digne de la fonction qu'il exerce.

Le Policier Municipal est responsable de ses actes dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

**Article 24 : Le relevé d'identité & Accès Fichiers**

Le policier municipal est habilité à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les infractions de sa compétence (arrêtés de police d'urbanisme, contraventions au code de la Route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse).

Pour ce faire, le policier municipal a le pouvoir d'exiger du contrevenant la présentation d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité...) afin d'en relever les mentions nécessaires à la rédaction du procès-verbal.

En dehors de ces cas, il ne peut procéder qu'à des recueils d'identité, en demandant à la personne concernée de décliner son identité verbale, mais sans pouvoir exiger d'elle la présentation d'un document justificatif.

Concernant les demandes de consultation des différents fichiers des services de l'Etat, la Police Municipale dispose de son côté à un accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux fichiers du système national du permis de conduire (SNPC).

**Article 25 : Usage maîtrisé de la force**

Lorsque dans le cadre des missions de police le recours à la force s'avère nécessaire, cette action doit concilier la réactivité immédiate, conjuguée avec le discernement permanent et la proportionnalité de la mesure prise.

Les conditions d'usage légitime de la force sont clairement définies par les textes, elle doit être utilisée avec discernement et proportionnellement à la gravité du danger encouru.

**Article 26 : Le menottage**

L'emploi et l'usage des menottes doivent s'effectuer dans le cadre strict de l'article 803 du Code de Procédure Pénale, uniquement si l'individu est dangereux pour lui-même et pour autrui, ou bien s'il est susceptible de tenter de prendre la fuite.

Les fonctionnaires interpellateurs ont la charge de caractériser clairement et précisément, sous forme de rapport, l'utilisation de ces moyens.

**Article 27 : Les interpellations**

Lors des interpellations, et quelle que soit la gravité des infractions pouvant lui être reprochées, toute personne interpellée se trouve sous la responsabilité et la protection des policiers



intervenants.

L'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée.

#### **TITRE IV : Dispositions relatives à l'armement**

##### **Article 28 : L'armurerie**

Le poste de Police Municipale est doté d'une pièce dans laquelle se trouvent une armoire forte et un coffre-fort conformément à l'article R 511-26 du Code de la sécurité intérieure.

##### **Article 29 : Les conditions du port des armes de service**

L'agent de Police Municipale porte l'arme de façon apparente et continue. En aucun cas un agent ne doit porter d'armes en dehors de ses heures de service.

##### **Article 30 : Le remisage des armes**

Toutes les armes (Arme de poing, Bâton de défense, Bombe lacrymogène) sont remisées dans l'armoire forte en fin de service. Le midi comme le soir.

##### **Article 31 : Les Règles Générales de Sécurité - R.G.S.**

Toutes les manipulations d'armes se font dans le respect le plus strict des RGS, l'agent de Police Municipale veille notamment à :

- Toujours considérer une arme comme chargée
- Toujours garder le doigt le long du pontet tant qu'il n'y a pas nécessité de tirer
- Toujours diriger le canon de l'arme vers une zone susceptible de minimiser les effets d'un projectile lors d'un coup de feu accidentel

##### **Article 32 : Les règles de perception de l'arme**

Les règles obligatoirement applicables à chaque perception d'une arme sont les suivantes :

- Préhension
- Contrôle
- Vérification du fonctionnement apparent

##### **Article 33 : Les règles de mise en service de l'arme**

Les règles obligatoirement applicables lors de la mise en service d'une arme sont les suivantes :

- Chargement
- Mise à l'étui

##### **Article 34 : Les règles de mise en sécurité de l'arme**

Les règles obligatoirement applicables lors de la mise en sécurité d'une arme sont les suivantes :

- Enlever le chargeur
- Bloquer la culasse en position ouverte afin de récupérer la munition engagée dans la chambre
- Coup de sécurité

- Contrôle
- Réintégration

### **Article 35 : Incidents avec une arme**

Tout incident ou dysfonctionnement constaté sur une arme devra être immédiatement signalé à la hiérarchie. Aucun agent n'est habilité à procéder à des réparations de quelque nature que ce soit sur les armes.

### **Article 36 : Usage de l'arme**

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de(s) l'arme(s) qui lui a (ont) été remise(s) qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

### **Article 37 : Utilisation et sortie de l'arme**

L'agent de Police Municipale ne peut pas quitter la commune avec son arme de service, sauf autorisation spéciale (voir convention de coordination), et conformément à la réglementation en vigueur. Toute utilisation ou sortie d'arme devra faire l'objet d'un rapport circonstancié à la hiérarchie dans les plus brefs délais.

### **Article 38 : Formations d'Entraînement à l'Armement**

Les agents de Police Municipale détenant un port d'arme de catégorie B et D sont soumis à une formation à l'entraînement encadrée par les moniteurs en maniement des armes (M.M.A). La formation à l'usage des armes est dispensée par un moniteur en maniement des armes (M.M.A) conformément à la réglementation en vigueur

### **Article 39 : Formations d'Entraînement au Pistolet Semi-Automatique (PSA) (Catégorie B)**

Chaque agent doté de Pistolet Semi-Automatique (PSA) de catégorie B effectue obligatoirement au moins 2 séances de formations d'entraînement par an.

Au cours de ces séances chaque agent tire au moins 50 cartouches. Ces séances de formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B se déroulent aux stands de tirs agréés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) après convention établie entre ces stands de tirs et la commune.

### **Article 40 : Transport sur les lieux de formation**

S'agissant des séances se déroulant pendant les heures de service ; les agents se rendent au stand avec leurs armes de dotation. Durant la séance ils sont considérés en formation CNFPT.

### **Article 41 : Obligations techniques des agents armés**

Pour s'équiper, les agents armés de catégories B et D sont dans l'obligation technique de :

- Respecter les règles de perception de l'arme
- Respecter les règles de mise en service de l'arme
- Respecter les règles de mise en sécurité de l'arme
- Porter la ou les armes de manière apparente,
- Ne porter que les armes et munitions remises par la commune
- Porter l'arme de manière continue. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui.

**Article 42 : Obligations administratives des agents armés**

Les agents armés en B ou D sont dans l'obligation administrative de :

- De viser le registre journalier à la perception de ou des armes de service
- De signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol, perte ou détérioration de l'arme
- De réintégrer l'arme

**Article 43 : Le registre d'inventaire des armes et munitions**

Le registre d'inventaire des armes et de stock des munitions sera rempli par le responsable de service ou son adjoint, au fur et à mesure des mouvements d'armes ou de munitions

**Article 44 : Le registre de tir**

Le registre de tir est rempli par le chef de service ou son adjoint à l'issue de chaque séance de formation.

Il comporte le nombre de munitions prises en compte, le nombre de munitions tirées, les éventuels retours et tout incident constaté durant la séance.

**Article 45 : Le registre journalier de mouvements des armes**

Conformément à l'article 11 du décret n°2000-276 modifié, un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes est ouvert à l'armurerie. Cet état est nommé : registre journalier de mouvement des armes. Les agents signent chaque prise et réintégration de ou des armes.

**Article 46 : Contrôle du registre journalier de mouvements des armes**

A chaque fin de semaine, le chef de poste ou son adjoint émarge le registre journalier de mouvement des armes après vérification de l'état et de la restitution de l'ensemble des armes et munitions perçus par ses agents.

Toute anomalie devra être immédiatement signalée à la hiérarchie.

**Article 47 : Le nettoyage des armes**

L'entretien des armes se fait régulièrement. Il est obligatoire à l'issue de chaque séance de tir.

**TITRE V : Dispositions relatives aux locaux****Article 48 : Implantation du Poste**

Le poste de Police Municipale est implanté Passage du Triangle au centre-ville de Perros-Guirec 22700. L'accès aux locaux s'effectue par badges sécurisés.

**Article 49 : Les conditions d'accès**

Le personnel affecté au service de la Police Municipale de Perros-Guirec est titulaire d'un badge et d'une clé pour ouverture de la grille du poste ainsi que du code alarme.

**Article 50 : Les codes d'accès et d'alarme**

Les codes sont confidentiels et pourront être changés à tout moment pour des raisons de sécurité. L'alarme est activée à chaque fermeture du poste.

**Article 51 : Accès des personnes étrangères au service**

L'accès aux locaux est strictement interdit aux personnes étrangères au service, sauf autorisation de la hiérarchie.

La circulation du personnel et du public à l'intérieur du poste de police se fait sous le contrôle et la responsabilité du chef de poste ou de son adjoint.

**Article 52 : Horaires d'ouverture**

Pour la période hivernale (Octobre à Mars) les lundis et mardis : 08h30/12h30 et 14h00/17h30 et du mercredi au vendredi : 08h30/12h30 et 14h00/17h00.

Pour la période estivale (Avril à Septembre) du lundi au dimanche : 08h30/12h30 et 14h00/18h00.

**Article 53 : garage ou emplacement sécurisé**

Les véhicules de service sont cantonnés le soir après chaque fin de service dans le garage ou l'emplacement sécurisé prévu à cet effet.

**Article 54 : Les vestiaires individuels**

Chaque personnel est titulaire d'un placard vestiaire individuel. Aucun effet ne doit se trouver à l'extérieur des dits vestiaires.

**Article 55 : Propreté des locaux**

Il est demandé au personnel une attention particulière quant à la propreté des locaux. Toute anomalie constatée dans les locaux de police (plomberie, électricité...) est immédiatement signalée au responsable.

**Article 56 : Le tabagisme**

L'ensemble du personnel doit se conformer à la réglementation sur le tabagisme.

**TITRE VI : Dispositions relatives aux matériels****Article 57 : Equipements**

Le poste de Police Municipale est pourvu du matériel nécessaire au fonctionnement des missions dont :

- Postes de travail équipés de PC
- Un PC et une imprimante portable (véhicule)
- Cinémomètre laser + chargeur + valise
- Détecteur de métaux électronique
- Flash disc (balise lumineuse à leds) + valise
- Défibrillateur + accessoires
- Lecteur de puces (canins et félins) + Chargeur
- Postes radio portables + Chargeur
- Lampes torches individuelles
- Caméras piétons
- Téléphones portables (Géo Verbalisation Electronique)
- ...

**Article 58 : Remisage des matériels collectifs**

Ces matériels sont entreposés dans le poste de police. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au chef de poste ou son adjoint.

**Article 59 : Utilisation des matériels collectifs**

Le personnel de police, utilisateur de l'ensemble de ce matériel, est complètement responsable de son usage, et ceci, sous l'autorité du chef de poste.

**Article 60 : Utilisations des moyens internet**

Pour le personnel ayant accès à internet, son utilisation est uniquement réservée à un usage professionnel.

**TITRE VII : Dispositions relatives aux véhicules****Article 61 : Composition du parc roulant du service**

Le service de la Police Municipale est doté de :

- 2 véhicules de patrouille
- 2 fat bikes électriques
- ...

**Article 62 : Conditions d'utilisation**

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule qu'il conduit.

**Article 63 : Les interdictions**

Il est interdit au personnel affecté à la conduite des véhicules de service de la collectivité de :

Faire monter à bord de ceux-ci toutes personnes étrangères hormis les personnes en relation avec une action administrative ou judiciaire.

**Article 64 : Accidents**

Tout accident même mineur doit, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique et, faire l'objet d'un rapport détaillé.

**Article 65 : L'entretien des véhicules**

L'entretien de ces véhicules s'effectue 1 fois par semaine, par l'équipe désigné au planning.

**Article 66 : L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux**

L'utilisation des avertisseurs spéciaux (gyrophares, sirène deux tons) n'exonère les conducteurs des véhicules de police du respect du livre 4 du code de la route (usage des voies) que lorsqu'ils en font usage dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

S'il est du devoir du policier municipal de tout mettre en œuvre pour interpellier les auteurs d'infractions, il n'en demeure pas moins qu'aucune situation ne peut justifier la blessure de tiers ou, pire le décès de ceux-ci ou de fonctionnaires du fait d'actions trop risquées de la part des

intervenants.

Une application réfléchie et déterminée des règles de sécurité n'est pas synonyme d'impuissance dans ce domaine, mais bien au contraire la démonstration d'un professionnalisme en recherche d'une efficacité maximale.

#### **Article 67 : Le port de la ceinture de sécurité**

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les agents de la Police Municipale (conducteur(s) et passager(s)) circulant à bord d'un véhicule d'intérêt général prioritaire sauf pour les interventions d'urgence (Art R 412-1 du Code de la Route). Pour des raisons évidentes de sécurité, il est demandé à chaque agent de la Police Municipale de porter cet équipement de sécurité en toutes circonstances

#### **Article 68 : Remisage des véhicules**

Les véhicules sont remisés, chaque soir, aux emplacements sécurisés prévus à cet effet. Les clés sont retirées tous les soirs du contact des véhicules et rentrées à l'intérieur du poste.

A titre dérogatoire, le véhicule peut être remisé, le midi et/ou le soir, au domicile du Policier Municipal lorsque :

- celui-ci est d'astreinte
- celui-ci doit répondre aux appels passés sur le téléphone portable du service pendant le créneau de la pause méridienne où aucun agent n'est présent au poste
- des déplacements, en fin ou début de demi-journées, sont prévus en dehors du territoire de la Commune.

Elles sont retirées tous les soirs du contact des véhicules et rentrées à l'intérieur du poste.

### **TITRE VIII : Dispositions relatives aux régies**

#### **Article 69 : Le régisseur**

Le régisseur est le responsable de Police Municipale et en assure les régies suivantes :

- régie d'Etat,
- régie funéraire,
- régie Forfait Post Stationnement (FPS).

Des agents spécialement désignés par Arrêté Municipal exercent les fonctions de régisseurs suppléants.

### **TITRE IX : Dispositions relatives au Poste**

#### **Article 70 : Direction du Poste**

Le Poste est placé sous l'autorité du responsable de la Police Municipale ou de son adjoint.

#### **Article 71 : Gestion de l'information**

Les agents de la Police Municipale sont chargés de centraliser l'information afin de pouvoir la transmettre, à tout moment, à l'autorité hiérarchique.

**Article 72 : Les moyens à disposition**

Le Poste dispose de tous les moyens utiles et nécessaires à la mise en œuvre des missions de police et d'informations :

- Arrêtés municipaux,
- Autorisations diverses,
- Informations diverses et variées des autres acteurs de la sécurité,
- Informations des autorités municipales, judiciaires, préfectorales...
- Toutes informations utiles...

**Article 73 : La gestion administrative**

Les agents sont chargés de la gestion suivante :

- Accueil du Public (recueil doléances)
- Trafic téléphonique et radiophonique
- Rédactions de courriers, de notifications, d'arrêtés municipaux
- Transmission des procédures
- Déclaration d'emploi du feu

**TITRE X : Dispositions relatives aux commandements****Article 74 : Exécution des missions**

Le Chef de poste participe à l'exécution des missions de terrain. Il assure la coordination avec les différents services de l'Etat et de la collectivité. Il est responsable des mises en fourrières des véhicules et en assure le suivi de ces dossiers.

Il s'assure de la bonne exécution des missions dévolues aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers doivent en assurer et faire respecter les ordres de missions qui leurs sont transmis.

Durant l'absence du Chef de poste ; l'adjoint légalement désigné assure l'exécution des missions et du commandement.

**TITRE XI : Dispositions relatives aux objets trouvés****Article 75 : Enregistrement des objets trouvés**

Tout objet trouvé sur la voie publique, que ce soit par un agent du service ou un particulier qui l'aura remis à un fonctionnaire, doit être inventorié, recensé et référencé par l'agent qui l'aura pris en compte puis à l'issue remis au service des objets trouvés en Mairie.

**TITRE XII : Consignes et dispositions spéciales****Article 76 : Application**

A chaque prise de service de nuit où contrôle vitesse, l'équipe de garde prévient le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) ou le planton de la brigade de

gendarmerie de Perros-Guirec, afin de les informer du départ de la patrouille.

Chaque agent de police doit être porteur à sa prise de service de son permis de conduire, de sa carte de service professionnelle, de son carnet de paiement immédiat, de son matériel de verbalisation (GVE).

### **TITRE XIII : Clause relative à l'application du présent règlement**

#### **Article 76 : Application**

L'ensemble du personnel de la Police Municipale est tenu d'appliquer le présent règlement. Il entre en vigueur à compter du 12 juin 2024, après validation en CST.

#### **Article 77 : Exécution**

Le Chef de poste est chargé, tout particulièrement, de la bonne exécution du présent règlement.

#### **Article 78 : Sanctions administratives**

Le personnel de la Police Municipale qui contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose à des sanctions administratives, conformément aux textes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

#### **Article 79 : Dispositions générales**

Le présent règlement comprend 79 Articles insérés dans 15 Feuilles. Ce présent règlement est susceptible de faire l'objet de révisions partielles ou totales en fonction des circonstances, et pour permettre l'accomplissement des missions nouvelles ou particulières du service.

Fait à Perros-Guirec le 12 juin 2024

Le Maire,

Erven LEON



## **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE 2023 – TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS – AVENANT N°2**

---

Guy MARECHAL fait savoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.22226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une compétence obligatoire de Lannion-Trégor Communauté.

Selon les articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage doivent être passées entre Lannion-Trégor Communauté et les Communes, afin de déterminer les opérations à réaliser pour 2023 et leur montant.

Par délibération en date du 04 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé cette convention initiale pour 2023.

Considérant que le coût définitif de l'opération Place des Halles – Rue du Pré nécessite l'apport d'une somme supplémentaire de l'ordre de 1 000 euros non prévue dans la convention de 2023, Guy MARECHAL propose la signature d'un avenant à la convention.

L'opération prévue sur le réseau d'eaux pluviales urbaines est la suivante :

Opération	N°Opération	Convention initiale	Avenant 1	Montant prévisionnel TTC
Place des Halles, Rue des Pré	EPU-OP23- 023	185 000 €	1 000 €	186 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>185 000 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>186 000 €</b>

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'ACCEPTER** les termes de l'avenant 2 à la convention 2023 de délégation de maîtrise d'ouvrage de Lannion- Trégor Communauté à la Commune,
- **d'APPROUVER** la liste des opérations et leurs montants,
- **d'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines avec Lannion-Trégor Communauté et tout document relatif à ce dossier.
- **De PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024 aux articles 4581 (dépenses) et 4582 (recettes),

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **RÉFECTION DE LA CALE DE L'ÎLE AUX MOINES ACTUALISATION DES SUBVENTIONS**

Guy MARECHAL informe l'Assemblée que la Commune va réaliser les travaux de réfection de la cale de l'Île aux Moines pour permettre l'accès au fort, à la caserne et au phare, patrimoine maritime en cours de rénovation à vocation scientifique et touristique.

Par délibération en date du 9 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé ce projet. Compte tenu des demandes de subventions établies et obtenues, il y a lieu de modifier le plan de financement estimatif ci-après.

- Cout estimatif des travaux compris aléas : 1 992 415 euros HT
- Cout estimatif des études : 176 765 euros HT

<b>depenses HT</b>	<b>montant HT €</b>	<b>recettes</b>	<b>Montant €</b>	<b>% participation/montant total du projet</b>
		DETR 2025	150 000,00	6,92%
Études	176 765,00	France vue Mer	200 000,00	9,22%
Travaux	1 992 415,00	DETR 2024	150 000,00	6,92%
		FIM 2023	300 000,00	13,83%
		Stratégie nationale biodiversité	300 000,00	13,83%
		Total des aides publiques	<b>1 100 000,00</b>	<b>50,71%</b>
		<b>Autofinancement</b>	<b>1 069 180,00</b>	<b>49,29%</b>
<b>Total dépenses HT</b>	<b>2 169 180,00</b>		<b>2 169 180,00</b>	<b>100,00%</b>

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le plan de financement proposé,
- **De SOLLICITER** les subventions, en rapport avec les travaux,
- **D'INSCRIRE** ces recettes au budget 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **PLACE SAINT-GUIREC - TRAVAUX ÉLECTRIQUES - CONVENTION DE SERVITUDE**

Guy MARECHAL informe l'Assemblée que le branchement électrique de l'installation de recharge de véhicules électriques (IRVE) implantée par SPIE Citynetworks doit être raccordée en direct dans le transformateur situé sur la place Saint-Guirec.

Ces travaux traversent la parcelle communale référencée AD n°462 et il convient d'autoriser ENEDIS pour ce faire selon les termes de la convention annexée.

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Monsieur le Maire a bon espoir qu'à Saint-Guirec, Trestraou et Anatole France les travaux soient terminés à Noël.**



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Perros-Guirec

Département : COTES D ARMOR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-24SB7ZHGI8 BM 22 C4 IRVE SPIE CITYNETWORKS 186 rue saint-Guirec PERROS-GUIREC

Chargé d'affaire Enedis : MARREC BAPTISTE BRICE

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### **La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### **Et**

Nom \*: **COMMUNE DE PERROS GUIREC** représenté(e) par son (sa) **Erven Léon, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 22700 PERROS-GUIREC**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### **Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Perros-Guirec		AD	0462	SAINT GUIREC	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice

de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ).

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers

autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES**.

#### ARTICLE 9 – Formalités

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

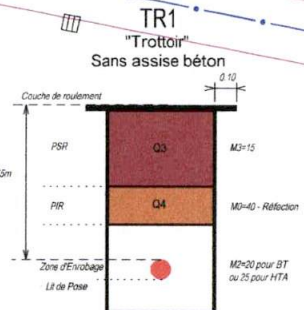
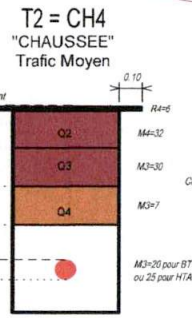
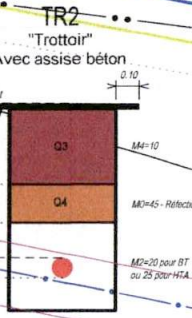
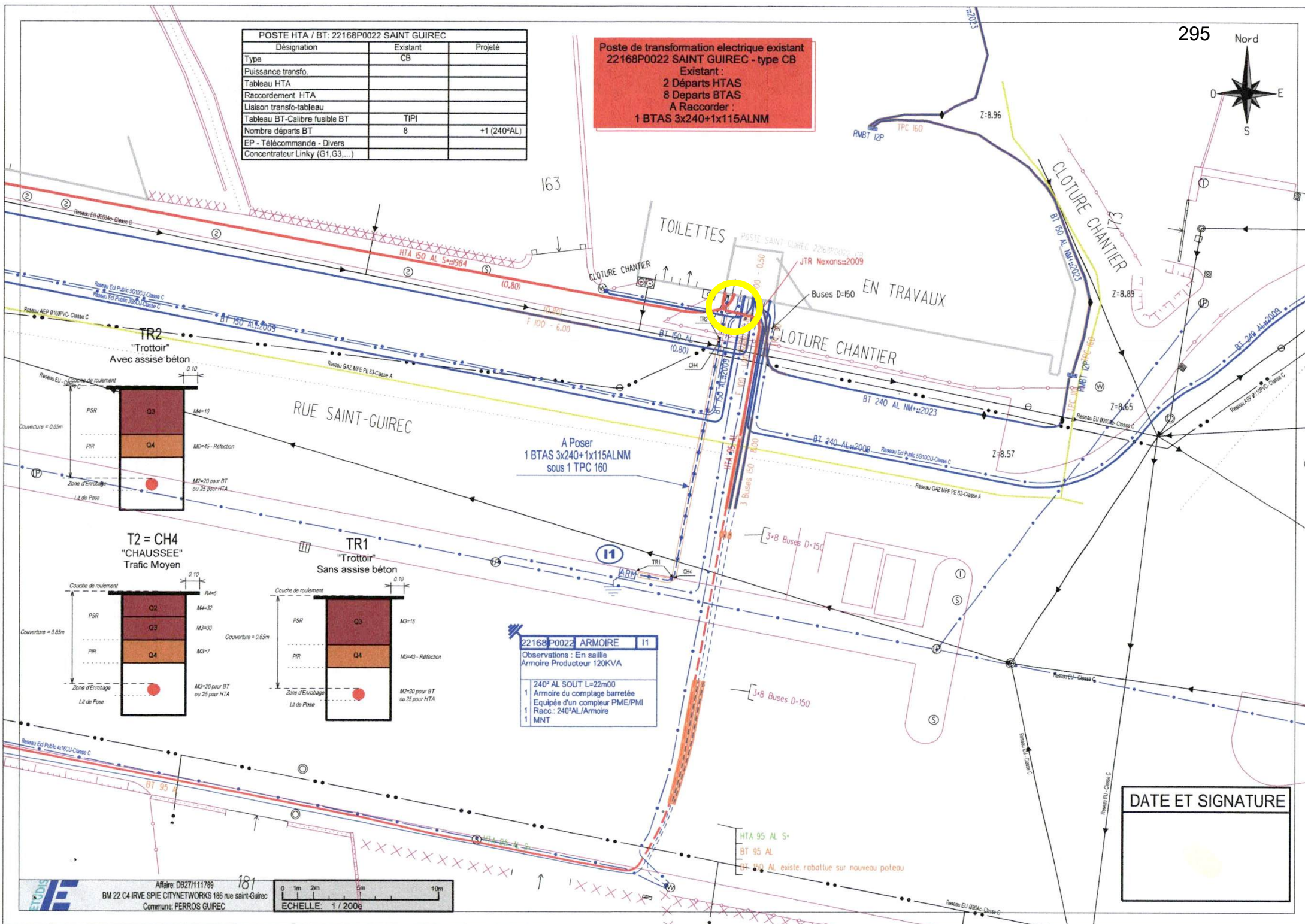
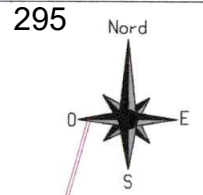
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PERROS GUIREC représenté(e) par son (sa) Erven Léon, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

POSTE HTA / BT: 22168P0022 SAINT GUIREC		
Désignation	Existant	Projeté
Type	CB	
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT-Calibre fusible BT	TIPI	
Nombre départs BT	8	+1 (240°AL)
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

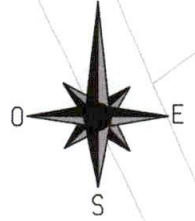
Poste de transformation électrique existant  
 22168P0022 SAINT GUIREC - type CB  
 Existant :  
 2 Départs HTAS  
 8 Départs BTAS  
 A Raccorder :  
 1 BTAS 3x240+1x115ALNM



22168P0022 ARMOIRE 11	
Observations : En saillie Armoire Producteur 120KVA	
240° AL SOUT L=22m00	
1 Armoire du comptage barretée	
Equipée d'un complexe PME/PMI	
1 Racc: 240°AL/Armoire	
1 MNT	

DATE ET SIGNATURE





POSTE HTA / BT: 22168P0022 SAINT GUIREC		
Désignation	Existant	Projeté
Type	CB	
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT-Calibre fusible BT	TIPI	
Nombre départs BT	8	+1 (240°AL)
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

Poste de transformation électrique existant  
22168P0022 SAINT GUIREC - type CB  
Existant :  
2 Départs HTAS  
8 Départs BTAS  
A Raccorder :  
1 BTAS 3x240+1x115ALNM

22168P0022  
SAINT GUIREC

PLACE SAINT GUIREC

A POSER  
1 BT 240°AL

22168P0022	ARMOIRE	11
Observations : En saillie Armoire Producteur 120KVA		
240° AL SOUT L=22m00		
1	Armoire du comptage barretée	
1	Equipée d'un compteur PME/PMI	
1	Racc. 240°AL/Armoire	
1	MNT	

DATE ET SIGNATURE

## **PONT-COUENNEC – RD 788/RD 786D – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES – CONVENTION**

---

Guy MARECHAL rappelle à l'Assemblée que des travaux d'aménagements cyclables ont été entrepris cet été au Nord du giratoire de Pont-Couennec dans l'objectif de sécuriser les déplacements des vélos depuis la Rade de Perros-Guirec en direction ou en provenance des commune voisines, Louannec et Saint-Quay Perros.

Ces travaux se situent sous voirie départementale et nécessite le passage d'une convention relative à l'aménagement et à l'entretien du domaine public départemental en agglomération.

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

<p><b>Pierrick ROUSSELOT signale une difficulté pour les automobilistes qui se dirigent vers Saint Quay Perros. Il peut y avoir un conflit avec les véhicules qui sortent et qui peut être dangereux.</b></p>
---



## CONVENTION

### RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION



#### COMMUNE DE PERROS-GUIREC

#### Routes Départementales n°788, n°786d Giratoire D788-G60

Entre **le département des Côtes-d'Armor**, représenté par le président du conseil départemental,  
désigné ci-après par « le département »,  
d'une part,

Et **la commune de Perros-Guirec**, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 19 Septembre 2024,  
désignée ci après par « la commune »,  
d'autre part,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L. 115-2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2111-14,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 3221-4

**Vu** le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du conseil départemental en date du 18 novembre 2019,

**Vu** les limites d'agglomération,

**Vu** la demande du maire de Perros-Guirec en vue d'aménager une voie cyclable, un cheminement piéton ainsi que l'aménagement du carrefour-giratoire (*référéncé D788\_G60*) au lieu-dit « *Pont Couennec* » en venant de Lannion, par des îlots séparateurs de voies, route départementale n° 788 et n° 786d, conformément au dossier technique joint en annexe,

#### **Considérant ce qui suit**

Aux termes de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce notamment le pouvoir de police de la conservation, qui vise à protéger ce domaine de toute dégradation ou modification pouvant en altérer ou en compromettre la destination.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2213-1 du même code, le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations. De plus, les dispositions

des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 chargent le maire de la police municipale, qui consiste notamment en tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques.

Ainsi, la commune qui souhaite initier un aménagement d'une voie départementale en entrée d'agglomération, notamment aux fins de la sûreté et de la commodité du passage, doit d'abord recueillir l'accord du propriétaire de cette voie. (*Permission de voirie signée le 12/07/2024*)

Il est par conséquent nécessaire de préciser dans le cadre d'une convention les droits et obligations de la commune et du département.

### **Il est convenu :**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est aménagée et entretenue la portion du domaine public routier départemental située en agglomération suivante :

**Commune de Perros-Guirec**  
**route départementale n° 788 du PR 10+0000 au PR 10+0039 rue Ernest Renan.**  
**route départementale n° 786d du PR 0+0000 au PR 0+0082 rue Ernest Renan**  
**giratoire départemental n° 786-G60 du PR 00+0084 au PR00+0163**

#### **ARTICLE 2 – Transfert de maîtrise d'ouvrage**

Le département transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage pour les aménagements concernés.

#### **ARTICLE 3 – Descriptif des aménagements**

Le département autorise la commune à procéder aux aménagements suivants :

- La voie cyclable aura une largeur de 3 mètres.
- Le cheminement piétons aura une largeur de 1,40 mètres conforme au référentiel CERTU.
- L'aménagement des flux avec les îlots en dur devra être conforme au plan annexé à la permission de voirie.
- Les revêtements identifiants l'usage devront être conformes au plan annexé à la permission de voirie.
- La signalisation de police horizontale, verticale et directionnelle devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- Sur l'ensemble du projet la voie cyclable ne sera pas prioritaire aux traversées des deux routes départementales ainsi que l'accès à l'esplanade de la douane.
- L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale restent à la charge de la commune de Perros-Guirec.
- les déplacements ou aménagements de réseaux divers (EP, AEP, EU, TELECOM, ENEDIS etc.) nécessaires et adaptés à ce projet ;

Les aménagements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- notice explicative ;
- plan de situation ;
- plan d'aménagement et profils en travers ;

- détail quantitatif estimatif de l'entreprise titulaire du marché.

Le mobilier urbain, propriété de la commune, ne constituant pas un aménagement mais une occupation du domaine public routier, devra faire l'objet d'une permission de voirie spécifique, qui sera annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques**

La commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires aux aménagements autorisés par la présente convention dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions particulières spécifiées ci-dessous :

- la fabrication et la mise en œuvre d'un enrobé sur chaussée devront être conforme aux recommandations du département ;
- la création de traversées piétonnes conformes aux prescriptions techniques propres à conserver la continuité de l'enrobé départemental, et adaptées aux normes PMR (*bandes podotactiles, etc.*) ;

#### **ARTICLE 5 – Conditions particulières de circulation**

Il est rappelé que les pouvoirs de coordination et de circulation, sur route départementale en agglomération, relèvent de la seule responsabilité du maire. Néanmoins, la commune s'engage à respecter les conditions particulières suivantes.

- Organisation pendant les travaux

La commune s'engage à suivre un mode d'organisation des travaux défini par le département au regard du contexte des routes départementales concernées (*trafic, situation géographique, travaux de nuit, etc.*), et à définir conjointement avec le département une période de réalisation des travaux en prenant en compte les contraintes et spécificités locales.

#### **ARTICLE 6 – Vérification de l'implantation des aménagements**

L'implantation de tout ou partie d'ouvrage fera l'objet d'une vérification contradictoire préalable à tout commencement de travaux, postérieurement à la signature de la présente convention. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, qui sera annexé à la présente convention (annexe 2).

#### **ARTICLE 7 – Achèvement et conformité des aménagements**

L'achèvement et la conformité des aménagements réalisés feront l'objet d'une vérification contradictoire, postérieurement à la signature de la présente convention. Cette vérification fera également l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, qui sera annexé à la présente convention (annexe 3).

#### **ARTICLE 8 – Entretien des aménagements**

La commune s'engage à réaliser l'entretien et l'exploitation des aménagements autorisés par la présente convention dans le respect des guides sur la signalisation de chantier et selon les conditions techniques spécifiées ci-dessous.

- Équipements de voirie

Les équipements de voirie doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnalité. Ces équipements sont notamment constitués des bordures de trottoirs, des aires de trottoirs, des caniveaux, des regards, ou encore de la signalisation permanente.

- Éclairage public

Les appareils d'éclairage doivent être raccordés au réseau général d'éclairage du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) et maintenus en bon état de propreté et de fonctionnalité. Leur entretien et leur exploitation comprennent notamment le remplacement des appareils défectueux ou endommagés par un tiers, le remplacement des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils ou encore la fourniture de l'énergie électrique.

- Revêtements spéciaux et marquage au sol

Les revêtements spéciaux (*notamment de type résine, pépite ou pelliculaire*) et les marquages au sol doivent être entretenus dans les règles de l'art.

Le renouvellement des revêtements spéciaux et des marquages au sol sont à la charge de la commune.

Pour les entretiens ultérieurs de chaussée effectués par le département, les surcoûts causés par les aménagements sont à la charge de la commune (y compris notamment le fraisage pour maintien des fils d'eau au droit des bordures et caniveaux).

### **ARTICLE 9 – Dispositions financières**

La maîtrise d'ouvrage transférée à la commune est exercée à titre gratuit.

La commune s'engage à supporter l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des aménagements autorisés par la présente convention ainsi que par leur maintenance et leur entretien, y compris les éventuelles consommations d'eau ou d'énergie et les frais d'abonnement afférents.

Les parties s'engagent le cas échéant à conclure une convention séparée afin de définir les modalités de financement de la réfection de la couche de roulement de la portion de voie concernée. À défaut d'une telle convention, ce financement pèse exclusivement sur la commune.

### **ARTICLE 10 – Modification des aménagements**

Par principe, toute modification des aménagements autorisés par la présente convention doit faire l'objet d'une nouvelle convention, qui peut prendre la forme d'un avenant à la présente convention.

Cependant, par exception, lorsque la conservation du domaine public routier départemental ou l'intérêt de ses usagers le justifient, le département peut procéder unilatéralement à une modification de ces aménagements. La commune ne peut dans un tel cas prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 11 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À son expiration, elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de dix ans.

### **ARTICLE 12 – Résiliation de la convention**

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie pourra également mettre fin à la convention à sa date d'expiration, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de renouvellement par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 13 – Remise en état**

Si la commune souhaite mettre un terme à la présente convention, elle s'engage à ce que le domaine public routier départemental soit remis en l'état antérieur à ses frais, à l'exception le cas échéant de ceux liés à l'entretien normal de la couche de roulement défini par le département. Tous les travaux afférents à la remise en état devront répondre aux conditions de réalisation des travaux liés aux aménagements spécifiés à la présente convention.

#### **ARTICLE 14 – Litiges**

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable des litiges. À défaut, ceux-ci seront jugés par le Tribunal administratif de Rennes.

La présente convention, comportant 14 articles, est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Brieuc, le \_\_\_\_\_

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

\_\_\_\_\_

Pour la commune,  
Le Maire,

\_\_\_\_\_

**ANNEXE 1**

de la convention d'aménagement et d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération

entre le département et la commune de Perros-Guirec

en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Routes Départementales n°788, n°786d  
Giratoire D788-G60**

\_\_\_\_\_

DOSSIER TECHNIQUE

aménagement d'une voie cyclable, un cheminement piéton ainsi que l'aménagement du carrefour-giratoire (*référéncé D788\_G60*) au lieu-dit « *Pont Couennec* » en venant de Lannion, par des îlots séparateurs de voies



**ANNEXE 2**

de la convention d'aménagement et d'entretien  
du domaine public routier départemental en agglomération

conclue entre le département et la commune de Perros-Guirec  
en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Routes Départementales n°788, n°786d**  
**Giratoire D788-G60**  
\_\_\_\_\_

**PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'IMPLANTATION DES AMÉNAGEMENTS**

Le \_\_\_\_\_ (jour), à \_\_\_\_\_ (heure),

Les parties constatent que l'implantation des aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, est conforme aux stipulations de cette dernière.

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Les parties constatent que l'implantation des aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, n'est pas conforme aux stipulations de cette dernière. Elle devra être modifiée ou faire l'objet d'un avenant à la convention. Elle fera l'objet d'un nouveau procès-verbal de constatation.

-  
-  
-  
-  
-  
-

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la commune,  
Le Maire,

### ANNEXE 3

de la convention d'aménagement et d'entretien  
du domaine public routier départemental en agglomération

conclue entre le département et la commune de Perros-Guirec  
en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### **Routes Départementales n°788, n°786d Giratoire D788-G60**

\_\_\_\_\_

#### PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Le \_\_\_\_\_ (jour), à \_\_\_\_\_ (heure),

Les parties constatent que les aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, sont achevés et conformes aux stipulations de cette dernière.

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Les parties constatent que les aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, sont achevés et ne sont pas conformes aux stipulations de cette dernière. Ils devront être modifiés ou faire l'objet d'un avenant à la convention. Ils feront l'objet d'un nouveau procès-verbal de constatation d'achèvement et de conformité.

-  
-  
-  
-  
-  
-

La commune transmet au département un exemplaire du D.O.E. ainsi que les procès-verbaux de contrôle, qui seront annexés à la présente.

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la commune,  
Le Maire,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **RUE ERNEST RENAN ET ANATOLE LE BRAZ – RD 788 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES – CONVENTION**

Guy MARECHAL rappelle à l'Assemblée que des travaux d'aménagements cyclables ont été entrepris à la Rade et notamment rues Ernest Renan et Anatole Le Braz, dans l'objectif de sécuriser les déplacements des vélos le long de cet axe fréquenté.

Les travaux qui se situent sous voirie départementale nécessite le passage d'une convention relative à l'aménagement et à l'entretien du domaine public départemental en agglomération.

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Adopté à l'unanimité des membres présents



## CONVENTION

### RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION



#### COMMUNE DE PERROS-GUIREC

#### Route Départementale n°788

Entre le **département des Côtes-d'Armor**, représenté par le président du conseil départemental,  
désigné ci-après par « le département »,  
d'une part,

Et la **commune de Perros-Guirec**, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 Novembre 2024,  
désignée ci après par « la commune »,  
d'autre part,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L. 115-2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2111-14,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 3221-4

**Vu** le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du conseil départemental en date du 18 novembre 2019,

**Vu** les limites d'agglomération,

**Vu** la demande du maire de Perros-Guirec aux fins d'aménager à partir de l'intersection de la rue Yves Connan et la rue Ernest Renan vers la rue Anatole le Braz, une piste cyclable, un plateau surélevé ainsi que le déplacement d'une passerelle bois, route départementale numéro 788 conformément au dossier technique joint en annexe,

#### **Considérant ce qui suit**

Aux termes de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce notamment le pouvoir de police de la conservation, qui vise à protéger ce domaine de toute dégradation ou modification pouvant en altérer ou en compromettre la destination.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2213-1 du même code, le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations. De plus, les dispositions

des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 chargent le maire de la police municipale, qui consiste notamment en tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques.

Ainsi, la commune qui souhaite initier un aménagement d'une voie départementale en agglomération, notamment aux fins de la sûreté et de la commodité du passage, doit d'abord recueillir l'accord du propriétaire de cette voie.

Il est par conséquent nécessaire de préciser dans le cadre d'une convention les droits et obligations de la commune et du département.

### **Il est convenu :**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est aménagée et entretenue la portion du domaine public routier départemental située en agglomération suivante :

**Commune de Perros-Guirec  
route départementale n°788 du PR 10+0584 au PR 10+0866  
de la rue Ernest Renan à la rue Anatole le Braz.**

#### **ARTICLE 2 – Transfert de maîtrise d'ouvrage**

Le département transfère à la commune la maîtrise d'ouvrage pour les aménagements concernés.

#### **ARTICLE 3 – Descriptif des aménagements**

Le département autorise la commune à procéder aux aménagements suivants :

- la piste cyclable bidirectionnelle en provenance de l'esplanade de la Douane-Parking du Quai jusqu'à la remontée de la cale Philippe (*face à la capitainerie*) aura une largeur de 3 mètres, ponctuellement réduite à 2,50m.
- la création de deux bandes cyclables monodirectionnelles (*de la capitainerie vers le Linkin*) auront une largeur chacune de 2 mètres
- le cheminement piétons aura une largeur de 1,40 mètres conforme au référentiel CERTU et sera constitué d'un platelage bois, son remplacement est assurée par la commune, en partie dans sa zone portuaire.
- la création d'une bordure granit « *de la clarté* » (15x25) sur une longueur de 40m visant à protéger les usagers de la piste cyclable bidirectionnelle ;
- la création d'une surélévation de chaussée au niveau de l'entrée dans la zone 30, et qui devra respecter les recommandations suivantes :
  - la pente relative des rampes d'accès sera au minimum de 5 % sans dépasser 7 %;
  - la hauteur du plateau devra être inférieure à 15 cm ;
  - les pentes du profil en travers du plateau devront être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval. La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, devra être franche et non arrondie ;
  - le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera adapté .
- les déplacements ou aménagements de réseaux divers (*EP, AEP, EU, TELECOM, ENEDIS etc.*) nécessaires et adaptés à ce projet ;

- la mise en place de la signalisation verticale et horizontale permanente adaptée à l'ensemble de cet aménagement ;
- la création de traversées piétonnes et pistes cyclables bidirectionnelles seront conformes aux prescriptions techniques précisées ci-après ;

Les aménagements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- notice explicative ;
- plan de situation ;
- plan d'aménagement et profils en travers ;
- détail quantitatif estimatif de l'entreprise titulaire du marché.

Le mobilier urbain, propriété de la commune, ne constituant pas un aménagement mais une occupation du domaine public routier, devra faire l'objet d'une permission de voirie spécifique, qui sera annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques**

La commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires aux aménagements autorisés par la présente convention dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions particulières spécifiées ci-dessous :

- la piste cyclable bidirectionnelles et les rampants du plateau ralentisseur seront réalisés en enrobé goasq surfacé (*le tapis du plateau sera en enrobé goasq non poncé*), garantissant une surface adaptée aux vélos devront être conforme aux recommandations du département.
- la création des traversées piétonnes sera adaptée aux normes PMR (*bandes podotactiles, etc.*) de même que les revêtements identifiants les usages (*enrobé beige de synthèse*) ;
- un parapet en granit d'une longueur de 1m sera retiré, une balise J11 sera posée, permettant de sécuriser le rayon de giration des véhicules avec remorques désirant sortir de la cale Philippe vers la route départementale n°788

#### **ARTICLE 5 – Conditions particulières de circulation**

Il est rappelé que les pouvoirs de coordination et de circulation, sur route départementale en agglomération, relèvent de la seule responsabilité du maire. Néanmoins, la commune s'engage à respecter les conditions particulières suivantes.

- Organisation pendant les travaux

La commune s'engage à suivre un mode d'organisation des travaux défini par le département au regard du contexte des routes départementales concernées (*trafic, situation géographique, travaux de nuit, etc.*), et à définir conjointement avec le département une période de réalisation des travaux en prenant en compte les contraintes et spécificités locales.

- Déviation temporaire de route départementale n°788

La fermeture à la circulation de la route départementale n°788 est nécessaire à la réalisation des aménagements de la commune, qui a la responsabilité de mettre en place une déviation. Elle s'engage à ce que le circuit de cette dernière assure une conservation optimale du patrimoine départemental pendant les travaux, et particulièrement au respect des prescriptions suivantes.

- La commune s'engage à garantir le département de toute responsabilité pour défaut d'entretien à compter de la mise en place de la déviation jusqu'à la réouverture à la circulation

- Conditions de circulation définitives dans et aux abords de la zone aménagée

La commune s'engage à créer et maintenir une zone 30 sur la longueur de la zone aménagée.

Sur l'ensemble du projet la piste cyclable bidirectionnelle ne sera pas prioritaire aux traversées de la route départementale n°788 ainsi qu'en sortie de voies communales soit depuis l'esplanade de la Douane-Parking du Quai jusqu'à la remontée de la cale Philippe (*face à la capitainerie*)

- La commune s'engage à conserver durant les travaux les signalétiques ad hoc des différents circuits de randonnée, soit les circuits accessibles à tous, l'EV4 - la vélomaritime – section 1/5, le trail de la commune de Perros-Guirec et enfin le GR34 – partie 4 – Penvénan - Lannion

### ARTICLE 6 – Vérification de l'implantation des aménagements

L'implantation de tout ou partie d'ouvrage fera l'objet d'une vérification contradictoire préalable à tout commencement de travaux, postérieurement à la signature de la présente convention. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, qui sera annexé à la présente convention (*annexe 2*).

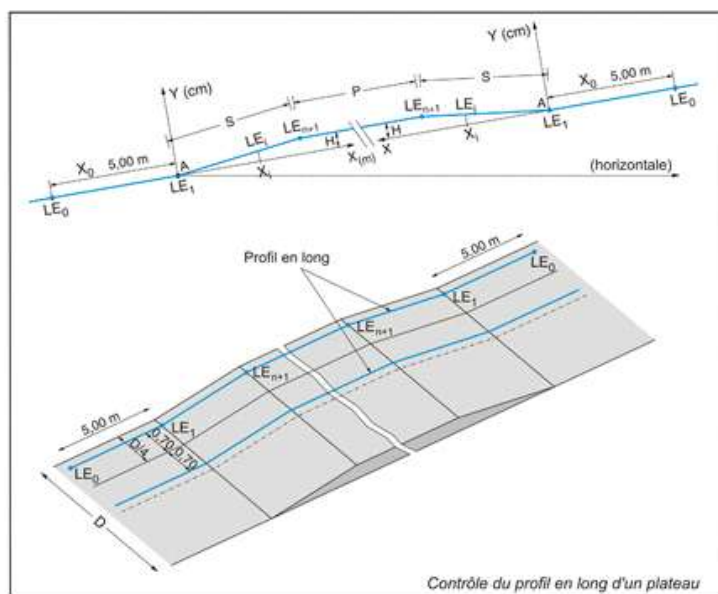
### ARTICLE 7 – Achèvement et conformité des aménagements

L'achèvement et la conformité des aménagements réalisés feront l'objet d'une vérification contradictoire, postérieurement à la signature de la présente convention. Cette vérification fera également l'objet d'un procès-verbal signé par les parties, qui sera annexé à la présente convention (*annexe 3*).

Sera joint à ce constat, un contrôle de la géométrie des dispositifs surélevés afin de vérifier le respect des recommandations principales rappelées à l'Article 2 concernant :

- la pente longitudinale cumulée de la route et du dispositif ;
- les pentes du profil en travers du dispositif et celle de la chaussée en amont et en aval.

Ce contrôle se caractérisera par la réalisation d'un relevé topographique d'un certain nombre de points caractéristiques de l'ouvrage (début, sommet, fin et points intermédiaires) pour chaque voie suivant le schéma ci-après.



En cas de non-conformité, il appartiendra à la commune de Perros-Guirec d'effectuer la mise en conformité correspondante. A défaut, la responsabilité du Département ne pourra être engagée en cas de dommages imputables à ce dispositif.

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est Monsieur le Chef de l'Agence Technique.

#### **ARTICLE 8 – Entretien des aménagements**

La commune s'engage à réaliser l'entretien et l'exploitation des aménagements autorisés par la présente convention dans le respect des guides sur la signalisation de chantier et selon les conditions techniques spécifiées ci-dessous.

- Équipements de voirie

Les équipements de voirie doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnalité. Ces équipements sont notamment constitués des bordures de trottoirs, des aires de trottoirs, des caniveaux, des regards, ou encore de la signalisation permanente.

- Éclairage public

Les appareils d'éclairage doivent être raccordés au réseau général d'éclairage du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (*SDE22*) et maintenus en bon état de propreté et de fonctionnalité. Leur entretien et leur exploitation comprennent notamment le remplacement des appareils défectueux ou endommagés par un tiers, le remplacement des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils ou encore la fourniture de l'énergie électrique.

- Espaces verts

Les espaces verts doivent être entretenus dans les règles de l'art (*arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, etc.*) et de telle sorte que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises. Le réseau d'arrosage des espaces verts doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

- Revêtements spéciaux et marquage au sol

Les revêtements spéciaux (*notamment de type résine, pépite ou pelliculaire*) et les marquages au sol doivent être entretenus dans les règles de l'art.

Le renouvellement des revêtements spéciaux et des marquages au sol sont à la charge de la commune.

Pour les entretiens ultérieurs de chaussée effectués par le département, les surcoûts causés par les aménagements sont à la charge de la commune (*y compris notamment le fraisage pour maintien des fils d'eau au droit des bordures et caniveaux*).

#### **ARTICLE 9 – Dispositions financières**

La maîtrise d'ouvrage transférée à la commune est exercée à titre gratuit.

La commune s'engage à supporter l'ensemble des dépenses occasionnées par la réalisation des aménagements autorisés par la présente convention ainsi que par leur maintenance et leur entretien, y compris les éventuelles consommations d'eau ou d'énergie et les frais d'abonnement afférents.



Les parties s'engagent le cas échéant à conclure une convention séparée afin de définir les modalités de financement de la réfection de la couche de roulement de la portion de voie concernée. À défaut d'une telle convention, ce financement pèse exclusivement sur la commune.

#### **ARTICLE 10 – Modification des aménagements**

Par principe, toute modification des aménagements autorisés par la présente convention doit faire l'objet d'une nouvelle convention, qui peut prendre la forme d'un avenant à la présente convention.

Cependant, par exception, lorsque la conservation du domaine public routier départemental ou l'intérêt de ses usagers le justifient, le département peut procéder unilatéralement à une modification de ces aménagements. La commune ne peut dans un tel cas prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À son expiration, elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de dix ans.

#### **ARTICLE 12 – Résiliation de la convention**

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie pourra également mettre fin à la convention à sa date d'expiration, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de renouvellement par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 13 – Remise en état**

Si la commune souhaite mettre un terme à la présente convention, elle s'engage à ce que le domaine public routier départemental soit remis en l'état antérieur à ses frais, à l'exception le cas échéant de ceux liés à l'entretien normal de la couche de roulement défini par le département. Tous les travaux afférents à la remise en état devront répondre aux conditions de réalisation des travaux liés aux aménagements spécifiés à la présente convention.

#### **ARTICLE 14 – Litiges**

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable des litiges. À défaut, ceux-ci seront jugés par le Tribunal administratif de Rennes.

La présente convention, comportant 14 articles, est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Brieuc, le \_\_\_\_\_

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

---

Pour la commune,  
Le Maire,

---

**ANNEXE 1**

de la convention d'aménagement et d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération

entre le département et la commune de Perros-Guirec

en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Route Départementale n°788**

\_\_\_\_\_

**DOSSIER TECHNIQUE**

Aménagement à partir de l'intersection de la rue Yves Connan et la rue Ernest Renan vers la rue Anatole le Braz, par une piste cyclable, un plateau surélevé ainsi que le déplacement d'une passerelle bois, route départementale numéro 788.

**ANNEXE 2**

de la convention d'aménagement et d'entretien  
du domaine public routier départemental en agglomération

conclue entre le département et la commune de Perros-Guirec  
en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Route Départementale n°788**  
\_\_\_\_\_

**PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'IMPLANTATION DES AMÉNAGEMENTS**

Le \_\_\_\_\_ (jour), à \_\_\_\_\_ (heure),

Les parties constatent que l'implantation des aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, est conforme aux stipulations de cette dernière.

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Les parties constatent que l'implantation des aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, n'est pas conforme aux stipulations de cette dernière. Elle devra être modifiée ou faire l'objet d'un avenant à la convention. Elle fera l'objet d'un nouveau procès-verbal de constatation.

-  
-  
-  
-  
-  
-

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la commune,  
Le Maire,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### ANNEXE 3

de la convention d'aménagement et d'entretien  
du domaine public routier départemental en agglomération

conclue entre le département et la commune de Perros-Guirec  
en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### Route Départementale n°788

\_\_\_\_\_

#### PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Le \_\_\_\_\_ (jour), à \_\_\_\_\_ (heure),

Les parties constatent que les aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, sont achevés et conformes aux stipulations de cette dernière.

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Les parties constatent que les aménagements mentionnés ci-dessous, objet de la convention à laquelle le présent constat est annexé, sont achevés et ne sont pas conformes aux stipulations de cette dernière. Ils devront être modifiés ou faire l'objet d'un avenant à la convention. Ils feront l'objet d'un nouveau procès-verbal de constatation d'achèvement et de conformité.

-  
-  
-  
-  
-

La commune transmet au département un exemplaire du D.O.E. ainsi que les procès-verbaux de contrôle, qui seront annexés à la présente.

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la commune,  
Le Maire,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉE PROPOSÉ PAR LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ (3<sup>EME</sup> PÉRIODE)**

---

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée que dans le cadre de la maîtrise des consommations d'énergies, Lannion Trégor Communauté propose à ses communes membres un service de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Une première convention a été signée le 15 décembre 2016 pour une durée de quatre années, puis une seconde convention a été signée le 7 février 2021 pour 3 années. Celle-ci étant arrivée à échéance, Lannion Trégor Communauté soumet une nouvelle convention.

Ce service entre dans le cadre des missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public et du développement des énergies renouvelables. Cette nouvelle adhésion intègre un catalogue des services dédiés aux communes avec des prestations payantes. Ces missions payantes seront facturées au temps passé, selon le tarif horaire d'assistance ponctuelle d'un technicien voté par le Conseil Communautaire de Lannion Trégor Communauté. La description des missions du service est détaillée dans la convention jointe à la présente délibération.

Un élu « référent énergie » ainsi qu'un agent « référent énergie » sont en ce sens désigné par le Conseil Municipal pour le suivi de l'exécution de la convention CEP.

Il est proposé de nommer Monsieur Thierry LOCATELLI comme élu « référent énergie » ainsi qu'Adèle VILLAIN comme agent « référent énergie ».

Cette convention, d'une validité de 3 années, pourra ouvrir aux Commune l'ayant ratifiée, en sus des services proposés décrits ci-avant, l'ouverture de fonds de concours énergie pour la rénovation thermique des bâtiments communaux.

Guy MARECHAL propose donc au Conseil Municipal :

- **D' APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Perros-Guirec au dispositif de Conseil en Energie Partagée (CEP), proposé par Lannion Trégor Communauté,
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à ce dispositif de CEP.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

## **Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé**

*Entre :*

La commune de PERROS-GUIREC,  
Représentée par LEON Erven, Maire  
Désignée ci-après par « La commune »

Lannion-Trégor Communauté,  
Représentée par Gervais EGAULT, Président  
Désignée ci-après par « Lannion-Trégor Communauté »

Exposé des motifs :

Quelle que soit la taille de la collectivité, la maîtrise des consommations d'énergies au niveau du patrimoine constitue un enjeu budgétaire et environnemental majeur.

Lannion-Trégor Communauté a intégré à son Plan Climat Air Énergie Territorial l'objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs consommations énergétiques (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules) et propose à ses communes membres, le service de Conseil en Energie Partagée (CEP).

Préambule :

Dans le cadre du schéma de mutualisation de LTC, les communes ont accès au service CEP et à son expertise à travers la veille technique, réglementaire et financière, une mise en réseau des acteurs nationaux et régionaux du domaine de l'énergie et des actions de communication et de valorisation des expériences en maîtrise de l'énergie.

Les objectifs du service CEP sont de :

- Mettre en place une politique durable de gestion du patrimoine et des consommations énergétiques.
- Diminuer les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique et la dépendance aux énergies fossiles.
- Limiter le poids des factures énergétiques sur le budget de fonctionnement des communes à court et long termes.
- Optimiser les performances énergétiques et environnementales des projets.

Le service CEP bénéficie de subventions du Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) pour réaliser ces services gratuitement aux communes ainsi que leur bilan énergétique. Les autres services payants, sont présentés dans le détail en annexe de cette convention à

travers le document nommé « Catalogue des services CEP du Service Énergies de LTC dédiées aux communes ».

Il est convenu ce qui suit :

#### Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune bénéficie du service de CEP proposé par Lannion-Trégor Communauté, dont elle est membre.

#### Article II. Adhésion au service

La commune adhère au service de CEP mis en place par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public et du développement des énergies renouvelables.

Cette nouvelle adhésion intègre un catalogue des services dédiés aux communes avec des prestations payantes.

Ces missions payantes seront facturées au temps passé, selon le tarif horaire d'assistance ponctuelle d'un technicien voté par le Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

#### Article III. Description du service

Le service de CEP comprend :

MISSIONS	FONDAMENTAUX	EXPERTISE
Aide à la décision		
Bilan énergétique initial	✓	
Bilan énergétique (au minimum 1 sur la durée de la convention)*	✓	
Pré-diagnostic énergétique de bâtiment		✓
Accompagnement à la réalisation d'une étude thermique Bâtiment		✓
Etude d'opportunité photovoltaïque		✓
Accompagnement à la réalisation d'étude de faisabilité Photovoltaïque		✓
Etude d'opportunité ENR Thermique*		✓
Accompagnement à la réalisation d'une étude de faisabilité ENR Thermique *		✓



MISSIONS	FONDAMENTAUX	EXPERTISE
<b>Planification</b>		
Accompagnement de projet « ORECA » du SDE 22 et fonds de concours Energie de LTC*	✓	
Accompagnement à l'élaboration d'un programme de travaux (rénovation/neuf) énergétiquement performants		✓
<b>Opérationnel</b>		
Accompagnement de projet de rénovation/construction		✓
Accompagnement de projet ENR (Thermique*)**		✓
Retour d'expérience bâtiment en fonctionnement		✓
<b>Exploitation</b>		
Accompagnement de projet « ORECA » du SDE 22 et Fonds de Concours Energies de LTC*	✓	
<b>Réglementaire</b>		
Saisie et suivi de la plateforme OPERAT de l'ADEME dans le cadre du décret tertiaire		✓
Aide au montage des demandes de subventions (DSIL, DETR, etc.)		✓

\* Ces prestations sont gratuites pour les communes car elles sont financées par l'ADEME ou le SDE22.

\*\* Possibilité de financement dans le cadre du Fonds chaleur.

#### Article IV. Engagements de la commune

La commune :

- Le Maire désigne un élu « Référent Energie » qui sera l'interlocuteur privilégié de Lannion-Trégor Communauté pour le suivi d'exécution de la présente convention. En complément, le Maire désigne un agent administratif et /ou un agent technique qui sera chargé de la transmission des informations nécessaire à l'exécution de la présente convention.
- Transmet tous les 3 mois, par mail, les informations requises pour l'élaboration des suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan.
- Informe Lannion-Trégor Communauté de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement.
- Informe Lannion-Trégor Communauté de tout projet de construction ou de rénovation, autant que possible en amont.

Compte tenu de ces éléments, la commune désigne pour « Référent(s) Energie » :

M/Mme [.....], Fonction : [.....]

M/Mme [.....], Fonction : [.....]

M/Mme [.....], Fonction : [.....]

#### Article V. Engagements de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune si des anomalies sont repérées, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre des bilans des consommations, dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, assortis des recommandations adaptées selon une périodicité adaptée à la commune.
- Transmettre à la demande de la commune les avis et conseils techniques sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Assister la commune, à sa demande, afin de faciliter le passage à l'acte et d'atteindre les objectifs de performance énergétique visés.
- Aider financièrement la commune dans le cadre de sa politique de fonds de concours en l'état actuel du Guide des Aides de LTC). L'attribution du Fonds de Concours Energie pour la rénovation thermique des bâtiments communaux est conditionnée à la signature de la présente convention.

#### Article VI. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité

La commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives au patrimoine de la commune.

Elle autorise Lannion-Trégor Communauté à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que celles-ci conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

#### Article VII. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise d'ouvrage des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ne fait pas partie de la présente convention. Elle pourra faire l'objet de conventions particulières dans le cadre de la mise à disposition du Bureau d'Etudes Construction de Lannion-Trégor Communauté.

#### Article VIII. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 et reste valide 3 ans. La date d'échéance de cette convention est le 31/12/2026.

*Fait en 2 exemplaires à LANNION, le 04 septembre 2024*

Pour la commune	Pour Lannion-Trégor Communauté

## DÉPÔT DE DOSSIERS D'URBANISME AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée que différents dossiers au titre du code de l'urbanisme sont à déposer pour les travaux ou aménagements suivants :

- Parking du Ranolien : démolition de la tribune
- Moulin de la Lande du Crac'h (Monument historique) : rénovation

Guy MARECHAL invite le Conseil Municipal à autoriser :

- Monsieur le Maire à signer les demandes correspondant aux travaux à réaliser ;
- Son Adjoint délégué à signer les décisions.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**Pierrick ROUSSELOT demande si la démolition de la tribune du Ranolien est en lien avec le projet d'AMI relatif à l'aire de camping-car.**  
**Guy MARECHAL indique que les deux projets ne sont pas liés. Le projet de démolition était déjà lancé.**  
**Il fait savoir que les réponses à l'AMI auront lieu le 18 novembre.**

## VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR n° 678 (46 M<sup>2</sup>) - 24 RUE PIERRE LE GOFFIC

Guy MARECHAL rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 juin 2024, le délaissé communal intégré à la parcelle cadastrée section AR n° 310, sise 24 rue Pierre le Goffic, a été déclassé du domaine public.



Guy MARECHAL précise que les propriétaires souhaitent aujourd'hui régulariser la situation en acquérant cette emprise désormais cadastrée section AR n° 678 (46 m<sup>2</sup>).

Le service du Domaine a été consulté pour estimer la valeur vénale de ce bien ; son avis est annexé à la présente délibération (avis du 01/08/2024 - 2024-22168-57213).

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **de FIXER** le prix de vente de ce terrain à 90 €/ m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Domaine.
- **d'APPROUVER** la vente de la parcelle cadastrée section AR n° 678 (46 m<sup>2</sup>) à Monsieur, Madame Jacques et Viviane DAVY ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, avec une clause de substitution de personne morale.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 01/08/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques  
de Bretagne et du département  
d'Ille-et-Vilaine

Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Monsieur le Maire de Perros-Guirec

Affaire suivie par : Jean-Marie Zoppis

Courriel : jean-marie.zoppis@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 02.99.66.29.43

Réf DS : 19239787

Réf OSE : 2024-22168-57213

**Lettre valant avis du Domaine**

Objet : Vente d'un délaissé communal

Par saisine en date du 29/07/2024, vous sollicitez l'évaluation d'une emprise sur le domaine public communal à déclasser (env. 45 m<sup>2</sup> - au droit de la parcelle AR n°310) Rue Pierre le Goffic 22700 Perros-Guirec, appartenant à la commune de Perros Guirec.

Compte tenu de l'ensemble des éléments mis à disposition dans votre demande et de l'expertise menée par le Pôle d'Evaluation Domaniale (PED 35), fondée sur les sources internes propres à la DGFIP (ICAD, BNDP, VISU DGFIP et Evaluer un bien), l'évaluateur propose de fixer la valeur vénale du bien sous expertise à 90 € HT/m<sup>2</sup> hors droits et charges, soit une valeur totale de :

**45 m<sup>2</sup> x 90 € = 4 050 € arrondi à 4 000 € hors droits et charges.**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 3 600 € HT.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur et par délégation,



Jean-Marie ZOPPIS  
Inspecteur des Finances publiques

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le 04 février 2025,

Erven LEON,  
Maire de PERROS-GUIREC



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by several loops and a horizontal line at the bottom.